

RAPPORT A MADAME DOMINIQUE VOYNET

Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

LES BRUITS DE VOISINAGE ET LES COMMUNES : PRISE EN CHARGE, DIFFICULTES ET PROPOSITIONS D' ACTIONS

LE RAPPORT

**Docteur Frédéric HUGEL
Directeur du Service Hygiène et Santé
de la Ville de Strasbourg**

Mai 2000

REMERCIEMENTS

Je tiens ici à remercier les différentes personnes qui m'ont aidé à mener à son terme la présente mission.

Monsieur Roland RIES, Maire de Strasbourg, qui a accepté de me mettre temporairement à disposition du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (M.A.T.E.)

Maître Claude LIENHARD, Maire-Adjoint, chargé de l'Environnement, pour son engagement en matière de lutte contre les bruits de voisinage,

Monsieur Jean-Claude HERRGOTT, Directeur du Cabinet de Monsieur RIES, pour son soutien dans ma mission

Monsieur le Sénateur Daniel HOEFFEL, ancien Ministre, Vice-Président de l'Association des Maires de France, Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin, qui a permis la réalisation de l'enquête Maires 67

Mesdames Danielle TRUCY-BIALLOT et **Marie-Hélène LEROY** et leurs collaborateurs de la Mission Bruit du M.A.T.E.

Madame Alice DEBONNET, Directrice du C.I.D.B. et ses collaborateurs

Messieurs les 24 maires de la Communauté Urbaine de Strasbourg qui ont accepté de me recevoir

Mesdames et Messieurs les 326 maires du Bas-Rhin ainsi que **les 161 Services Communaux d'Hygiène et de Santé**, sans lesquels le présent rapport n'aurait pu être élaboré

Mademoiselle Pascale ROUILLARD, ingénieur au Service Hygiène et Santé, mon adjointe, qui m'a secondé et relayé efficacement dans la gestion du service,

Les autres personnes qui m'ont reçu :

Monsieur CHOSSON (Confédération Syndicale du Cadre de Vie)

Monsieur DELARUE (Association des Usagers de l'Administration et des Services Publics et Privés – S.O.S. Bruit)

Me JACOB (Ligue Française contre le Bruit)

Madame KNOBLOCH et Monsieur LORENTZ (Centre Antibruit du Bas-Rhin)

Monsieur TAROUX (Association des Victimes des Troubles de Voisinage)

Monsieur FAIVRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin

Monsieur CHERREY, Officier du Ministère Public

Monsieur le Substitut du Procureur de la République

Monsieur SCHOBEL, Inspecteur d'Académie

Le groupe environnement du Conseil Municipal des Enfants de Hoenheim

Celles qui m'ont apporté une aide ponctuelle :

Madame BOVI-HOSY, juriste et formatrice

Madame LAUDREN, Attaché, Ville de Strasbourg (traitement informatique des questionnaires)

Mesdames MUNCH-GONTIER et JANTZI, ainsi que

Messieurs MEZIANE, Ingénieur acousticien, WIEREL et BICKEL, tous 5 du Service Hygiène et Santé de la Ville de Strasbourg

Monsieur MULLER, Chef de police, responsable de la Brigade de l'Environnement de la Ville de Strasbourg

Madame RATOLOJANAHARY, Eco-Conseillère

SOMMAIRE

CHAPITRE I - INTRODUCTION

CHAPITRE II - SERVICES COMMUNAUX D'HYGIENE ET DE SANTE ET BRUITS DE VOISINAGE

I - LES SCHS	14
<i>II - REALISATION DE L'ENQUETE : METHODE</i>	
1 - le questionnaire.....	15
2 - le traitement des réponses	16
<i>III - RESULTATS DE L'ENQUETE :</i>	
1 - la participation des SCHS	18
2 - l'existence d'un service municipal chargé des BDV.....	21
3 - l'effectif des techniciens des SCHS.....	22
4 - leur spécialisation éventuelle	22
5 - le temps consacré aux BDV.....	23
6 - les plaintes pour BDV reçues en 1998	23
a - pourcentage par rapport aux autres plaintes.....	23
b - nombre de plaintes.....	23
c - types de plaintes	23
7 - l'équipement en sonomètre	25
8 - l'existence d'une animation nocturne permanente importante dans la commune.....	27
9 - l'attente ou la demande des concitoyens	28
10 - l'information des habitants sur le rôle des SCHS	28
11 - l'existence d'un lien entre nombre de plaintes et activités des SCHS.....	29
12 - la collaboration avec la Préfecture en matière de débits de boissons.....	30
13 - le pouvoir décisionnel du maire dans ce domaine	31
14 - la Police Municipale et les BDV.....	31
a - l'existence d'une Police Municipale	31
b - ses effectifs.....	32
c - leur intervention en matière de BDV.....	33
15 - le commissionnement d'autres agents communaux.....	35
16 - le recrutement d'emplois-jeunes.....	36
17 - les organismes de formation obligatoire des agents.....	36

18 - les relations des SCHS avec les autres acteurs

a - avec des associations.....	37
b - avec la Police Nationale.....	38
c - avec le Procureur.....	38
d - avec les magistrats.....	38
e - avec la Préfecture.....	39
f - avec les Services Santé Environnement des DDASS.....	39
g - avec le Ministère (Mission Bruit).....	40
h - avec le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit.....	40
i - avec le Conseil National du Bruit.....	41

IV - LES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES SCHS

1 - le nombre de SCHS concernés	42
2 - les difficultés :	
a - liées aux parties en présence..	44
b - liées à l'implication de la Police Nationale et de la Justice.....	44
c - liées au type de bruit.....	45
d - liées au constat de la nuisance.....	46
e - liées à la réglementation.....	46

V - LES ACTIONS MENEES DANS LES COMMUNES

1 - les actions visant les ERP.....	48
a - importance du problème	48
b - les actions	50
2 - l'outil réglementaire constitué par les arrêtés préfectoraux et municipaux	
a - les arrêtés préfectoraux fixant les horaires de fonctionnement des ERP.....	56
a1 - horaires de fermeture normale	57
a2 - horaires de fermeture dérogatoire.....	58
a3 - horaires d'ouverture des établissements	60
a4 - horaires des jours de fête.....	60
a5 - autres dispositions	61
b - les arrêtés municipaux spécifiques.....	62
b1 - arrêtés collectifs	62
b2 - arrêtés individuels.....	63
b3 - autres arrêtés intéressants.....	63

c - les arrêtés préfectoraux et municipaux généraux.....	64
c1 - dispositions générales	64
c2 - lieux publics, voies publiques et privées accessibles au public	67
c3 - travaux bruyants et chantiers.....	71
c4 - activités professionnelles.....	75
c5 - bruits dans les propriétés privées.....	79
c6 - bruits et animaux.	83
c7 - les établissements recevant du public.....	85
c8 - les activités de loisirs et sportives.....	88
3 - la collaboration avec la Police Municipale.....	90
4 - les actions de sensibilisation et d'information des habitants.....	95
5 - la sensibilisation ou l'éducation en milieu scolaire.....	100
a - rencontre avec le conseil municipal des enfants.....	100
b - exemples d'actions menées par des villes.....	101
c - autres exemples	111
6 - les actions avec les autres partenaires.....	114
a - un travail en réseau.....	114
b - l'implication des élus, associations, professionnels et habitants.....	117
c - la médiation.....	122
7 - les actions de prévention et de lutte contre les nuisances sonores des 2 roues motorisées.....	124
8 - les services municipaux donnent l'exemple.....	135
VI - SCHS AYANT PARTICIPE A CETTE ENQUETE.....	139

CHAPITRE III – LES MAIRES DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LES BRUITS DE VOISINAGE

I - REALISATION DE L'ENQUETE : METHODOLOGIE	153
II - ANALYSE DES QUESTIONNAIRES :	
1 - nombre et délais de réponse.....	157
2 - taux de réponses en fonction de la taille des communes.....	158
3 - les maires sont-ils confrontés à des bruits de voisinage ?	159
4 - les types de bruits rencontrés.....	160
a - bruits de deux-roues à moteur.....	160
b - bruits de comportement	161
c - bruits liés à des activités professionnelles	163
d - bruits liés aux activités de loisirs.....	164

5 - l'importance du bruit dans les communes.....	167
6 - les interlocuteurs des plaignants.....	168
7 - la position des maires quant à leur compétence réglementaire.....	169
8 - les actions menées par les maires.....	170
9 - les maires ont-ils dressé procès-verbal ?	172
10 - les maires s'estiment-ils suffisamment informés ?	173
11 - les maires pensent-ils avoir les moyens de faire face aux BDV ?.....	174
12 - les mesures concrètes d'aide aux maires.....	176

III - REMARQUES ET SUGGESTIONS DES MAIRES

1 - un problème de civisme	180
2 - les maires manquent d'aide et de moyens.....	181
3 - les nuisances des deux-roues à moteur.....	183
4 - une politique de fermeté qui dépasse le cadre de la commune.....	185
5 - le classement sans suite des procès-verbaux.....	186
6 - autres	186

CHAPITRE IV -LES RENCONTRES

I - AVEC LES MAIRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

1 - objectifs :	191
2 - résultats :.....	193
a - remarques.....	193
b - actions menées et suggestions.....	195
b1 - le problème des salles polyvalentes.....	195
b2 - convivialité, communication et sensibilisation.....	196
b3 - autres mesures	196
b4 - attentes et suggestions.....	197

II - AUTRES RENCONTRES

1 - avec les associations	198
a - actions générales.....	199
b - quelques réflexions	199
c - propositions.....	202
c1 - les maires	202
c2 - la médiation	202
c3 - l'information.....	203
c4 - le timbre-amende.....	203
c5 - autres	204
2 - avec le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Substitut du Procureur de la République et l'Officier du Ministère Public	205

CHAPITRE V -SYNTHESE ET PROPOSITIONS D’ACTIONS

I - INTRODUCTION

II - SYNTHESE

1 - les communes de plus de 20 000 habitants.....	209
2 - les communes de moins de 20 000 habitants.....	212

III - PROPOSITIONS D’ACTIONS

1 - créer des services ou améliorer leur fonctionnement

a - un service d’aide aux communes.....	215
a1 - les communes disposant d’un SCHS	215
a2 - les communes ne disposant pas d’un SCHS	215
b - optimiser ces services.....	216
b1 - effectifs suffisants.....	217
b2 - avoir une capacité d’expertise.....	217
développement de la formation	
spécialisation d’agents	
b3 - partager les expériences.....	217
b4 - disposer de matériels homologables.....	218
b5 - être en mesure de procéder à des constats nocturnes.....	218
b6 - améliorer le traitement des plaintes.....	218
b7 - travailler en partenariat.....	219
c - informer les concitoyens de l’existence de tels services.....	219

2 - actions d’ordre général

a - l’information des maires et des services.....	220
b - la prise d’arrêtés municipaux et préfectoraux contre le bruit.....	220
c - le timbre-amende.....	221
d - l’éducation en milieu scolaire.....	221
e - le travail en partenariat.....	223
f - la sensibilisation et l’information des concitoyens	223
g - encourager les échanges entre habitants.....	224
h - donner l’exemple au niveau communal.....	224
i - plus forte implication des forces de police et de gendarmerie.....	224

3 - actions spécifiques à divers types de bruits de voisinage

a - ceux liés aux E.R.P.....	225
b - ceux liés à d'autres activités professionnelles.....	227
c - ceux émis dans des propriétés privées.....	227
d - ceux liés à des activités sportives et de loisirs	227
e - ceux liés aux animaux.....	228
f - autres dispositions.....	229

CHAPITRE VI – CONCLUSIONS

CHAPITRE I

INTRODUCTION

J'écrirai peu de mots sur les bruits de voisinage, nuisance perverse et universelle, qui frappe à tous âges, qui a une prédilection pour les personnes qui ne sont pas en situation de bien-être moral, physique et social, qui peut toucher chacun d'entre nous et qui démolit l'homme à petit feu.

Hygiéniste comme tous mes collègues des Services Communaux d'Hygiène et de Santé et médecin comme nombre de responsables de ces services, je suis particulièrement mal à l'aise lorsque face à une situation de souffrance humaine j'éprouve une impression d'impuissance, impuissance face à l'incivisme auquel je contribue certainement, impuissance face à des situations que je sais être difficiles à vivre pour de multiples raisons mais que mes collègues et moi ne pouvons, en toute conscience, toujours qualifier d'infraction.

Lorsque je fus chargé d'élaborer le présent rapport par lettre de mission du 19 février 1999 de Madame Dominique VOYNET, je n'imaginai pas le temps qu'il me faudrait consacrer à recueillir toutes les données, à les mettre en ordre et à tenter d'en faire une synthèse permettant de dégager un certain nombre de pistes de réflexions et d'actions.

Ceci explique en partie qu'un tel document prévu pour l'automne 1999 n'ait pu être finalisé qu'au printemps 2000 et que j'y ai consacré l'équivalent de 3 mois de travail à temps plein.

En effet d'une démarche tendant à une meilleure connaissance des SCHS face à la problématique des bruits de voisinage, à leur activité, leurs difficultés et au recensement des actions menées par ses services, il m'était apparu que je ne prenais pas en compte les communes qui ne disposaient pas de services spécialisés et que la vision des communes face aux BDV serait incomplète.

J'ai donc souhaité rencontrer les maires de la Communauté Urbaine de Strasbourg afin de savoir s'ils étaient confrontés à cette nuisance et à quels types de bruits, de connaître les difficultés qu'ils rencontraient et les actions qu'ils menaient.

Ces rencontres m'ont incité à poursuivre ma démarche auprès des autres maires du département du Bas-Rhin ce qui a pu être réalisé grâce au concours de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

A partir de données recueillies quant au fonctionnement des services, à leurs difficultés, aux difficultés des maires, aux actions menées, il est apparu évident que les communes pouvaient se donner les moyens d'améliorer la prévention et le traitement des bruits de voisinage en s'inspirant en particulier des expériences menées par d'autres villes, ce qui constituait le postulat du départ.

J'ai volontairement fait abstraction des rapports ou analyses sur la commune et le bruit ou les pouvoirs de police du Maire en la matière, et ce, pour ne pas risquer d'être influencé par les analyses déjà réalisées sur le sujet.

Enfin, les actions qui m'ont été rapportées par les services ont probablement évolué pour certaines et de nouvelles actions ont été menées. Il est vrai que mes sources datent de 12 mois.

Enfin, que les SCHS ou toute personne que j'ai rencontrée ne m'en veuillent pas si je n'ai pu reprendre dans leur intégralité leurs actions et leurs propos.

C'est toute la difficulté d'une synthèse.

CHAPITRE II

ENQUETE AUPRES DES SERVICES COMMUNAUX D'HYGIENE ET DE SANTE (SCHS)

I – LES SERVICES COMMUNAUX D’HYGIENE ET DE SANTE

Ces services dont la dénomination précédente était « Bureaux Municipaux d’Hygiène », dont la création était obligatoire dans toutes les villes de 20 000 habitants et plus,

« sont chargés, sous l’autorité du maire, de l’application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées, notamment, au titre Ier du livre Ier du présent code et relevant des autorités municipales.

Ceux qui au 1^{er} janvier 1984 exerçaient effectivement des attributions en matière de contrôle administratif et technique des règles d’hygiène continuent d’exercer ces attributions par dérogations aux articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983 et continuent d’effectuer ces contrôles au nom de l’Etat ». (Article L 772 du Code de la Santé Publique)

Ce sont habituellement ces services qui sont chargés par les maires de communes disposant d’un SCHS de mettre en œuvre une politique de prévention et de lutte contre les bruits de voisinage déterminée par les élus.

La lutte contre les bruits de voisinage relève de la compétence des maires qu’il s’agisse de villes à police étatisée ou non.

Au sein de ces collectivités locales, aux traditionnels inspecteurs de salubrité qui en vertu de l’article L48 du Code de la Santé Publique étaient chargés notamment de constater les infractions en matière de bruits de voisinage, se sont ajoutés d’autres agents de ces collectivités, nommés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés ainsi que les agents de police municipale. D’autres agents sont également habilités à constater des infractions en matière de bruits de voisinage : les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, de même que d’autres fonctionnaires appartenant aux services de l’Etat, chargés de l’environnement, de l’agriculture, de l’industrie, de la santé, etc...

II - REALISATION DE L'ENQUETE : METHODE

Cette enquête a été réalisée par questionnaire adressé à tous les SCHS à partir de la liste fournie par le Ministère chargé de la Santé et celle fournie par l'Association des Médecins-Directeurs de Services Communaux d'Hygiène et de Santé.

1 - LE QUESTIONNAIRE

Le questionnaire comportait 5 volets dont les objectifs étaient les suivants :

- 1 – avoir une **connaissance du service**, de son activité dans le domaine des bruits de voisinage, du type et de l'importance des plaintes qu'il reçoit et de ses moyens en personnels et en matériels de mesure,
- 2 – obtenir des **informations** sur leur ville, leur environnement sonore, la perception des habitants et l'existence d'autres acteurs municipaux,
- 3 – connaître **les contacts** de ces services avec les acteurs extra-municipaux de la lutte contre le bruit,
- 4 – **recenser les difficultés** au quotidien auxquels sont confrontés ces SCHS en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- 5 – **connaître avec précision les actions menées** par ces services en matière de prévention et de lutte contre les bruits de voisinage, voire les actions projetées.

La version finale de ce questionnaire a intégré les remarques formulées par la Mission Bruit qui l'a validé.

Il comprend des questions ouvertes et des questions fermées sur 5 feuilles.

Cette enquête s'est adressée à 212 communes dont 208 SCHS. Une lettre expliquant les objectifs de cette campagne et sollicitant leur aide a été adressée à tous les maires de ces communes. De même, les responsables des SCHS ont reçu un courrier détaillé précisant mes attentes.

Une copie de la lettre de mission de Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement accompagnait ces courriers qui ont été expédiés le 3 mars 1999 et qui fixaient la date limite de réponse au 26 mars 1999. Deux relances écrites ont été envoyées : la première le 29 mars, la seconde le 20 avril.

Les réponses me sont parvenues entre le 10 mars et le 10 mai 1999.

2 - LE TRAITEMENT DES REPONSES

Les réponses aux différentes questions ont été analysées au moyen d'un logiciel « QUESTIONS » lorsque cela était possible et manuellement, questionnaire par questionnaire dans le cas contraire.

L'analyse des réponses s'est faite à partir, d'une part, de chiffres globaux qui prenaient en compte la totalité des SCHS répondants, d'autre part, en s'intéressant aux réponses en fonction de la taille des communes dont font partie les SCHS.

De façon arbitraire ces communes ont été réparties en 6 groupes :

- 1^{er} groupe – de 0 à moins de 30 000 habitants
- 2^e groupe – de 30 000 à moins de 50 000 habitants
- 3^e groupe – de 50 000 à moins de 70 000 habitants
- 4^e groupe – de 70 000 à moins de 100 000 habitants
- 5^e groupe – de 100 000 à 150 000 habitants
- 6^e groupe – au-delà de 150 000 habitants.

La plupart des réponses est exprimée en pourcentage et reprise sous forme de graphiques.

Les SCHS ont répondu plus ou moins complètement aux différentes questions. Le nombre de réponses reçu est précisé en regard des analyses de chaque item.

Il apparaît que certaines questions ont pu être mal comprises (par exemple : confusion entre des pourcentages attendus par types de plaintes et réponses reçues en nombre de plaintes, ou l'inverse). Par ailleurs chaque service ne dispose pas de statistiques précises, a fortiori concernant les 5 dernières années.

De même, certaines questions ont pu poser problème par manque de clarté dans leur énoncé.

Les abréviations SCHS, BDV, ERP sont fréquemment utilisées au lieu de Services Communaux d'Hygiène et de Santé, bruits de voisinage et établissements recevant du public.

Pour des raisons de simplification, et tout en ayant conscience du biais introduit de ce fait, je considérerai que, compte tenu du nombre important de SCHS qui ont participé à cette enquête, je n'utiliserai pas la formule « pourcentage de communes ayant répondu au questionnaire » mais plus simplement « pourcentage de communes ou de SCHS ». En effet, l'intérêt d'une telle enquête consiste plutôt à connaître les caractéristiques générales de fonctionnement de ces services et de leur activité que de les chiffrer avec grande précision.

Enfin, il est apparu au fil du dépouillement des données que les 4 premiers volets des objectifs visés par cette enquête, permettaient non seulement de mieux connaître les SCHS face aux BDV mais encore de dégager des pistes de réflexions qui pourront être intégrées aux actions à mener pour une meilleure prise en compte des BDV par les communes.

III – LES RESULTATS

1 - LA PARTICIPATION DES SCHS

Nombre de communes

161 communes sur 212 (76 %) ont participé à cette enquête et renvoyé le questionnaire avec, selon le cas, 106 copies d'arrêtés municipaux et préfectoraux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et aux horaires de fermeture des débits de boissons.

Ce taux de 76 % peut apparaître comme remarquable et témoigne de l'intérêt des communes pour la problématique des BDV.

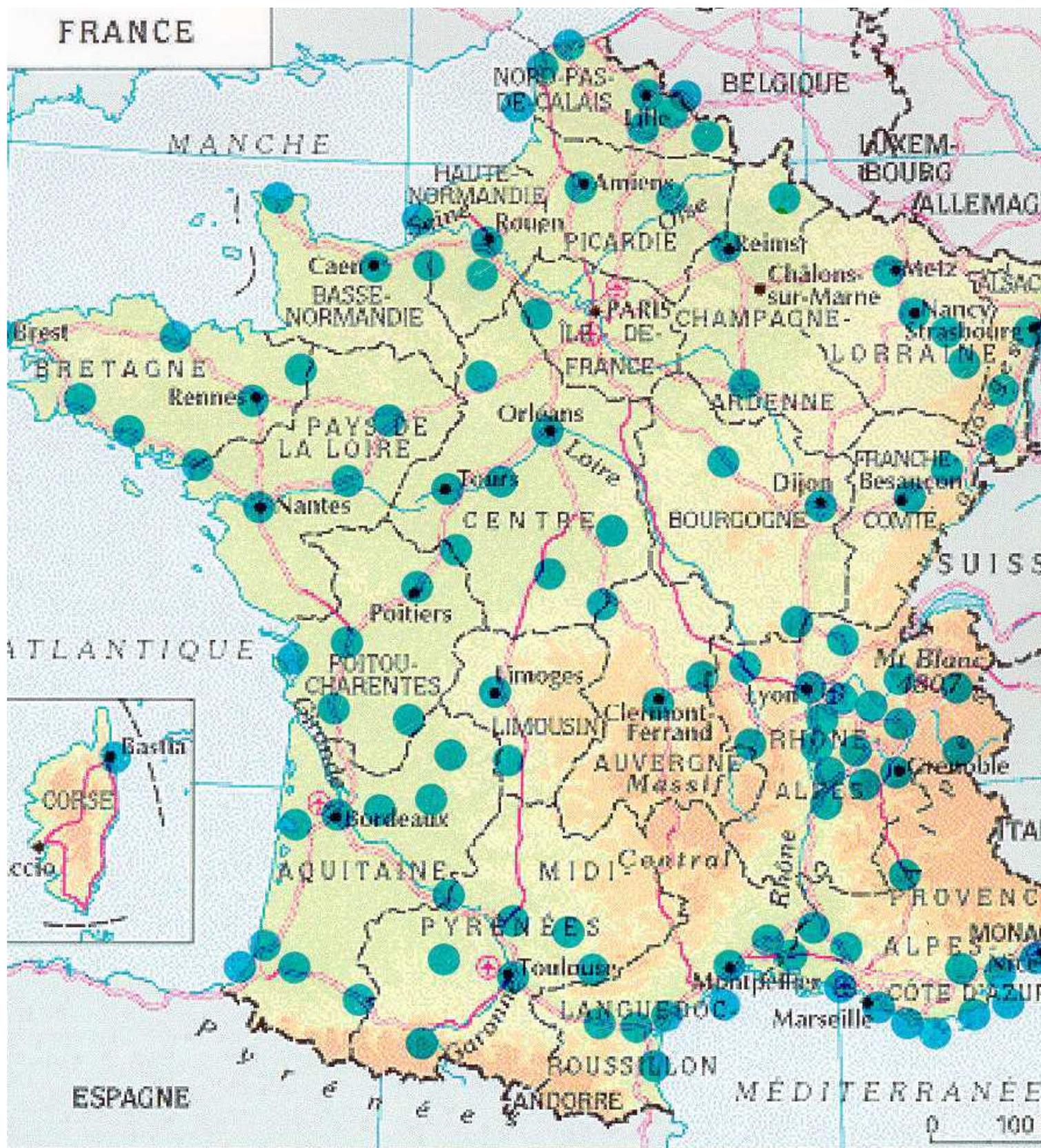
3 questionnaires n'ont pu être analysés car arrivés après que la saisie ait été achevée. Restent donc 158 questionnaires.

Nombre et taille des communes ayant participé à l'enquête :

0 à moins de 30 000 habitants :	29
30 000 à moins de 50 000 habitants :	49
50 000 à moins de 70 000 habitants :	28
70 000 à moins de 100 000 habitants :	22
100 000 à moins de 150 000 habitants :	16
plus de 150 000 habitants :	17

totalisant 12 500 000 habitants, soit 1/5^e de la population française, répartis sur tout le territoire dont une quarantaine de communes de l'Ile de France.

CARTOGRAPHIE DES REPONSES DES S.C.H.S.



CARTOGRAPHIE DES REPONSES DES S.C.H.S. (ILE DE FRANCE)



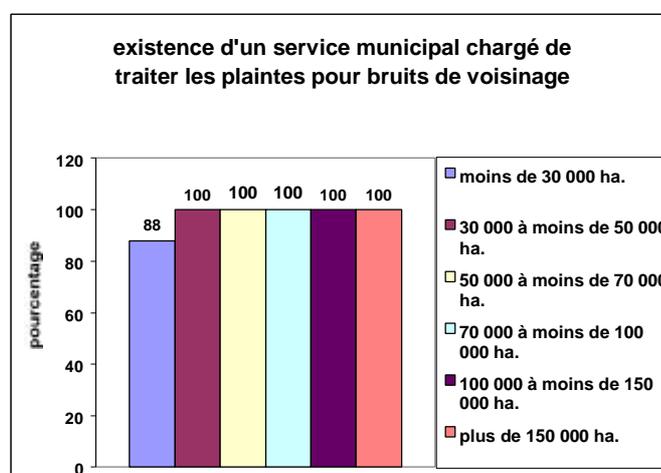
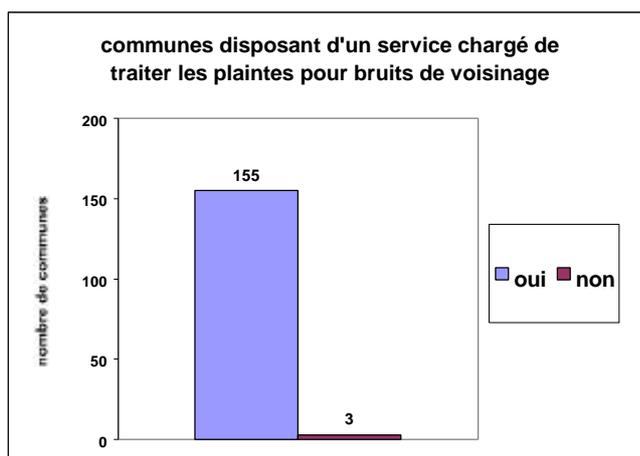
2 - L'EXISTENCE D'UN SERVICE MUNICIPAL CHARGÉ DES BRUITS DE VOISINAGE

Les communes disposent-elles d'un service municipal chargé de traiter les plaintes pour bruits de voisinages ?

155 communes sur 158 répondent par l'affirmative (98 %) 3 communes, soit 2 %, n'en disposent pas. Il s'agit toutes 3 de communes de moins de 30 000 habitants

Ainsi toutes les communes de plus de 30 000 habitants disposent d'un tel outil de traitement de plaintes de voisinage.

Qu'en est-il des 40 communes qui n'ont pas répondu ? La raison en est-elle un manque de temps ou l'absence de tels services ?



3 - L'EFFECTIF DES TECHNICIENS

Quel est l'effectif des techniciens affectés à la prévention et la lutte contre les BDV (142 réponses) ?

Les données en ma disposition sont incomplètes et difficilement exploitables :

71 communes disposent d'un technicien

55 communes disposent d'un effectif compris entre 2 et 4 techniciens

15 communes disposent d'un effectif compris entre 5 et 9 techniciens

1 commune dispose d'un effectif compris entre 10 et 15 techniciens

4 - LA SPECIALISATION EVENTUELLE DES AGENTS

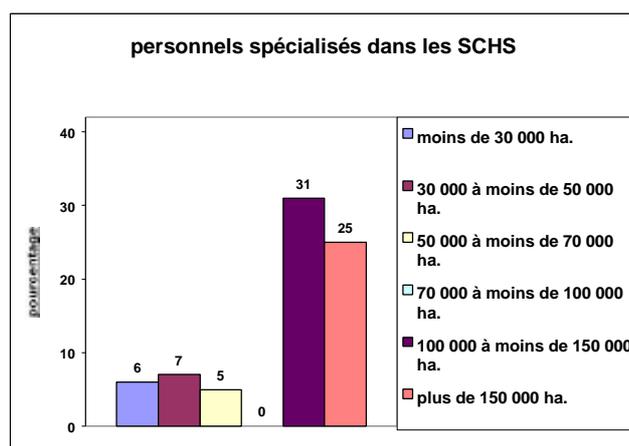
Ces SCHS ont-ils opté pour une spécialisation de certains de leurs agents et une activité exclusivement consacrée aux BDV ?

La grande majorité des SCHS (142/145 réponses soit 98 %) dispose **d'agents polyvalents** qui ne traitent pas exclusivement les plaintes pour BDV. Ceci peut apparaître comme logique compte tenu de la diversité des missions et des domaines de compétence des SCHS (cf attributions issues du Code de la Santé Publique).

Par contre, 13 SCHS sur 131 ayant répondu à cette question disposent **d'agents spécialisés**. Il s'agit essentiellement de communes de plus de 100 000 habitants (28 % de ces SCHS disposent de tels personnels). Seules 5 communes de moins de 100 000 habitants sur 97 ayant répondu en disposent, soit 5 %.

Toutefois, pour plus de clarté, les questions auraient dû être libellées comme suivant :

- 1 – disposez-vous d'agents polyvalents et spécialisés ?
- 2 – disposez-vous exclusivement d'agents polyvalents ?
- 3 – disposez-vous exclusivement d'agents spécialisés ?



5 - LE TEMPS CONSACRE PAR CES AGENTS AUX BDV

Les réponses sont difficilement exploitables (84 réponses/158).
 Tout au plus peut-on répondre que 55 % des SCHS déclarent (que leurs techniciens y consacrent entre 10 et 30 % de leur temps de travail, et 18 % entre 30 et 50 %).

6 – LES PLAINTES POUR BDV RECUES EN 1998

a - Pourcentage des plaintes pour BVD par rapport aux autres types de plaintes traitées par les SCHS (141 réponses).

Ce pourcentage est compris entre 9 et 24 % pour 60 % des SCHS.

b - Nombre de plaintes pour BVD reçues par 118 SCHS en 1998 (réponses exploitables).

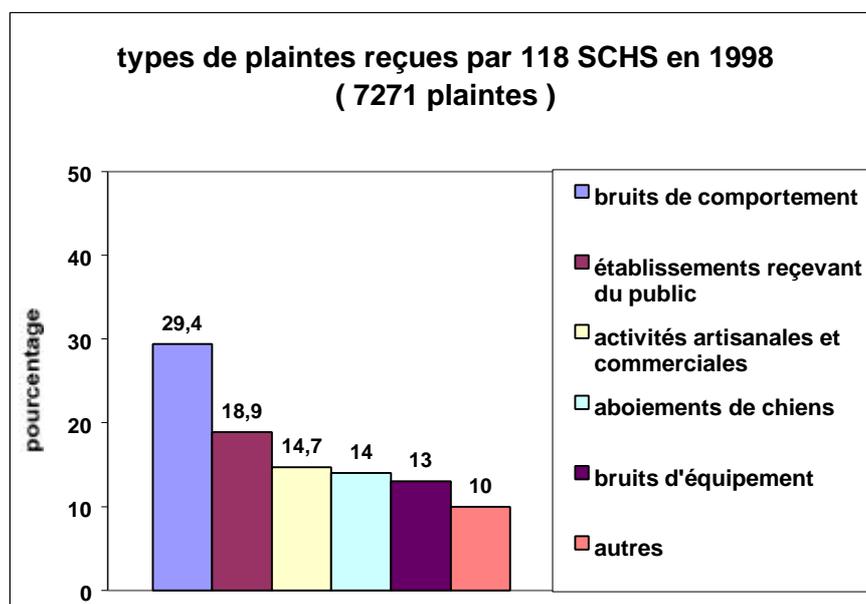
Le nombre total de plaintes est de **7271** correspondant à une population de **9 600 000 habitants**.

Comment se décomposent ces 7271 plaintes pour bruits de voisinage.

c - Types de plaintes

résultats globaux

	Nombre	%
liées à des bruits de comportement	2142	29,4
liées à des établissements recevant du public	1377	18,9
liées à des activités artisanales et commerciales	1066	14,7
liées à des aboiements de chiens	1029	14
liées à des bruits d'équipement	948	13
autres	709	10
	7271	100 %



Résultats par taille des communes :

Les bruits de comportement constituent la première source de plaintes pour bruits de voisinage dans les 6 catégories de communes (entre 24 et 36 % selon les catégories).

Le taux de plaintes liées à l'artisanat et au commerce ne varie pas selon les tailles des communes (entre 13 et 17 %).

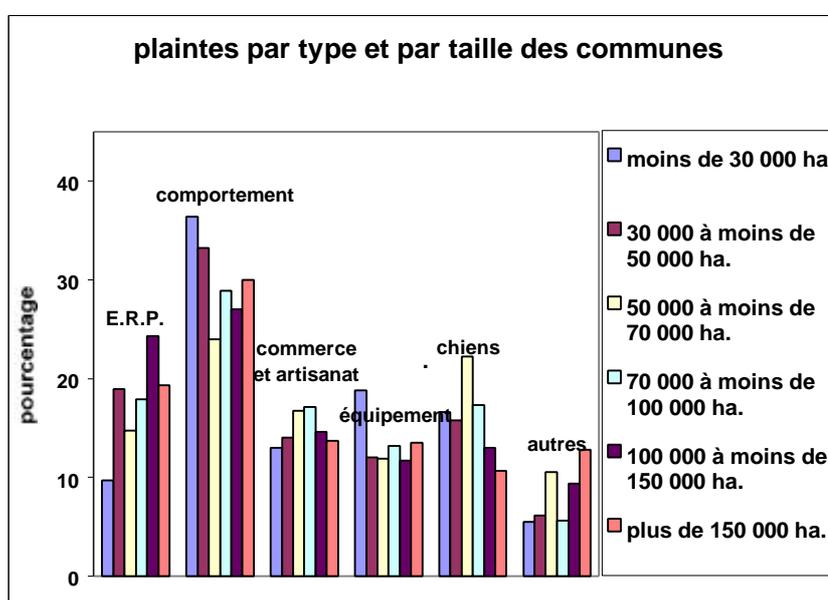
Par contre les plaintes liées aux établissements recevant du public sont un peu plus fréquentes dans les communes de plus de 100 000 habitants que dans les communes de moins de 100 000 habitants. Dans les communes de moins de 30 000 habitants, ce type de plainte arrive en avant-dernière position.

Quant aux aboiements de chiens, ils constituent entre 10 et 22 % des motifs de plaintes dont l'importance est relativement plus grande dans les villes de moins de 100 000 habitants.

Ces données par taille des communes ne constituent pas une surprise et confirment l'importance des bruits de comportement. Ceci est une des causes des difficultés de la lutte contre les bruits de voisinage, nous le verrons plus loin.

Pourcentage des plaintes par type et par taille des communes :

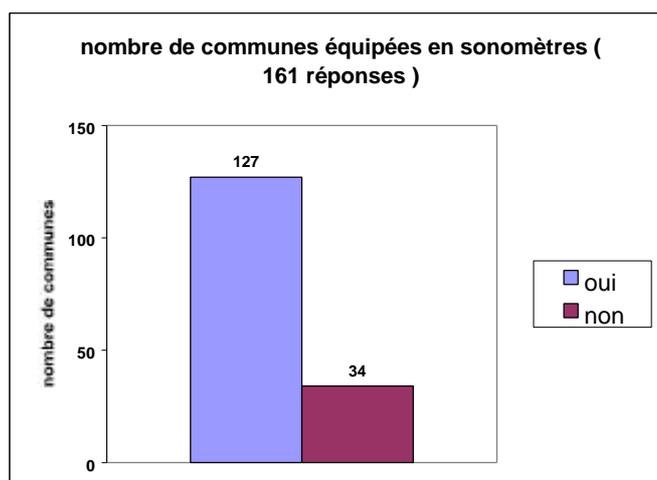
	ERP	Comportement	Commerces, artisans	Equipements	Aboiements de chiens	autres
0 à 30 000 habitants	9,7	36,4	13	18,8	16,6	5,5
30 000 à moins de 50 000 hab.	18,9	33,2	14	12	15,8	6,1
50 000 à moins de 70 000 hab.	14,7	24	16,7	11,9	22,2	10,5
70 000 à moins de 100000 hab.	17,9	28,9	17,1	13,2	17,3	5,6
100000 à moins de 150000 hab.	24,3	27	14,6	11,7	13	9,4
Plus de 150 000 habitants	19,3	30	13,7	13,5	10,7	12,8



7 – EQUIPEMENTS DES SCHS EN SONOMETRES

Résultats globaux (161 réponses)

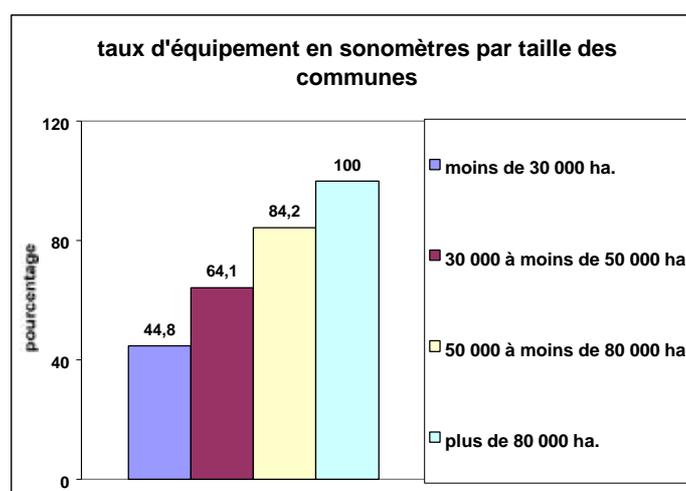
127 SCHS sur 161 soit 79 % sont équipés de sonomètres
 34 communes ne disposent pas de sonomètres.



Résultats par taille des communes

Toutes les communes de plus de 80 000 habitants disposent de sonomètres. 6 communes parmi les 38 comptant entre 50 000 et 80 000 habitants en sont dépourvues (soit 16 %).

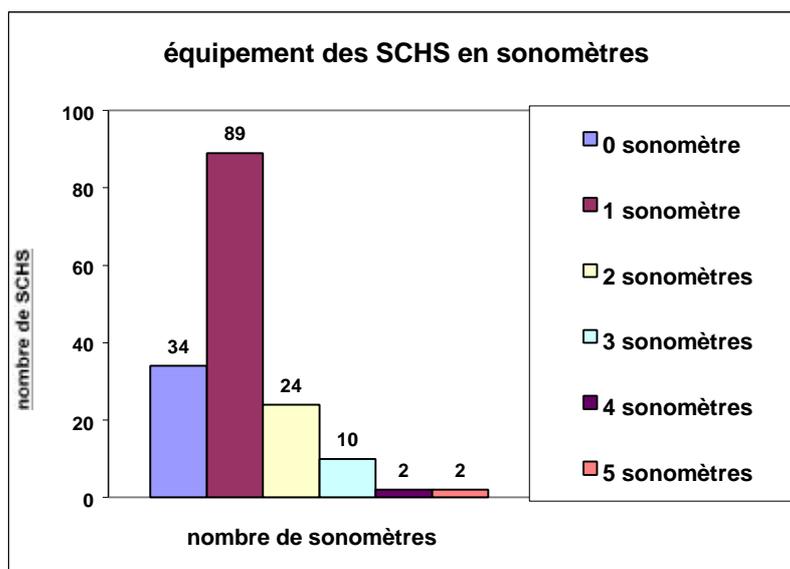
Quant aux 78 communes de moins de 50 000 habitants, 28 n'en sont pas dotées et parmi les 29 communes de moins de 30 000 habitants, 16 n'en possèdent pas soit 55 %.



Nombre et types de sonomètres :

Nombre de SCHS	Nombre de sonomètres
34	0
89	1
24	2
10	3
2	4
2	5
Total :	161
	185

Les 11 services sur 14 disposant de 3 sonomètres et plus appartiennent à des communes de plus de 120 000 habitants, les 3 autres à des communes de taille moyenne (39 000 , 47 000 et 50 000 habitants).



Les sonomètres sont-ils homologables ?

Sur un total de 183 sonomètres, 128 sont homologables mais 55 ne sont pas utilisables en vue de constats d'infraction.

Plus précisément, **seuls 94 SCHS disposent de sonomètres homologables** parmi les 161 SCHS ayant répondu soit **58 %** des communes.

8 – L'EXISTENCE D'UNE ANIMATION NOCTURNE PERMANENTE IMPORTANTE

Globalement : dans 82 communes sur 143, soit 58 %, il existe une animation nocturne importante de façon permanente.

En fonction de la taille des communes :

Une telle animation existe dans 48 % des communes de moins de 100 000 habitants ; ce taux passe à 100 % au delà d'une population de 150 000 habitants.

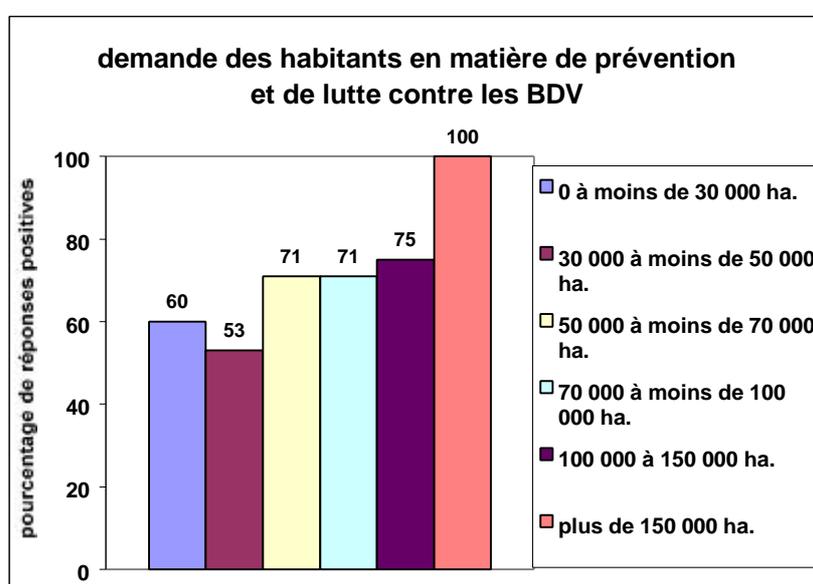
9 – L'ATTENTE OU LA DEMANDE DES CONCITOYENS

Existe-t-il une demande ou une attente importante de vos concitoyens en matière de prévention et de lutte contre les BDV ?

102 SCHS sur 151 (soit 68 %) estiment qu'il existe une telle attente dans leur commune.

cette attente est jugée plus importante dans les communes de plus de 100 000 habitants (88 %) et atteint 100 % dans les 16 communes de plus de 150 000 habitants qui ont répondu

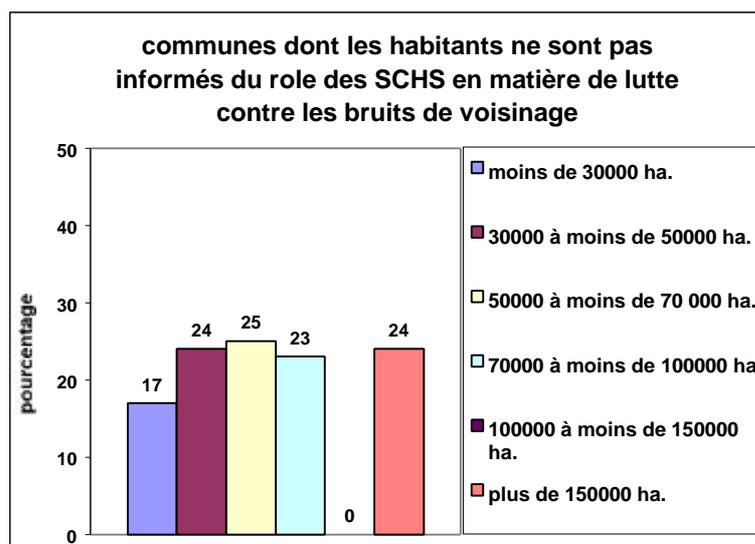
par contre elle est de 56 % dans les communes de moins de 50 000 habitants.



10 - L'INFORMATION DES HABITANTS

Les habitants de ces communes sont-ils informés du rôle des SCHS en matière de BDV ?

31 SCHS sur 152 (soit 20 %) estiment que leurs concitoyens ne disposent pas de cette information (et ce, quelle que soit la taille de la commune à l'exception des communes de 100 000 à 150 000 habitants qui estiment à 100 % que l'information est connue).



11 – L’EXISTENCE D’UN LIEN ENTRE NOMBRE DE PLAINTES ET ACTIVITES DES SCHS

Les SCHS ont-ils constaté un lien entre le nombre de plaintes et la connaissance par les habitants de leur ville de leur engagement dans la lutte contre les BDV ?

68 SCHS sur 146 (soit 47 %) ont constaté un lien entre leur engagement connu par la population et le nombre de plaintes reçues.

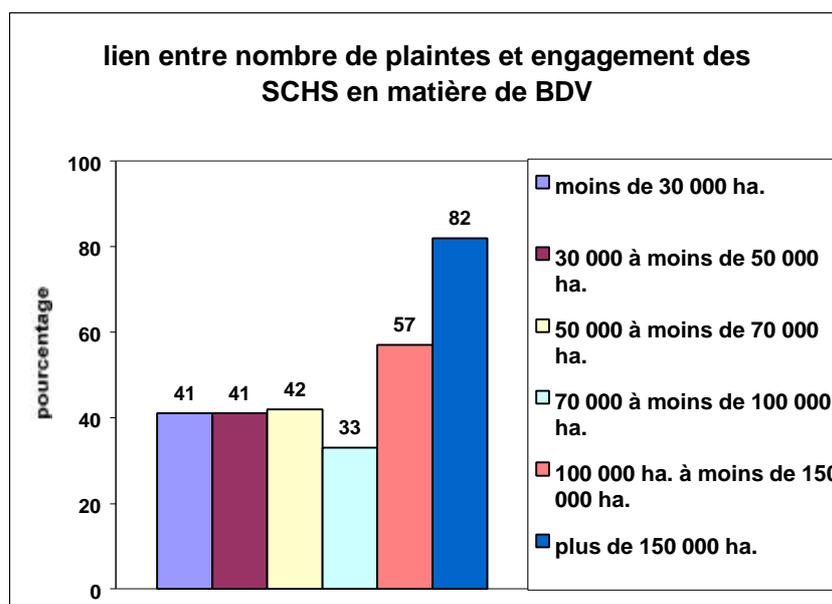
selon la taille des communes :

- 40 % des communes de moins de 100 000 habitants l’ont constaté,
- ce taux s’élève à **71 %** au-delà de 100 000 habitants et à **82 %** au delà de 150 000 habitants.

Cela peut s’expliquer par le fait que nombre de villes de plus de 150 000 habitants ont développé de façon conséquente leur activité en matière de bruits de voisinage en s’en donnant les moyens et qu’a priori les sources de bruit y étant plus diversifiées et importantes, les habitants font appel à ces services dont ils connaissent l’activité.

Ceci ne signifie pas que les communes plus petites ne mènent pas d’actions exemplaires (nous le verrons plus loin).

Enfin, quelques SCHS de villes moyennes ont précisé, en répondant à cette question, qu’ils n’avaient pas développé d’actions particulières faisant connaître leur service et que de ce fait la population faisait assez peu appel à eux.



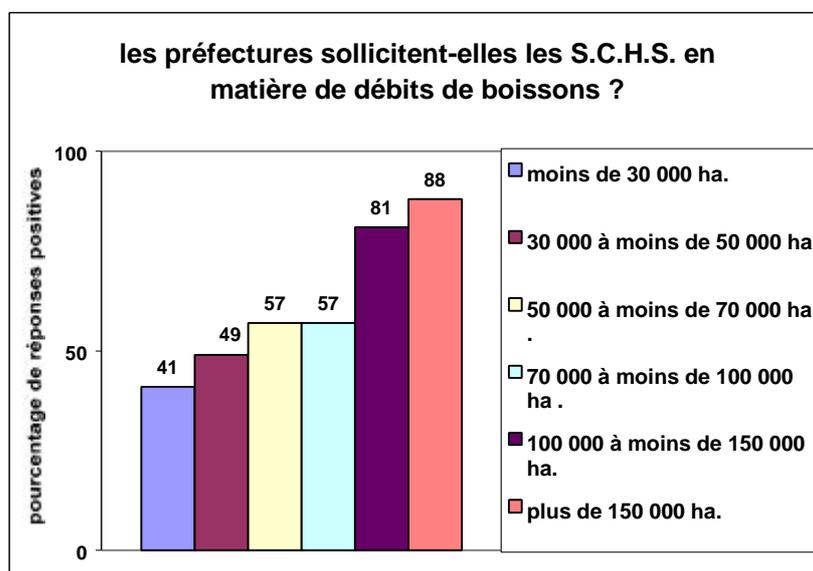
12 – LA COLLABORATION AVEC LA PREFECTURE EN MATIERE DE DEBITS DE BOISSONS

En matière de création et de fonctionnement des débits de boissons (sources d’animation nocturne mais aussi de plaintes de voisinage) le préfet sollicite-t-il l’avis du SCHS ?

85 communes sur 147 (soit 58 %) sont consultées,

selon la taille des communes :

ce taux passe à 84 % dans les communes de plus de 100 000 habitants et seulement à 46 % dans celles de moins de 50 000 habitants.



13 - LE POUVOIR DECISIONNEL DU MAIRE DANS CE DOMAINE

Les SCHS (communes) ont-ils un pouvoir décisionnel en matière de licence IV et de prolongation des horaires d'ouverture des débits de boissons ?

45 SCHS sur 143 (soit 32 %) estiment qu'ils ont un pouvoir décisionnel.

Les réponses ont de quoi surprendre compte tenu du fait que le fonctionnement de ces établissements et la fixation des horaires de fermeture tardive relèvent du Préfet et non pas des maires, à l'exception, à notre connaissance de la ville de Nantes qui possède un rôle décisionnel dans ce domaine.

Il existe peut-être une confusion entre limitation des horaires par les maires pour des raisons de tranquillité (ce qui relève de leur compétence) et fixation des horaires des débits de boissons (compétence du Préfet).

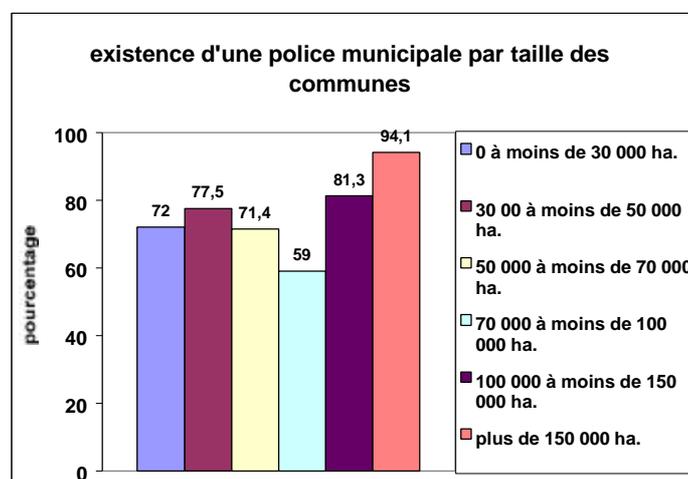
14 - LA POLICE MUNICIPALE ET LES BRUITS DE VOISINAGE

a – L'existence d'une police municipale :

- globalement : dans 118 communes sur 157 (soit **75 %**) il existe une police municipale

- selon la taille des communes :

L'existence d'une police municipale est moins fréquente dans des villes de moins de 100 000 habitants, et plus particulièrement de 70 000 à 100 000 habitants. Par contre, 88 % des communes de plus de 100 000 habitants en sont dotées.

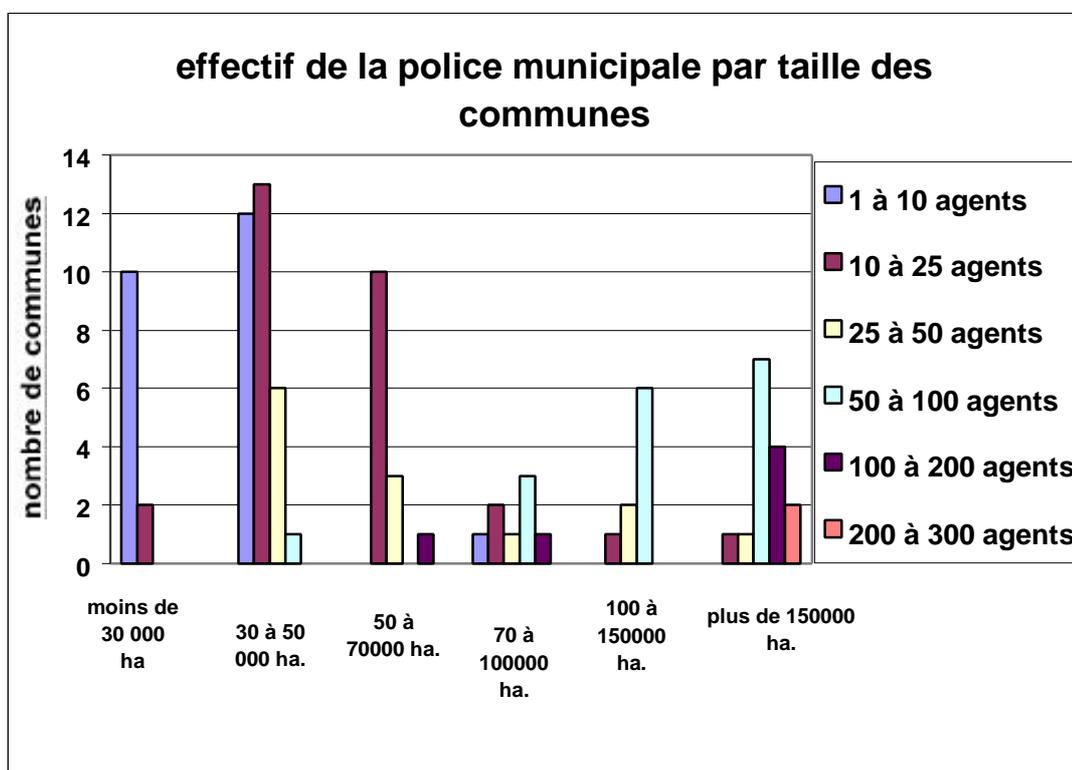


b – Ses effectifs :

Si 118 SCHS nous informent de l'existence dans leur ville d'une police municipale, seuls 92 en précisent l'effectif.

Quant aux effectifs ils ne sont pas toujours proportionnels à la taille des communes :

1 commune de plus de 150 000 habitants compte entre 10 et 25 agents, une autre entre 25 et 40, alors qu'une commune dont la population est comprise entre 50 000 et 70 000 habitants compte entre 100 et 200 agents, une entre 30 000 et 50 000 habitants compte entre 50 et 100 agents.



c – Leur intervention en matière de bruits de voisinage :

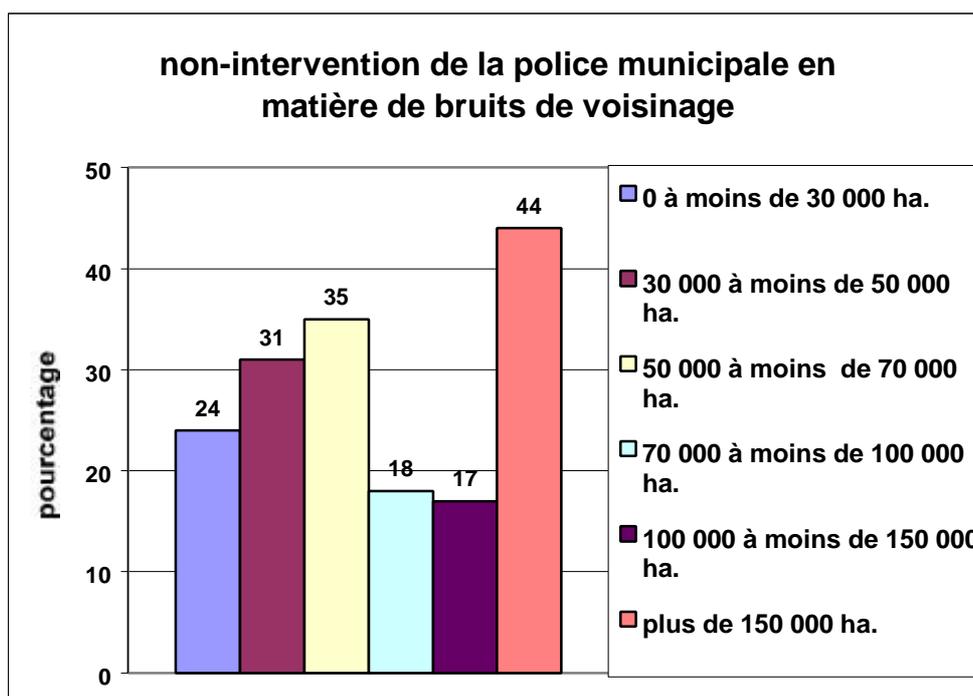
115 SCHS ont répondu à cette question sur 118 dans lesquels existe une police municipale.

- Globalement :

Dans 34 communes sur 115 (soit **29 %**), la Police Municipale n'intervient pas dans le domaine des bruits de voisinage

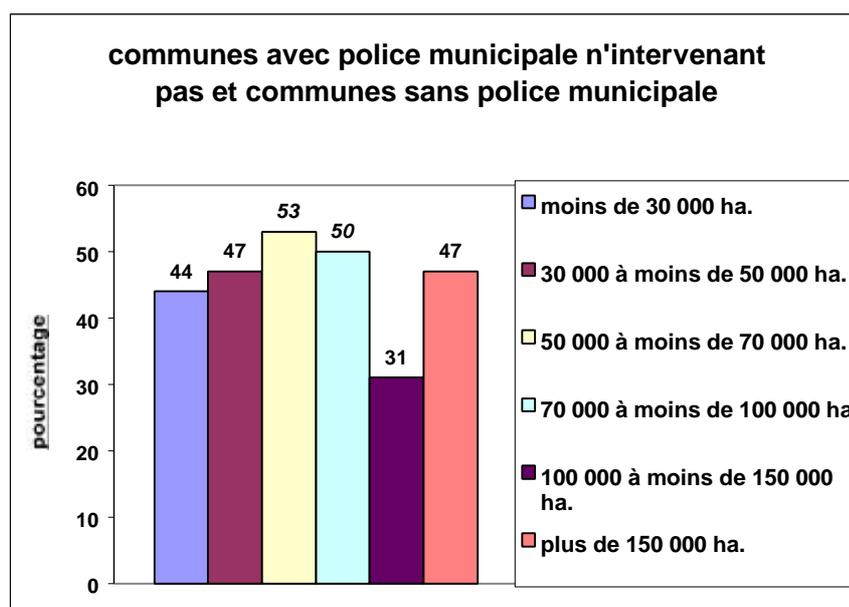
- En fonction de la taille des communes :

De façon assez paradoxale dans 7 communes de plus de 150 000 habitants (sur les 16 ayant répondu à cette question, soit **44 %**), la Police Municipale n'intervient pas en matière de bruits de voisinage.



- Si l'on prend en compte **les villes qui ne disposent pas de police municipale** et les villes qui en disposent **mais sans qu'elle n'intervienne** en matière de BDV, 73 SCHS **ne disposent pas de l'aide** de ces agents municipaux.

	Nombre de communes	Nombre de réponses	Taux
0 à moins de 30 000 habitants	11	25	44 %
30 000 à moins de 50 000 habitants	23	49	47 %
50 000 à moins de 70 000 habitants	15	28	53 %
70 000 à moins de 100 000 habitants	11	22	50 %
100 000 à moins de 150 000 habitants	5	16	31 %
Plus de 150 000 habitants	8	17	47 %
TOTAL	73	157	



Ainsi, près d'1 SCHS sur 2 ne dispose pas de l'aide d'un autre service municipal et se trouve seul face à la complexité du traitement des bruits de voisinage et notamment des constats nocturnes (cf. : « difficultés »).

15 – LE COMMISSIONNEMENT D'AUTRES AGENTS COMMUNAUX

Le maire a-t-il commissionné d'autres agents en vue de leur assermentation ?

En effet, le décret 95-409 du 18 avril 1995 permet aux maires de désigner des agents des communes afin de rechercher et constater des infractions relatives à la lutte contre les BDV.

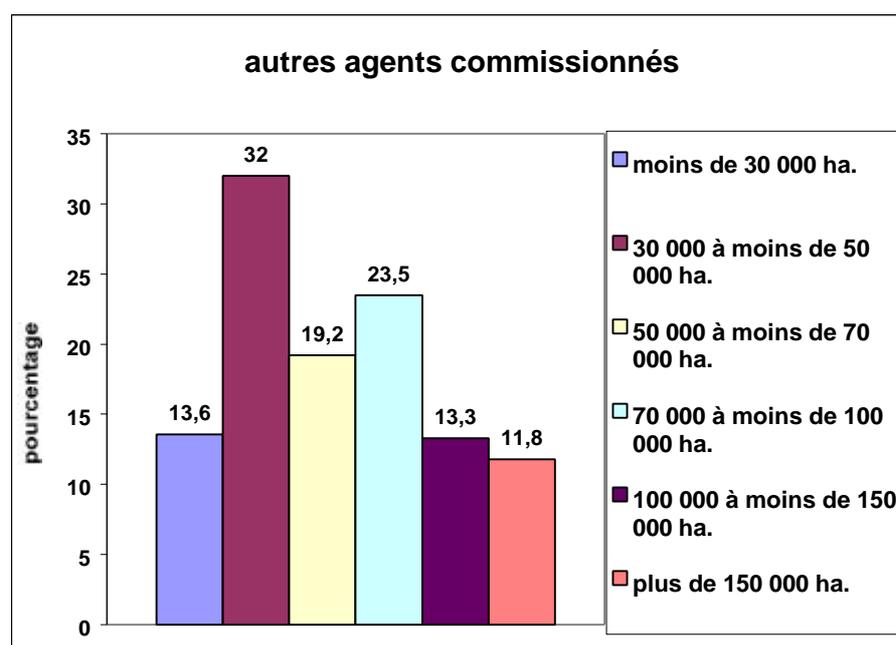
Globalement :

113 maires sur 144, soit 78 % des maires n'ont pas fait usage de cette possibilité prévue par ce décret.

Selon la taille des communes :

Dans quels groupes de villes trouve-t-on ces agents communaux :

	Communes à personnel désigné	Nombre de réponses	Taux
0 à moins de 30 000 habitants	3	22	13,6 %
30 000 à moins de 50 000 habitants	15	47	32 %
50 000 à moins de 70 000 habitants	5	26	19,2 %
70 000 à moins de 100 000 habitants	4	17	23,5 %
100 000 à moins de 150 000 habitants	2	15	13,3 %
Plus de 150 000 habitants	2	17	11,8 %
Total	31	144	



Remarque : en partant du principe que la question « autres agents » ne comportait pas d'ambiguïté et excluait les agents de la police municipale, seuls 31 maires sur 144 ont désigné des agents autres que ceux des SCHS :
 24 % des maires de communes de moins de 100 000 habitants et
 12,5 % des maires des communes de plus de 100 000 habitants.

16 – LE RECRUTEMENT D'EMPLOIS JEUNES

40 SCHS sur 152 (soit 26 %) répondent positivement

de 19 à 36 % des SCHS, selon la taille des communes (6 catégories) ont recruté des emplois-jeunes pour renforcer leurs services. Par contre le nombre d'emplois-jeunes embauchés n'a pas été précisé.

17 – LES ORGANISMES DE FORMATION OBLIGATOIRE

Quel organisme a assuré les 2 modules de formation obligatoire des agents ?

95 SCHS ont répondu à cette question

51 se sont adressés au CNFPT

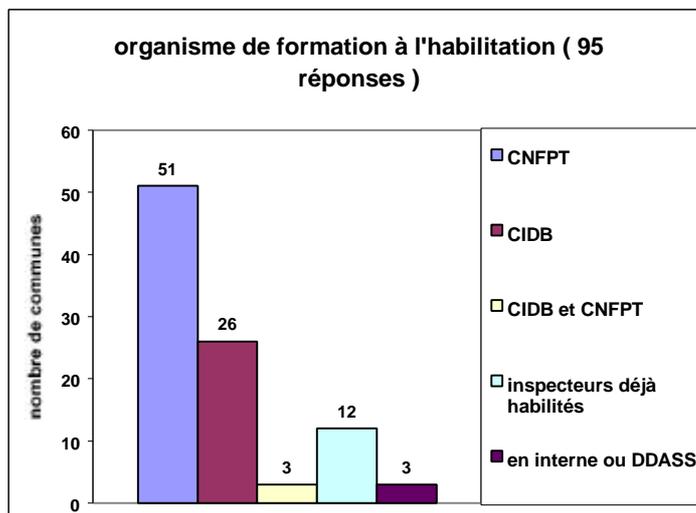
26 au CIDB

3 au CIDB et au CNFPT

12 ont précisé que leurs inspecteurs de salubrité étaient déjà assermentés et commissionnés

3 ont déclaré les avoir assurés en interne ou par la DDASS.

Peut-on en déduire que tous les autres SCHS disposent d'inspecteurs de salubrité déjà assermentés et commissionnés en 1995 ?



18 – LES RELATIONS DES SCHS AVEC LES AUTRES ACTEURS

a - Avec des associations de lutte contre le bruit

avec des associations locales de lutte contre le bruit.

Seuls 19 SCHS sur 154 (soit 12 %) ont des contacts avec des associations locales.
Mais existe-t-il de telles associations dans toutes les communes disposant d'un SCHS ? Certainement pas.

Si les taux ne varient pas de façon importante selon la taille des communes, ils semblent un peu plus élevés au-delà de 150 000 habitants (29 % soit 5 SCHS sur 17)

avec des associations nationales :

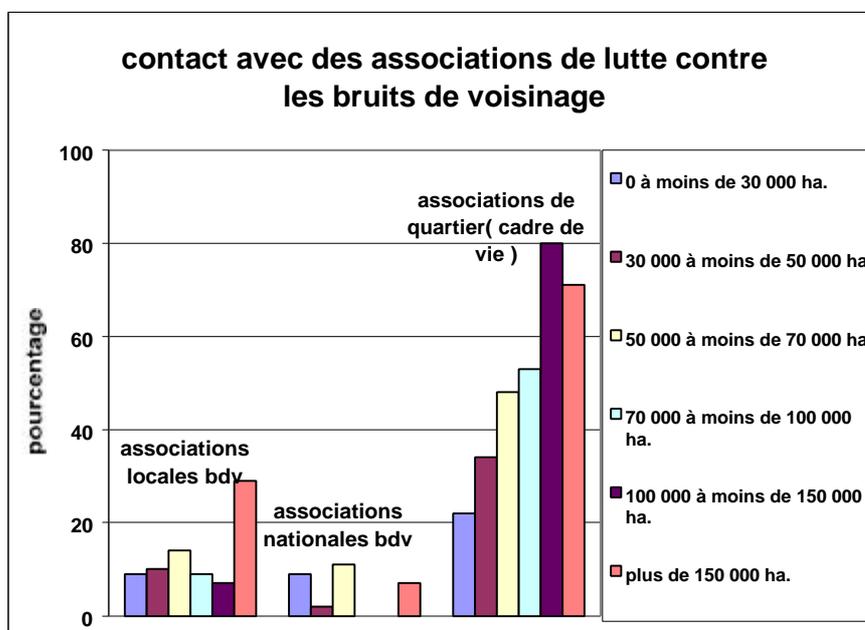
Seuls 7 SCHS sur 147 (soit 5 %) ont des contacts avec des associations de lutte antibruit au plan national. On les trouve essentiellement dans les communes de moins de 70 000 habitants.

associations de quartier et de défense de l'environnement

- globalement 66 SCHS sur 146 (soit 45 %) ont des contacts avec de telles associations.

	Communes ayant des contacts	Nombre de réponses	Taux
0 à moins de 30 000 habitants	5	23	22 %
30 000 à moins de 50 000 habitants	16	47	34 %
50 000 à moins de 70 000 habitants	12	25	48 %
70 000 à moins de 100 000 habitants	10	19	53 %
100 000 à moins de 150 000 habitants	12	15	80 %
Plus de 150 000 habitants	11	17	65 %
TOTAL	66	146	

- Le nombre de SCHS en contact avec de telles associations croît avec la taille des communes. Elles y sont certainement plus fréquentes.



b – Avec la Police Nationale :

- globalement : 129 SCHS sur 155 (**soit 83 %**) déclarent être en contact avec la Police Nationale.
- 78 % des SCHS ayant répondu positivement appartiennent à des communes de moins de 100 000 habitants.
Par contre 31 SCHS sur 33, soit 93 %, font partie de communes de plus de 100 000 habitants.

c – Avec le Procureur de la République :

46 SCHS sur 142, soit **32 %**, déclarent être en contact avec le procureur ou ses substituts.

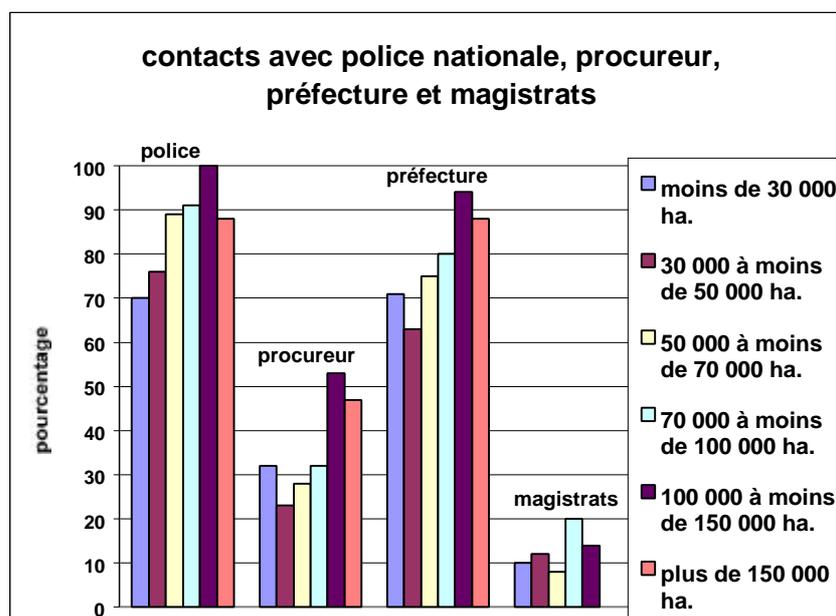
d – Avec les magistrats :

15 SCHS sur 136, soit **11 %**, déclarent être en contact avec des magistrats.

e – Avec la Préfecture :

globalement 111 SCHS sur 148, soit **75 %**, sont en contact avec les services de la Préfecture.

Les SCHS qui le sont moins font partie des villes de moins de 100 000 habitants (71 %), alors qu'au delà de 100 000 habitants, 91 % des SCHS sont en contact avec la Préfecture.



f – Avec des collègues des services Santé Environnement des DDASS

Cette question mal libellée a posé, à juste titre, problème. En effet aucune case ne permettait d'y répondre. Ainsi, les SCHS ont-ils répondu aux 2 questions suivantes « avec le pôle de compétence départemental » (oui/non) et « il n'y a pas de pôle de compétence ».

Les réponses à ces trois questions apportent malheureusement peu d'éléments quant aux contacts avec nos collègues des services santé environnement.

Toutefois, sur 147 réponses :

- 89 SCHS ont des contacts avec un pôle de compétence (plusieurs SCHS d'un même département peuvent être associés au même pôle, ce qui explique que ce chiffre soit supérieur au nombre de pôle existants) contre 25 qui n'en ont pas.
- 33 SCHS déclarent ne pas avoir de pôle de compétence dans leur département.

g – Avec le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Mission Bruit) :

La Mission Bruit du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement :

- définit les actions de prévention et de limitation des nuisances sonores,
- élabore la réglementation en matière de lutte contre le bruit,
- exerce la coordination interministérielle des politiques de lutte contre le bruit.

113 SCHS sur 148, soit **76 %**, ont fait appel ou connaissent la Mission Bruit.

Les SCHS de villes de moins de 100 000 habitants répondent positivement à 72 % ; ce taux passe à 94 % lorsqu'il s'agit de communes de plus de 100 000 habitants.

h – Avec le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit :

Le CIDB a été créé en 1978 à l'initiative des ministères de l'environnement, de l'équipement et de la santé, dans le but d'informer les collectivités territoriales, les associations, les professionnels et le grand public sur tous les moyens juridiques et techniques de prévenir et réduire les nuisances sonores.

C'est une association loi de 1901, regroupant les organismes publics et les organismes privés concernés par l'amélioration de l'environnement sonore, tels que bureaux d'études en acoustique, fabricants de matériaux, laboratoires de recherches, entreprises...

Le CIDB publie deux revues d'information, l'une, *Echo Bruit*, destinée aux collectivités territoriales, et la seconde *Acoustique et Techniques*, destinée aux ingénieurs et techniciens. Il édite également un annuaire des professionnels, des plaquettes de sensibilisation, des fiches pratiques pour répondre aux questions des particuliers. Il gère une bibliothèque d'environ 12000 documents consultables par tous.

Par ailleurs, il organise des stages de formation, notamment pour les personnels communaux, et de nombreuses journées d'information, à l'échelon régional ou national.

Enfin, il gère deux sites d'information : sur minitel, 3615 BRUIT, et sur internet : www.cidb.org.

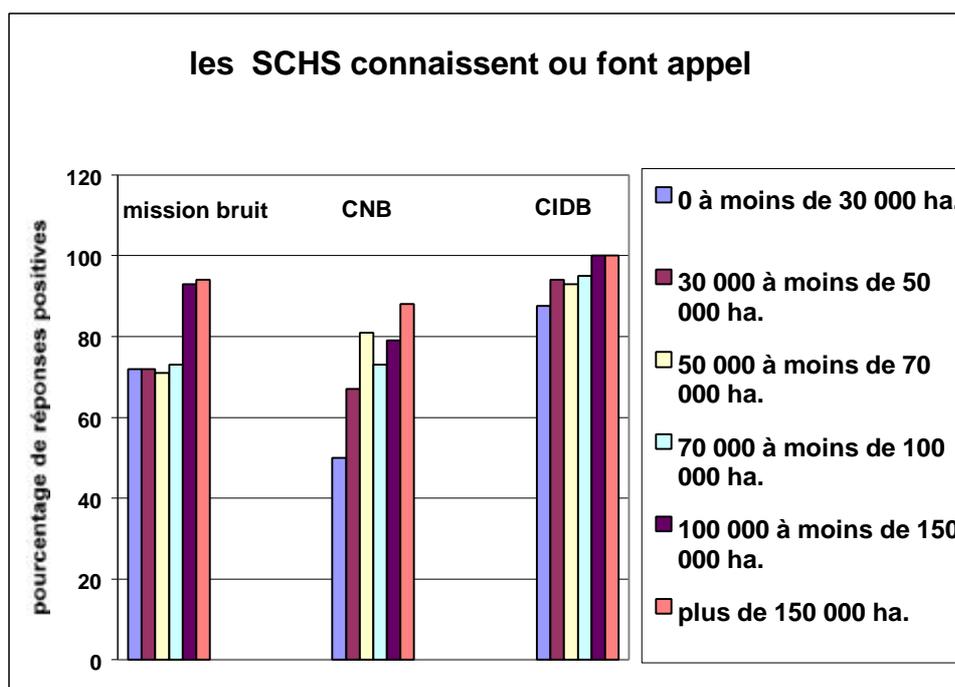
145 SCHS sur 154, soit **94 %**, ont fait appel ou connaissent le **CIDB**.
Ce taux est de 93 % dans les communes de moins de 100 000 habitants et de 100 % dans les communes de plus de 100 000 habitants.

i – Avec le Conseil National du Bruit :

- organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de l'environnement,
- contribue à l'information et à la sensibilisation du public dans le domaine de la lutte contre le bruit,
- contribue à l'amélioration de l'environnement sonore par les avis qu'il élabore et les études auxquelles il procède, sur les questions ou la réglementation ayant une incidence dans ce domaine.

106 SCHS sur 150, soit **71 %**, ont fait appel ou connaissent le **Conseil National du Bruit**, soit 61 % dans les SCHS de villes de moins de 50 000 habitants, 77 % dans les villes de 50 000 à 100 000 habitants et 84 % dans celles de plus de 100 000 habitants.

Le graphique suivant prend en compte le nombre de réponses positives, soit 113 pour la Mission, 145 pour le CIDB et 106 pour le CNB, et les taux de réponses positives en fonction de la taille des communes.



IV - LES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES SCHS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

1 - NOMBRE ET TYPES DE SCHS RENCONTRANT DES DIFFICULTES

- globalement :

139 SCHS, soit **88 % ont fait part de difficultés** (de différents ordres qui seront détaillées plus loin)

- par taille de communes :

	Communes à difficultés	Nombre de réponses	Taux
moins de 30000 habitants	23	29	79 %
de 30000 à moins de 50000 habitants	41	49	84 %
de 50000 à moins de 70000 habitants	25	28	89 %
de 70000 à moins de 100000 habitants	20	22	91 %
de 100000 à moins de 150000 habitants	13	16	81 %
de plus de 150000 habitants	17	17	100 %
Total	139	161	

Le nombre de SCHS qui rencontrent des difficultés est important quelle que soit la taille des communes.

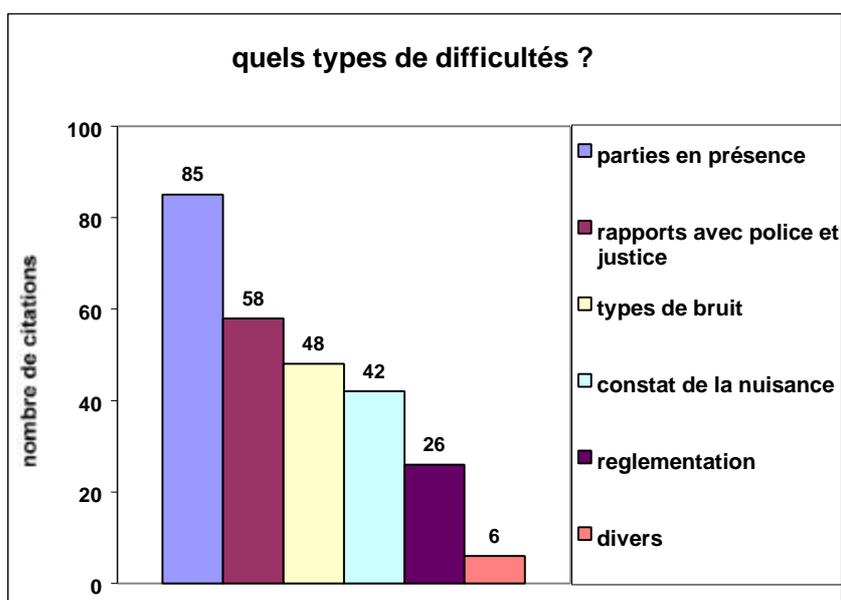
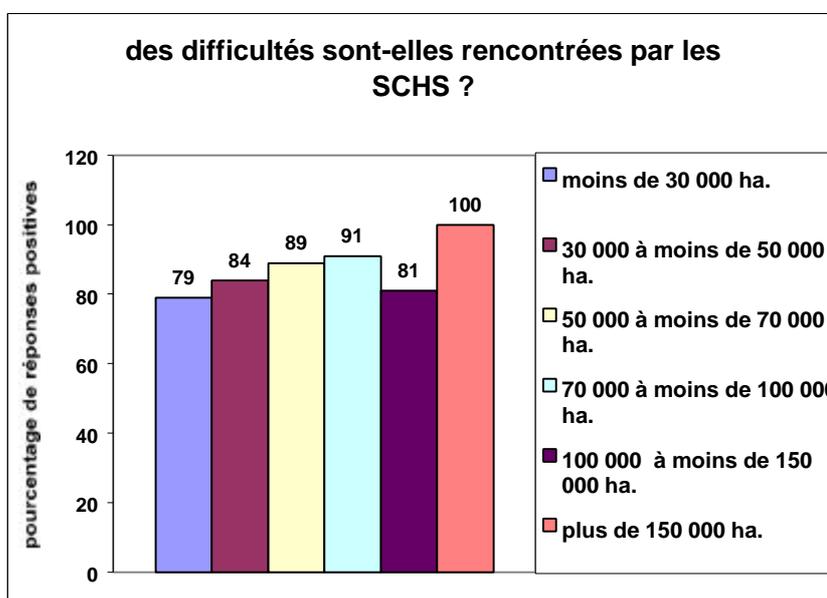
Notons également que parmi les 22 SCHS qui ne signalent pas de difficultés, 13 estiment qu'il n'y a pas d'attente importante de leurs concitoyens en matière de BDV dans leur commune et seuls 5 sur 22 ont mené des actions. La plupart de ces SCHS sont saisis de peu de plaintes.

On peut ainsi aisément comprendre qu'ils ne relèvent pas de difficultés au quotidien.

2 - LES DIFFICULTES

Les difficultés (265 citations) auxquelles ont à faire face les SCHS et selon les cas simplement énumérées ou explicitées, ont été regroupées en 5 thèmes (par ordre d'importance)

- LES DIFFICULTES LIEES AUX PARTIES EN PRESENCE
- CELLES LIEES A L'IMPLICATION DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA JUSTICE
- CELLES LIEES AUX TYPES DE BRUIT
- CELLES LIEES AU CONSTAT DE LA NUISANCE
- CELLES LIEES A LA REGLEMENTATION



a – Difficultés liées aux parties en présence (85)

La difficulté citée en premier par les SCHS concerne les parties en présence lorsqu'une situation perçue par un plaignant comme une nuisance sonore leur est signalée.

Il n'est pas étonnant que nombre de SCHS estiment que les difficultés qu'ils rencontrent soient plus liées aux plaignants (68 citations) qu'aux fauteurs (17 citations).

En effet, dès lors qu'on admet que le décibel (A), certes nécessaire dans le cadre de limites que doit fixer la loi, n'est pas un bon indicateur de la gêne que ressent un particulier face au bruit, on peut comprendre qu'il y ait des divergences d'appréciation d'une situation selon qu'on est chargé de la constater ou qu'on la ressent soi-même. Une même source sonore peut être ressentie comme une gêne par une personne et comme non gênante par une autre. Une même source sonore peut être acceptée un jour alors que le lendemain elle ne l'est plus.

Il est par ailleurs difficile de faire comprendre à des plaignants que malgré l'existence d'une gêne, en l'absence d'infraction pénale caractérisée par un dépassement des émergences autorisées (ex. situation de nuisance liée à une activité professionnelle), par bande de fréquence (« lieux musicaux ») ou de façon globale (les autres cas), l'agent n'est pas en mesure de dresser un procès-verbal.

Enfin, il existe de nombreux cas de conflits entre voisins pour des motifs variés et dont le bruit n'est pas la cause mais un prétexte pour une intervention d'une autorité tierce.

Les fauteurs rendent complexe le traitement de plainte parce qu'ils manquent de coopération (4), qu'ils estiment n'avoir que des droits et aucun devoir (4). Certains exploitants de débits de boissons manquent de compréhension ou de collaboration et la difficulté de répression des clients en sortie d'établissements sont cités 9 fois.

b – Difficultés liées à l'implication de la police nationale et de la justice : (58)

24 SCHS regrettent, sans plus de précisions, le manque d'implication de la Police Nationale en matière de lutte contre les bruits de voisinage.

Certains SCHS s'expliquent :

elle n'est pas sensibilisée aux BDV (2)

elle n'est pas motivée (1)

elle est peu disponible et ne relaie pas les SCHS en dehors des heures de fonctionnement de ces services (2)

le bruit n'est pas sa priorité et elle hiérarchise ses interventions (3)

elle n'intervient qu'après plusieurs appels (1)

il n'y a pas de retour d'information lors de la saisine d'un cas (3)

elle manque de personnels (1)

elle s'implique faiblement en matière de nuisances sonores nocturnes liées aux débits de boissons (1)

la Police Nationale a une définition restrictive du tapage nocturne : le tapage qui est perçu depuis la voie publique (1).

15 SCHS regrettent le fait que le système judiciaire se sente peu concerné par le problème des bruits de voisinage, que le montant des contraventions soit peu dissuasif pour les établissements nocturnes recevant du public par rapport au coût de travaux à effectuer et que la coercition ait peu d'impact.

Ils dénoncent la longueur de l'instruction des procès-verbaux, les retours d'information inexistant après qu'un procès-verbal ait été dressé et leur classement sans suite entraînant une démotivation et un manque de crédibilité des agents des SCHS vis à vis des auteurs.

Enfin, 4 SCHS regrettent l'absence de travail en réseau au plan communal et départemental et, entre les différents acteurs, un manque de coordination.

2 SCHS signalent le fait que les élus sont opposés à la répression sous prétexte de l'utilité économique voire touristique d'établissements. Ces dernières remarques peuvent apparaître marginales. N'oublions pas toutefois que ce questionnaire était nominatif et il faut saluer le courage de ces services. Ce facteur est probablement plus important qu'il n'apparaît ici.

c – Difficultés liées au type de bruit (48)

Certaines réponses manquent de précision et font état de difficultés liées à la nature du bruit incriminé : (15)

D'autres sont plus précises : difficultés liées :

- aux bruits de comportement :
ils posent problème en raison du fait qu'il faut être présent lors de l'apparition de la nuisance, plusieurs déplacements sont nécessaires car il faut pouvoir constater la nuisance lorsqu'elle survient, a fortiori lorsqu'il s'agit de bruits nocturnes (20)
- aux aboiements : (8)
quand y a-t-il infraction ?
- au caractère variable dans le temps et ponctuel des bruits (3)
- au bruit dans les immeubles anciens mal insonorisés (1)
- aux plaintes atypiques (1)

d – Difficultés liées au constat de la nuisance : (42)

Un grand nombre parmi les SCHS qui font état de difficultés liées aux constats n'en précisent pas la raison (25).

Lorsque ces précisions sont fournies, il s'agit de difficultés :

- liées à la subjectivité de l'agent face à des nuisances à constater sans qu'il ne soit nécessaire de mesurer les niveaux sonores (2),
- liées à l'impossibilité des constats en dehors des horaires de fonctionnement des SCHS (4)
- liées à un manque d'effectif du service (5)
- liées à un manque de temps (3)
- liées au caractère fastidieux des mesures (1)
- liées aux constats avec du matériel non homologué (2)

e – Difficultés liées à la réglementation : (26)

15 SCHS l'estiment complexe (sans autre précision), 5 difficiles d'application (et en attente du guide méthodologique pour le décret « lieux musicaux ») 4 ayant trait à la complexité de la norme 31010 et 2 au fait qu'elle soit non adaptée au terrain.

V – LES ACTIONS MENEES DANS LES COMMUNES

A partir des actions citées et parfois décrites par les SCHS et les documents fournis par eux, il a été possible de les classer en 8 catégories.

- 1 – LES ACTIONS VISANT LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
- 2 – L'UTILISATION ET LA CREATION DE L'OUTIL REGLEMENTAIRE CONSTITUE PAR LES ARRETES PREFECTORAUX ET MUNICIPAUX
- 3 – LA COLLABORATION AVEC LA POLICE MUNICIPALE
- 4 – LES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION DES HABITANTS
- 5 – LES ACTIONS DE SENSIBILISATION EN MILIEU SCOLAIRE
- 6 – LES ACTIONS MENEES AVEC D'AUTRES ACTEURS (PARTENAIRES)
- 7 – LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES DES DEUX ROUES MOTORISEES
- 8 – LES SERVICES MUNICIPAUX DONNENT L'EXEMPLE

C'est en partie grâce aux éléments fournis par les SCHS que des propositions d'actions, reprenant certaines actions citées, seront faites dans le chapitre V.

1 – LES ACTIONS VISANT LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

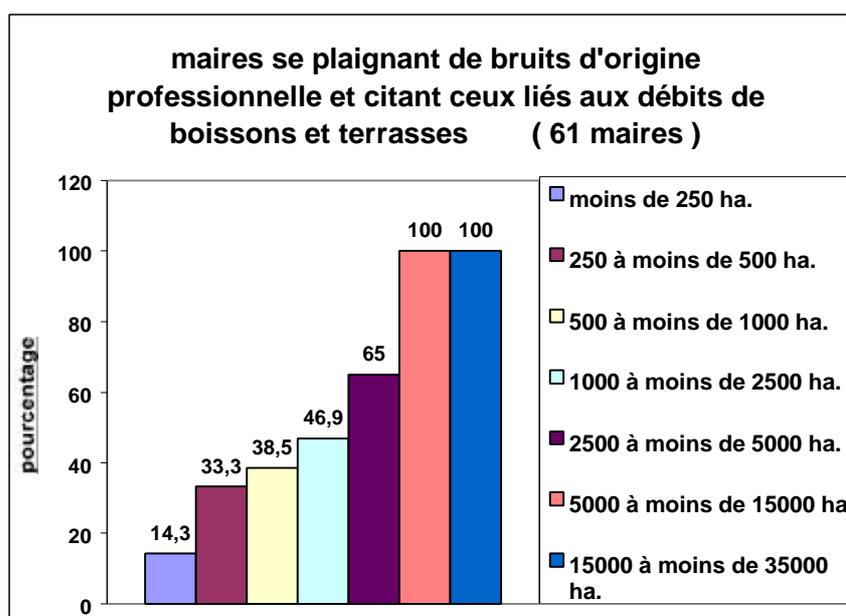
a – Importance du problème

En reprenant les données fournies par l'enquête réalisée auprès des maires du département du Bas-Rhin (67) et des SCHS, il est possible d'évaluer l'importance de cette nuisance par deux approches :

- *celles des maires 67 qui répondaient à la question suivante « êtes-vous confrontés à des bruits de débits de boissons et de terrasses de restaurant ? ».*

Les nuisances liées à des débits de boissons et terrasses arrivent en 6^e position (sur 14) par ordre d'importance avec 18 % des citations des maires (61 maires sur 327).

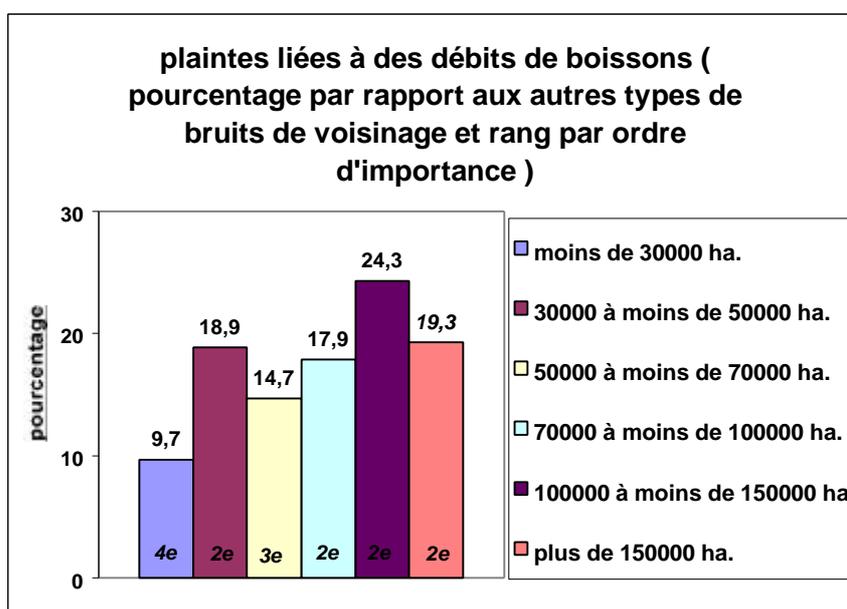
En analysant ces données par taille des communes, si 14 % des maires des communes de moins de 250 habitants se plaignant de bruits liés aux activités professionnelles citent les débits de boissons, ce pourcentage passe à près de 50 % pour des communes entre 1000 et moins de 2500 habitants, et à 100 % entre 5000 et 35000 habitants.



- celle des SCHS qui précisait le nombre de plaintes reçues en 1998 par type de nuisance.

118 SCHS (réponses exploitables) avaient reçu 7271 plaintes dont 1377 liées à des ERP (globalement 18,9 % des plaintes).

En analysant ces données par taille de communes on obtient des résultats plus précis : il s'agit habituellement du 2^{ème} motif de plaintes après celui des bruits de comportement.



Malgré le fait que les réponses des 2 enquêtes ne soient pas superposables (d'une part **existence** d'un problème et d'autre part **nombre** de plaintes liées à ce problème), il s'agit d'une nuisance **importante et mal supportée par le voisinage de ces établissements**, particulièrement dans les villes où leur activité est nécessaire, tant au plan économique qu'au plan social, et où il convient de trouver un équilibre entre animation et sommeil du voisinage.

Il est tout à fait utopique de penser pouvoir aboutir, comme le souhaitent certains riverains concernés ou association de défense de l'environnement, à leur déménagement hors des zones habitées.

Si le problème est important, il faut toutefois distinguer l'établissement qui pose problème de façon chronique et celui qui ponctuellement peut être à l'origine de débordements.

Contrairement aux bruits dits de comportement (quoique les nuisances des ERP soient également liées à des dérives du comportement de la clientèle, nombre de problèmes peuvent être réglés par des aménagements techniques (travaux d'isolation phonique de parois, sas, limiteurs,...) et réduits par des efforts de gestion de la clientèle par les exploitants (portiers, sensibilisation de la clientèle, implication personnelle des exploitants, ...).

Reste le problème difficilement soluble des groupes en sortie d'établissements malgré l'action de régulateurs, et de façon générale de ceux qui circulent dans les rues de nos cités en criant à tue-tête et que les riverains excédés identifient parfois à tort comme faisant partie de la clientèle d'un bar qu'ils montrent du doigt.

b – Les actions menées par les villes

L'énumération de ces actions, qu'elles aient été considérées comme des réussites ou des échecs, et des villes agissant dans ce domaine n'est pas exhaustive. Il ne s'agit que d'exemples tirés des réponses des SCHS.

AIX EN PROVENCE

A Aix, ce sont essentiellement les établissements de nuit qui posent problème par le fait de la musique mais aussi des mouvements de clientèle qui se déplace d'un bar à l'autre très tard dans la nuit.

Pour gérer cette situation, le SCHS **a organisé plusieurs réunions avec la Police Nationale, Municipale, les services de la Réglementation** sans obtenir le résultat escompté.

Une amélioration est toutefois attendue avec la sortie et l'application du décret du 15 décembre 1998.

ANNECY

Depuis plusieurs années une action préventive est menée auprès des gérants des débits de boissons.

Dès qu'un changement au niveau de la licence est enregistrée en Mairie, **le nouveau gérant est convoqué par le 1^{er} Adjoint au Maire** afin de le responsabiliser sur le fonctionnement de son établissement et le comportement de sa clientèle afin que son activité ne soit pas source de nuisances pour le voisinage.

BIARRITZ

Mène une **campagne d'information** auprès des gérants d'établissements nocturnes sur la nouvelle réglementation (décret du 15 décembre 1998) et un suivi des établissements à problèmes.

BLOIS

Un projet de **CHARTRE DE BONNES PRATIQUES** destinée aux exploitants des ERP a mobilisé le SCHS, les responsables de la profession, la Police Nationale, la Préfecture, la DDASS et des riverains d'établissement qui se sont réunis à des multiples reprises sur 2-3 ans.

Cette opération n'a pas permis d'obtenir des résultats satisfaisants quant à l'intérêt d'une charte qui, notamment pour la Police Nationale n'avait pas de validité juridique et qui continuait de verbaliser en cas de plainte et qui n'apportait pas d'avantages aux exploitants, qui par ailleurs raisonnaient individuellement et non pas collectivement. Par contre, le fait de se rencontrer à de nombreuses reprises a été considéré comme positif.

CANNES :

Réunion de **sensibilisation** avec les responsables de discothèques.

DUNKERQUE

En 1996, **campagne en direction des établissements de nuit « En sortant, laissez l'ambiance là où vous l'avez trouvée »** (500 affiches – coût : 7000,-- F)

En 1998, « **Charte de bonne conduite** » destinée aux établissements recevant du public en association avec les représentants de la profession. Sur 230 chartes envoyées, seules 48 (soit 19 %) sont revenues signées.

Explications avancées :

- période trop tardive dans l'année (2^e quinzaine de juin alors que la saison estivale occupait déjà de nombreux exploitants)
- l'absence d'un label municipal donnant un caractère officiel à cette signature.

Nouvelle opération prévue plus tôt dans l'année.

FREJUS

Projet de charte bruit pour les établissements recevant du public dont campings, caravanings.

LA ROCHELLE

Les exploitants des débits de boissons ont été réunis courant 95, 96 et 97, par quartiers animés, en vue de leur adresser des recommandations pour éviter les nuisances sonores notamment en période estivale.

Cette démarche n'a pas apporté les résultats escomptés. Par ailleurs, il est prévu un projet de charte avec les exploitants.

BOURGES

Devant la recrudescence des plaintes relatives au bruit lié à la clientèle des bars lors de la sortie tardive de ces établissements, il a été demandé à l'ensemble des exploitants de bars, restaurants et discothèques de participer à **une campagne de sensibilisation de leur clientèle.**

Seuls 15 % des exploitants bénéficiant d'une dérogation de fermeture tardive a répondu au questionnaire (et 7 % sur la totalité des exploitants).

LYON

Le SCHS a mené différentes actions :

- **une campagne de prévention « La nuit, le bruit ça nuit »** avec distribution aux restaurants et bars de nuit de 2 quartiers sensibles de chevalets de tables et d'affiches pour sensibiliser la clientèle ainsi qu'un partenariat avec les instances professionnelles des 2 secteurs pour gérer les sorties d'établissement,
- **un avis négatif systématique** à toute demande de prolongation d'horaire d'ouverture concernant un établissement responsable de nuisances avérées avec délai probatoire d'un an après normalisation pour reconsidérer la position de l'administration
- arrêté municipal **du 9 février 1999** interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique entre 2 et 6 heures du matin (*cf. annexe IV*)

et projette la signature d'une charte de partenariat avec les organisations professionnelles des établissements de nuit (en cours d'élaboration).

MONTPELLIER

Dans le cadre de sa politique de lutte contre le bruit, les exploitants de tous les ERP ont été **sensibilisés par lettre circulaire** attirant leur attention sur les nuisances sonores dont ils peuvent être à l'origine ainsi que leur clientèle en sortie d'établissement.

Une brigade anti-bruit a été créée, composée d'inspecteurs de salubrité effectuant des sorties nocturnes en compagnie de la Police Nationale qui dressent des procès-verbaux contre les exploitants à l'origine de nuisances sonores. En cas de récidive et de plaintes de voisinage, il est demandé au Préfet, seul compétent en la matière, de prononcer une fermeture administrative temporaire.

NANCY

(cf annexe IV)

Dans le but de gérer au mieux les problèmes de bruit engendrés par les terrasses en été, une « **charte de convivialité** » a été signée par la Mairie et les cafetiers de la ville. Parallèlement une **commission de conciliation** a été créée regroupant 4 élus et autant de commerçants afin de trancher les litiges.

NANTES

(cf annexe IV)

La ville de Nantes a pris 2 mesures tout à fait originales :

- 1 - **un arrêté municipal du 16 novembre 1993** réglementant les autorisations d'ouverture des discothèques, bars, les dérogations pour fermetures tardives et les animations orchestrales, musicales et les terrasses.
Il est intéressant de relever que les discothèques ne peuvent ouvrir qu'à partir de 11 heures (évitant en cela la pratique des réouvertures précoces appelée « afters »), que les autres ERP peuvent être ouverts de 5 heures à 0 heures (ce qui est plus restrictif que dans d'autres villes) et que les dérogations d'ouverture au-delà de minuit sont accordées par **le Maire** (alors que dans les autres villes c'est le Préfet qui les délivre). Enfin, ces autorisations doivent être affichées de façon visible en vitrine afin de faciliter les contrôles des services de police.
- 2 - la création en 1995 **d'une commission consultative débits de boissons** chargée de conseiller l'autorité municipale sur toutes les questions relatives au fonctionnement des débits de boissons. Elle comprend tous les acteurs concernés (élus, services, police, procureur, délégué des organisations professionnelles représentatives des cafetiers et assimilés) et se réunit une fois par mois examinant tous les dossiers ayant fait l'objet de plaintes.

Enfin, elle a contribué avec la DDASS, à **l'élaboration de l'arrêté préfectoral** contre les bruits du 30 avril 1990 dont l'originalité consiste notamment à imposer un diagnostic sonore préalable à toute installation ou modification d'activité d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles pouvant être à l'origine de nuisances sonores et à introduire un niveau de bruit de 25 dB(A) en période nocturne dans le cadre du calcul des émergences nocturnes, au lieu de 30 dB(A).

VITRY-SUR-SEINE

(cf annexe IV)

Le Maire, par arrêté municipal du 27 avril 1997, ramène à 24 heures la fermeture de tous les débits de boissons de la commune au lieu de 2 heures fixés par arrêté du Préfet du Val de Marne.

RENNES

Après une démarche de rencontre entre la ville et les cafetiers menée rue par rue en 1998, le SCHS lance en 1999 une **campagne d'information-sensibilisation** à destination des gérants des bars et discothèques.

Par ailleurs, une **campagne de contrôles nocturnes** est réalisée en direction de ces établissements conjointement par les élus, la Police Nationale et l'administration municipale avec avertissements, PV et éventuelles demandes de fermeture administrative par le Préfet en cas de constat de nuisances sonores.

ROUEN

(cf annexe IV)

Le Maire a pris un arrêté municipal individuel le 29 juin 1998 à l'encontre d'un exploitant d'un bar **pour le contraindre à réaliser des travaux d'isolation phonique** jugés nécessaires. Après réalisation de ces travaux et mise en conformité, cet arrêté a été abrogé le 24 août 1998.

TOULOUSE :

(cf annexe IV)

L'arrêté municipal du 16 septembre 1994 **soumet à autorisation écrite** et individuelle du Maire

- les bals publics occasionnels (y compris ceux organisés dans les propriétés privées),
- les dancings, discothèques et autres établissements destinés à la danse,
- les concerts et spectacles (à l'exception de ceux donnés dans des cafés et restaurants).

et ce, qu'il s'agisse d'une activité habituelle ou occasionnelle.

L'autorisation devra être demandée 3 mois à l'avance pour les discothèques et 1 mois pour bals et concerts avec nécessité de fournir une étude acoustique lorsque l'animation se déroule à l'intérieur d'un local.

Par ailleurs, une « **charte de qualité du centre ville et des quartiers** » a été signée par le Maire et la Chambre de Commerce, le Syndicat des Cafetiers bars, celui des restaurateurs, celui de l'hôtellerie, des discothèques, des bars de nuit le 5 mars 1998. Il s'agit d'une charte signée par les représentants des professionnels et non pas des exploitants individuellement, visant la prévention des nuisances sonores, l'occupation du domaine public, l'amélioration du stationnement, les fêtes et manifestations.

Une commission de travail se réunit tous les mois en vue de concertation et de décision. Elle est composée d'un représentant du Préfet et des autres intervenants déjà cités. Elle a également un rôle de médiation et de traitement des dossiers délicats. Cette démarche en partenariat semble donner satisfaction et les débordements possibles sont traités en concertation avec les représentants des professionnels.

VIENNE

Considérant que tous les dancings sont situés au centre ville dans des rues étroites, le Maire, par arrêté municipal ramène les horaires fixés par le Préfet de 5 h 30 à 3 heures.

2 – L’OUTIL REGLEMENTAIRE CONSTITUE PAR LES ARRETES PREFECTORAUX ET MUNICIPAUX

La question 2.6 du document adressé aux SCHS concernait les horaires des débits de boissons. Il y était demandé de me transmettre copie des arrêtés préfectoraux voire municipaux fixant ces horaires.

J’ai ainsi pu obtenir les arrêtés applicables dans 43 départements.

Par ailleurs, j’ai été destinataire de 25 arrêtés préfectoraux et 38 arrêtés municipaux généraux relatifs à la lutte contre le bruit, ainsi que copies d’arrêtés individuels.

Ces documents sont repris dans les annexes jointes au présent rapport.

La lecture de ces textes réglementaires a permis de relever de nombreuses **disparités** concernant les horaires de fermeture et d’ouverture des débits de boissons et autres lieux publics à animation nocturne et les **conditions de délivrance des dérogations** aux horaires de fermeture (voire d’ouverture).

Certaines dispositions sont **particulièrement intéressantes** et soucieuses d’améliorer la tranquillité au voisinage de ces établissements. Il en va de même de certaines dispositions d’arrêtés généraux contre le bruit qui sont relevées plus loin.

Remarques :

- je suis parti du principe que les arrêtés transmis au printemps 1999 étaient toujours en vigueur malgré l’ancienneté de certains
- les arrêtés pris depuis les réponses des SCHS (soit un an) ne sont pas pris en compte
- certains arrêtés font référence à des documents annexes ou à des chartes qui ne m’ont pas été envoyés

a – Les arrêtés préfectoraux fixant les horaires et les conditions de fonctionnement des débits de boissons

Les nuisances sonores liées à l’activité nocturne d’établissements musicaux, qu’il s’agisse du niveau sonore de l’animation ou du comportement notamment en sortie, de la clientèle, voire d’ouverture de ces débits de boissons qui génère à des heures avancées du jour des va et vient liés à leur activité, constituent un **motif important de plaintes de voisinage dans les villes.**

Les dispositions prises par les préfets dans le cadre de leurs arrêtés fixant les horaires de fonctionnement des établissements **peuvent permettre de réduire efficacement ces nuisances** en agissant sur 4 éléments :

- 1 –les horaires de fermeture normale,
- 2 –les dérogations pour fermeture tardive,
- 3 –les horaires d’ouverture,
- 4 - les dérogations pour jours fériés

a1 – Horaires de fermeture normale :

Les situations sont très différentes d’un département à l’autre et prennent en compte selon le cas des facteurs liés à la taille des villes, leur activité touristique, les périodes de l’année, l’activité des établissements et les jours de la semaine.
Je citerai les différents cas de figure rencontrés dans 43 départements :

0 h 30 et stations touristiques : 1 h 30

2 heures

0 h pour les communes de moins de 50 000 habitants, 1 h pour celles de plus de 50 000 habitants

0 h les nuits des lundis (L), mardis (M), mercredis (Me) et jeudis (J),
1 h les nuits des vendredis (V) et dimanches (D), 2 h les nuits des samedis (S) et jours fériés (F)

2 h les V et S, 1 h les autres jours

1 h d’octobre à avril, 2 h de mai à septembre

1 h à 2 h selon les communes

0 h 30 à 2 h selon les communes

1 h 30

1 h

0 h à 0 h 30 (en semaine), 1 h à 1 h 30 les V,S et F

0 h à 1 h selon le nombre d’habitants, le jour de la semaine et la période de l’année

1 h et 2 h selon les périodes de l'année

1 h et 2 h selon les communes et la période de l'année

1 h et 2 h selon l'activité

1 h et 2 h selon les jours de la semaine

23 h et 0 h 30 selon la taille de la commune

1 h et 2 h selon les jours de la semaine, les communes et les périodes de l'année

0 h, 1 h et 2 h selon les villes, leur taille et la période de l'année

0 h 30, 1 h et 2 h selon la période de l'année et la commune

0 h, 1 h et 1 h 30 selon la période de l'année et la taille de la commune

1 h, 2 h et 3 h 30 selon les activités et les jours de la semaine

0 h , 1 h et 1 h 30 selon les villes et les jours de la semaine

Selon le cas, les horaires de fermeture **normale** sont situées dans un créneau horaire allant **de 23 heures à 3 h 30**.

a2 - Horaires de fermeture dérogatoires :

Les conditions d'obtention de ces dérogations selon les départements sont également multiples et intéressantes dans le cadre de la lutte contre le bruit :

dérogation uniquement accordée à des cabarets, discothèques, dancings et pianos-bars

sur présentation d'un certificat d'isolement acoustique et l'engagement de ne plus servir d'alcool 1 heure avant la fermeture

uniquement dans des stations touristiques et avec certificat d'isolement acoustique

sous réserve d'une durée de fermeture de l'établissement de 4 heures minimum

attribuée uniquement à des exploitants de discothèques et dancings signataires de la charte professionnelle

sous condition d'ouverture des discothèques et dancings après 8 heures

horaires de fermeture tardive variables en fonction des jours de la semaine : retardés les V, S et F, avec engagement de cesser la vente d'alcool 1 heure avant la fermeture et de réduire les niveaux sonores pour activité de restauration

variable selon l'activité des établissements

accordée jusqu'à 6 heures aux discothèques et dancings à condition que les exploitants aient signé une charte, que les ouvertures de ces établissements se fassent au plus tôt à 14 h 30 voire 20 heures selon les jours de la semaine, qu'1 heure avant la fermeture plus aucune consommation ne soit servie et qu'aucune diffusion musicale ne se fasse

accordée jusqu'à 3 ou 4 heures sous réserve de mise en œuvre d'actions de Santé Publique et notamment de lutte contre l'alcoolisme

accordée si nécessité et sans trouble de l'ordre public avec fermeture de l'établissement d'une durée minimum de 2 heures

accordée sous réserve de fermeture minimum de 2 heures, d'affichage en permanence des horaires de fermeture visible de l'extérieur de l'établissement, de la transmission de l'étude d'impact prévue par le décret du 15 décembre 1998 et de la justification de l'existence d'un système de ventilation

accordée sous réserve d'une ouverture après 11 heures du matin pour une fermeture à 3 heures, après 15 heures pour une fermeture à 5 heures et dérogation possible jusqu'à 6 heures du matin pour des établissements situés hors zone urbaine, accueillant un effectif d'au moins 1500 personnes avec un parking d'au moins 500 places et une ouverture à partir de 15 h

accordée jusqu'à 2 heures pour des bars de nuit ouvrant à partir de 18 heures, à 3 heures pour des établissements de type billards, bowlings et à spectacles ouvrant à partir de 12 heures, à 4 et 5 heures pour des discothèques ouvrant à 22 heures, ces horaires peuvent être repoussés pour des discothèques signant une charte de bonne conduite ou en cas de prise de mesures significatives dans le domaine de la Santé Publique et la lutte contre l'alcoolisme

accordée à condition de signature de charte ou d'un engagement

pour une durée maximum de 6 mois

accordée avec obligation de fermeture d'une durée minimum de 2 heures

accordée jusqu'à 5 heures aux discothèques et boîtes de nuit sous réserve d'une ouverture à partir de 14 h 30 les samedis, dimanches et jours fériés et à 20 heures les autres jours

accordée sous réserve de cesser la vente d'alcool 1 heure avant l'heure de fermeture et de réduire le niveau sonore

accordée jusqu'à 5 heures aux discothèques certains jours fériés (Pâques, Fête du Travail,)

accordée au maximum 5 jours par semaine avec arrêt de vente d'alcool 30 minutes avant l'heure de fermeture.

a3 - Horaires d'ouverture des établissements :

L'ouverture est variable selon les départements en fonction des activités des ERP. La **majorité** des Préfets la fixe toutefois à 5 heures.

4 heures

5 heures

5 h 30 les cafés, 14 h 30 les discothèques, boîtes de nuit et établissements de spectacle les fins de semaine et 20 h les autres jours

6 heures

8 heures (discothèques et dancings)

11 heures ; les discothèques et dancings : à 15 heures

13 h (les discothèques)

20 h (voire 14 h avec dérogation) pour les discothèques

19 heures pour les bars de nuit la semaine, 15 heures les week-ends,

20 heures pour les discothèques et cabarets en semaine et 16 heures les week-ends.

a4 - Régimes horaires des jours de fête

La plupart des arrêtés préfectoraux prévoit des dispositions dérogatoires visant **les soirs de jours fériés**.

De façon habituelle : les établissements peuvent rester ouverts toute la nuit des 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet, du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre, du 31 décembre au 1^{er} janvier.

De nombreux préfets y rajoutent : l'Armistice, la Fête de la Musique, le Mardi-Gras, Pâques, Pentecôte, la Fête du Travail, la Toussaint voire la fête de Jeanne d'Arc (1 cas).

Les ouvertures des débits de boissons peuvent toutefois ne pas concerner toute la nuit et être limitées à 2, 3 ou heures selon les cas.

a5 - Autres dispositions intéressantes ou originales:

le fait que les horaires d'ouverture et de fermeture s'appliquent également
« aux associations et cercles privés »

l'octroi de dérogation pour un maximum de 6 mois avec tacite reconduction sauf en cas de P.V. de la Gendarmerie ou de la Police notamment pour tapage nocturne et ivresse publique.

la responsabilisation des gérants d'établissements sur la sortie bruyante de leurs clients avec retrait de leur dérogation comme sanction.

les maires peuvent accorder des dérogations de fermeture tardive dans les stations touristiques et climatiques ou du 1^{er} juillet au 30 septembre.

les demandes de fermeture tardives sont adressées par les exploitants aux Maires qui instruisent le dossier et le transmettent au Préfet pour prise de décision.

Arrêté préfectoral du 22 février 1999 (RHONE) interdisant l'ouverture ou le transfert d'un débit de boissons de 4^e catégorie dans un périmètre de moins de 150 mètres des établissements existants, dans une zone délimitée, et ce en raison de la concentration excessive de débits de boissons dans certaines rues d'un quartier à l'origine de nuisances pour les riverains. (*annexe IV*)

b - Les arrêtés municipaux spécifiques

Les exemples d'arrêtés municipaux pris par des maires à la suite de nuisances sonores et en vue d'y mettre fin ou de les prévenir traduisent la **volonté** des maires de faire application de leurs pouvoirs de police.

b1 - Arrêtés collectifs

Arrêté municipal du 18 septembre 1997 (CHOISY-le-ROI) et Arrêté Municipal du 27 avril 1997 (VITRY/SEINE)
avançant les horaires de fermeture de tous les débits de boissons de leur commune à 0 heure au lieu de 2 h fixés par arrêté préfectoral.

Arrêté municipal du 30 septembre 1997 (SARTROUVILLE)
avance la fermeture à 24 heures des établissements autorisés par arrêté préfectoral jusqu'à 2 heures **sauf pour les activités de restauration**

Arrêté municipal du 25 juin 1997 (SAINT-GERMAIN-EN-LAYE)
avance à 1 heure la fermeture de tous les débits de boissons et E.R.P. (au lieu de 2 heures) et **accorde des dérogations individuelles les vendredis**, samedis et veilles de fêtes sur demande individuelle.

Arrêté municipal du 28 juillet 1993 (VIENNE)
avance les horaires de fermeture de tous les dancings à 3 heures (tous les jours).

Arrêté municipal du 24 mai 1996 (ROUEN):
instaurant des horaires de fermeture à 2 heures du matin jusqu'à 6 heures pour tout **établissement de vente de denrées alimentaires et de boissons**. Cette situation était de nature à favoriser des troubles à la tranquillité publique. Ces dispositions s'appliquent à tout commerce à l'intérieur d'un périmètre bien défini.

Arrêté municipal du 25 juillet 1994 (POISSY)
avançant, dans le **secteur centre ville** bien défini, les horaires de fermeture fixés à 2 heures par le Préfet à 1 heure du lundi au samedi et **en dehors de ce périmètre à 0 h 30**.

Arrêté municipal du 9 février 1999 (LYON)
interdisant la consommation d'alcool en réunion sur la voie publique entre 02 heures et 6 heures à l'intérieur d'un périmètre délimité.

Arrêté municipal du 11 mai 1995 (MULHOUSE)

limitant l'ouverture des terrasses situées sur domaine public et privé à 0 h 30 les vendredi, samedi et veilles de jours fériés (arrêt du service à 24 h) et à 24 heures du dimanche au jeudi inclus (arrêt du service à 23 h 30).

b2 - Arrêtés individuels

Arrêté municipal du 29 juin 1998 et du 24 août 1998 (ROUEN)

- **interdisant à partir de 22 heures toute diffusion de musique** enregistrée ou produite sur place et toute utilisation d'appareil de sonorisation **dans l'attente de la réalisation de travaux d'isolation phonique** dont l'efficacité devra être attestée par un certificat d'isolément acoustique,
- et abrogeant le précédent arrêté après constat de réalisation des travaux par le SCHS

Arrêté municipal de 1998 (VILLEURBANNE)

limitant les horaires d'utilisation d'engins bruyants (kärcher, aspirateur auto,...) d'une entreprise lundi à vendredi de 10 h à 12 heures et de 15 h à 17 h à la suite de plaintes de voisinage justifiées.

Arrêté municipal du 25 juillet 1995 (SURESNES)

mettant un artisan en demeure de **suspendre les livraisons** les dimanches et jours fériés et les autorisant les autres jours entre 8 h et 19 heures, **d'interrompre** l'activité de l'atelier de fabrication les dimanches et jours fériés, **et imposant un certificat d'isolement** dans un délai d'un mois.

Arrêté municipal du 20 avril 1998 (MAISONS ALFORT)

mettant en demeure un gérant de restaurant de **cesser l'activité de karaoké** en raison de nuisances sonores avérées.

b3 - Autres arrêtés intéressants :

Arrêté municipal du 16 novembre 1993 (NANTES)

fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et réglementant les animations orchestrales et musicales ainsi que le fonctionnement des terrasses sur domaine public.

Les horaires de fonctionnement des débits de boissons sont quasi systématiquement fixés par les Préfets comme vu précédemment. Cette exception nantaise mérite d'être analysée au plan juridique et si cette procédure est valide, que cette initiative fasse l'objet d'une information générale des maires pour ceux qui souhaiteraient prendre de telles réglementations sur le territoire de leurs communes.

Arrêté municipal du 16 septembre 1994 (TOULOUSE)

soumettant à autorisation municipale les dancings et discothèques mais selon les horaires fixés par le Préfet (sauf dérogation exceptionnelle).

c - Les arrêtés préfectoraux et municipaux généraux (AP et AM)

c1 - Dispositions générales :

Les extraits d'arrêtés préfectoraux et municipaux suivants permettent :

1. de définir les bruits de voisinage en précisant les types de bruits non concernés,
2. de rappeler les conditions de mise en évidence des infractions et notamment de sévérer les niveaux inférieurs de bruit ambiant,
3. de préciser les sanctions,
4. de préciser les modes d'intervention du maire ou des services municipaux.

Certaines dispositions, par contre, ne manquent pas de surprendre (?)

AM « Les dispositions du présent arrêté précisent les dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique.

(?) Les bruits de voisinage sont des bruits excessifs excédant les inconvénients normaux de voisinage et qui sont de nature à troubler le repos, la santé ou la tranquillité des personnes.

Ils peuvent avoir deux origines :

P **L'une liée au comportement et ne nécessitant pas de mesure acoustique**, du fait que les impacts sonores générés par ces comportements peuvent avoir un caractère aléatoire difficilement représentatif par la mesure, et/ou sont générés par des comportements dont on sait qu'ils sont gênants ;

P **L'autre provenant des activités industrielles, commerciales, artisanales, de loisirs, culturelles et sportives et nécessitant une mesure acoustique.**

Sont interdits, d'une façon générale sur le territoire de la commune, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou à une négligence et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité ».

AM « Sur le territoire de la commune sont interdits tous bruits causés sans nécessité, de nature à troubler la tranquillité des habitants et imputables soit :

- à un défaut de précautions,
- à l'inobservation des conditions d'utilisation de matériels ou d'équipements,
- **au non-respect des conditions d'exercice d'une activité édictée par les autorités de police nationale et municipale. »**

AP « Sans préjudice des pouvoirs de police confiés aux Maires en application du Code des Communes, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules y circulant, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L 231-1 du code du travail.

Elles ne s'appliquent ni à la construction des locaux d'habitation, ni à la mise sur le marché de matériels et d'équipements ».

AP Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions, est interdit, de jour comme de nuit.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent arrêté les bruits émanant :

- des installations classées pour la protection de l'environnement
- (?) - **des chantiers,**
- des infrastructures de transport
- (?) - **des débits de boissons,**

ainsi que tous les bruits provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit ».

AP « L'appréciation de la gêne pourra être pratiquée à l'aide d'une mesure acoustique réalisée selon la norme NFS 31.010.

L'indicateur de gêne sera le critère d'émergence sans limite inférieure.

AP « L'émergence en référence aux dispositions de l'article 3 du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 sera prise en compte pour l'appréciation de la gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier sera égal ou supérieur à **30 dB(A)** en période diurne (7 H à 22 H) **et à 25 dB(A)** en période nocturne (22 H à 7 H) ».

AP Les mesures de bruit de voisinage permettant de déterminer s'il y a ou non dépassement de la valeur d'émergence sont effectuées conformément à la norme NFS 31.010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, sauf dépassement dû au type de bruit.

(?) Ainsi ces mesures ne sont pas nécessaires –pour caractériser l'infraction- en présence de bruit(s) répétitif (s) bref(s) reconnus de forte intensité établis lors d'études précédentes (émergence supérieure à 14 dB(A) de jour et 12 dB(A) la nuit) tels que aboiements de chiens, sirènes, ainsi que tout autre matériel émettant des bruits caractéristiques qui se reproduisent de manière identique ».

AM
(?) « **Les services de Police Municipale et de Sécurité** effectueront plusieurs démarches successives (**surveillance inopinée, avertissement, mise en demeure**) **avant de procéder à l'établissement d'un procès-verbal de constatation** rappelant les démarches antérieures, lequel sera adressé à Monsieur le Procureur de la République de».

AM « Le Maire, informé du non respect de la réglementation, **pourra mettre en demeure la personne étant à l'origine des nuisances d'y satisfaire**. Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, prendre **toutes dispositions en son pouvoir**, afin qu'il soit remédié aux bruits nuisibles ».

AP « Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par des agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- . par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- . par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles font référence à l'article 21 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Les infractions aux 1, 2, 3, 4 et 5 peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques dans la cadre de l'application des pouvoirs de police générale du Maire.

Pour les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11, il sera procédé systématiquement à une appréciation de la gêne par les services communaux qui devront déterminer la nécessité d'un recours à une mesure sonométrique pour constater l'infraction ».

c2 - Lieux publics – voies publiques et voies privées accessibles au public

Les extraits des arrêtés préfectoraux et municipaux suivants donnent des précisions quant :

- aux caractéristiques générales des bruits interdits (en y incluant également les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur)
- aux types de bruits interdits,
- aux réglementations des sonorisations de fêtes foraines,
- à certaines dispositions s'appliquant à des véhicules à moteur.

AP « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

AP « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, **leurs caractéristiques spectrales, leur caractère impulsionnel**, leur contenu informatif, et notamment ceux susceptibles de provenir :

AP « Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif **quelle que soit leur provenance**, tels que ceux produits par :

AM « Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, **leur forte charge informative ou leur caractère agressif**, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par : »

AP « Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophone et électrophones, à moins que ces appareils **ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs** » ;

- AP** « *la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs. Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie* ».
- AM** « *le battage des tapis, draperies et étoffes, ainsi que tout bruit fait à l'intérieur des propriétés, habitations ou dépendances audibles de l'extérieur entre 22 heures et 07 heures, et notamment le bruit émanant des téléviseurs, électrophones, magnétophones, chaînes hi-fi et instruments de musique* ».
- AM** « *L'usage et la vente des pétards et autres pièces d'artifice sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sauf dérogation exceptionnelle (dérogation permanente pour la Fête du 14 Juillet). De même l'utilisation intempestive de klaxons notamment lors de manifestations collectives est interdite* ».
- AP** « *L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore tels que les haut-parleurs, (le déclenchement d'appareils d'alarme ne sera pas poursuivi s'il résulte d'une tentative d'effraction), La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, Les bruits gênants provoqués par des commerces ambulants utilisant des appareils de ventilation, de réfrigération, de production d'énergie,...* ».
- AM** « *Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaire, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores., L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants, Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers notamment toute préparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, sera tolérée* ».
- AP** « *des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation* ».
- AM** « *de tambours, trompettes et sifflets* ».
- AM** « *Les musiciens ambulants qui seront autorisés à se produire sur une voie publique devront se déplacer toutes les heures. L'amplification des instruments par des systèmes électroacoustiques est interdite* ».
- AM** « *Le ramassage des ordures ménagères et les travaux de propreté urbaine par leur caractère collectif et public, font l'objet d'une dérogation permanente. A charge pour les services chargés de ces travaux de mettre tout en œuvre pour être le moins bruyant possible* ».
- AM** « *L'utilisation des containers à verres est interdite de 19 h 30 à 8 h 00* ».

AP « *Les musiques foraines ainsi que les émissions vocales et musicales émanant des salles polyvalentes sont autorisées :*

- *jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés et les jours ouvrables,*
- *jusqu'à 24 heures les samedis et veilles de jours fériés ».*

AM « *Les musiques et sonorisation foraines sont interdites :*

- *avant 14 h et après 21 h du lundi au jeudi, les dimanches et jours fériés*
- *avant 14 h et après 22 h les vendredis et samedis*
- *avant 14 h et après 23 h les nuits de Noël et du 1^{er} de l'An ».*

AP « *Les musiques foraines sont interdites après 22 heures les dimanches, jours fériés et jours ouvrables et après 23 heures les samedis et veilles de jours fériés ».*

AM « *les musiques foraines :*

- *au-delà de 22 h 00, les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés,*
- *au-delà de 23 h 00, les samedis et veilles de jours fériés*

les sonorisations de la fête de la musique, de la fête de la Saint-Jean, des bals populaires du 14 juillet et la sonorisation de la procession de la « SANCH » font l'objet d'une dérogation permanente.

Pour la fête de la Musique, l'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques est interdite après 1 heure. »

« Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents pourront être accordées par le Sous-Préfet d'Arrondissement lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Des dérogations sont accordées de façon permanente pour les quatre jours suivants de chaque année :

- *le 31 décembre jusqu'à 7 heures le 1^{er} janvier,*
- *les 13 juillet et 14 juillet, jusqu'à 3 heures du matin,*
- *le jour de la fête de la musique jusqu'à 3 heures du matin,*
- *le soir de la Fête annuelle de la commune jusqu'à 3 heures du matin.*

L'obtention de ces dérogations ne saurait permettre des atteintes abusives à la tranquillité du voisinage ».

- AM** « *Les automobilistes en attente en bas des immeubles sont tenus de ne pas klaxonner, de ne pas faire claquer bruyamment les portières de leur véhicule et d'utiliser modérément leur radio* ».
- AP** « *L'utilisation dans les lieux de promenade de véhicules à moteur, dans des conditions telles qu'elles constituent une gêne pour la tranquillité des promeneurs, est réglementée par arrêté municipal.*
L'utilisation de véhicules à des fins sportives est limitée au périmètre éventuellement autorisé à cet effet dans la commune ».
- AM** « *Les promenades, parcs et jardins publics, les trottoirs, places contre allées, pelouses, ensembles sportifs et toutes parties du domaine public communal supportant des plantations de quelque nature que ce soit sont interdits à la circulation des véhicules à moteur* ».
- AM** « *Tous les véhicules à moteur et notamment les deux roues dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions de l'article R 70, du Code de la Route ou aux règlements de police compromettent la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique sur le territoire communal, pourront faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par les articles R 278 et R 284 du Code de la Route.*
De plus, les radios de bord ne doivent pas être audibles de l'extérieur ».
- AM** *Bruits causés par les véhicules*
« *aucun véhicule ne doit émettre des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la rue ou aux riverains :*
- *mauvais état du véhicule,*
 - *mauvais fonctionnement* du moteur lors du stationnement,
 - *mauvais arrimage du chargement,*
 - *manipulation, chargement ou déchargement des marchandises ou des objets transportés,*
 - *réparations et mises au point abusives ou répétées exécutées sur la voie publique*
- les deux-roues sont soumis aux dispositions de l'article 3.1, ils doivent, en outre, respecter les dispositions du présent article.*
L'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.
Compte tenu du bruit et des vibrations occasionnés par les véhicules lourds, le Maire peut interdire la circulation de transit par la délimitation d'itinéraires obligés ».

c3 - Travaux bruyants et chantiers

Les dispositions suivantes :

- réglementent ces activités (horaires, zones, niveaux sonores),
- précisent les conditions de délivrance de dérogations,
- et l'obligation d'information du voisinage

Plus étonnante est la disposition accordant aux Services Communaux d'Hygiène et de Santé (et non pas aux Maires) la possibilité de dérogation...

AM « → Dispositions prises sur tout le territoire de la commune :

L'usage d'outils ou d'appareils susceptibles de produire un bruit gênant et principalement marteaux piqueurs, compresseurs, appareils de compactage, vibreurs, bétonnières, sera autorisé uniquement dans les fourchettes d'heures ci-après :

- *du 1^{er} juin au 15 octobre : entre 8 heures et 12 heures et entre 15 heures et 19 heures,*
- *du 16 octobre au 31 mai : entre 8 heures et 20 heures.*

Des dérogations exceptionnelles à cette disposition pourront être accordées par le Maire, dans le cas où il s'avérerait urgent et conforme à l'intérêt général que les travaux considérés soient exécutés durant cette période.

En aucun cas, sauf accord express du Maire et seulement pour des raisons de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner les dimanches et jours fériés.

Le Maire informé du non-respect de cette réglementation pourra mettre en demeure le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin incriminé de cesser de l'utiliser et faire dresser procès-verbal. Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les Tribunaux répressifs, par Arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Dispositions spécifiques prises pour le « Centre Ville » et les « bords du lac » durant la « haute saison » :

Sont interdits, sur l'ensemble des domaines publics et privés, tous travaux de démolition, terrassements, tranchées, ouvertures de fouilles susceptibles d'engendrer des troubles et nuisances sonores pour le voisinage entre le 1^{er} juin et le 15 octobre et dans des périodes exceptionnelles fixées par Arrêtés spécifiques à l'intérieur des deux périmètres délimités par les voies et emprises suivantes : cf. plans joint) »

AM « Sont interdits tous les chantiers de travaux bruyants, tous les jours de la semaine de :

- *20 h 00 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés, toute la journée, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence.*

S' il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par le Maire.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 h 00 à l'avance durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres établissements similaires. Les matériels et engins de chantier, devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions nationales rappelées ci-après :

- chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et, ou de pression acoustique,
- le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel,
- **les engins capotés devront fonctionner capots fermés,**
- les systèmes d'échappement seront maintenus en parfait état d'entretien
- les mesures de niveau de pression acoustique seront effectuées selon les spécifications techniques suivantes ;

Sur un sol réfléchissant, engin à l'arrêt, moteur au régime de puissance maximale,

La mesure de pression acoustique sera effectuée à 7 mètres des capots moteurs

Limites à ne pas dépasser en fonction de la puissance de l'engin

PUISSANCE	CV KW	P<200 P<147	200<P<300 147<P<221	300<P<500 221<P<368	P>500 P>368
Limites en DBA		80	83	87	90

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit. »

AM « Doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire :

- les travaux urgents, bruyants sur la voie publique ne pouvant être exécutés de jour sans entrave sérieuse à la circulation,
- les travaux devant être exécutés dans les zones d'une sensibilité particulière du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissements d'enseignement, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence, de retraite ou autres locaux similaires,
- les horaires à respecter seront précisés dans la décision accordant l'autorisation, compte tenu de la nature et de l'importance des travaux».

AP « Sauf urgence caractérisée, les travaux bruyants sur et sous la voie publique sont interdits entre 20 h et 7 h.

Pourront faire l'objet de dispositions particulières : les travaux exécutés de jour et de nuit dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, ou autres locaux similaires ».

AP « Dans ce cas, pourront être désignés un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'utilisation ou de protection visant à diminuer l'intensité du bruit ou les vibrations qu'ils émettent ».

AM « Les travaux bruyants sur et sous la voie publique sont interdits entre **22 h et 7 h**. Toutefois, les travaux dont l'exécution ne peut être interrompue et ceux qui, de jour, constitueraient une entrave sérieuse à la circulation peuvent faire l'objet de dérogations qui, dans chaque cas, fixent les conditions à respecter ».

AM « Conditions de mise en œuvre et horaires appliqués aux entreprises
Les engins de chantier d'une intensité sonore, mesurée à 7 m, supérieure ou égale à 80 décibels ne peuvent fonctionner dans un périmètre, en champ libre, inférieur à 100 m des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail ou affectés à toute autre activité humaine qu'entre 8 h 00 et 19 h00. En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner les dimanches et jours fériés »

AM « Les engins de chantiers, ou tout matériel utilisé pour les besoins de chantiers, de travaux publics ou non, doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Leur utilisation est réglementée :

- | | |
|--------------------------------|---|
| - du 15 septembre au 31 mai : | de 08 heures à 12 heures,
de 13 heures 30 à 18 heures, |
| - du 01 juin au 14 septembre : | de 08 heures à 12 heures,
de 14 heures 30 à 19 heures |

Leur utilisation est interdite sauf dérogation les dimanches et jours fériés ».

AP « Les travaux exécutés de jour et de nuit dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires devront faire l'objet d'une autorisation et de dispositions réglementaires prises par l'autorité locale ».

AP « Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises ».

AP « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées, sur le domaine public ou à l'occasion des travaux publics, des outils, appareils et engins bruyants de quelque nature qu'ils soient, doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émis ne troublent la tranquillité du voisinage. Si ces travaux doivent être effectués de nuit, le dimanche ou un jour férié, pour des motifs d'urgence, de force majeure ou d'intérêt général, toutes les précautions seront prises pour minimiser l'impact sonore de l'intervention et une information complète sur le fonctionnement du chantier et notamment sa durée prévisible, par voie d'affiche ou par tout autre moyen, sera portée, aussitôt que possible, à la connaissance des riverains ».

- AP** « Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.
En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier ».
- AM** *L'information du public concerné par le chantier sera réalisée, sur l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable ».*
- AM** « Lors du dépôt d'une demande de **permis de construire ou de démolir** et de **déclaration de travaux**, le demandeur doit préciser **la nature et la durée** des travaux les plus bruyants et s'engager à **respecter les horaires prévus** à l'article 3-1.
L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable ».
- AM** « Sont interdits sur la commune, tous les chantiers bruyants, soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée sauf en cas d'urgence caractérisée.
*Les dérogations pourront être accordées par le Maire en certaines circonstances.
**Dans ces hypothèses le responsable du chantier devra prendre toutes dispositions pour préserver par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains.
Dans ce cas, l'information du public concerné par ce chantier sera faite, à l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, les horaires ainsi que le n° de téléphone à appeler en cas d'urgence ».***
- AP** « Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- (?) *Des dérogations pourront être accordées par les services préfectoraux ou les **Services Communaux d'Hygiène et de Santé** s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ».*

c4 - Activités professionnelles

Les dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux suivants :

- fixent des règles relatives à la construction ou l'aménagement d'établissements à usage professionnel (études acoustiques, règles d'implantation),
- des dérogations d'horaires de fonctionnement sous conditions,
- visent salles de danse et de gymnastique souvent à l'origine de plaintes en particulier lorsque les fenêtres sont maintenues ouvertes,
- les stations de lavage des véhicules,
- les horaires et les conditions de livraison.

Enfin, la sonorisation de surfaces commerciales y est réglementée.

AP *« Il est interdit aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles ainsi qu'aux collectivités ou communautés d'émettre des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage. Pour ce qui concerne leur **implantation**, la conformité aux règles d'urbanisme s'impose ainsi que l'examen de la compatibilité de voisinage avec les usages du sol à des fins résidentielles notamment. La réalisation d'un **diagnostic sonore préalable** à une installation ou à une modification d'activités permettra de déterminer le niveau prévisible de gêne du voisinage et les mesures propres à y remédier» .*

AP *« Les installations permanentes visées aux articles 14 et 15 seront implantées conformément aux règles d'urbanisme édictées dans le P.O.S. et en compatibilité avec les autres usages du sol à proximité, à des fins résidentielles notamment. Les autorisations d'utilisation des terrains privés ou ouverts au public seront subordonnées à la réalisation d'un diagnostic sonore, permettant d'évaluer le niveau des nuisances apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier ».*

AP *« En matière d'occupation du sol, les maires devront prendre toutes dispositions pour **que l'implantation d'établissements** recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc...), **d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs** (telles que ball-trap, U.L.M., moto-cross, aéromodélisme, etc...), ne puisse en aucun cas lors de leur fonctionnement, porter atteinte au repos ou à la tranquillité du voisinage et en tout état de cause pour que **l'émergence du bruit perçu par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique** rendues applicables par l'arrêté ministériel du 10 mai 1995.*

*En particulier dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, **la création d'établissements de loisirs recevant du public** et produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles de fêtes, pianos-bars, restaurants dansants...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et pour que l'émergence du bruit perçu par autrui*

ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique, rendues applicables par l'arrêté ministériel du 10 mai 1995.

Le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un C.E.T.E., un bureau d'études ou un ingénieur conseil acoustique ».

AP « Dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, **la construction, l'aménagement ou l'exploitation** des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra faire l'objet **d'une étude acoustique**. Cette étude portant sur les bâtiments permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 ».

AM « Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, **la construction ou l'aménagement** des établissements cités à l'article 7* devront faire l'objet **d'une étude acoustique**.

***(Etablissements industriels, artisanaux, commerciaux, agricoles, E.R.P. sonorisés et activités de loisirs)**

Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de respecter les valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article R48-4 du Code de la Santé Publique.

Les prescriptions mentionnées dans l'étude acoustique visant au respect des valeurs limites admissibles d'émergence de niveau sonore définies par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique devront être réalisées, une attestation de conformité d'isolement acoustique devra être remis dès l'achèvement des travaux, avant l'ouverture de l'établissement.

En cas de nuisances sonores dûment constatées, d'un établissement dont l'ouverture est **antérieure au présent arrêté, l'autorité administrative pourra demander que soit réalisée une étude acoustique**.

AP « Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre **20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente**.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Les professionnels **qui peuvent justifier** que certaines de leurs activités doivent obligatoirement, en raison de leur nature, s'exercer dans certaines occasions en dehors des jours et heures autorisés bénéficient **d'une dérogation permanente pour l'exercice de ces activités** ».

- AP** Dans tous les cas d'activités bruyantes bénéficiant d'une dérogation, leurs auteurs devront **rechercher et mettre en œuvre toutes les mesures propres à limiter les nuisances engendrées** (précautions particulières, moyens techniques, mode de travail, etc...).
- Les dérogations accordées fixeront pour chaque cas les conditions à respecter»*
- AM** « Les personnes qui, **sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise ne peuvent arrêter entre 20 heures et 7 heures** les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, comme précédemment exposé, et notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid ou de compression, **devront prendre toutes mesures techniques efficaces** afin de préserver la tranquillité du voisinage et de respecter les normes d'urgence sonore fixées par la réglementation en vigueur».
- AP** « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de provoquer des bruits gênants, doit prendre **les précautions nécessaires pour limiter ces bruits, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux ou par le choix d'horaires de fonctionnement appropriés** ».
- AP** « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'engendrer des nuisances du fait de leur intensité sonore ou des **vibrations** transmises, doit prendre toutes précautions pour ne pas occasionner de gêne pour le voisinage, notamment entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés.
- Les mêmes précautions devront être prises lors des opérations de **manipulation**, de **chargement**, de **déchargement** de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques.*
- En cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, **des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le Maire.***
- AM** Il est interdit aux établissements aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux, agricoles ainsi qu'aux collectivités, ou communautés, **aux salles de danse et de gymnastique** d'émettre des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.
- L'implantation de tels établissements devra être compatible avec les prescriptions du plan d'occupation des sols.*
- AM** « Les responsables de ces établissements, à caractère public ou privé, doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou vibration, impulsionnel ou continu, **émanant des bâtiments et exploitations**, (notamment par mauvais usage des locaux : portes **ou fenêtres ouvertes**), n'occasionne de gêne tant par leur intensité que par leur nature ou leurs conséquences, et en particulier : les jours ouvrables : entre 12 h 00 et 14 h 00 et entre 20 h 00 et 7 h 00, les samedis : après 12 h 00, les dimanches et jours fériés ».
- AM** « **Les stations de lavage des véhicules**, des garages ou des postes à essence, lorsqu'elles sont à l'air libre, devront fonctionner la semaine **de 7 h à 21 h et le dimanche et les jours fériés de 8 h à 20 heures** ».

- AM** « **Les stations services, les installations de lavage de véhicules ne devront provoquer aucune gêne pour le voisinage. Il sera demandé, si nécessaire, l'installation d'un tunnel ou d'un mur d'isolation** ».
- AM** «**Les livraisons, dépôts ou enlèvement de matériaux neufs ou usagés, effectués à l'aide de véhicules équipés de moteurs thermiques, de hayons élévateurs... sont réglementés comme suit :**
- Dans la zone de protection spéciale :**
- du lundi au samedi de 7 h à 20 h,
 - les dimanches et les jours fériés de 9 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 30 à 19 h 30
- autres zones sauf zones industrielles des champs ronds et de la bonde :**
- du lundi au samedi de 7 h à 22 h
 - les dimanches et les jours fériés de 9 h 30 à 12 h 30 ».
- AM** « **Les horaires de livraisons sont réglementés comme suit :**
de 9 h 00 à 11 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
- Les engins servant aux livraisons, les chargements et les déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis.*
- Les établissements et activités situés en zone UF du Plan d'Occupation des Sols de la commune de ne sont pas soumis à cette réglementation ».*
- AM** « **Ces opérations quels que soient le lieu et l'heure, seront effectuées en veillant à préserver la tranquillité du voisinage, notamment les composants du chargement considéré seront portés et non pas traînés, roulés ou jetés au sol. Les moteurs des véhicules assurant le transport seront arrêtés. En ce qui concerne les équipements frigorifiques éventuels, et en cas d'impossibilité d'interrompre leur fonctionnement par souci de préservation de denrées altérables, une alimentation électrique par l'intermédiaire de locaux situés à proximité sera recherchée** ».
- AP** « **Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.**
- Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion, quel que soit leur lieu de stationnement** ».
- AM** « **Le moteur de tout véhicule en stationnement sera arrêté. Dans le cas de véhicules lourds, ou de dimensions importantes, en fonction des niveaux de bruits émis et des vibrations occasionnées, le Maire pourra prendre les mesures suivantes :**
- interdiction de certaines voies à certaines heures,
 - limitation du tonnage,
 - restriction des horaires de livraisons,
 - fixation d'itinéraires».
- AM** « **Pour les surfaces commerciales, quelles que soient leurs dimensions et leurs activités, de jour comme de nuit :**

- **Interdiction absolue de diffusions** par haut-parleurs extérieurs de musique, de publicité ou autres annonces,

- **Interdiction des manifestations commerciales** à l'extérieur des établissements, sauf autorisation spéciale à solliciter ».

AM « Manifestations commerciales et annonces publiques (même au moyen de véhicules sonorisés).
Les sonorisations pourront avoir lieu durant les plages horaires suivantes :

de 10 h 00 à 12 h 00
et de 13 h 30 à 18 h 30 ».

AP « De même la sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est **tolérée**, dans la mesure où **le niveau sonore engendré** en tout point accessible au public **ne dépasse pas la valeur de 65 dB(A)** et qu'elle reste inaudible de l'extérieur ».

AP « Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que **manifestations commerciales**, fêtes, réjouissances, etc... Ces dérogations fixent pour chaque manifestation les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage, notamment les **horaires et niveaux sonores** à ne pas dépasser en tout point public ou privé, qui ne sauraient en aucun cas excéder **65 dB(A)** en extérieur et n'entraîner à l'intérieur des locaux voisins habituellement occupés, **aucune émergence** supérieure à celle admise par l'article 3 du décret 88-523 du 5 mai 1988 ».

AM « Toutes dispositions doivent être prises par les commerçants afin que le fonctionnement des équipements professionnels (climatiseurs, groupes frigorifiques, ventilateurs,....) ne soient pas une gêne pour le voisinage, de jour comme de nuit, conformément au décret du 18 avril 1995.

La sonorisation des boutiques ou galeries commerciales doit rester inaudible depuis la voie publique ».

c5 - Bruits dans les propriétés privées

Les dispositions suivantes apportent des précisions :

- Sur les différentes sources de bruits visées,
- sur les comportements attendus (il s'agit plus de bonnes pratiques que d'impositions),
- sur les horaires de travaux autorisés qui selon le cas ne sont pas précisés et dans d'autres cas sont variables allant de l'interdiction absolue les dimanches et jours fériés à leur autorisation de 9 h à 20 heures (quant à la référence aux bruits excédant les inconvénients normaux de voisinage elle a de quoi surprendre en mêlant gêne « pénale » et « civile »

- sur les équipements intérieurs (voire extérieurs) : les termes « diminution anormale » ou « diminuer sensiblement » apparaissent, à mon sens, juridiquement imprécis,
- enfin l'obligation d'un règlement d'immeuble comportant des dispositions en matière de nuisance sonore est séduisante à défaut d'être aisément applicable.

AM « *Tout comportement bruyant dans les logements susceptible de déranger les voisins est interdit. Cette interdiction s'applique en particulier aux **enfants bruyants, aux installations défectueuses d'appareils électroménagers, électro-acoustiques et audiovisuels, ainsi qu'à leur utilisation abusive** ».*

AP « *Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits résultant :*

- *du port de souliers à semelles dures,*
- *de la pratique d'activités et de jeux non adaptés à ces locaux,*
- *de l'utilisation d'appareils et de machines, quels qu'ils soient ».*

AP « *Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné **par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants** »*

AM « *... du comportement d'adultes et des enfants lors de réceptions ou de jeux »,*

AM « *Qu'elles soient propriétaires, locataires ou **autres, les personnes qui occupent un lieu d'habitation, y compris ses dépendances et ses abords, se doivent d'observer et d'exiger de ceux dont elles ont la charge, ou qui se trouvent sous leur toit, toutes précautions pour ne pas être à l'origine de bruit gênant. En aucun cas, le voisinage ne doit souffrir du bruit, qu'il provienne d'une forme de comportement ou d'activités diverses** ».*

AP « *Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que les bruits émanant de leurs immeubles ne portent pas atteinte à la **tranquillité publique, de même que pour leurs activités de loisirs en plein air** ».*

AP « *Les **propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains** ».*

AP « *Les travaux **momentanés** de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :*

AM « Les occupants et les utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi **bien le jour que la nuit**, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent ».

A cet effet, ils devront :

régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique... de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins ;
veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols ;
éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
éviter d'utiliser les appareils électroménagers avant 8 heures et après 21 heures ».

AM « - **veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier ne puissent être perçus par les voisins,**
- manipuler avec précaution les robinets, chasse-d'eau, vide-ordures, portes, fenêtres et volets,
- veiller à ce que le comportement des adultes et des enfants ne soit pas une source de trouble du voisinage,
 Ces précautions doivent être accrues entre 22 h et 7 h de telle manière que le sommeil des voisins ne puisse en aucun cas être troublé ».

AM «- **éviter d'utiliser les appareils électroménagers bruyants avant 8 heures et après 21 heures,**
- solliciter l'assentiment de leurs voisins en vue de l'utilisation d'instruments de musique suivant les horaires à déterminer ; dans ce cas, des travaux d'insonorisation pourront être requis à la demande des intéressés ».

AM « ... sont aussi considérés comme engins bruyants tous les appareils à la disposition des particuliers bruits de toute nature excédant **les inconvénients normaux de voisinage** tant (?) par leur intensité que par leur durée ».

AP « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou appareil assimilé **ne doivent pas être effectués à des heures où ils pourraient être gênants pour le voisinage ni pendant une durée notoirement excessive ».**

AP « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... **pourront être réglementés par arrêté municipal**, en fonction des situations spécifiques locales ».

- AP** « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que de 7 h à 20 h les jours ouvrables et samedis.
Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés ».
- AP** « Les activités de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur, scie à moteur, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse,
canon détonnant effaroucheur ou appareils assimilés ne doivent pas être une gêne pour le voisinage. Elles sont interdites entre
20 h – 7 h du lundi au vendredi et de 20 h – 9 h samedi, dimanche et jours fériés ».
- AP** « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :
- les jours ouvrables de 7 h à 20 h,
- les samedis de 7 h à 13 h et de 15 h à 20 h,
- les dimanches et jours fériés de 9 h à 12 h et **de 15 h à 20 h ».**
- AP** « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore telles que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, sont interdits la nuit **de 20 h 30 à 8 h ».**
- AP** « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :
- les jours ouvrables de **8 h à 20 h,**
- les dimanches et jours fériés de **9 h 00 à 20 h 00 ».**
- AP** « Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. La même obligation doit être appliquée à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois mais, au contraire, de respecter la réglementation en vigueur à la date de leur réalisation. »
- AP** « Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer **sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ».**
- AP** « Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune **diminution anormale** des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement ».

AP « Les adjonctions ou les transformations d'équipements du logement, quelles qu'elles soient, notamment ascenseurs et appareils sanitaires, vide-ordures, installations de chauffage et de conditionnement d'air, les canalisations d'eau, supprimeurs et éjecteurs d'eau, **antennes de télévision soumise à l'action du vent**, ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques d'isolation acoustique du logement, ni d'excéder le niveau de pression acoustique réglementairement autorisé dans chaque pièce en fonction de sa catégorie.

Leur choix, leur emplacement et leur condition d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis ».

AM « dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté. **Les gestionnaires et syndics d'immeuble sont tenus d'édicter, en accord avec les copropriétaires et locataires, un règlement d'immeuble comportant des dispositions en matière de nuisances sonores. Il pourra être exigé un certificat d'isolement acoustique des logements** ».

c6 - Bruits et animaux

Les arrêtés préfectoraux et municipaux contiennent des dispositions variables, plus ou moins précises, plus ou moins contraignantes qu'il est intéressant de citer et ayant trait aux types de comportements bruyants, aux lieux où s'appliquent les obligations pour les maîtres et assimilés et aux moyens à mettre en œuvre par ces derniers.

AM « Les propriétaires et possesseurs d'animaux domestiques sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants soit troublée par les comportements bruyants des animaux (**aboiments, cris, chants, etc....**) ».

AM « Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers les chiens, sont tenus de prendre les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage par des **hurlements, cris, aboiments, miaulements**, ou de faire du bruit de manière répétée et intempestive ».

AM « Il est interdit de jour comme de nuit de laisser **aboyer, hurler ou gémir de façon** répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux dans un enclos attenant ou non à une habitation ».

« De même, les détenteurs ou possesseurs d'animaux de basse-cour prendront toutes mesures utiles, afin que les cris ou les chants répétés ou prolongés de ces animaux ne soient pas une source de gêne pour le voisinage ».

AM « Les propriétaires d'animaux, ainsi que ceux **qui en ont la garde** sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé et la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit. Il est **interdit de laisser aboyer un chien dans un logement**, sur un balcon, dans un cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux ».

AM « Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit en particulier :

- de laisser un chien dans un enclos attenant ou non à une habitation sans que son gardien puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.
- **de tenir enfermé**, de jour comme de nuit à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation, un chien dont le comportement trouble la tranquillité du voisinage ».

AM « Les **propriétaires**, gardiens ou détenteurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, que ce soit, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison ou même dans l'enclos attenant à celle-ci.

Ces recommandations s'appliquent également aux parcs et jardins publics et d'une façon générale, à tous les lieux publics ou les animaux sont autorisés ».

AP « Les **propriétaires d'animaux et ceux** qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence ».

AP « Les propriétaires et **possesseurs d'animaux**, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de tout dispositif **dissuadant les animaux de faire de bruit de manière répétée et intempestive** ».

AP « Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions **de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations** ».

AM « Les propriétaires ou détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière intempestive et répétée tels que les colliers anti-aboiements pour les chiens doit être employé..

Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires ou détenteurs de prendre ces mesures ».

AP « Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive **sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal** ».

AP « Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, **tel que le collier anti-aboiement** ».

c7 - Les établissements recevant du public

Les dispositions suivantes apportent des précisions quant aux types d'ERP visés et certains types de nuisances, aux règles imposées aux animations en terrasse d'établissement et visent également les salles de fêtes privées et publiques (soumises selon les cas au décret du 15 décembre 1998).

Elles rappellent également que le Maire peut sévérer les horaires de fermeture de ces établissements fixés par le Préfet.

AM « Les propriétaires, gérants et exploitants des établissements recevant du public et susceptibles de produire, par leur exploitation, de hauts niveaux sonores, tels que **cafés, bars, piano-bars, bars, karaoké, cafés théâtre, restaurant, pizzerias, salons de thé, restaurants kebab, cybercafés, bals, salles de spectacles, salles de jeux, clubs house, bowlings, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, salles de répétitions, hôtelleries de plein air, etc...** devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.
Les propriétaires, gérants et exploitants, cités ci-dessus, devront faire en sorte que les **sorties de leurs établissements** n'apportent pas de nuisances au voisinage ».

AM « Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, discothèques, boîtes de nuit ou dancings, salles de réunions, de jeux et de spectacles, etc... doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation (**allées et venues de clientèle, par exemple**) ne soient pas gênants pour le voisinage ».

AM « Les propriétaires ou gérants, exploitants des établissements ouverts au public tels que les débits de boisson, les restaurants, les discothèques, les salles de réunion ou de jeux, les clubs sportifs..., doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits émanant de leurs établissements ne soient pas une gêne pour le voisinage, que les bruits gênants proviennent **de l'intérieur ou des abords**.

Avant de mettre en œuvre une animation musicale, l'exploitant devra vérifier tout particulièrement les conditions d'isolation phonique de ses locaux ».

AM « Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants d'établissements tels que cafés, bars, restaurants, salle de spectacles, discothèques ou tout autres débits de boissons, ainsi que **les salles de jeux** doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et de leurs dépendances ne soient pas une cause de gêne pour les habitations voisines.

Ces dispositions visent entre autre le bruit de la musique et ceux engendrés **par le fonctionnement de climatiseurs ou de systèmes d'extraction** utilisés pour le conditionnement ou le renouvellement d'air.

Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement **devra être placardée dans les lieux en un endroit visible de tous**. Afin de préserver la santé des proches habitants, un certificat d'isolement acoustique élaboré par un acousticien qualifié pourra être exigé. Le document sera établi suivant les modalités d'un formulaire type fourni ».

- AP** « Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.
- Aucun bruit provenant de l'établissement ne doit être audible entre 22 h et 7 h ».**
- AM** « **Aucun bruit gênant par son intensité ou son caractère répétitif ne doit survenir aux abords de l'établissement entre 22 heures et 7 heures.**
- Lorsqu'il sera établi que les conditions dans lesquelles l'établissement est exploité sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, le **Maire pourra proposer une modification des heures d'ouverture ».**
- AM** « Les propriétaires ou gérants, exploitant des établissements ouverts au public tels que les débits de boissons, les restaurants, les discothèques, les salles de réunion ou de jeux, les clubs sportifs... doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits émanant de ces établissements ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.
- Les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements fixées par arrêté préfectoral pourront être réduites par arrêté municipal ».**
- AM** « Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage, **particulièrement entre 22 heures et 7 heures ».**
- AM** « ...tolérer dans leur établissement **chants** ou actes de nature à troubler l'ordre public. Les responsables de ces établissements de même que ceux d'autres établissements recevant du public (cinémas, théâtres...) doivent prendre toute mesure utile pour que tout bruit émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne soit pas gênant pour le voisinage. L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau sonore à ne pas dépasser, eu égard à l'environnement de l'établissement. Des autorisations ponctuelles de fermeture tardive pourront être délivrées par le Maire à titre exceptionnel et des demandes devront être déposées huit jours à l'avance. **Toutes précautions devront être prises pour éviter attroupements et bruits devant l'établissement ».**
- « Les organisateurs de manifestations ou réunions : doivent prendre toutes dispositions **pour éviter les nuisances sonores provenant des salles où se produisent ces rassemblements, notamment entre 20 h 00 et 7 h 00, et à l'extérieur en raison du stationnement des voitures, des conversations...** ».
- AM** « Sous réserve des dispositions régissant l'utilisation du domaine public ou les sites et monuments classés, les horaires de fonctionnement des terrasses « en plein air » sont réglementés comme suit :
- **zone de protection spéciale : de 8 h à 22 h.**
 - **autres zones : du dimanche au vendredi de 8 h à 23 h**
les samedis et veilles de jours fériés de 8 h à 24 h ».

- AM** « Les animations musicales **des terrasses de cafés, bars, brasseries, restaurants et assimilés, ainsi que leurs locaux, les auditions d'orchestres ou de groupes de musiques, pourront avoir lieu, durant la période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre de l'année civile), jusqu'à 23 heures. Les établissements qui souhaitent procéder à de telles animations formuleront les demandes par écrit et les déposeront en Mairie au moins 15 jours avant la date prévue de la manifestation ».**
- AM** « Toute **animation musicale effectuée sur les terrasses** dépendant du Domaine Public, devra être équipée d'un disjoncteur électronique acoustique, permettant de signaler le dépassement du niveau sonore qui ne devra pas être supérieur à 65 dB(A) ».
- AM** « Les animations musicales sont soumises à autorisation préalable, **et ne pourront être admises après 22 h dans les établissements exploitant une terrasse** (sauf autorisation exceptionnelle). **La musique d'ambiance diffusée à l'intérieur est tolérée, à la condition expresse qu'elle ne soit pas perceptible de l'extérieur (étages supérieurs, locaux mitoyens, rue...)** ».
- AM** « En ce qui concerne **l'exploitation des terrasses (ouvertes ou en cours intérieures)** des restaurants et débits de boissons, celle-ci doit cesser à compter de 22 heures tous les jours de la semaine y compris le dimanche. De même, **les terrasses fermées dépendant de ces établissements** doivent être parfaitement closes dans les mêmes plages horaires et conformément à l'arrêté municipal du 13 juin 1989 susvisé ».
- AM** « A l'extérieur des établissements visés à l'article 5-1, **les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.**
- L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.*
- Les établissements disposant d'une terrasse seront **sanctionnés par un retrait** de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents visés à l'article 8.*
- La même sanction est encourue en cas d'infractions aux heures d'installation et de rangement des terrasses.*
- AP** « Le bruit provenant de réceptions, noces, bals et banquets, **organisés dans les salles communales** ne sera à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.
- En ce qui concerne l'implantation des salles et de leurs parkings, la conformité aux règles d'urbanisme s'impose ainsi que l'examen de **la compatibilité de voisinage avec les usages du sol à des fins résidentielles.***
- Une étude acoustique, accompagnée de la définition des conditions d'exploitation pourra, le cas échéant, être exigée par le préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire ».*
- AM** « Les **organiseurs de manifestations ou réunions publiques ou privées** (buvettes temporaires...) doivent prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores provenant **des salles** où se produisent ces rassemblements, notamment entre 20 h 00 et 7 h 00, et à l'extérieur en raison du **stationnement des voitures, des conversations...** ».

c8 - Les activités de loisirs et sportives

Les extraits des arrêtés préfectoraux et municipaux suivants font état de réglementations spécifiques concernant certaines activités et ce, de façon plus ou moins précise, et de la possibilité de réalisation d'une étude acoustique portant sur les activités mais aussi les zones de stationnement lorsqu'il s'agit d'établissements pouvant engendrer des nuisances sonores.

Deux extraits d'arrêtés préfectoraux visent l'évolution au sol des aéronefs et le survol des habitations.

- AM** « *Dans les centres de vacances et campings, les moyens de diffusion sonore ne sont autorisés que si l'émergence acoustique en limite de propriété ne dépasse pas le nombre de décibels prévus par la Loi.*
Les exploitants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur centre d'animation soit situé de telle façon qu'il ne gêne en rien les voisins ou veiller à l'insonoriser en faisant appel à un acousticien ».
- AP** « *L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité des habitants riverains.*
Sans préjudice des dispositions régissant la navigation fluviale, l'utilisation d'engins motorisés, seuls ou tractant des personnes ne devra pas être une cause de gêne pour la tranquillité des autres utilisateurs du plan d'eau et des riverains ».
- AP** « *Sont interdites à moins de 300 mètres des habitations les installations d'activités bruyantes induisant une gêne pour la population, telles que ball-trap, stand de tir, modèle réduit à moteur thermique, piste de karting ou de moto-cross,... fixes ou temporaires ».*
- AM** « *Les activités de modélisme naval à l'aide de bâtiments mus par des moteurs thermiques sur le domaine public sont réglementées comme suit :*
- Bassins de : interdites
 - Bassins de..... : autorisés
- du lundi au samedi de 8 h à 20 h
les dimanches et jours fériés de 9 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 30 à 19 h 30 »*
- AM** « *La circulation de véhicules à moteurs est interdite, hormis sur le domaine public routier, dans la zone verte telle qu'elle est figurée sur le plan en annexe. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins de service public, sur les terrains ouverts pour la pratique de sports motorisés ou aux épreuves et compétitions de sports motorisés dûment autorisés ».*

- AM** « Les activités de **modélisme ferroviaire, routier et aérien** à l'aide d'appareils mus par des moteurs thermiques, sont **interdites dans la zone de protection** spéciale. Sur le reste du territoire communal ces activités sont soumises aux horaires suivants :
- du lundi au samedi de 8 h à 20 h
 - les dimanche et jours fériés de 9 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 30 à 19 h 30 ».
- AP** « Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que **ball-trap, moto cross, moto neige, karting**, devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.
- L'autorité administrative, **pourra demander que soit réalisée une étude acoustique**. Cette étude portant sur les activités et les zones de **stationnement**, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 ».
- AM** *Etablissements de loisirs*
- « Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements de loisirs tels que débits de boissons, restaurants, théâtres, cinémas, discothèques, cabarets, auditoriums, salles polyvalentes, terrains et salles de sports, stands de tir, zones d'évolution d'engins mécaniques, et tous autres lieux similaires, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits résultant de leur exploitation.
- Les établissements les plus bruyants et notamment ceux engendrant des niveaux sonores élevés en période nocturne devront joindre à l'occasion de tous travaux soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, une étude d'impact en matière acoustique établie par un professionnel qualifié engageant sa responsabilité. Cette étude caractérisera l'état sonore initial tant sur le site qu'à son voisinage, prévoira les niveaux sonores émis par l'activité projetée et précisera les dispositions arrêtées pour remédier aux nuisances éventuelles ».**
- AP** « Sous réserve des dispositions applicables à la navigation aérienne, le survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente doit être effectué à **une hauteur par rapport au sol** telle que le niveau sonore ne dépasse pas le seuil au-delà duquel il provoquerait une gêne ou un danger pour les populations survolées, particulièrement pendant les jours fériés ».
- AP** « Sous réserve des dispositions applicables à la navigation aérienne, les évolutions au sol d'aéronefs hors aérodrome, notamment d'appareils ultra légers motorisés ou d'hélicoptères, ainsi que les manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité des riverains ».

3 – LA COLLABORATION AVEC LA POLICE MUNICIPALE

Dans 75 % des communes ayant répondu il existe une police municipale. Toutefois, toutes les polices municipales n'interviennent pas en matière de bruits de voisinage (30 % de non intervention).

AMIENS

(137000 habitants)

Cette ville dispose d'un effectif **de 84 agents** de police municipale statutaires qui intervient en matière de bruits de voisinage et de tranquillité sur la voie publique (2920 interventions en 1998). La Police Municipale agit à son initiative sur les bruits de voisinage qui ne nécessitent pas de relevés sonométriques et transmet au SCHS les plaintes ou réclamations demandant une étude et/ou des mesures au sonomètre.

BOULOGNE BILLANCOURT

(102000 habitants)

dispose d'une Police Municipale **de 85 agents**, intervenant en matière de B.D.V. en se déplaçant au domicile des plaignants pour constater l'infraction.

CANNES

(70000 habitants)

dispose d'une Police Municipale **de 180 agents** intervenant en matière de BDV ne nécessitant pas de mesures au sonomètre. **60** de ces policiers sont assermentés bruit.

STRASBOURG

(260000 habitants)

La Ville de Strasbourg compte un effectif d'une centaine de policiers municipaux dont 12 constituent la **Brigade de l'Environnement**. 30 agents (dont les 12 de la Brigade de l'Environnement) sont assermentés bruit. *(Son fonctionnement est précisé par son responsable et repris dans son intégralité) :*

1. Généralités et missions de cette Brigade.

Créé en juin 1996 elle fait partie intégrante de la police municipale et rurale de Strasbourg, dont elle a les mêmes missions d'ordre général. Sa création est liée à des demandes fortes de missions plus spécifiques telle que la surveillance des espaces verts, parcs, squares et jardins familiaux de la commune et une présence forte dans le secteur piétonnier. La loi de 1992, ainsi que la modification des articles L.2212-2 2° et L 2542-4 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ont amené la municipalité à faire assermenter les fonctionnaires de la brigade en vue de la répression des « bruits de voisinage ». Une première approche des problèmes liés au bruit a eu lieu en juillet 1996 à l'occasion de patrouilles de surveillance nocturne dans le quartier Saint-Etienne, quartier à forte densité d'établissements recevant du public et produisant de la musique à haut niveau sonore. Ces contrôles nocturnes donnent lieu à des **relevés hebdomadaires** des problèmes rencontrés, ces relevés sont transmis à divers services pour exploitation et servent de bases de travail à la commission Bruit. En 1997 l'ensemble de la brigade a suivi un stage d'une durée de 7 jours d'enseignement général sur l'environnement. Une formation spécifique pour remplir les missions de contrôle et de répression des infractions à la Loi « Bruit » a été dispensée fin 1997 par le biais de deux modules de 3 jours chacun. La brigade est opérationnelle depuis Janvier 1998 et prend en charge toute réclamation pour bruits de voisinage dont elle est saisie, et ce dans le domaine de ses compétences.

2. Composition et organisation

La brigade est actuellement composée de 12 fonctionnaires assurant une continuité de service 6 jours sur 7. Les horaires de fonctionnement sont divisés en quatre tranches ;

- Horaires de journée du lundi au samedi : 08h00-12h00 et 13h30-18h30
- Horaires d'après-midi du lundi au samedi : 14h00-23h30 en été ; 13h00-22h30 en hiver
- Horaires de nuit du lundi au samedi : 21h00-05h00 en été ; 20h00-04h00 en hiver
- Horaires du dimanche : 13h00-20h00.

Dans chaque tranche horaire une présence minimale d'un équipage est assurée. Le dimanche soir la surveillance nocturne est assurée par les agents de la police municipale des diverses brigades, la plupart des établissements étant fermés le dimanche.

3. Moyens de locomotion

La brigade est équipée de 15 vélos style V.T.T. et d'une voiture électrique.

Le vélo, pourquoi ce moyen de transport ? Dans un souci d'efficacité, il n'est pas toujours facile d'accéder au lotissement de jardins familiaux, et dans une approche plus saine du public les agents sont mieux perçus par la population, d'apparence plus abordable, et surtout ne dérangeant pas la quiétude des lieux qu'ils surveillent.

Concernant les contrôles nocturnes des établissements ils se rendent sur les lieux discrètement et leur présence est souvent remarquée fort tardivement alors que leurs constatations sont déjà effectuées. Les fonctionnaires de la brigade circulent toute l'année à vélo, sauf lorsque les conditions météo sont extrêmement défavorables, tels que fortes pluies, bourrasques de vent, neige abondante.

4. Statistiques :

En **1996** pour l'ensemble de la police municipale composée d'une centaine d'agents, il a été effectué 387 interventions concernant le bruit, essentiellement des interventions auprès des particuliers pour des conflits de voisinage, et une amorce d'intervention auprès des bars sur appel de riverains.

En **1997**, toujours pour l'ensemble de la police municipale 1101 interventions pour des réclamations concernant des nuisances sonores ont eu lieu. Onze rapports de contravention ont été établis, le reste des interventions s'est soldé par un traitement amiable sur les lieux même de l'intervention (fin des activités générant les nuisances, ou baisse de l'intensité sonore).

Concernant les nuisances sonores pour **1998**, les fonctionnaires de la brigade sont intervenus 334 fois auprès des bars ou restaurants, 75 fois pour des problèmes entre particuliers, et 29 fois auprès d'établissements recevant du public autres que bars et restaurants. Toutes ces interventions ont eu lieu entre 20h00 et 05h00. Ces interventions s'ajoutent à celles faites par les autres agents de la Police Municipale en matière de bruits de voisinage (nombre d'interventions totales identiques à 1997). Pour **1999** les chiffres sont sensiblement les mêmes qu'en 1998. Tous ces dossiers font l'objet d'une médiation à l'amiable au départ et si cette démarche échoue nous dressons P.V. avec transmission de l'intégralité du dossier à l'Officier du Ministère Public.

5. Le traitement des bruits de voisinage par cette Brigade :

entre particuliers

- réception du signalement de nuisances sonores.

La réclamation peut être téléphonique ou écrite. Dans les deux cas dès réception de cette réclamation nous ouvrons un dossier. Dans ce dossier figure :

- la date et l'heure de la réclamation,
- les coordonnées du plaignant,
- l'objet de la réclamation,
- le nom du mis en cause,
- les mesures prises,
- les écrits transmis par le plaignant,
- le nom des fonctionnaires intervenant et les dispositions prises pour le traitement du problème (compte-rendu de l'intervention),
- les copies des courriers adressés au plaignant et au fauteur de troubles.

Si à l'issue du travail de médiation un procès-verbal est dressé, nous transmettons avec celui-ci une copie intégrale du dossier au Procureur de la République.

Chaque dossier est référencé, et cette référence est transcrite sur tous les courriers et procès-verbaux.

- Le traitement amiable

Il est privilégié lorsque la nuisance sonore n'est pas caractérisée, et qu'il s'agit plus d'un comportement désinvolte. La médiation sur place avec accord verbal tacite entre les deux parties obtient de bons résultats.

Il se peut aussi que nous nous trouvions devant des bruits de vie, tels que bruit de pas sur un plancher, cris de bébé, mise en marche d'un aspirateur dans des horaires normaux, etc.... Dans ce cas nous en informons le requérant et lui signifions une fin de non recevoir de la plainte.

Nous laissons une trace écrite de cette médiation ou de la fin de non-recevoir de la réclamation dans le dossier que nous avons ouvert au moment où nous avons été saisis par le plaignant.

- Le traitement administratif

Lorsque la médiation amiable n'est pas possible ou n'est pas acceptée par l'une ou l'autre des parties, nous passons au traitement administratif du problème. Il s'agit d'envoyer des courriers de mise en demeure au fauteur de trouble, et de réception du signalement au plaignant. Dans ces courriers nous reformulons les données du litige, nous transcrivons nos constatations et faisons un rappel de la loi.

- le traitement pénal

C'est la dernière phase de l'action. Nous ne l'utilisons qu'en cas d'échec des différentes médiations, ou si nous avons affaire à une personne qui ne veut pas entendre raison lors de notre intervention (ex : le mis en cause ne baisse pas le volume sonore de sa chaîne et au contraire l'augmente). Dans ce cas nous rédigeons un procès-verbal.

en rapport avec les activités professionnelles

- Réception du signalement de nuisances sonores :

La réclamation peut être téléphonique ou écrite. Dans les deux cas dès réception de cette réclamation nous ouvrons un dossier. Dans ce dossier figure :

- la date et l'heure de la réclamation,
- les coordonnées du plaignant,
- l'objet de la réclamation,
- le nom du mis en cause,
- les mesures prises,
- les écrits transmis par le plaignant,
- le nom des fonctionnaires intervenant et les dispositions prises pour le traitement du problème (compte-rendu de l'intervention),
- les rapports transmis aux services compétents pour le traitement du problème.

En cas de verbalisation par nos services soit pour tapage, soit sur la base du bruit de voisinage, une copie de l'ensemble du dossier sera transmis au Procureur de la République.

- Le traitement amiable

Le traitement amiable est privilégié. En concertation avec différents partenaires les agents ont pour objectif sur le terrain de réduire les nuisances au minimum. Il se fait aussi par le biais de la commission Bruit dont il a déjà été question.

- Le traitement administratif

C'est la suite logique du traitement amiable. Ce sont des courriers adressés aux responsables des établissements générant les nuisances sonores qui rappellent les engagements pris, les travaux à effectuer, les dispositions à prendre.

- Le traitement pénal

C'est un constat d'échec de la négociation, il n'est utilisé qu'en dernier recours. Deux traitements, soit un rapport de contravention pour tapage nocturne selon l'article R623-2 du Code Pénal lorsque l'infraction est suffisamment caractérisée, soit un procès-verbal avec mesures lorsque les nuisances constatées ne suffisent pas à caractériser le tapage.

4 – LES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION DES HABITANTS

De nombreuses communes font état de **campagnes de sensibilisation**, d'**affichage**, d'**exposition**, d'**articles** dans les bulletins ou journaux municipaux et de **brochures** ou **plaquettes** à destinations des habitants qu'il s'agisse de rappels de la réglementation ou d'appels au civisme et au respect des autres.

Quelle peut être l'efficacité de telles actions souvent ponctuelles et isolées et qu'il est difficile d'évaluer ?

Les personnes vivant des situations jugées par elles comme anormales car gênantes, ne pourront qu'être en accord avec ces rappels à la règle et seront confortées dans l'idée du bien-fondé de leurs doléances (voire prendront conscience d'une anomalie les touchant). Elles en attendront donc que les collectivités à l'origine de ces campagnes soient en mesure de régler leurs problèmes dénoncés au travers des messages diffusés.

Si les communes ne sont pas en mesure d'apporter des réponses et des solutions à des nuisances sonores, les concitoyens concernés pourront réagir négativement en qualifiant ces opérations de médiatiques à visée électorale (se donner bonne conscience « en faisant quelque chose » alors qu'on n'en a pas les moyens). Ceci est une vision pessimiste des choses.

A l'opposé, si l'on souhaite positiver de telles opérations, l'on pourra espérer que ces rappels à la règle auront des effets auprès de la majorité des personnes. Par contre, un SCHS fait remarquer que les campagnes font toujours apparaître le bruit comme une nuisance mais jamais comme un élément de la vie induisant une forme de revendication du silence par certains.

Je citerai quelques exemples d'actions de sensibilisation menées par les communes (celles à destination des scolaires seront traitées séparément). Certaines actions de sensibilisation concernant les nuisances sonores nocturnes et les exploitants pourront avoir été déjà citées.

ASNIERES

Depuis 1990, le SCHS met à disposition du public des **documents** (décrets bruit, information sur les horaires). Une **semaine d'information** avec panneaux d'exposition et en présence d'un avocat a été organisée pour les habitants. Des affiches ont été apposées pendant un mois sur les panneaux publicitaires de la commune. D'autres semaines d'information sont prévues.

BOBIGNY

Le SCHS a pour projet une **campagne de sensibilisation** en direction des habitants des cités en associant les amicales de locataires, les syndics et le milieu scolaire afin de permettre aux habitants de régler les problèmes par le dialogue et la concertation.

BOURGES

Depuis 1996, le SCHS mène une **action de sensibilisation auprès des festivaliers** du Printemps de Bourges sur les risques encourus par l'écoute prolongée de musique à haut niveau sonorisé (stand dans l'enceinte du festival avec notamment distribution de protections auditives au public).

Par ailleurs, une **campagne d'information** sur le bruit était prévue pour la population berruyère en 1999 (plaquettes, affiches).

BOURGOIN

Préparation d'une **campagne orientée vers les publics de 16 à 25 ans**. L'idée est d'accompagner l'ouverture d'un lieu destiné aux jeunes (répétitions musicales, concerts) en informant et formant les utilisateurs (musiciens) afin qu'ils soient un relais vers le public.

CHAMPIGNY-Sur-MARNE

Signale des **campagnes d'affichage** fréquentes et des **articles** dans le magazine mensuel de la commune.

COLMAR :

sensibilisation grand public dans le cadre du contrat de ville pilote signé en 1989, **campagne d'affichage** bruits de voisinage ciblée pour les immeubles de l'Office HLM de la Ville en 1990 (affiche créée en concertation avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie),

insertion **d'articles** dans le « Point Colmarien » (journal municipal),

utilisation des **journaux électroniques** (slogans).

DUNKERQUE

En 1995 a mené une action de sensibilisation grand public avec **la participation des bailleurs sociaux et des propriétaires privés** avec édition d'une plaquette à 10 000 exemplaires « Charte du bon voisinage – chez moi je suis aussi chez les autres »,
En 1999, il était prévu une campagne d'affichage sur le thème « le bruit nous casse les oreilles » (500 affiches),
En décembre 1998/janvier 1999, a été menée une **campagne de sensibilisation auprès des industriels forains** dans le cadre de la foire d'hiver (110 métiers),
De plus en 1996, **campagne en direction des établissements de nuit** (« En sortant, laissez l'ambiance là où vous l'avez trouvée »), en 1998 « Charte de bonne conduite » en direction des E.R.P. (déjà évoquée).

ISSY-les MOULINEAUX

Une réflexion est en cours en vue de **sensibiliser les professionnels du bâtiment** au bruit et à la nécessité de s'en préoccuper pour permettre notamment une bonne intégration de leur projet futur dans le quartier.

MACON

Une **campagne de prévention des bruits nocturnes « La nuit, le bruit ça nuit »**, a été menée auprès des restaurants et bars nocturnes en vue de sensibiliser clientèle et professionnels. Une charte de partenariat est en cours d'élaboration.

TOURS

De même façon, une **campagne « Mon bruit nuit à ta nuit »** avec sous-bocks et affiches.

ROMAINVILLE

Edition d'un **guide à distribuer** regroupant des conseils dans un cadre de prévention et de médiation.

SAINT-OUEN

Fait l'objet d'une **campagne de civisme** au niveau de la population en général.

SAINT-QUENTIN

Une campagne **d'information et de sensibilisation** tout public a été menée du 20 septembre au 2 octobre 1999 comprenant :

- deux journées de conférences au Palais de Fervaques les 24 et 25 septembre 1999 :
- rappel de la réglementation en vigueur et de la politique menée par différentes communes (Strasbourg, Angers) ainsi que des possibilités de traitement amiable des plaintes,
- mise en place d'une permanence avec différents intervenants (Dr. JACOB Adjointe au Maire, SCHS, Justice, Police Nationale, Police Municipale)

une sensibilisation des enfants en milieu scolaire,
une intervention auprès des deux roues,
l'élaboration et la distribution dans tous les foyers de la ville (27000) d'une plaquette « Moins de bruit pour mieux s'entendre »,
la signature d'un arrêté municipal, le 21 septembre 1999,

Par ailleurs, un dépistage auditif est effectué en milieu scolaire, dans les classes maternelles (enfants de 4 ans) et une plaquette « Protection, soins et mystères de l'oreille » est distribuée dans les écoles primaires.

VIENNE

a fait paraître un article **dans le journal d'information municipal** à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté municipal du 17 septembre 1998 (20000 exemplaires), travail entre SCHS, Service Animation, Police Municipale et les Services de l'O.P.A.C. de Vienne à l'élaboration **d'un guide pratique « Traitement des incivilités et des infractions »**.

VILLEURBANNE

Elaboration et distribution d'un « **Guide de l'utilisateur** villeurbannais contre le bruit ».

MONTPELLIER

Edition d'une **plaquette** « HALTE AU BRUIT ».

VANNES

Edition d'une **plaquette** « LES BRUITS DE VOISINAGE, COMMENT Y REMEDIER ? ».

TOULON

organisation par le SCHS d'une **semaine SANTE ENVIRONNEMENT** en février 1995 dont une exposition sur le bruit (avec permanence quotidienne des agents du service en vue de conseils).

journée annuelle depuis 1997 de sensibilisation destinée aux élèves d'un lycée professionnel sous la forme de 2 exposés « Le Bruit, ses effets auditifs et extra-auditifs ».

STRASBOURG

Lancement d'une **campagne test en direction des exploitants** d'établissements nocturnes et de terrasses en 1991 « Le Bruit ça nuit » avec fourniture de sets de table, d'autocollants, d'affiches et de badges portés par les serveurs invitant les consommateurs à un effort vers la tranquillité du voisinage,
Exposition du 18 au 28 avril 1995 à l'Hôtel de Ville « LE BRUIT AUJOURD'HUI » avec entre 4 et 8 agents du service de 9 h 30 à 19 heures en vue de conseils aux particuliers. A l'issue : 2400 visiteurs et 135 plaintes pour bruits de voisinage,
Campagne d'affichage en juin 1996 sur mobilier urbain « CHUT,....le sommeil est précieux pour tous. La nuit, moins de bruit »,
distribution par la Ville de Strasbourg de protections auditives à l'entrée d'un festival de concerts nocturnes « MIX – MAX » (3 jours, fin décembre 1999) ayant accueilli 5000 personnes.

MULHOUSE

Projet de préparation d'un document à l'usage des riverains et des professionnels

Ce document vise à informer les Mulhousiens sur les différents aspects du problème bruit :

- chapitre de définitions
- chapitre d'explication de la réglementation : droits et devoirs
- chapitre pratique : à qui s'adresser, les services, les professionnels
- chapitre cartographie : voies classées et cartographie qualitative
- chapitre construction : présentations de techniques d'isolation du plancher pour des aménagements des pièces sous combles, conseils, adresses utiles.

5 – LA SENSIBILISATION OU L'EDUCATION EN MILIEU SCOLAIRE

a - Rencontre avec 7 jeunes du Conseil Municipal des Enfants (10-12 ans) de la commune d'Hoenheim

Le Conseil a constitué, à la demande de ses membres, 5 commissions :

- vie scolaire
- propreté et environnement
- espace jeux et temps libre
- solidarité et sécurité
- communication et information.

Ces commissions se réunissent tous les 15 jours.

Cet entretien libre fut très instructif dans la mesure où dans un premier temps en listant spontanément les différentes pollutions de l'environnement, étaient cités par les conseillers l'air, l'eau, les déchets, les décharges sauvages mais pas le bruit.

« Le bruit c'est aussi une pollution mais c'est différent, c'est moins important, il fait partie de notre vie ».

Mais, progressivement, en y pensant, ont été cités et dénoncés par mes interlocuteurs des exemples de bruits de voisinage de tous les jours, des bruits qui les gênent (la tonte du gazon, les chaînes HI-FI des voitures, l'atelier SNCF voisin, les scooters et avions qui les empêchent de dormir, la voix qu'on est obligé d'élever pour s'entendre, le bruit dans la classe, les bruits qui donnent mal à la tête,...). Quant aux deux roues à moteur, ceux que l'on conduit soi-même ne dérangent pas les conducteurs mais les autres.

Peu à peu, d'eux-mêmes, ils se sont mis à porter des jugements : *« pourquoi des pots trafiqués bruyants, c'est pour se faire remarquer, c'est de la frime vis à vis des copains et des filles, c'est ridicule, ça les amuse, c'est une question d'éducation, les parents ne s'occupent pas de leurs enfants le soir, ils manquent d'autorité, ils doivent tenir leurs enfants, c'est ça ils doivent bien les éduquer ».*

Quant aux remèdes, ils ont estimé que la police devait verbaliser et sanctionner parents et enfants. Et enfin, une parole étonnante « *Monsieur, il faut nous expliquer et nous apprendre comment ne pas devenir comme eux lorsque nous serons adolescents* ».

Cet exemple montre à l'évidence que ce thème mérite d'être **développé auprès des jeunes** qui seront les adultes de demain au comportement en rapport avec ce qu'ils ont vécu en grandissant et qui sont également des relais d'information auprès de leur fratrie et de leurs parents.

Si les conseils municipaux des jeunes sont des lieux propices à l'apprentissage de la citoyenneté et du monde qui nous entoure, ils ne touchent que ceux qui y portent un intérêt et qui manifestent une curiosité et un éveil tout particuliers pour ces sujets.

Le moyen de toucher chacun passe bien par le milieu scolaire.

b - Quelques exemples d'actions menées par les villes en milieu scolaire

C'est dans cette optique que, dans une vingtaine de villes ayant répondu au questionnaire, une sensibilisation au bruit dans les écoles avait été ou est menée.

Je les citerai sans vouloir être exhaustif.

ANNECY

Une exposition sur le bruit a circulé dans les **lycées et collèges** et un technicien a participé à des journées d'information sur le bruit centrées sur le thème d'une exposition pour répondre aux questions des élèves.

ARLES

Développement d'une action d'éducation et de prévention avec dossiers pédagogiques et outils ludiques visant les élèves de **CM1 – CM2**, fréquentant les écoles primaires de la commune, sous la responsabilité d'une infirmière du SCHS.

BOURGOIN

Action en direction des écoles maternelles en 1998 qui s'est traduite par un **livret** construit à partir des travaux d'élèves.

Cette action se situe dans le cadre d'une action globale sur l'environnement sur 3 ans (action bruit : coût 20 000 F – interventions et livrets).

CHARTRES

Campagne de sensibilisation sur le bruit menée par le Conseil Municipal des Jeunes en 1993 : information au public, auprès des jeunes, des écoles.

FONTAINE

Interventions dans les groupes scolaires, sensibilisation des enfants

GONESSE

Une campagne de lutte contre le bruit avec un volet **sensibilisation** sur le bruit dans les CM1 – CM2 par les infirmières de la santé scolaire et **concours de dessins** auprès des élèves des écoles primaires.

LA ROCHELLE

Des animations de sensibilisation sont réalisées par des animatrices du service environnement auprès des classes primaires de LA ROCHELLE reçues dans une structure d'initiation à l'environnement.

MACON

(reprise dans son intégralité du document fourni)

BILAN CAMPAGNE BRUIT 1992

La campagne de sensibilisation sur le bruit menée par le Comité Local de Promotion de la Santé a eu lieu du 3 au 21 novembre 92. La presse, la radio locale, la télévision régionale s'en sont faits l'écho.

Elle a débuté par une journée de formation en septembre pour les personnels municipaux, les professionnels mâconnais de la prévention et les infirmières scolaires du département. La formation a été appréciée et bien suivie (122 participants).

La campagne de novembre sur le bruit était destinée au jeune public. Elle a touché activement près de 5000 personnes.

public collèges et lycées :	3062
écoles primaires :	1010
tout public :	787
TOTAL :	4859

et a débordé les frontières de notre commune puisque des écoles, des associations sont venues des villes proches (DAVAYE – CHARNAY – LE CREUSOT).

L'animation bruit s'est faite autour de 4 pôles attractifs.

1 - La salle F. MARTIN

où l'exposition fixe sur l'ouïe et le bruit, montée par le Service Hygiène et Santé et animée par l'équipe prévention de la CPAM a attiré :

1975 scolaires

787 public autres.

L'exposition a été très suivie. Ce fut un lieu de débat et d'échanges d'information. La documentation était variée et abondante. Le seul reproche qu'on pouvait lui faire, c'est qu'elle était très animée, bruyante donc...

2 - Le camion-bruit

est allé de collège en lycée et dans le quartier des Gautriats. A l'intérieur, se trouvait une exposition. Les infirmières et médecins scolaires des établissements y ont effectué des audio dépistages et des enregistrements sonores des baladeurs.

Sur 1026 jeunes testés, 60 avaient des problèmes d'audition soit 5,85 % ce qui paraît extrêmement élevé par rapport à ce qu'on connaît des déficits auditifs dans la population générale. Les médecins scolaires vont revoir ces enfants et nous fournir les résultats définitifs de ces dépistages. Les enfants dépistés seront orientés vers les spécialistes ORL.

Les différences de taux de dépistage sont significatifs selon les lycées : on a plus de problèmes au lycée hôtelier (17 %) qu'aux autres lycées (Cassin 3,5 %, Lamartine 4 , Ozanam 4 %).

Ces déficits auditifs sont-ils liés à l'usage des baladeurs ?

Les infirmières scolaires et les animateurs de la CPAM ont enregistré à quelle intensité sonore les élèves écoutaient la musique avec leurs baladeurs. 2036 enregistrements ont été faits ; les baladeurs ne sont pratiquement jamais écoutés à moins de 80 dB parfois beaucoup plus, jusqu'à 114 dB, proche du seuil de la douleur. C'est trop et c'est risqué pour les oreilles.

Les jeunes étaient surpris du risque qu'ils encourraient et prêts à réduire leur niveau d'écoute.

Le problème était qu'on ne pouvait pas les conseiller sur l'intensité maximale à ne pas dépasser car les curseurs des baladeurs n'ont pas de graduation ni de repère.

Nous en avons informé M. V. de la Préfecture qui nous a demandé qu'un rapport sur notre étude soit adressé au ministère de l'environnement afin que les nouvelles mesures antibruit imposent des normes aux fabricants de baladeurs : limitation d'intensité et graduation claire.

3 - L'animation dans les écoles primaires

L'équipe prévention de la CPAM est intervenue par séances d'une heure dans les classes de CM2 de tous les établissements primaires mâconnais, soit 1010 élèves de 42 classes.

Les infirmières scolaires vont pendant l'année scolaire faire des audiogrammes de dépistage à tous les enfants.

4 - Contrôle technique des véhicules 2 roues

La brigade de contrôle technique des polices urbaines a contrôlé l'intensité sonore des 2 roues à l'entrée des établissements scolaires. On avait prévenu les jeunes et beaucoup sont venus à pied...

Cependant, 119 véhicules 2 roues ont été contrôlés et 11 ont été repérés bruyants, soit près de 10 % de ceux qui avaient osé venir....

Le contrôle était préventif et non répressif. Du fait même que les jeunes aient boudé cette prestation, on peut penser que le message est néanmoins passé.

5 - Relais

Sur la ville, il y a eu des relais d'informations, tels l'exposition sur le bruit à la MJC l'Héritan et la vitrine des audioprothésistes (Mme C. – M. B.)

Cette animation sur le bruit a mobilisé des forces humaines et financières importantes.

Si le Service Communal d'Hygiène et de Santé a organisé et coordonné toutes ces activités, il faut rendre hommage aux équipes qui ont travaillé à la bonne marche de cette animation : celles

- de la mairie (services techniques – service manifestation)
- de la CPAM
- de la santé scolaire (médecins et infirmières)
- de l'éducation nationale
- des écoles privées
- de la police nationale
- des maisons de quartier et la MJC l'Héritan
- des médecins ORL et des audioprothésistes mâconnais.

Ce fut un travail de coopération exemplaire et le succès de l'opération est le résultat de cette coopération.

NIMES

2 types d'actions ont été ou sont menées au sein de cette ville :

par le SCHS, fin des années 1980, des sensibilisations de classes primaires (CM1-CM2) et secondaires (6^e et 5^e) par un agent du service et une infirmière, sur les effets du bruit sur la santé,

actuellement, par le Service Environnement, interventions proposées aux enseignants des CE2 – CM1 – CM2, sous forme ludique et interactive, avec l'aide d'un CD Rom « CHEMIN DES GAZOUILLIS, RUE DU BOUCAN » créé par ce service et qui permet aux élèves de découvrir les différents bruits urbains et ruraux, de les écouter, et d'engager une discussion sur la notion de gêne sonore et les différents remèdes à y apporter.

Cette sensibilisation se fait sur 40 minutes : 20 consacrées au jeu, 20 à la discussion et par petit groupe d'élèves. Cette opération a débuté depuis octobre 1999.

ORLEANS

Projet de sensibilisation en milieu scolaire :

projet d'une classe sur le son avec

1 – réalisation d'**un livre musical écrit par les enfants** de 2 classes,

2 – projet **d'illustration du nouvel arrêté municipal** pour sensibiliser les jeunes.

Coût : 13 000 F pour 44 enfants

animation sur le thème bruit en direction des CM1 – CM2 (janvier 99).

mise au point avec un bureau d'étude d'un TOTEM ACOUSTIQUE de 2 mètres de haut (sonomètre géant ludique avec boutons poussoirs correspondant à des messages sur les effets du bruit sur la santé et des sons entendus par des personnes atteintes de troubles de l'ouïe). Il s'agit d'un outil de « visualisation du bruit » opérationnel sous peu et d'utilisation prévue lors des journées de l'environnement. et autres manifestations, en salles de concert et en milieu scolaire.

POITIERS

A raison de 3 à 5 fois par an à la demande des enseignants, le SCHS accompagné **d'un avocat ou d'un magistrat** interviennent dans les collèges, de la 6^e à la 3^e dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement du bruit. Durant ces séances de participation d'1 à 2 heures, sont abordées dans un premier temps des notions générales sur le bruit (types, effets sur la santé, ...) et sommairement sur le droit avec des exemples de sanctions issus de la réalité (pour tags, vandalisme, nuisances sonores de mobylettes, ...). La discussion s'engage ensuite entre les élèves et les intervenants en insistant sur le respect de l'autre et le civisme.

Supports : un sonomètre et des documents du CIDB

RENNES

Le SCHS a mené quelques opérations en direction du public scolaire durant le contrat de Ville Pilote de 1982 à 1989.

Par ailleurs, à la demande d'enseignants, ce service assure quelques interventions par an sur le thème du bruit.

ROMAINVILLE

Création pour les enfants d'une **bande dessinée** qui met en scène différents comportements face aux nuisances sonores.

Mise en place d'un **théâtre forum** et de **petites scenettes jouées** par des enfants qui aboutiraient à un débat (parents, professionnels de la santé, spécialiste en bruit). Mise en place d'une campagne d'information ludique dans les collèges et lycées.

TOULON

Concours de dessins s'adressant aux élèves des écoles primaires : les deux premiers prix ont été publiés sous forme d'affiches diffusées dans la ville (1984-1985).

TREMBLAY-EN-FRANCE

Début d'une campagne d'information dans les établissements scolaires par une infirmière de prévention.

VENISSIEUX

Dans les établissements scolaires, des interventions se font à la demande des instituteurs et professeurs.

Des notions de base sont données.

Un travail de mesures est effectué avec les élèves.

SIX-FOURS

Actions auprès des jeunes dans les lycées et collèges.

DUNKERQUE

(reprise dans son intégralité du document fourni)

Depuis 1992, à la suite d'une exposition sur le thème du bruit, la Maison de l'Environnement propose au public scolaire une sensibilisation sur les phénomènes acoustiques et aux problèmes des nuisances sonores.

Cette animation a suscité un vif intérêt auprès d'un certain nombre d'établissements primaires mais aussi collèges et lycées, publics ou privés. **De nombreux enseignants, confrontés aux problèmes de bruit à l'intérieur de l'établissement, conscients des effets du bruit sur la santé de leurs élèves (agitation, troubles de la concentration et de la mémoire, problèmes auditifs, ...) sont demandeurs de ce genre d'animation.**

Beaucoup d'ailleurs ont déjà quelque peu travaillé sur le sujet et cette association a reçu des demandes d'intervention de la part d'infirmières scolaires dans le cadre d'un complément d'informations.

Cette animation vise à sensibiliser les jeunes à la fragilité de leur système auditif et tente de leur inculquer des notions de responsabilités et de citoyenneté face à ceux qui les entourent.

Cette animation est visuelle et auditive, et peut-être facilement adaptée du CM1 au lycée.

Pour le grand public, il est répondu aux questions et conseils sont donnés. Une plaquette d'informations générales a été réalisée.

Synoptique du déroulement de l'animation

I – LE SON

Définitions

Caractérisation du son

- a) phénomènes vibratoires
- b) propagation du son
- c) les fréquences
- d) les décibels
- e) le timbre

II – LE SYSTEME AUDITIF

Définitions

Description de l'oreille

- a) l'oreille externe
- b) l'oreille moyenne
- c) l'oreille interne
- d) les canaux semi-circulaires
- e) entendre est différente d'écouter

les limites de l'audition

- a) le champ auditif
- b) les fréquences de conversation
- c) les troubles de l'audition :
 - temporaires
 - permanentes
- d) les surdités professionnelles
- e) le phénomène « walk man »

Remèdes, précautions d'usages

III – LE BRUIT

Définition

Histoire du bruit

Les effet

- a) dans la vie
- b) sur l'organisme

les normes

réduire le bruit

Réglementation et législation en vigueur

IV – EXERCICES ET JEUX DE RECONNAISSANCE SONORE

Chaque point est abordé avec des exemples concrets soit par représentation visuelle (objets, transparents), soit par représentation sonore (chaque élève est équipé d'un casque audio).

L'animation dure généralement 1 h 30.

Public :

En l'absence de comptage avant 1994, il est difficile de chiffrer avec exactitude le niveau et le nombre d'élèves totaux.

Pendant, en 1994, l'animation bruit a été diffusée dans

- 15 classes de primaires, soit 360 élèves
- 2 classes de collège soit 59 élèves

En 1995 :

- 6 classes de primaires, soit 125 élèves
- 12 classes de collège soit 206 élèves

En 1996 :

- 5 classes de primaires soit 130 élèves
- 3 classes de collège soit 66 élèves
- 1 groupe d'adulte (parents/relais)

A noter que plusieurs relevés sonométriques ont été effectués, en vue de l'esquisse d'une cartographie, dans un quartier.

A la suite d'une animation avec la classe de CM2 de l'école Paul Meurisse, la Maison de l'Environnement a participé activement à la création d'une **pièce de théâtre sur les nuisances sonores**. Cette pièce, écrite et réalisée par l'ensemble des **élèves de la classe**, a fait l'objet de 5 représentations devant différents publics (primaires, collèges, adultes). 18 séances de deux heures ont été nécessaires à l'élaboration de la pièce (textes, enregistrements de son, répétitions,...).

GRENOBLE

Opérations de sensibilisation menées en milieu scolaire durant l'année 1995-1996 par un technicien du Service Hygiène Salubrité.

La sensibilisation a touché 1376 élèves CM1 – CM2.

Le corps enseignant a constaté un apport significatif dans les connaissances sur le sujet et ses conséquences, tant au niveau des instituteurs qu'au niveau de l'école et des enfants.

Une intervention en CM1, puis l'année suivante en CM2 pour les mêmes élèves est utile. Cette sensibilisation permet aussi de former les enseignants à une approche pédagogique du bruit.

Exemple du plan d'intervention de ce technicien :

Expliquer le son
Expliquer le son **PHYSIQUEMENT**

Expliquer l'anatomie de l'OREILLE jusqu'aux détails des cellules ciliées
Aborder le bruit sur un plan très général (historique, psychologie, etc...)
Arriver à la notion de respect d'autrui, plaquette CIDB (plancher = plafond)
Expliquer les dégâts **PHYSIQUES** du bruit sur l'oreille
Insister sur deux points noirs : **BALADEURS / BAFFLES DISCO**

Méthode : schémas, tableau, quelques diapos, fiches de jeux, fiches interactives

Idéal :

- inclure cette sensibilisation dans les projets pédagogiques à différents niveaux (ville, famille, écoles, interEcoles,...) de sorte que l'ECOLE à son tour sensibilise son environnement et
- utiliser les compétences des enfants : dessins humoristiques, vidéos,....

Enfin des actions sont également menées avec un objectif plutôt tourné vers la prévention de la surdité liée à la musique amplifiée :

BELFORT

Envisage pour 2000 avec DDASS et autres partenaires une action de sensibilisation et d'information sur les nuisances sonores envers les jeunes : effets des baladeurs, discothèques, concerts.

Projet à l'ébauche.

CANNES

explication sur le bruit et ses conséquences sur la santé auprès des élèves des écoles primaires (travail en collaboration avec les médecins scolaires).

CHATEAUX

Sensibilisation aux dangers du bruit sur la santé destinée aux élèves de 5^e organisée par la DDASS et la Médecine scolaire.

NANCY

En 1994 une étude financée en partie par la Ville de Nancy est réalisée par le Dr. MEYER-BISCH, sur les nuisances sonores collectives : une analyse des répercussions sur le système auditif de l'écoute de la musique à niveau élevé.

c - Autres exemples

Par ailleurs, j'ai pris connaissance de **deux documents fort intéressants** destinés aux enseignants pour permettre une approche pédagogique du bruit avec les enfants.

☛ **A L'ECOLE BRUISSONNIERE** (édité par la Maison de l'Environnement avec le soutien du Ministre Wallon de l'Environnement) (*annexe IV*)

- le public cible : de 4 à 9 ans,
- lieu : les activités peuvent se dérouler en intérieur ou à l'extérieur
- nombre de participants idéal : 10 enfants.

Ce document se présente sous forme de fiches. Chaque fiche aborde le bruit de façon différente selon les âges de l'enfant, leur nombre et le déroulement du jeu.

- Les **objectifs** en sont multiples :

faciliter l'identification des bruits familiers,
 permettre à l'enfant de découvrir la multiplicité des bruits qui l'entourent,
 développer l'acuité auditive et la concentration,
 commenter chacun des bruits et mettre en évidence leur particularité,
 éveiller l'enfant au calme de la nature et se mettre à son écoute,
 initier l'enfant à la reconnaissance des sons de la maison,

rechercher à partir d'un dessin les sources de bruit possibles, leur permettre de porter une appréciation sur les différents bruits qui les entourent, découvrir la tolérance « ce que j'aime, les autres ne l'aiment pas nécessairement » et vice-versa, évaluer la nécessité des bruits du voisinage et imaginer les moyens de les faire disparaître ou les réduire, découvrir et vivre des concepts tels que : société, loi, tolérance, réaliser une charte du bruit pour la classe.

Ces propositions d'animation autour du bruit sont accompagnées d'un dossier pédagogique d'excellente qualité pour les enseignants.

➤ A BON BRUIT, BONNE OREILLE

(Hors série WAPITI) (*annexe IV*)

Ce document pédagogique, réalisé par des spécialistes de l'éducation et de l'environnement, apporte aux éducateurs des informations techniques, des pistes d'exploitations et des idées d'activités à réaliser avec leur classe ou leur groupe d'enfants.

Il se présente en deux parties : un cahier des enfants et une documentation pédagogique pour les enseignants.

Cette demande s'intègre dans les programmes scolaires du cycle 3 qui permettent aux enfants de « raconter, décrire, questionner, justifier, argumenter », de les confronter « à des situations de recherche les conduisant à approcher des notions et des outils nouveaux », de leur faire « prendre conscience de la responsabilité de chacun dans la société, du devoir de respecter les autres et au droit au respect pour soi-même, et de les initier à la gestion de l'environnement, au cadre de vie des hommes et au bien commun de tous ».

Les objectifs de cette démarche sont les suivants :

- **DECOUVRIR**
inventorier les bruits qui nous entourent, les classer selon leur origine, apprendre à les qualifier (agréable – supportable – gênant),
- **COMPRENDRE**
expérimenter ensemble afin de savoir pourquoi les bruits peuvent être qualifiés de telle ou telle façon, permettre les comparaisons et comprendre les différences,
- **AGIR**
Après avoir fait apparaître ce qui constitue des nuisances sonores, proposer ce qui pourrait les réduire ou les supprimer dans mon comportement **personnel et dans les comportements collectifs.**

Enfin, j'ai rencontré une salariée de l'Institut Eco conseil, titulaire d'un DESS en Environnement, dont la mission est de concevoir et de coordonner une éducation à l'environnement. Elle intervient notamment dans le cadre de l'AMENAGEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES (soit un après-midi « **sans cartable** » pendant un trimestre qui concerne actuellement 20 écoles maternelles et primaires publiques de Strasbourg.

Les thèmes peuvent en être le sport, la culture, la musique, l'environnement, ...

Par ailleurs, l'opération « PROTEGER L'ENVIRONNEMENT, J'ASSUME » est une autre façon d'aborder l'environnement dans les écoles, au niveau de la Région Alsace. Un enseignant monte un projet avec un partenaire, en accord avec l'Inspection Académique.

Pour 2000 et sur Strasbourg, 15 projets seront finalisés : 3 concernant des collèges, 6 des écoles primaires, 6 des écoles maternelles.

Selon le projet, la durée des interventions varie entre 10 et 24 heures. Aucun thème pour 2000 ne concerne malheureusement le bruit. Le rôle de l'enseignant qui propose le thème est donc déterminant.

Par contre mon interlocutrice est actuellement **chargée de concevoir un outil centré sur le bruit** et destiné à l'éducation à l'environnement en milieu scolaire.

6. LES ACTIONS AVEC LES AUTRES PARTENAIRES DE LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

La lutte contre les bruits de voisinage relève selon la loi de la compétence des maires. Ce qui a fait dire à un participant d'un récent colloque que de ce fait l'Etat disposait gratuitement de 36000 agents chargés d'une nuisance considérée comme majeure par nos concitoyens.

Les maires ne peuvent régler à eux seuls toutes les perturbations environnementales que subissent leurs administrés a fortiori lorsqu'il s'agit de comportements désinvoltes voire délibérés.

Les maires et les services municipaux doivent pouvoir compter sur la collaboration active des institutions ou services également concernés par la lutte contre le bruit (du constat à la sanction).

Par ailleurs, chacun doit pouvoir enrichir par ses propositions et ses critiques les actions d'une collectivité pour peu que cette dernière y soit ouverte.

a - Un travail en réseau :

L'absence de travail en réseau, le peu d'implication de la Police Nationale en matière de bruits de voisinage, la longueur d'instruction des P.V., les classements sans suite, le manque de retour d'information après P.V., le manque d'intérêt du système judiciaire, toutes ces difficultés perçues par les SCHS contribuent à une perte d'efficacité de leurs actions (cf. IV - DIFFICULTES)

Au sein d'une même collectivité un arrêté municipal contre le bruit est pris sans associer le SCHS avec comme résultat un arrêté incomplet et imprécis.

Ailleurs une charte avec les exploitants est élaborée et gérée par le Cabinet du Maire, sans associer le SCHS.

Des difficultés au sein d'une commune existent donc aussi.

A contrario, nombre de SCHS travaillent en collaboration avec différents partenaires (cf page 37) et ont des **contacts** (qui sont rarement expliqués : nature, fréquence, résultats)

- avec la Police Nationale : 83 % des SCHS ayant répondu au questionnaire déclarent avoir des contacts avec ce partenaire incontournable,
- avec la Préfecture : 75 % des SCHS ont répondu positivement,
- avec le Procureur ou ses substituts : 32 %
- avec les magistrats : 11 %

Quant à des actions originales menées en la matière, faute d'avoir été décrites, il m'est difficile de les rapporter. Je citerais toutefois de façon évidemment non exhaustive certaines communes.

RENNES

Le SCHS est en contact

- avec la Police Nationale dans le cadre du Contrat Local de Sécurité (qui comporte un aspect lutte contre le bruit),
- avec le Procureur et l'Officier du Ministère Public. Depuis une rencontre à l'initiative du SCHS traitant des procès-verbaux de contravention, les procès-verbaux aboutissent,
- avec la Préfecture dans le cadre des dérogations pour fermetures tardives des débits de boissons (à l'image de nombreux SCHS),
- avec le Service Santé-Environnement de la D.D.A.S.S. dans le cadre de prêts de matériels sonométriques,
- avec les Bureaux d'étude : relations ponctuelles sur dossiers et contractuelle avec un bureau d'études qui a réalisé une étude « bruit en centre ville » en 1997.

MALAKOFF

Tous les trimestres, une synthèse est réalisée avec la Police Nationale au sujet de leurs interventions en matière de bruits de voisinage et des interventions du SCHS.

MONTPELLIER (+ RENNES)

des contrôles nocturnes conjoints Police Nationale et inspecteurs de salubrité (brigade antibruit) sont organisés périodiquement dans le domaine des nuisances liées à l'exploitation des débits de boissons.

Il faut également relever l'intérêt de collaboration avec **d'autres acteurs en matière de bruits de voisinage.**

- les associations de quartier, de défense de l'environnement
45 % des SCHS déclarent être en contact avec elles (ce pourcentage augmente dans les villes de plus de 100 000 habitants)
- les associations locales de lutte contre le bruit
12 % des SCHS

Les SCHS sont également en relation :

- avec des bureaux d'étude spécialisés en acoustique,
- les professions concernées (exploitants d'ERP, architectes,),
- le milieu universitaire et l'Education Nationale.

Je citerai 2 exemples, celui de :

BORDEAUX

- relations avec l'université (accueil régulier de stagiaires, formations sur des thèmes spécifiques),
- avec l'école d'architecture (étude conjointe sur « l'évaluation quantitative de la qualité du confort urbain vis à vis du bruit des transports »).

et de :

NANTES

Cartographie des ambiances sonores en centre ville.

Dans le cadre d'un contrat de recherche initié par le ministère de l'environnement, une expérience pilote a été conduite en liaison avec la cellule bruit par une équipe de chercheurs du C.N.R.S., afin d'établir une cartographie des ambiances sonores sur le quartier Graslin, puis sur l'ensemble du Centre historique de Nantes. Cette démarche originale fondée sur une approche psycho-acoustique du fonctionnement urbain a permis à la ville d'obtenir le Décibel d'Or en 1993.

Enfin, les contacts avec le CIDB et la Mission Bruit du Ministère, et les contacts avec les acteurs du bruit par le biais de colloques organisés régulièrement par le CIDB dans différentes régions et la lecture de revues spécialisées permettent d'obtenir des réponses à certaines questions et leur assurent une formation « continue ».

b – L'implication des élus, associations, professionnels et habitants

De nombreuses communes **associent leurs concitoyens** aux décisions qui vont être prises et dont les effets les concernent au quotidien et sont à leur écoute notamment lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes et à des nuisances.

Il peut s'agir de réunions de comités de quartiers qui sont saisis de questions d'ordre général, de réunions de commissions spécifiques à l'environnement voire au bruit.

Je citerai quelques exemples :

LIMOGES

Par délibération du Conseil Municipal a été créé **une Commission Consultative de l'Environnement et de lutte contre les nuisances** présidée par l'Adjoint au Maire chargé de l'Environnement – 1^{er} Adjoint) et composée de :

- 12 membres du Conseil Municipal,
 - l'Association de protection de la nature,
 - la SPA,
 - des personnes qualifiées : la DDASS, la DSV, la DDE, la DRIRE, la DIREN, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Commissaire Central, le Président de l'Office du Tourisme, l'ADEME, la Protection Civile et 2 universitaires
- En cas de besoin d'autres personnes peuvent être invitées.

La dernière réunion de cette Commission a été consacrée au problème des nuisances sonores liées à des débits de boissons d'un quartier.

MARSEILLE

Ont été mis en place des **Conseils d'Hygiène, d'Environnement et de Santé** dans les huit secteurs de la ville qui reçoivent les plaintes des associations, un Comité d'Intérêt de Quartiers.

SIX FOURS LES PLAGES

(nomination au DECIBEL D'OR 1999) :

Par délibération du 11 mai 1998, le Conseil Municipal a décidé de créer **un comité consultatif sur le bruit** dont la composition a fait l'objet d'une autre délibération.

La création de cette commission se situe dans le cadre de l'article L 2143.2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Conseil Municipal de créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal.

8 catégories de membres participent à ce comité :

- 6 élus (majorité et opposition)
- 7 usagers,
- 7 exploitants d'établissements (dont restaurants, campings, villages de vacances, bars et discothèques)
- 1 responsable des services techniques municipaux,
- 1 responsable de l'Office municipal du tourisme,
- 1 représentant de la Police Municipale,
- 1 représentant de la DDASS (responsable du bruit dans le département),
- 1 représentant de l'Etat (Police Nationale).

Trois types de pollutions sonores ont été identifiées et 3 groupes de travail a été constitués.

Parallèlement, la commune a proposé par la voie de la presse locale « VAR MATIN REPUBLIQUE » à tous les habitants de la commune de s'exprimer sur les éventuels problèmes de bruit qu'ils rencontraient.

Les réunions de ces comités de travail ont permis la mise en œuvre de solutions adaptées à différents problèmes.

Le maire de cette commune estime que ce Comité Consultatif, instrument de démocratie locale, a ouvert les voies d'un dialogue constructif et efficace.

DUNKERQUE

a mis en place un **Conseil Local du Bruit**, commission consultative fonctionnant depuis 7 ans, constituée d'élus, d'agents municipaux, d'associations, d'un Commissaire de la Police Nationale, parfois du Procureur et d'un acousticien conseiller indépendant.

Ce conseil se réunit tous les 4 mois et est saisi de problèmes de nuisances sonores (ERP, dépôts de froid, supermarchés, bruit routier, ...) et de différents projets d'actions de prévention et de lutte contre le bruit que cette commission peut amender.

Les associations présentes le sont soit systématiquement, pour certaines et pour d'autres, en fonction des dossiers examinés.

STRASBOURG

- création d'une **Commission de l'Environnement**, composée d'élus de toutes tendances, de services municipaux, de toutes les associations en rapport avec l'environnement (qui sont invitées systématiquement à toutes commissions ouvertes). Cette commission se réunit tous les mois et traite de toutes les demandes d'autorisations d'exploiter les Installations Classées (en invitant les responsables de ces entreprises) et d'autres dossiers concernant l'environnement. Plusieurs commissions ont été consacrées exclusivement au problème des nuisances sonores (concertation avant sortie de l'arrêté municipal contre le bruit, nuisances localisées et concernant tout un quartier),
- la **Commission Bruit**, co-présidée par l'Adjoint chargé de l'Environnement, celui du Commerce et du Tourisme, et celui de la Police Municipale et l'Occupation du Domaine Public se réunit 6 fois par an. Elle comprend également les techniciens et ingénieurs du SCHS, une juriste du Service de l'Ecologie Urbaine, le responsable de la Brigade de l'Environnement (Police Municipale), la personne contact avec la Préfecture en matière de licences IV et les ouvertures tardives (il faut relever que dans les 3 départements de l'Est de la France – 68-67-57, le Préfet autorise l'exploitation des licences IV ; il ne s'agit donc pas d'une déclaration), un architecte de la Police du Bâtiment. Le Directeur du SCHS anime les débats et présente les dossiers. Cette Commission municipale a trois objectifs :
 - donner un avis au Préfet (licences et ouvertures tardives) dans des dossiers délicats,
 - recevoir plaignants et/ou fauteurs (demande d'explications, médiation voire mise en garde ferme),
 - traiter toute question relative au bruit (arrêté municipal, politique à mettre en œuvre dans des cas précis, ...).

AMIENS

Réunions mensuelles de **Comités de Quartiers**, relais entre la population et les services municipaux.

ARGENTEUIL

- réunions de **Comités de Quartiers**,
- réunions d'une commission appelée « **Cadre de Vie et environnement** » dont le fonctionnement est jugé très intéressant par les interlocuteurs.

CHAMBERY

5 mairies de quartiers traitent les problèmes mineurs en matière de bruits de voisinage.

POITIERS

organise des **réunions de quartier** trimestrielles sur des problèmes ciblés. Plaignants, gérants d'établissements, police, élus en sont les participants. Après discussion et exposé des faits, un compte rendu est rédigé avec un relevé de décisions transmis ensuite à chaque participant.

NANCY

Réunions de **comités de quartiers**.

MULHOUSE

Projet de règlement sanitaire municipal actuellement en cours de rédaction et s'appliquant notamment aux nuisances sonores et dans lequel figure **la création d'une commission municipale du bruit**, ses missions et sa composition (dont notamment un représentant des locataires désigné par la Confédération Syndicale du Cadre de Vie, un représentant désigné par l'Association des propriétaires, un représentant désigné par les associations de lutte contre le bruit, un représentant du Procureur de la République ou de la Police Nationale).

LAMPERTHEIM

(annexe IV)

Enfin, l'exemple récent de cette commune de 2900 habitants paraît intéressant de par sa démarche.

Les habitants d'un quartier se sont plaints de bruits réguliers liés à des attroupements nocturnes avec éclats de voix et bruits de moteurs (mobylettes, automobiles à l'arrêt) et autoradios. La discussion entre riverains et groupes de jeunes s'est envenimée au fil du temps. Des élus ont également tenté en vain de porter remède à la situation en discutant avec les personnes incriminées. Ils ont donc décidé **d'associer les habitants** de la commune qui souhaitent participer à la recherche de solutions à cette situation.

Une première réunion à laquelle assistaient 35 personnes dont un représentant de la brigade de Gendarmerie Nationale a permis d'identifier avec précision les nuisances dénoncées, d'en analyser les raisons et notamment le pourquoi du lieu de rencontre, de proposer un certain nombre d'actions.

Une seconde réunion a eu lieu peu de temps après en présence des mêmes participants. L'Adjoint au Maire a présenté les décisions prises par la municipalité dont la suppression du préau abri bus et la sortie d'arrêtés municipaux avant l'été. J'ai proposé le concours d'une juriste pour l'élaboration de ces textes et leur adaptation à la situation locale.

Le Maire, l'Adjoint au Maire, la juriste et moi-même nous sommes rencontrés en Mairie de Strasbourg en mars 2000 et décision a été prise que les projets d'arrêtés municipaux seront soumis à cette juriste avant signature pour éviter les recours éventuels.

c - La médiation

BIARRITZ

dispose de 2 médiateurs intervenant en matière de litige liés aux bruits de voisinage.

BONDY

(47000 habitants)

Le SCHS précise que toutes ses interventions se situent sur le terrain amiable selon le schéma suivant ;

- 1 – audition des parties en présence (séparément et conjointement),
- 2 – courriers adressés aux protagonistes avec rappel de la réglementation,
- 3 – suivi du dossier par le SCHS et, si persistance de la nuisance, la Police Municipale est associée,
- 4 – tenue d’une réunion au sein du service avec les parties en présence, un représentant du SCHS et un représentant de la Police Municipale,
- 5 – si cette ultime médiation n’aboutit pas, les intéressés sont dirigés vers les tribunaux compétents.

ROMAINVILLE

(23000 habitants)

Dispose de 2 **emplois - jeunes** médiateurs bruits de voisinage (en plus d’actions de sensibilisation et de prévention).

CLAMART

(48000 habitants)

Le **conciliateur de justice** reçoit les diverses parties afin de résoudre les conflits à l’amiable. La médiation, très longue en général, aboutit à un résultat satisfaisant dans 70 % des cas.

Les dossiers n’aboutissant pas (30 %) sont transmis au Tribunal d’Instance.

Les bruits de voisinage représentent le ¼ des dossiers qu’il traite.

RENNES

Dans certains quartiers, la Ville a mis en place des **correspondants de nuit** chargés d'intervenir à la demande des habitants. Des médiateurs chargés d'apporter une aide à la résolution de conflits entre particuliers ont également été nommés.

STRASBOURG

En septembre 1998 a été lancée une expérience de mise en place de **correspondants de nuit** dans des quartiers d'habitat social.

Les correspondants de nuit ont pour mission de prévenir et de résoudre des conflits entre habitants. Leur recrutement se fait au titre d'emplois - jeunes et emplois insertion auxquels il est demandé une bonne connaissance du public qu'ils rencontreront, des qualités d'écoute et de médiation. Ils sont salariés d'une association PULSAR. Les financements proviennent de l'Etat (emplois – jeunes), des collectivités territoriales et des logeurs sociaux.

Ces correspondants interviennent sur appel des habitants et effectuent des rondes.

Environ 50 % de leurs interventions sont en rapport avec des nuisances sonores (extérieures : rodéos, attroupements bruyants le cas échéant dans les parties communes des immeubles, et intérieures en cas de sonorisation excessive en provenance d'un appartement, de bruits nocturnes de bricolage, de fêtes dans les logements voire de conflits entre particuliers).

Ils travaillent de 19 heures à 1 heure les lundis, mardis et mercredis et jusqu'à 3 heures les autres jours de la semaine.

Au départ, ils exerçaient leur activité sur un parc de 8500 logements et ce durant une année à l'issue de laquelle une évaluation de leur action a été réalisée auprès des habitants : entre 60 et 90 % des habitants interrogés étaient très demandeurs de ce dispositif.

Actuellement, **25 correspondants de nuit** interviennent sur un parc de 12000 logements sur le territoire des 7 commune de la Communauté Urbaine de Strasbourg signataires du Contrat Local de Sécurité (Strasbourg – Schiltigheim – Illkirch – Bischheim – Hoenheim – Ostwald et Lingolsheim).

Au fil des mois des quartiers s'ajoutent à ceux déjà pourvus de correspondants de nuit. A terme, il est prévu une intervention sur un parc de 35000 logements avec un effectif de 75 correspondants.

(Contact M. ANTONI – Association PULSAR – 03.90.20.84.00.

7. ACTIONS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES DES DEUX ROUES MOTORISES

Si les nuisances liées à cette source sonore ont été incluses dans le questionnaire adressé aux maires ruraux et se sont révélées être le premier motif de plainte des maires, elles n'ont pas été identifiées comme bruit de voisinage dans le questionnaire qui a été envoyé aux SCHS.

Il est vrai qu'il s'agit de véhicules circulant sur des infrastructures routières (la plupart du temps) et que la réglementation des pots d'échappement relève du Code de la Route.

Compte tenu de l'importance que prend cette nuisance et des difficultés que rencontrent les services de police et de gendarmerie, tant pour identifier les contrevenants, que pour les immobiliser sans risque de chute et surtout aboutir à un changement durable du comportement des utilisateurs (et non pas simplement une mise aux normes de ces échappements le temps de présenter les engins aux services de police ou de gendarmerie), il m'est apparu nécessaire de **faire état des initiatives prises par certaines communes**, à partir des éléments qu'elles ont bien voulu me fournir. Il s'agit quasiment toujours de contrôles et de sensibilisation, voire de verbalisation.

Concernant l'opération menée par la Ville de BOULOGNE-BILLANCOURT, je n'ai pas voulu la résumer pour ne pas être trop réducteur et compte tenu de l'intérêt du document que j'ai reçu, j'en reproduis intégralement le contenu.

BOULOGNE-BILLANCOURT

(reprise du document dans son intégralité)

ACTION TEMOIN : L'OPERATION DE SENSIBILISATION AU BRUIT DES USAGERS DES DEUX-ROUES MOTORISES

1) Nature de l'action :

Action de sensibilisation articulée autour des deux phases successives d'information puis de répression.

2) Son but, ses objectifs, son originalité :

CONSTAT

- l'enquête de perception de l'environnement, réalisée en juin 1998, a révélé que les deux-roues motorisés sont la **deuxième origine des nuisances sonores** dont se plaignent les Boulonnais, après la circulation automobile en général,
- certains cyclomotoristes et motards ont des **comportements inciviques** qui ternissent l'image des deux-roues, à une époque où sa bonne intégration devient cruciale. Leurs ventes, notamment dans les petites cylindrées, connaissent en effet **un fort développement**, du fait de la souplesse d'utilisation, de la rapidité des déplacements et de la facilité de stationnement. Ce qui fait l'avantage de ces deux-roues pour leurs usagers peut provoquer une gêne, voire porter atteinte aux personnes si leur utilisation ne se fait pas à bon escient ;
- le bruit est en quelque sorte le point commun de comportements inciviques qui exaspèrent les autres usagers de l'espace public, tels que le fait de trafiquer, de mal entretenir ou de conduire dangereusement son engin.

OBJECTIFS

- il convenait donc que **cette action sur le bruit** des deux-roues motorisés s'inscrive dans une double démarche de **meilleure intégration** des deux-roues dans la ville et de **promotion de la sécurité** ;
- il convenait de faire en sorte qu'une **cohabitation** intelligente, en tout cas meilleure, s'inscrive dans les mentalités des différents usagers de l'espace public boulonnais, c'est-à-dire que s'établisse un respect mutuel entre les cyclomotoristes et les motards d'une part, et les autres usagers de la ville d'autre part, sans chercher à désigner un coupable du bruit ou de l'insécurité dans la ville ;

- c'est pour cette raison que cette opération met avant toute chose l'accent sur la **sensibilisation**, par la mise en place de diverses actions d'information, conduites de manière positive.

ORIGINALITE

- préalablement au lancement de cette opération souhaitée par la commission extra-municipale du cadre de vie, la Ville a organisé une **réunion d'information** des personnes et organismes régulièrement en contact avec les usagers des deux-roues motorisés, afin de recueillir leur avis et les associer à la diffusion des outils de communication :
 - les **entreprises** de réparation, de vente et de location de scooters, cyclomoteurs et de motos, les entreprises de vente d'accessoires, les entreprises de livraison (coursiers et restauration à domicile), et l'U.C.A.B.B.,
 - les **établissements scolaires** (collèges et lycées),
 - les **associations** d'usagers de deux-roues motorisés, les associations de parents d'élèves, les associations de jeunesse, les associations de quartier et de protection de l'environnement,
 - le **conseil communal de jeunes**.
- à notre connaissance, cette action est une première en Ile-de-France, de par l'envergure de son volet préventif et de l'association en amont de l'ensemble des partenaires concernés ;
- seuls le district de l'agglomération rouennaise et les villes de Biarritz et de Bayonne ont mené des opérations similaires. Des actions plus modestes ont été menées à Antony, alors que les villes de Montreuil et Gennevilliers intégraient la sensibilisation des usagers des deux-roues motorisés au bruit de leur véhicule dans le cadre d'une campagne d'affichage plus globale sur les incivilités. A Vincennes, les actions conduites par la police nationale concernaient le problème très spécifique des concentrations hebdomadaires de motards.

La réunion d'information qui s'est tenue le 23 mars 1999, a réuni 35 personnes de tous horizons.

3) La cible visée :

Les personnes que la Ville cherche à toucher par cette opération, sont **tous les usagers des deux-roues motorisés**, quel que soit leur âge, quelle que soit la cylindrée de leur véhicule et quel qu'en soit l'usage : professionnel ou personnel. A cette fin, les outils de communications sont diffusés très largement et les contrôles préventifs du niveau sonore des deux-roues motorisés sont organisés de manière à atteindre un public le plus large possible.

Cette opération comporte également des actions spécifiques qui vont toucher **les jeunes en particulier** : la diffusion des outils de communication dans les collèges et lycées, auprès des associations de jeunesse et de parents d'élèves, à chacun des conseillers municipaux jeunes, ainsi que les interventions de l'Officier de Prévention de la Police Nationale dans les collèges et lycées de la ville.

4) Son déroulement : phasage, étapes clés, calendrier :

23 mars 1999

Réunion d'information et de concertation avec l'ensemble des partenaires : entreprises, associations, collèges et lycées

A partir du 12 avril 1999

Intervention de l'Officier de Prévention de la Police Nationale dans les collèges et lycées de la ville,

Diffusion de la plaquette à l'occasion du brevet de sécurité routière que doivent passer les futurs jeunes conducteurs de deux-roues motorisés, distribution de tracts aux personnes de passage dans la ville à différents feux sur les grands axes bouloonnais et dans la ville, au gré des rencontres, par les agents îlotiers de la Police Municipale.

Du 12 au 29 avril 1999

Contrôle préventif du niveau sonore des deux-roues motorisés gratuit et sans verbalisation, réalisé de 15 h à 18 h par la Police Municipale et le commissariat de police :

- lundi 12 avril lycée Notre-Dame de Boulogne
- mardi 13 avril : lycée Jacques Prévert
- jeudi 15 avril : lycée Etienne Jules Marey
- lundi 19 avril : devant l'Hôtel de Ville
- mercredi 21 avril : rond-point Rhin et Danube
- vendredi 23 avril : angle rue des Peupliers/avenue Edouard Vaillant
- mardi 27 avril : pont d'Issy
- jeudi 29 avril : rond-point des Anciens Combattants

Du 20 mai au 24 juin 1999

Contrôle répressif du niveau sonore des deux-roues motorisés, réalisé par la brigade départementale de contrôle technique

- jeudi 20 mai : 9 h – 12 h : angle avenue Edouard Vaillant/rue des Peupliers

14 h – 17 h ; rond-point Rhin et Danube

- jeudi 3 juin : 9 h – 12 h : pont d'Issy
14 h – 17 h : pont de Billancourt

- jeudi 26 juin : 9 h – 12 h : angle avenue Edouard Vaillant/rue des Peupliers
14 h – 17 h : pont de Billancourt

Courant juin 1999 (date non fixée)

Réunion de bilan, puis **cocktail de remerciement** pour l'ensemble des partenaires

5) Les partenaires et les modalités de leur participation :

- la **Ville** a coordonné l'opération, réalisé et diffusé les outils de communication et assuré l'action de contrôle préventif avec la Police Nationale,
- la **Police Nationale** a fait intervenir son Officier de Prévention dans les collèges et lycées de la Ville, assuré l'action de contrôle préventif avec la Police Municipale ainsi que l'action de contrôle répressif,
- l'association **2 Roues Pour la Ville** et l'**Union des Commerçants et Artisans de Boulogne-Billancourt** ont apporté leur soutien à la rédaction et à la diffusion des outils de communication,
- **M. Redon**, Monsieur Moto de la D.D.E. des Hauts-de-Seine et membre de la Fédération Française de Motocyclisme, et **M. Tétard**, de la Fédération Française des Motards en Colère et de la revue Moto Magazine ont apporté leurs conseils pour le montage de l'opération,
- **L'ensemble des partenaires précédemment cités** en fin du titre 2 « Son but, ses objectifs, son originalité », et notamment les associations, ont participé à la diffusion des outils de communication,
- Le **Conseil Régional** a apporté son soutien financier à cette opération, par l'apport d'une subvention à hauteur de 40 % du coût des outils de communication réalisés.

6) Le budget engagé :

Les seules dépenses engagées sont celles qui ont été nécessaires à la réalisation des outils de communication; le coût total de 10 000 plaquettes et des 300 affiches réalisées s'est élevé à **26 680 F**.

7) La communication réalisée autour de l'opération :

Outre l'élaboration et la diffusion des outils de communication précédemment détaillés, cette opération a fait l'objet de :

- deux articles dans le journal municipal, **Boulogne-Billancourt Information** (un troisième est prévu pour le numéro de juin 1999),

- un message sur les **panneaux d'affichage électroniques** de la Ville pendant toute la durée de l'opération,
- un affichage systématique de l'affiche réalisée pour cette opération, sur les **panneaux d'affichage municipal**, pendant toute la durée de l'opération,
- un **communiqué de presse** diffusé largement à la presse généraliste locale, régionale et nationale, et à la presse spécialisée dans le domaine de l'environnement,

- un article dans **Le Parisien**,

- un reportage de **France 3**, diffusé au journal du soir le 22 avril 1999,

- un article à paraître dans **Environnement Magazine**,

- une **valorisation auprès des partenaires habituels** de la Ville : les collectivités territoriales partenaires, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB), le rapporteur du Conseil Economique et Social du rapport 1998 sur le bruit, le groupe de travail sur le bruit de l'Association des Ingénieurs des Villes de France (IVF) et le réseau des collectivités européennes sur les indicateurs et tableaux de bord de l'environnement.

8) **La concertation avec les habitants et les associations :**

Les **associations** ont été très impliquées dans cette opération :

- ce sont elles qui, au sein de la commission extra-municipale du cadre de vie, ont proposé l'organisation et qui en sont donc à l'origine,
- certaines d'entre elles ont participé à l'élaboration des outils de communication,
- elles ont été invitées et ont participé à la réunion d'information du 23 mars 1999,
- elles ont été destinataires de plusieurs exemplaires des outils de communication et ont participé à leur diffusion.

9) **Le bilan de l'action :**

A la date de la rédaction de ce document, l'action n'était pas achevée. Le bilan de l'action sera dressé à l'occasion de la réunion prévue à cet effet en juin 1999.

Les 8 après-midi de contrôle préventif du niveau sonore des deux-roues, entre le 12 et le 29 avril, ont permis d'effectuer 640 contrôles dont une centaine concernait des scolaires à la sortie de leur école. Il a été constaté qu'environ un quart des deux-roues contrôlés n'étaient pas conformes. Leurs usagers ont été, à cette occasion, invités à les remettre aux normes et informés des risques qu'ils encourent. La plaquette d'information a été remise à l'ensemble des personnes dont le deux-roues a été contrôlé. Au dire des agents de police chargés de ce contrôle préventif, cette opération a été bien accueillie tant par les usagers interceptés que par les riverains et les piétons.

Les retombées médiatiques et les retours d'information permettent d'envisager un bilan positif.

10) Le suivi et le prolongement éventuel de l'action :

Le prolongement de cette opération sera envisagé à l'occasion de la réunion de bilan citée ci-dessus.

Les associations représentées dans la commission extra-municipale du cadre de vie ont d'ores et déjà demandé que l'opération soit renouvelée périodiquement pour que ses effets se prolongent dans la durée.

SAINT-DIE-DES-VOSGES

De nombreux habitants se sont plaints, en 1997, du bruit des cyclomoteurs en ville. Il a donc été décidé, en partenariat avec la Police Nationale, de réaliser, à partir de septembre 98, un contrôle systématique des deux-roues bruyants, **tous les mois** (présence de la Brigade Technique de Nancy).

Pour cela, les gardes champêtres, la Police Municipale et la Police Nationale disposent de « carnets à souche », à 3 feuillets, du format des carnets PV, où sont consignés les nom, adresse, n° assurance des contrevenants, ainsi que le mobile et le lieu de l'infraction ; un feuillet est remis au contrevenant, qui doit se présenter le mois suivant, son engin remis en état.

En décembre 98, une centaine de deux-roues a été contrôlée ; tous étaient remis aux normes, pour le jour de la convocation (mais après ?, certains sont repris 2 ou 3 fois !).

La difficulté de cette opération résulte de deux choses : d'une part, la grande mobilité des propriétaires des deux-roues, qu'on a du mal à arrêter, ainsi que la rapidité de la diffusion de l'information, et d'autre part, la présence, obligatoire, sur place au moment de la convocation, de la Brigade Technique de la Police Nationale.

BIARRITZ

opération de **contrôle de niveau sonore** des 2 roues (Police Nationale et Police Municipale).

BOURG-EN-BRESSE

mesure de bruit des 2 roues en partenariat entre la ville (sonomètre) et la Police Nationale.

Les mesures sonométriques ont donné des résultats supérieurs aux maximums autorisés et ce même avec des pots homologués. La DDCCRF a été saisie de ce problème.

MONTPELLIER

Sensibilisation des jeunes se déplaçant en 2 roues à moteur.

FREJUS

Contrôles sonométriques pour les 2 roues en présence de la Police Nationale.

GRENOBLE – STRASBOURG

contrôles de véhicules à 2 roues motorisés, sur la voie publique, par la Police Municipale et la Police Nationale.

MENTON

campagnes de 15 jours (Police Municipale et Police Nationale) **de contrôles de véhicules de 2 roues à moteur**. En cas de non conformité aux normes, les propriétaires sont invités à effectuer les réparations nécessaires.

AIX-LES-BAINS

contrôles acoustiques des véhicules motorisés par la Police Municipale et la Police Nationale

BRIVE

mise en place d'une structure destinée à procéder au **contrôle sonométrique** du bruit des cyclomoteurs dans tous les établissements scolaires de la ville durant l'année 1999.

DUNKERQUE

en décembre 1998 : **campagne anti-bruit** en direction des deux-roues à moteur avec le concours de la Brigade de Contrôle Technique de Lille et la Police Nationale.

22 % des véhicules contrôlés étaient en infraction.
Une autre action était prévue en 1999.

Pour ce qui concerne l'immatriculation obligatoire des cyclomoteurs annoncée il y a 2 ans et qui serait une mesure efficace attendue par les forces de Police et de Gendarmerie, puis, selon certaines rumeurs, devenue incertaine, une récente réponse le 8 février 2000 de Monsieur GAYSSOT, Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement à une question d'un sénateur apporte des assurances sur la mise en œuvre de cette mesure :

M. René MARQUES. Monsieur le Ministre, je voudrais attirer votre attention sur les nuisances sonores, souvent nocturnes, provoquées par les vélomoteurs.

Dans de nombreuses villes, les habitants se plaignent de ces nuisances sonores et regrettent qu'aucune mesure ne soit prise pour sanctionner les conducteurs de ces vélomoteurs d'une puissance inférieure à 50 centimètres cubes et, donc, dépourvus de plaque minéralogique.

La plupart du temps, ces engins sont équipés de « kits » permettant d'accroître leur vitesse dans des proportions très importantes. Les forces de l'ordre éprouvent des difficultés non seulement à arrêter leurs conducteurs, mais également à les verbaliser.

De plus, les propriétaires de ces vélomoteurs, en roulant à des vitesses prohibées, mettent leur sécurité en danger ainsi que celle des piétons.

Lors de l'examen du projet de loi relatif à la sécurité routière, un amendement avait prévu l'obligation d'immatriculation pour les vélomoteurs d'une puissance inférieure à 50 centimètres cubes. Cette disposition avait été supprimée en raison de son caractère réglementaire.

Or, elle permettrait de répondre à une préoccupation importante de nombreuses personnes et de nombreux élus locaux, incapables d'apporter des solutions à ce problème. Cette obligation d'immatriculation permettrait de retrouver plus facilement les propriétaires de ces engins et de les sanctionner, car les casques que ceux-ci portent obligatoirement les rendent anonymes et les radars son inefficaces.

En conséquence, Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir m'indiquer quelles sont vos intentions s'agissant de cette question de sécurité routière et de nuisances sonores entraînant des états névrotiques fréquents chez les personnes fragilisées par des insomnies répétitives.

M. le président. *La parole est à M. le ministre.*

M. Jean-Claude GAYSSOT (Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement). *Monsieur le sénateur, j'indique d'emblée que je partage avec vous le souci de renforcer la réglementation sur la circulation des cyclomoteurs, notamment au regard des nuisances sonores, point que vous avez particulièrement mis en évidence. C'est d'ailleurs dans cette optique que le comité interministériel de la sécurité routière du 26 novembre 1997, voilà donc quelques temps déjà, a décidé de rendre obligatoire l'immatriculation de ces engins.*

Cette décision doit permettre de lutter plus efficacement non seulement contre les nuisances sonores liées au débridage des moteurs de certains de ces engins, mais aussi contre les conduites dangereuses, les vols. Elle doit aussi permettre une plus grande responsabilisation des jeunes conducteurs dont le véhicule sera enregistré dans un fichier administratif.

Sur proposition du Gouvernement, les principes de l'immatriculation et de la gratuité de la carte grise des cyclomoteurs ont été intégrés dans la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière.

La procédure de signature et de publication du décret nécessaire pour l'application de la mesure est bien engagée. Je me suis inquiété de cette question afin que ce dossier ne traîne pas trop. Je peux vous assurer que les cyclomoteurs neufs seront immatriculés à compter du 1^{er} septembre 2000 et que l'immatriculation des cyclomoteurs déjà en circulation interviendra au cours de l'année 2001 suivant un calendrier en cours de préparation qui sera précisé par un arrêté.

M. René Marquès. *Je demande la parole.*

M. le président. *La parole est à M. Marquès.*

M. René Marquès. *Monsieur le Ministre, s'agissant d'un dossier qui remonte à 1997, je me réjouis de la publication prochaine du décret d'application.*

Je rappelle qu'il s'agit d'un problème national, qui ne concerne pas les seules zones rurales. Mes fonctions me permettent d'affirmer qu'il s'agit aussi d'un problème médical. Croyez-le bien, l'exaspération des populations est réelle et ces nuisances, si elles continuent, entraîneront des violences.

Monsieur le Ministre, je vous remercie de vos propos qui laissent augurer un résultat positif très prochain.

SENAT – SEANCE DU 8 FEVRIER 2000.

8 – LES SERVICES MUNICIPAUX DONNENT L'EXEMPLE

Les services communaux, de par leurs activités, peuvent être à l'origine de nuisances sonores qui ne sont pas aisées à traiter. Certes les habitants n'hésitent pas à adresser des courriers de plaintes aux élus en charge des services concernés, voire à d'autres élus (députés, conseillers généraux). Toutefois, les réponses qui sont faites correspondent partiellement seulement aux attentes de riverains d'une part parce qu'il n'y a pas toujours la volonté de se remettre en question (« cela fait X années que nous agissons de la sorte, pourquoi changer », « il n'est pas possible de faire autrement », ou encore « la mécanisation de certaines tâches permet un gain de productivité, il n'est pas question de revenir en arrière ») et, d'autre part parce que le maire ayant en charge la police des bruits de voisinage, les services ne craignent pas la verbalisation persuadés de toute façon qu'ils pourront s'abriter derrière la notion de bruits liés à des activités de service public habituellement considérés comme incontournables.

Certes, les maires peuvent être traduits devant les tribunaux administratifs et condamnés lorsqu'il ne prennent pas des mesures destinées à faire cesser une nuisance, a fortiori s'ils en sont responsables pénalement (ex. : salles municipales).

Certaines communes **intègrent** toutefois la lutte et la prévention des bruits de voisinage dans le fonctionnement de leurs services même si elles ne constituent pas une réelle priorité.

ANGERS

Chaque fois qu'il y a des travaux de rénovation sur une voie de circulation, le service de la voirie pose des **revêtements superficiels moins bruyants** (de 3 à 5 décibels). Plus de 18 kilomètres de chaussée ont ainsi été réalisés avec ces nouveaux revêtements.

Par ailleurs, **l'achat de matériel municipal** insonorisé se développe au sein de cette collectivité : conteneurs pour la collecte des ordures ménagères isolés phoniquement, balayuses aspiratrices de voirie insonorisées et nommées au DECIBEL D'OR.

Par contre, comme dans d'autres villes, le problème des soufflettes à feuilles reste posé.

BOULOGNE-BILLANCOURT

Dans le cadre d'un plan d'action municipal contre le bruit pluriannuel co-financé par la Région Ile de France (Société Acoustique et Conseil), la commune a pris conscience du fait que des bâtiments, équipements publics et certains services publics pouvaient être source de nuisances sonores.

Différentes actions ont été menées :

- nuisances liées aux véhicules de nettoyage :
lavage des rues le samedi et le dimanche par **une laveuse électrique et horaires de travail aménagés** pour assurer un compromis entre le respect du sommeil des riverains et le problème des encombrements.
- nuisances liées aux véhicules et équipements de collecte des déchets :
contre le problème du grincement des freins des camions, réfection en 1997 des freins de l'ensemble du parc,
acquisition en juillet 1997 d'un **camion à propulsion électrique** à usage de tournées quotidiennes de collecte (tournées du matin et du soir),
la tournée de collecte de déchets **début à 6 heures** ; il s'agit encore là d'un compromis entre encombrement et respect du sommeil des riverains.
- engagement vers **l'électrification du parc automobile** :
en 1998, la ville possédait 2 véhicules légers et était sur le point de se faire livrer 5 autres véhicules électriques auxquels s'ajoutent un scooter électrique,
- pour ce qui concerne les espaces verts :
le choix du matériel motorisé s'est fait dans un souci d'efficacité économique, d'amélioration des conditions de travail des jardiniers et de rapidité de travail.
Les souffleuses à dos (source de nuisance relevée dans de nombreuses villes) permettent un gain de temps estimé à un facteur 10 par rapport à un ramassage de feuilles effectué manuellement avec en plus l'intérêt d'accéder à des endroits difficiles d'accès.

ANNECY

Dans le **choix du matériel et des véhicules** communaux, ce sont les moins bruyants qui sont privilégiés avec un **entretien** régulier et un **renouvellement** fréquent.

La ville a acquis en 1996 une mini-benne à ordures électrique pour le vidage des corbeilles à papiers du centre ville qui permet 2 passages dans la journée sans gêne des riverains.

Annecey a été également ville pilote pour l'installation **des premiers conteneurs à verres enterrés** pour la collecte sélective du verre. 40 spécimens sont répartis sur l'ensemble de la ville.

PARIS

Les services techniques de la propreté ont mis en place systématiquement **des seuils acoustiques** dans leurs marchés de fourniture depuis 1995.

De même le maire prescrit à ses prestataires des mesures pouvant aller au-delà des objectifs réglementaires.

ROUEN

Il apparaît souhaitable au SCHS de mettre en place un **groupe de travail inter-services** qui pourrait faire des propositions concrètes en matière de prévention et de lutte contre le bruit :

- suivi de l'application de la réglementation acoustique dans les constructions neuves et les réhabilitations,
- étude des possibilités de prise en compte du critère bruit au niveau des services Voirie et Propreté : nouveaux types de revêtements, matériels roulants moins bruyants, conteneurs de tri sélectif mieux isolés, ...
- étude des possibilités de « spécialisation bruit » pour certains agents de police municipaux.

STRASBOURG

Parmi différentes actions, **l'acquisition de matériels** en tenant compte de leurs performances acoustiques, le fait que **tous les travaux nocturnes** pouvant être à l'origine de gêne sonore et exécutés par les services municipaux doivent être justifiés et faire, comme pour toute entreprise, l'objet d'une dérogation de l'adjoint chargé de l'environnement, **la politique en faveur du vélo** (permettre aux vélos de se déplacer par la création de pistes cyclables, de bandes sur la chaussée et de contresens, créer des véloparks gardés et payants – 800 places, encourager la culture vélo, mettre à disposition du personnel 152 vélos de service pour leur usage professionnel), **l'acquisition réalisée de véhicules électriques** (100 véhicules actuels sur un parc de 850 berlines, fourgons et scooters) et l'acquisition programmée pour 2000 de 11 véhicules **dont 5 bennes à ordures bi-mode** (diesel pour la route – électrique pour le trajet de collecte en ville) et 2 bennes au gaz naturel de ville (également moins bruyants que les bennes traditionnelles).

VIENNE

Depuis juillet 1997, le SCHS travaille en étroite **collaboration avec le Service Urbanisme**. Lors de dépôts de dossiers (permis de construire, déclaration de travaux) relatifs à des établissements recevant du public, industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles, susceptibles de produire un niveau sonore gênant pour le voisinage, le SCHS demande la réalisation d'une étude acoustique (à l'image d'autres communes).

GRENOBLE

Constitution d'un groupe de travail inter-services pour une meilleure cohérence d'action.

VI – COORDONNEES ET CONTACTS AVEC LES SCHS

Les coordonnées des SCHS ayant participé à l'enquête menée en vue de l'élaboration du présent rapport sont répertoriés par ordre alphabétique (par ville).

Des précisions pourront être fournies par ces SCHS en tant que de besoin sur l'une ou l'autre action.

VILLE	DENOMINATION	CONTACT	ADRESSE	TEL	FAX
AGEN	S.C.H.S.	Dr. GOUIFFES	Hôtel de Ville Place du Dr. ESQUIROL 47916 AGEN Cedex	05.53.69.47.39	05.53.69.47.25
AIX EN PROVENCE	Service d'Hygiène - Direction Environnement Santé	M. Jean BAUDO Tél. 04.42.25.94.59	Monument Joseph Sec 6, Avenue Pasteur 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1	04.42.25.93.51	04.42.25.94.76
AIX LES BAINS	Services Techniques Municipaux	M. BLANC - Directeur M. MICHAL - Ingénieur Division	Division Bureau d'Etudes- Environnement "Le Zénith" 6, rue des Prés Riants B.P. 348 73103 AIX LES BAINS CEDEX	04.79.35.04.52	04.79.35.60.63
ALBI	S.C.H.S.	M. Christian MONTAUBIN	Rue de l'Hôtel de Ville - 81000 ALBI	05.63.49.11.87	05.63.49.14.43
AMIENS	S.C.H.S.	M. Alain RICHEL - Chef de Service	10, Passage du Bailliage B.P. 2720 - 80027 AMIENS CEDEX	03.22.97.42.24	03.22.97.42.53
ANGERS	Environnement-Santé Publique	M. Jean-Claude PIAUD	Bld de la Résistance et de la Déportation B.P. 3527 49035 ANGERS Cedex	02.41.05.40.00	02.41.05.39.17
ANGOULEME	S.C.H.S.	Mme le Dr. GARANDEAU - Tél. 05.45.38.90.23	39, Avenue Jules Ferry - 16000 ANGOULEME	05.45.38.70.05	05.45.38.90.54
ANNECY	Mission Environnement	Mme Maryse BOUVIER	B.P. 2305 - 74011 ANNECY CEDEX	04.50.33.87.82	04.50.51.80.51
ANTONY	S.C.H.S.	Mme D'AGUI-GEAUGRAND	1, Place Auguste Mounié 92160 ANTONY	01.46.68.78.14	01.46.66.14.08
ARCUEIL	S.C.H.S.	Dr. HERSKOWICZ	2, rue Pierre Brossolette 94110 ARCUEIL	01.41.98.61.25	01.41.98.60.92

ARGENTEUIL	Environnement-Santé Publique	M. Philippe LONCHAMPT	12-14, Bld Léon Feix 95100 ARGENTEUIL	01.34.23.43.11	01.34.23.42.28
ARLES	S.C.H.S.	Dr. Guy PENSA	34, rue du Dr. Fanton 13200 ARLES	04.90.49.35.00	04.90.93.46.16
ASNIERES SUR SEINE	S.C.H.S.	M. Michel QUAZUGUEL	54, rue Emile zola 92500 ASNIERES/SEINE	01.41.11.14.71	01.47.99.05.47
AUBERVILLIERS	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. GINOT	31-33, rue de la Commune de Paris 93300 AUBERVILLIERS	01.48.39.51.66	01.48.39.50.70
AUCH	S.C.H.S.	M. Francis DANEFOR	Mairie d'Auch - 32000 AUCH	05.62.61.21.64	
AULNAY SOUS BOIS	S.C.H.S.	M. Joël LUDOSKY	8-10, Avenue Coulemont 93609 AULNAY SOUS BOIS Cedex	01.48.68.72.58	01.48.79.63.09
AUXERRE	Sécurité Hygiène	M. Bernard MENETRIER	14, Place de l'Hôtel de Ville 89012 AUXERRE CEDEX	03.86.72.44.11	03.86.72.44.06
AVIGNON	Environnement, Hygiène, Santé	Dr. Nathalie MOUTON	116, rue Carreterie 84000 AVIGNON	04.90.27.94.40	04.90.86.34.16
BAGNERES DE BIGORRE	S.C.H.S.	Dr. H. LACOSTE	Mairie - 65201 BAGNERES DE BIGORRE	05.62.15.08.05	05.62.91.02.93
BAGNEUX	Hygiène et Santé	Jean-Luc CHAUCHARD	7, rue Boileau - 92220 BAGNEUX	01.42.31.62.25	01.42.31.62.23
BAGNOLET	S.C.H.S.	Dr. Agnès MALET-LONGCOTE	Mairie de Bagnolet - B.P. 35 - 93171 BAGNOLET Cedex	01.49.93.60.47	01.49.93.61.05
BASSIN D'ARCACHON AUDENGE	Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé	M. CAPDEVILLE	20, Allée de Boissière - B.P. 12 33980 AUDENCE	05.56.26.83.33	05.56.26.92.01
BASTIA	S.C.H.S.	Dr. Danielle ALFONSI	3, Bld Giraud 20200 BASTIA	04.85.31.96.50	04.95.31.06.50
BAYONNE	S.C.H.S.		Mairie de Bayonne 64100 BAYONNE	05.59.46.60.48	05.59.25.70.79
BELFORT	Hygiène - Environnement	Mme Marie-Pierre PELT	4, rue de l'Ancien Théâtre - 90000 BELFORT	03.84.54.24.66	03.84.58.93.92
BERGERAC	Environnement		Mairie de Bergerac 24100 BERGERAC	05.53.74.66.98	05.53.74.66.38
BESANCON	Santé-Environnement	M. Michel FAIVRE M. Bernard BEVALOT	15, rue Mégevand - 25000 BESANCON	03.81.65.78.00	03.81.82.31.05
BEZIERS	Service Hygiène-Environnement	M. FISCHER M. MICHEL	Caserne Saint-Jacques - 34500 BEZIERS	04.67.36.72.69	04.67.36.76.60
BIARRITZ	S.C.H.S.	M. SAUBADU	B.P. 58 64202 BIARRITZ CEDEX	05.59.41.59.52	05.59.41.59.71
BLANC-MESNIL	Subdivision Environnement	Mme Florence GUILLEMET	Place Gabriel Péri 93150 LE BLANC MESNIL	01.45.91.70.92	01.45.91.71.99

BLOIS	Environnement-Hygiène-Sécurité	M. G. MICHEL	Mairie de 41000 BLOIS	02.54.44.50.82	02.54.44.52.83
BOBIGNY	S.C.H.S.	Mme Sylvianne SAMIER	31, Avenue Salvador Allende 93000 BOGIGNY	01.41.60.95.44	01.41.60.93.00
BONDY	S.C.H.S.	M. COLOMER	Mairie de Bondy - Square du 8 mai 1945 93143 BONDY Cedex	01.48.50.54.86	01.48.47.00.14
BORDEAUX	S.C.H.S.	M. Jacques VOLLAND	3, Place Rohan 33000 BORDEAUX	05.56.10.17.56	05.56.51.69.21
BOULOGNE BILLANCOURT	Hygiène et Salubrité	Mme Renée d'HIBARNE	26, Avenue André Morizet 92170 BOULOGNE- BILLANCOURT	01.55.60.11.00	01.55.60.11.03
BOULOGNE/ MER	S.C.H.S.	M. Jean-Eric LOISEL	90, rue Thiers 62200 BOULOGNE/ MER	03.21.31.80.81	03.21.83.79.98
BOURGES	S.C.H.S.	M. CLAIRET	11, rue Jacques Rimbault 18014 BOURGES CEDEX	02.48.57.83.33 02.48.57.81.34	02.48.24.39.00
BOURG EN BRESSE	S.C.H.S.	Mme AULAZ	1, Place des Lices - 01000 BOURG EN BRESSE	04.74.45.88.09	04.74.22.74.24
BOURGOIN- JALLIEU	S.C.H.S.	M. P. COUCHET	14, Place Albert Schweitzer - 38300 BOURGOIN JALLIEU	04.74.28.35.05	idem
BREST	Santé-Environnement	Mme CALLEC Responsable Bruit : Christiane KEROULLE	1C rue Alexandre Ribot 29200 BREST	02.98.80.45.37	02.98.80.31.01
BRIVE LA GAILLARDE	S.C.H.S.	Dr. Paul MEYRIGNAC	13, rue du Dr. Massenat 19100 BRIVE LA GAILLARDE	05.55.24.03.72	05.55.17.96.26
CACHAN	S.C.H.S.	Mme SASSELLI	Mairie - Service Techniques 3, Rue Raspail 94230 CACHAN	01.49.69.61.79	01.45.46.25.46
CAEN	S.C.H.S.	M. Gérard POUDOU	27, Bld Bertrand 14000 CAEN	02.31.86.60.30	02.31.85.64.46
CALAIS	Hygiène	M. MIQUET	Hôtel de Ville Place du Soldat Inconnu - 62100 CALAIS	03.21.46.63.37	03.21.46.62.09
CANNES	S.C.H.S.	Mme le Dr. Agnès AMSELLEM	74, rue Georges Clémenceau - 06400 CANNES	04.93.68.91.92 Poste 2269	04.93.38.93.27
CARCASSONNE	Bureau Municipal d'Hygiène	Mme CONAN PUJOL Armelle	32, Rue Aimé Ramond 11835 CARCASSONNE CEDEX 9	04.68.77.73.91	04.58.77.73.96
CASTRES	S.C.H.S.	M. le Médecin Directeur	Hôtel de Ville B.P. 406 81108 CASTRES CEDEX	05.63.62.80.63	05.63.71.57.77
CHAMBERY	S.C.H.S.	Mme Dr. RONY	28, Place du Forum 73000 CHAMBERY	04.79.72.36.40	04.79.72.46.57

CHAMPIGNY SUR MARNE	Direction Hygiène Santé et Sécurité	M. CHAMBARET	2, rue Gambetta 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE	01.47.06.01.66	01.47.06.17.14
CHARLEVILLE-MEZIERES	Hygiène et Santé	M. Jean-Claude PETIT	Hôtel de Ville B.P. 490 08109 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX	03.24.32.42.75	03.24.32.41.79
CHARTRES	Service d'Urbanisme		Place des Halles François Mitterrand 28000 CHARTRES	02.37.23.41.07	02.37.36.46.73
CHATEAUROUX	S.C.H.S.	Mme Anne MARCHAND	Hôtel de Ville Place de la République 36012 CHATEAUROUX CEDEX	92.54.08.33.00	02.54.08.33.28
CHATELLERAULT	S.C.H.S.	M. Dominique PETITPREZ	9, rue du Souci 86100 CHATELLERAULT	05.49.21.34.73	05.49.20.20.15
CHERBOURG	S.C.H.S.	Mme HUREL	22 ter rue de la Bucaille 50100 CHERBOURG	02.33.87.53.82	2.33.87.88.88
CHOISY LE ROI	S.C.H.S.		Hôtel de Ville Place Gabriel Péri B.P. 208 94607 CHOISY LE ROI CEDEX	01.48.92.41.76	01.48.92.41.35
CLAMART	Service d'Hygiène	Mme RAVALAU	Place Maurice Gunsbourg 92140 CLAMART	01.46.62.36.47	01.46.62.36.36
CLERMONT-FERRAND	S.C.H.S.	M. le Prof. GLANDDIER ou Mme OLLIER	6ter, rue Rameau 63000 CLERMONT-FERRAND	04.73.42.63.41	04.73.93.33.19
COLMAR	S.C.H.S.	M. LOUIS	Hôtel de Ville Place de la Mairie B.P. 528 68021 COLMAR CEDEX	03.89.20.68.68	03.89.23.97.19
COLOMBES	Service d'Hygiène	Melle DORADOUX	24, rue du Mal Joffre 92700 COLOMBES	01.47.60.81.21	01.47.60.80.41
CRETEIL	S.C.H.S.	Mme Annick DEVIENNE	Hôtel de Ville 94000 CRETEIL	01.43.77.14.15	01.49.56.14.47
CROIX	S.C.H.S.	M. WILLAY	Mairie 187, rue Jean-Jaurès 59170 CROIX	03.20.28.52.13	03.20.28.52.41
DIEPPE	S.C.H.S.	Christian BEAUFILS	Parc Jehan Ango 76200 DIEPPE	02.35.06.62.20	02.35.40.03.51
DIJON	Service des Espaces Verts et Environnement	M. HOLODYSKI - Melle DURUPT	Mairie 5, rue Pasteur B.P. 1510 21033 DIJON CEDEX	03.80.38.92.30	03.80.38.92.49

DOUAI	Service Environnement/Energie/Hygiène	Mme ALLART	31, rue Gambetta 59500 DOUAI	03.27.93.58.10	03.27.97.72.61
DUNKERQUE	Service Hygiène/Salubrité/Bruit	M. Christian HETTE	Hôtel de Ville 6, Place Charles Valentin 59386 DUNKERQUE	03.28.26.28.60	03.28.26.25.08
ENGHIEN-LES-BAINS	Bureau d'Hygiène/Police Municipale	M. Pierre CERINO	17, Place Foch 95880 ENGHIEN-LES-BAINS	01.34.28.46.26	01.39.63.70.19
FONTAINE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme le Dr. Christiane DESOBLIN	11, Place des Ecrins 38600 FONTAINE	04.76.26.63.46	04.76.26.08.96
FONTENAY/S/BOIS	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. Eric BENISTI	28, rue Guérin Leroux 94120 FONTENAY/S/BOIS	01.49.74.74.74	01.49.74.74.75
FOUGERES	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. Le Dr. BOHEC	Hôtel de Ville - 35300 FOUGERES	02.99.94.88.94	02.99.94.88.08
FRANCONVILLE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme Nadine CARE	Mairie - B.P. 43 95132 FRANCONVILLE	01.39.32.66.61	01.34.15.30.68
FREJUS	Police Municipale	M. Bernard GELEZUINAS Chef de la Police Municipale	640 rue des Batteries 83600 FREJUS	04.94.53.79.72	04.94.51.16.35
GAP	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme Corine JONVEAUX	11, rue des Trois Frères Dorche 05000 GAP	04.92.51.20.33	04.92.52.73.52
GARGES LES GONESSE	Cadre de Vie et Environnement	Valérie DHOURY	8, Place de l'Hôtel de Ville 95140 GARGES LES GONESSE	01.34.53.32.00 - Poste 3836	01.34.53.32.01
GENNEVILLIERS	Service Hygiène et Sécurité	Melle DELAITRE	Mairie - 177, Avenue Gabriel Péri 92230 GENNEVILLIERS	01.40.85.63.37	01.47.99.50.44
GONESSE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme WURNIESKY	66, rue de paris 95500 GONESSE	01.34.45.11.48	01.34.45.11.65

GRASSE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Dr. Henry BLANCHET	Mairie 4, rue de la Délivrance 06130 GRASSE	04.93.40.32.94	04.93.40.34.23
GRENOBLE	Hygiène - Salubrité - Environnement	Mme le Dr. LERENDU	33, rue Joseph Chamrion 38000 GRENOBLE	04.76.03.72.50	04.76.44.53.42
ISSY-LES-MOULINEAUX	Service Hygiène et Sécurité	M. RAMILLON Melle GERARD Directrice	47, rue du Gal Leclerc 92131 ISSY LES MOULINEAUX Cedex	01.40.95.65.00 Poste 6551	01.40.95.66.07
LA ROCHELLE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. Jean-Pierre CLEMENT	25, Quai Maubec B.P. 1541 17086 LA ROCHELLE CEDEX	05.46.51.51.42	05.46.51.50.11
LA SEYNE SUR MER	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Melle Frédérique CLAMONT	4, rue Calmette et Guérin 83500 LA SEYNE SUR MER	04.94.94.70.73	04.94.94.42.68 et 04.94.87.74.33
LE HAVRE	Syndicat Intercommunal d'Hygiène de la Région Havraise	M. le Dr. Philippe BARAIZE	83? Rue de Tourneville 76600 LE HAVRE	02.35.41.22.11	02.35.41.26.36
LE MANS	Service Santé Environnement	M. le Dr. Daniel PERU	Place Saint-Pierre 72039 LE MANS CEDEX	02.43.47.38.87 ou 88	02.43.47.45.01
LES MUREAUX	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme CHARLOTTE	Hôtel de Ville 78130 LES MUREAUX	01.30.91.37.34	01.30.99.22.47
LIBOURNE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme FERNANDEZ et M. le Dr. DONES	1, rue Montesquieu 33500 LIBOURNE	05.57.51.09.09	
LIMOGES	Direction Environnement-Santé	Mme le Dr. Nadine CHARISSOUX	4, rue Jean-Pierre Timbaud 87000 LIMOGES	05.55.45.62.03	05.55.34.61.51
LISIEUX	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. CHENNEVIERE	1, rue Paul Banaston BP 220 14108 LISIEUX Cedex	02.31.48.62.70	02.31.62.18.62
LORIENT	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. Daniel CRUBLET	10, rue Bouvet 56100 LORIENT	02.97.37.09.71	02.97.83.43.14
LUNEVILLE	Police Municipale	M. Gérald BIGARE	Château des Ducs de Lorraines 54300 LUNEVILLE	03.83.74.43.71	03.83.73.29.55

LYON	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. Ph. RITTER	60, Rue de Sèze 69006 LYON	04.72.83.14.00	04.72.83.14.40
MACON	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. F. ROCHE	23, rue Mathieu 71000 MACON	03.85.39.71.76	03.85.39.72.40
MAISONS-ALFORT	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. LAHARY	5-7 rue Pierre Semard 94700 MAISONS- ALFORT	01.43.96.77.26	01.43.96.86.03
MALAKOFF	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme BELLESSORT	Mairie Place du 11 Novembre 92240 MALAKOFF	01.47.46.75.00	01.42.53.04.03
MANTES-LA-JOLIE	Hygiène-Environnement- Vie des Quartiers	Jean-Louis JULIEN	31, rue Gambetta B.P. 1600 78201 MANTES-LA-JOLIE Cedex	01.34.78.97.78	01.34.79.97.56
MARSEILLE	Direction Santé- Environnement	Melle Patricia LANGER	6, rue Bruffaut 13005 MARSEILLE	04.91.55.32.54	04.91.55.31.79
MASSY	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. G. LE CORRE	Mairie de Massy 1, Av. du Gal de Gaulle 91349 MASSY CEDEX	01.60.13.74.00	
MENTON	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. Michel GUEZEL	4, Promenade Maréchal Leclerc 06500 MENTON	04.92.41.76.04	04.92.41.76.01
METZ	Service Municipal d'Hygiène et de Santé	Mme le Dr. Martine HEISS	1, rue des Tanneurs 57000 METZ	03.87.55.52.00	03.87.75.56.04
MEUDON	Service Hygiène - Services Techniques	M. Maurice FRANCOIS	18-20, rue des Bigats 92190 MEUDON	01.41.14.82.87	01.41.14.82.70
MONTAUBAN	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. Gérard BORDARIES	Impasse des Carmes 82000 MONTAUBAN	05.63.22.12.79	05.63.22.14.80
MONTLUCON	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. Michel MAULAT	67, Quai Rouget de Lisle 03100 MONTLUCON	04.70.28.33.76	04.70.02.55.19
MONTPELLIER	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. B. DEVAU	1, Place F. Ponge 34064 MONTEPLLIER Cedex 2	04.67.34.73.41	04.67.34.59.16

MONTREUIL	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme le Dr. LANCINO	9, Avenue Walwein 93100 MONTREUIL	01.48.70.60.49	01.48.70.67.99
MULHOUSE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. Francis LEVY	10bis, Porte du Miroir 68100 MULHOUSE	03.89.45.56.88	03.89.45.15.80
NANCY	Service Santé Environnement	Mme le Dr. BERR	40, rue Ste-Catherine 54000 NANCY	03.83.35.37.62	03.83.35.00.76
NANTERRE	Hygiène et Installations Classées	M. Bernard AUBERY	130, rue du 8 Mai 1945 92014 NANTERRE Cedex	01.47.29.54.75	01.47.29.49.24
NANTES	Service Environnement Urbain	M. Joël GARREAU	23, rue de Strasbourg 44094 NANTES	02.40.41.31.65	02.40.41.31.55
NARBONNE	Protection du Cadre de vie et Santé	M. FONTES	10, Quai Dillon 11100 NARBONNE	04.68.90.30.85	04.68.90.30.32
NEUILLY-SUR-SEINE	Service Hygiène-Nettoie-ment-Environnement	Mme Cécile BOYARD	96, Avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY S/SEINE	01.40.88.88.96	01.40.88.89.22
NICE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. Claude DREKSLER	8, rue Hôtel des Postes 06364 NICE CEDEX 4	04.97.13.28.43	04.97.13.29.26
NIMES	Service Hygiène et Santé	Mme le Dr. Brigitte MAUGRAS	2, rue Mathieu Lacroix 30033 NIMES-CEDEX	04.66.76.25.15	04.66.21.10.93
NIORT	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. Claude QUETIN	Hôtel de Ville 79022 NIORT CEDEX	05.49.32.58.52	05.49.32.57.48
NOISY LE SEC	Service Environnement	M. CALEMJANE	1, rue de Chaalon 94130 NOISY LE SEC	01.49.42.67.62	01.49.42.66.92
ORLEANS	Direction Environnement-Santé-Hygiène-Qualité de Vie	M. ALVERNHE	4, Quai du Chatelet 45040 ORLEANS CEDEX	02.38.79.22.22	02.38.54.98.87

ORLY	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. HERSKOWICZ Albert Mme Françoise GUYON	Centre Administratif 7, Avenue Adrien Raymal 94310 ORLY	01.48.90.20.10	01.48.90.20.11
PASSY	Police Municipale	M. Yvan DELPORTE	108, rue Paul Corbin 74190 PASSY	04.50.78.44.58	04.50.93.67.61
PAU	Service Communal d'Hygiène-Santé et Environnement	M. le Dr. Gérard ALBERNY	Complexe de la République Rue Carnot 64000 PAU	05.59.27.84.30	05.59.27.40.51
PERIGUEUX	Service Communal d'Hygiène	M. BOYER	5, rue du Conseil 24000 PERIGUEUX	05.53.53.12.71	05.53.07.09.52
PERPIGNAN	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. Bruno MERCIER	Mairie - B.P. 931 66931 PERPIGNAN CEDEX	04.68.66.35.01	04.68.66.34.88
PLESSIS ROBINSON	Service Environnement	M. Denis RICHARD	Services Techniques 3, Place de la Mairie 92350 PLESSIS ROBINSON	01.46.01.44.44	01.46.30.25.82
POISSY	Service Environnement	Mme CARCASSES	Services Techniques 112 Ter, rue du Général de Gaulle 78300 POISSY	01.39.22.54.86	01.49.65.47.70
POITIERS	Service Hygiène et Santé	Mme Josiane BEAUVAIS-PAPIN	Place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS	05.49.52.36.17	05.49.52.38.80
QUIMPER	Service Environnement	M. GARDELLE Mme BONTONNOU	Rue Jules Verne 29000 QUIMPER	02.98.98.89.67	02.98.52.02.53
REIMS	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme le Dr. Marie-Christine BONNET	33bis, rue Laurent Deramez 51100 REIMS	03.26.77.78.79	03.26.47.66.73
RENNES	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme le Dr. Sophie LE BRIS	14, rue Saint-Yves B.P. 3126 35031 RENNES Cedex	02.99.67.85.65	02.99.67.85.97
ROANNE	Service Protection et Environnement Hygiène Santé	M. Michel JOMAIN	Centre Administratif Place de l'Hôtel de Ville 42300 ROANNE	04.77.23.21.27	04.77.23.21.91

ROMAINVILLE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme le Dr. Dolorès MIJATOVIC	4, rue de Paris 93230 ROMAINVILLE	01.49.15.55.42	01.49.15.55.55
ROMANS SUR ISERE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. P. CAPDEPON	Espace Santé B.P. 1012 26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX	04.75.70.82.66	04.75.70.82.72
ROUBAIX	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. MOUREMANNE	Hôtel de Ville Grand'Place 59100 ROUBAIX	03.20.66.45.75	03.20.66.47.54
ROUEN	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Melle Véronique BORG	53, Place du Général de Gaulle 76037 ROUEN	02.35.08.69.00 Poste 4301	02.35.08.68.77
RUEIL MALMAISON	Environnement et Hygiène	M. A. LE PROVOT	Hôtel de Ville 13, Bld Foch 92501 RUEIL MALMAISON	01.47.51.47.40	01.47.32.41.85
SAINT-BRIEUC	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme LEVREL	15, rue Charbonnerie 22000 ST-BRIEUC	02.96.62.55.47	02.96.62.89.18
SAINT-CLOUD	Hygiène-Sécurité	Mme FOURRE	13, Place Charles de Gaulle 92210 SAINT- CLOUD	01.47.71.53.81	01.47.71.54.95
SAINT-DIE	Service Environnement Hygiène et Santé	Mme Françoise MAZENQ	Mairie de Saint-Dié des Vosges Place Jules Ferry 88100 SAINT- DIE	03.29.52.66.66 Poste 6521	03.29.52.66.89
SAINTE	Police Municipale		B.P. 319 17107 SAINTE CEDEX	05.46.92.34.08	05.46.92.54.41
SAINT-ETIENNE	Service Santé Publique - Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme le Dr. Claire VALETTE	19, rue de la Résistance 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.48.64.44	04.77.48.64.41
SAINT-GERMAIN - EN-LAYE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. Serge OUADHI	86, rue Léon Desoyer 78100 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE	01.30.87.22.37	01.30.87.22.56

SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE	Administration Générale	Mme Nathalie CHARLES	Mairie 73440 ST-MARTIN DE BELLEVILLE	04.79.08.96.28	04.79.08.90.01
SAINT-MARTIN-D'HERES	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. Patrick BAGUET	5, rue Anatale France 38400 ST-MARTIN D'HERES	04.76.60.74.62	idem
SAINT-OUEN	Service Communal d'Hygiène et de Santé et Environnement (+ Voirie et Parcs et Jardins)	M. le Dr. Mario SALVI	Place de la République 93400 SAINT-OUEN	01.49.45.67.28	01.49.45.77.50
SAINT-QUENTIN	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme Brigitte TURKLIN	Mairie Place de l'Hôtel de Ville 02107 ST-QUENTIN	03.23.06.94.71	03.23.64.26.30
SARCELLES	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme le Dr. Françoise BOISSEAU	Centre Administratif 4, Place de Navarre 95203 SARCELLES CEDEX	01.34.38.20.00	01.39.92.35.72
SARTROUVILLE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. CARCASSES	4, rue Buffon 78506 SARTROUVILLE Cedex	01.30.86.39.61	01.30.86.39.90
SETE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. E. BOUDON	11, rue Alsace-Lorraine 34200 SETE	04.67.46.21.15	04.67.74.79.87
SIX-FOURS-LES-PLAGES	Police Municipale	M. GENESTE Mme LINZAS	Place du 18 Juin 1940 83183 SIX-FOURS-LES-PLAGES CEDEX	04.94.07.50.91 04.94.34.94.28	04.94.34.94.34
SOTTEVILLE LES ROUEN	S.C.H.S.	M. Benoit VARIN	B.P. 19 76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX	02.35.63.60.87	02.35.62.35.57
STRASBOURG	S.C.H.S.	M. le Dr. Frédéric HUGEL	Centre Administratif B.P. 1049/1050F 67070 STRASBOURG CEDEX	03.88.60.92.31	03.88.43.61.85
SURESNES	Service d'Hygiène	Mme BORDEZ	2, rue Carnot 92150 SURESNES	01.41.18.17.37	01.41.18.17.40
TOULON	Service Communal d'Hygiène et de Santé	Mme le Dr. Françoise GARRON	Rond-Point Birhakeim 83000 TOULON	04.94.36.31.62	04.94.36.30.30

TOULOUSE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. le Dr. REMESY	17, Place de la Daurade 31000 TOULOUSE	05.61.22.23.30	05.61.22.38.86
TOURCOING	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. TIEBERGHIEN	30, Avenue Millet 59200 TOURCOING	03.20.68.92.60	03.20.70.30.24
TOURS	Direction de l'Environnement et de l'Hygiène	M. RENIER	Rue des Minimes Mairie - Tours - B.P. 3215 - 37032 TOURS CEDEX	02.47.21.68.46	02.47.21.65.61
TREMBLAY	Bureau Municipal d'Hygiène	M. F. DOUDON	18, Bld de l'Hôtel de Ville - 93270 TREMBLAY-EN-FRANCE	01.49.63.69.68	01.49.63.71.49
TROYES	Actions Environnementales et Hygiène	M. Daniel DENISET Mme Dominique JACQUARD	Place du Maréchal Foch - 10000 TROYES	03.25.42.34.73	03.25.42.33.65
VALENCE	Direction Hygiène Santé et Environnement	Mme le Dr. Sylvaine BOIGE FAURE	1, Place Louis Le Cardonnel 26000 VALENCE	04.75.79.22.11	04.75.79.22.12
VALENCIENNES	Direction Hygiène et Réglementation	M. POTAU	Mairie de Valenciennes B.P. 339 59304 VALENCIENNES	03.27.22.59.36	03.27.22.50.01
VANNES	Service de la Réglementation	Mme LE GLOAHEC	7, rue Joseph Le Brix - B.P. 509 56019 VANNES CEDEX	02.97.01.80.13 (18)	02.97.01.80.02
VENISSIEUX	Service de l'Environnement	MM. HERNANDEZ et BEGUERIE	Hôtel de Ville 5, Avenue Marcel Houël 69200 VENISSIEUX	04.72.73.89.06	04.72.73.88.77
VICHY	Unité Hygiène-Salubrité D.S.P.S.	M. Antoine MICELI	Police Municipale 14, Place de l'Hôtel de Ville 03200 VICHY	04.70.30.17.28	03.70.30.17.18
VIENNE	Service Communal d'Hygiène et de Santé	M. Christian CHABERT	17, Place de l'Hôtel de Ville 38209 VIENNE CEDEX	04.74.78.30.91	04.74.53.20.12

VILLEJUIF	Hygiène et Cadre de Vie	Mme Muriel DOUDARD	Hôtel de Ville 94807 VILLEJUIF	01.35.59.20.00	01.45.59.22.22
VILLEURBANNE	Direction Hygiène et Santé Publique	Mme le Dr. Frédérique GUERRIER SAGNES	Mairie Place Lazare Goujon - B.P. 5051 69100 VILLEURBANNE CEDEX 01	04.78.03.68.76	04.78.03.68.38
VITRY S/SEINE	Service Environnement	M. Jean-Marie BEZIAT	2, Avenue Youri Gagarine 94407 VITRY S/SEINE	01.46.82.83.66	01.43.91.13.47

CHAPITRE III

LES MAIRES DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LES BRUITS DE VOISINAGE

I – REALISATION DE L'ENQUETE : METHODOLOGIE

Le 29 mars 1999 j'ai contacté Monsieur le Sénateur Daniel HOEFFEL, Président de l'Association des maires du Bas-Rhin, qui regroupe les 526 communes du département pour lui exposer les objectifs du présent rapport et l'intérêt de disposer d'informations sur le vécu en matière de bruits de voisinage d'un nombre important de maires essentiellement ruraux.

En effet, dans notre pays, la plupart des villes de plus de 20 000 habitants dispose d'un service municipal en mesure de traiter les plaintes pour bruits de voisinage (les services communaux d'hygiène et de santé). Par contre les autres communes n'ont pas cet outil spécifique et il m'importait de mieux connaître leur attitude face à cette problématique.

En accord avec ma démarche, Monsieur Daniel HOEFFEL m'a demandé d'intervenir le 25 juin 1999 à l'occasion d'une réunion d'information de l'association qu'il préside, ce que je fis devant 250 maires.

Cette association s'est chargée d'adresser à 525 maires du département (à l'exception du Maire de Strasbourg) le questionnaire élaboré en concertation avec la Mission Bruit du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et une lettre d'accompagnement co-signée par Monsieur le Sénateur HOEFFEL.

Le département du Bas-Rhin a été choisi pour des raisons de proximité.

L'objectif de cette enquête est de faire état de constats issus de l'analyse des questionnaires. Les pourcentages indiqués doivent être considérés comme **des ordres de grandeur** mais pas comme des chiffres exacts compte tenu des biais inhérents à cette enquête et liés aux non-répondants, au nombre des questions fermées (faciles à répondre mais restrictives) et à d'éventuelles difficultés de compréhension ou d'énoncé de certaines questions.

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE
ET DE SANTE DE LA VILLE DE
STRASBOURG

ASSOCIATION DES MAIRES
DU DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

Strasbourg, le - 2 JULI 1999

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Le bruit et en particulier **les bruits de voisinage** constituent une nuisance très mal vécue par nos concitoyens. Et il n'y a, a priori, aucun indicateur qui permette de s'attendre à une amélioration de la situation, compte tenu de la conjonction de quatre facteurs : la multiplication des sources sonores, la diminution du seuil de tolérance au bruit, la subjectivité inévitable des personnes impliquées, qu'il s'agisse du fauteur, de la victime ou de l'agent chargé du constat, et l'incivisme actuel, fait de société. S'il s'agit d'une préoccupation majeure en zone urbaine, les communes de taille plus réduite n'en sont pas exemptes.

Le Code général des collectivités territoriales confie aux maires la lutte contre les bruits de voisinage. Des textes réglementaires, et notamment le décret du 18 avril 1995, permettent aux maires de sanctionner, et pour ce faire, de nommer des agents communaux. Or la réalité que vivent au quotidien les maires est toute différente des compétences qui leur sont données par la loi ; les entretiens individuels que le Dr HUGEL, directeur du Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Strasbourg, vient d'avoir avec vingt quatre maires de la Communauté urbaine de Strasbourg l'ont confirmé.

En plus de ses fonctions à la ville de Strasbourg, le Dr HUGEL a accepté, à la demande du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de s'atteler à la tâche complexe qui consiste à faire une analyse et un recensement précis des difficultés puis à proposer actions et aménagements concrets dans le domaine des bruits de voisinage, missions qu'il a exposées lors de la dernière réunion d'information de l'association des maires du Bas-Rhin qui s'est tenue le 25 juin 1999 à Illkirch-Graffenstaden.

Cette analyse et les propositions d'actions interviendront à partir :

- des données des cent soixante villes de plus de 20.000 habitants qui ont fait part de leurs expériences
- de l'entretien avec vingt quatre maires de la Communauté urbaine de Strasbourg
- du point de vue des associations nationales de lutte contre le bruit qu'il vient de rencontrer
- et de **l'aide que vous pourrez apporter** et qui permettra au Dr HUGEL d'élaborer un rapport correspondant aux réalités du terrain vécues par le plus grand nombre d'entre vous et donnant, de ce fait, encore plus de poids aux remarques et propositions qu'il sera amené à faire.

Ce dernier a donc besoin de votre sentiment sur la question et a préparé à votre intention un questionnaire simple que vous trouverez sous ce pli. Nous vous saurions gré de bien vouloir le remplir, que vous soyez confronté ou non dans votre commune à la problématique des bruits de voisinage, et le retourner, si possible avant le **vendredi 16 juillet 1999**, au secrétariat de l'association des maires du Bas-Rhin à Strasbourg.

En vous remerciant vivement de votre contribution, nous vous prions d'agrèer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

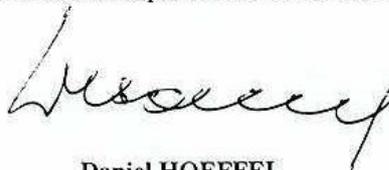
P.J. : 1

Le Directeur du Service Communal d'Hygiène
et de Santé de la Ville de Strasbourg



Dr Frédéric HUGEL

Le Président de l'Association
des maires du département du Bas-Rhin



Daniel HOEFFEL

ENQUÊTE BRUITS DE VOISINAGE

COMMUNES DU BAS-RHIN

1 - Population de la commune :

2 - vous êtes confronté à des bruits de voisinage :
s'agit-il (*plusieurs réponses possibles*) de :

- bruits de comportement
bricolage, jardinage
appareils électroménagers
jeux bruyants pratiqués dans les lieux inadaptés
attroupements à proximité d'habitations
autres
- bruits liés à des activités professionnelles
débits de boissons, terrasses de restaurants
activités artisanales
agricoles
industrielles
- bruits liés à des activités de loisirs et sportives
salles des fêtes, salles polyvalentes
discothèques
autres, lesquelles.....
- bruits de 2 roues à moteur
- autres

3 - Ressentez-vous le bruit dans votre commune comme une nuisance
importante
peu importante
sans importance

4 - les plaignants s'adressent-ils prioritairement à la Mairie
à la Gendarmerie ou à la Police Nationale

5 - Estimez-vous que dans votre commune les bruits de voisinage relèvent de la
compétence?
• du Maire et de la Gendarmerie ou de la Police Nationale
• du Maire exclusivement
• de la Gendarmerie ou de la Police Nationale exclusivement

6 - Si vous menez des actions de prévention et de lutte contre les bruits de voisinage,
pouvez-vous les préciser (*plusieurs réponses possibles*)
• vous intervenez pour faire cesser la nuisance, de jour comme de nuit
• vous proposez votre médiation aux parties en présence
• vous sensibilisez régulièrement vos administrés dans un bulletin municipal
• vous avez édicté un arrêté municipal général contre le bruit
• vous avez édicté un arrêté municipal fixant des horaires de tonte, bricolage
• autres, lesquelles

7 - Avez-vous déjà dressé un PV en matière de bruits de voisinage ?

- souvent
- parfois
- jamais

en cas de réponse négative, pourquoi ? (*plusieurs réponses possibles*)

- vous n'en avez jamais eu l'occasion
- ce n'est pas le rôle du Maire
- le PV sera probablement classé
- le montant de l'amende n'est pas dissuasif
- vous craignez que le PV ne soit pas rédigé dans les règles
- vous craignez des représailles de vos administrés
- vous ne souhaitez pas intervenir dans un conflit entre particuliers

8 - vous estimez-vous suffisamment informé sur vos pouvoirs de police dans le domaine des bruits de voisinage?

oui non

9 - pensez-vous que vous avez les moyens de faire face aux bruits de voisinage?

oui non

en cas de réponse négative, pour quelles raisons ? (*plusieurs réponses possibles*)

- le Maire a perdu de son autorité
- la plupart de ces bruits sont la marque d'un manque de civisme
- la société actuelle est trop permissive
- le traitement de ce problème est complexe
- le constat d'une nuisance sonore est difficile, notamment de nuit
- il n'y a pas suffisamment de personnes habilitées
- autres

10 - qu'est-ce qui vous serait utile pour prendre en compte plus facilement le problème du bruit de voisinage

peu utile utile très utile

- un service de conseils et d'aide
- un guide pratique et exhaustif (quoi faire dans une situation bien définie)
- une simplification de la procédure (timbre-amende au lieu du PV)
- du personnel supplémentaire habilité à verbaliser
- autres

11 - autres remarques ou suggestions :

.....

.....

.....

.....

Merci de bien vouloir renvoyer ce questionnaire avant le 16 juillet 1999 au secrétariat de l'Association des maires du Bas-Rhin, Hôtel du Département - place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG-Cedex 9 (Fax. : 03.88.76.67.97)

II – ANALYSE DES QUESTIONNAIRES

Ces questionnaires ont été traités par informatique au moyen du logiciel “ QUESTIONS ”.

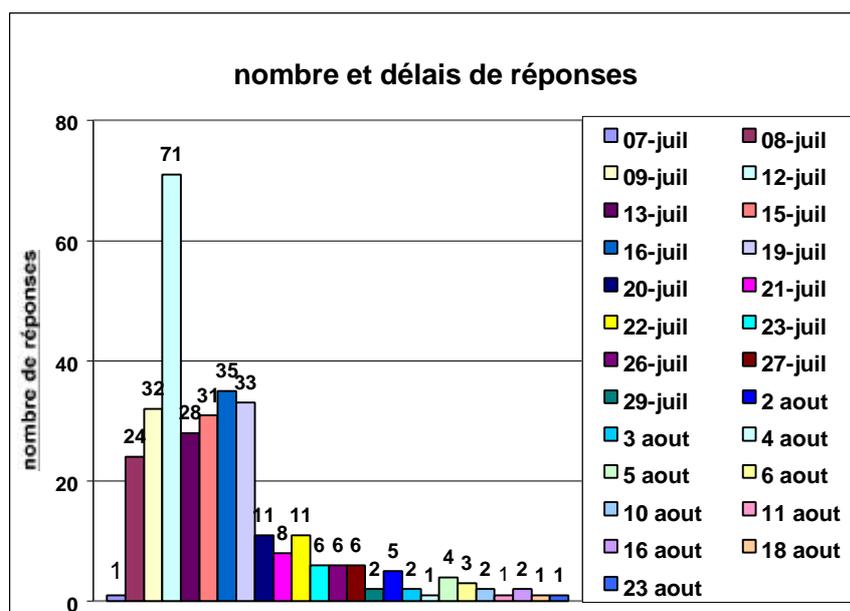
1. NOMBRE ET DELAIS DE REPOSES

Les 525 maires du département du Bas-Rhin, à l’exception de celui de Strasbourg, ont été destinataires du questionnaire envoyé vendredi 2 juillet 1999.

330 communes ont renvoyé ce questionnaire à l’Association des Maires du Bas-Rhin **soit 63 %**.

Il est remarquable que sans relance et en période estivale les maires aient répondu en si grand nombre. De plus 255 d’entre eux ont répondu dans les 2 semaines qui ont suivi la réception du questionnaire

Ceci montre que le domaine des bruits de voisinage concerne fortement les maires et qu’ils y portent un grand intérêt.



Remarques :

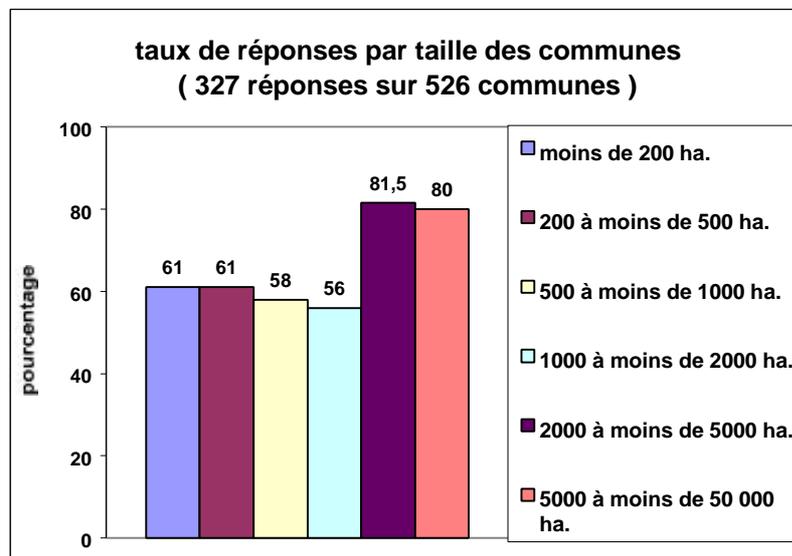
l'analyse ne porte que sur 327 questionnaires. En effet, 3 questionnaires ont été reçus après la saisie des données.

les données fournies par cette enquête ne reflètent évidemment que la perception des maires qui y ont répondu. Il est possible, voire probable, qu'elles soient biaisées par le fait que n'ont été plus particulièrement motivés à répondre que les maires qui sont confrontés aux bruits de voisinage dans leurs communes et ce, malgré le fait qu'il ait été demandé aux 525 maires de répondre, qu'ils soient concernés ou non par les problèmes de bruits de voisinage.

Ceci étant précisé, pour simplifier les commentaires, il ne sera pas repris systématiquement la formule "pourcentage de maires ayant répondu au questionnaire" mais "pourcentage de maires".

2 – TAUX DE REPONSES EN FONCTION DE LA TAILLE DES COMMUNES

A partir des données provisoires issues du recensement de 1999 (nombre de communes du Bas-Rhin par tranche d'importance de la population) et des données démographiques des 327 communes, il a été possible de déterminer le taux de réponse en fonction de la taille de la commune.



Les communes de plus de 2000 habitants ont répondu plus massivement que les autres (80 % contre 59 %).

3 – LES MAIRES SONT-ILS CONFRONTES A DES BRUITS DE VOISINAGE ?

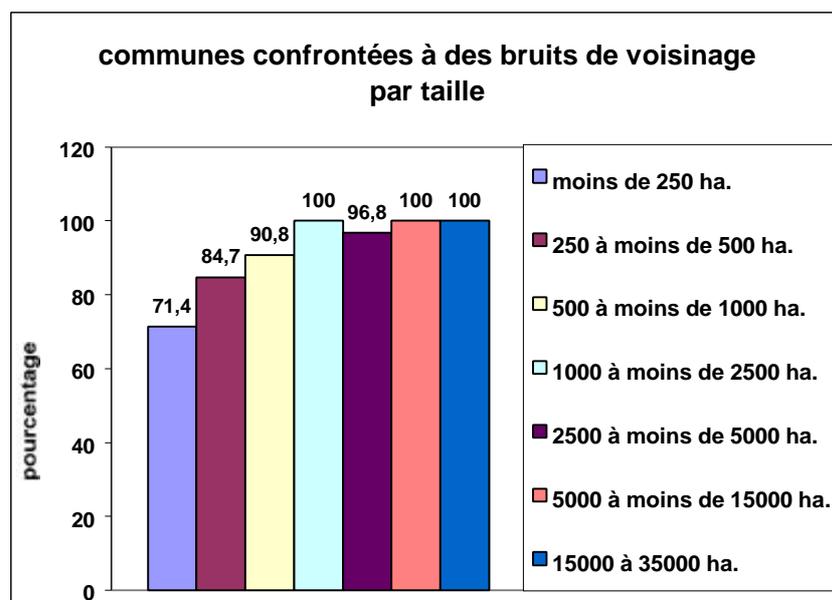
OUI	295	90,2 %
NON	32	9,8 %
Total des répondants	327	100 %

La grande majorité des maires est confrontée à des bruits de voisinage dans leurs communes (90,2 %).

Si l'on analyse ces réponses en fonction de la taille de la commune, on constate que les communes les plus petites sont moins confrontées à ce problème que les communes plus importantes. Elles sont toutefois concernées de façon conséquente :

- celles de moins de 250 habitants à 71,4 %
- celles de 250 à 500 habitants à 84,7 %
- celles de 500 à 1000 habitants à 90,8 %

Par contre **quasiment toutes les communes de plus de 1000 habitants sont confrontées à ce problème** : 119 communes sur 120 soit 99 %.



4 - DE QUELS TYPES DE BRUITS S'AGIT-IL ?

Ils ont été groupés en 4 types :

- les bruits des 2 roues à moteur,
- les bruits de comportement,
- les bruits liés aux activités professionnelles,
- les bruits liés à des activités de loisirs et sportives.

Les maires avaient la possibilité d'y ajouter d'autres types de bruits non inscrits dans le questionnaire.

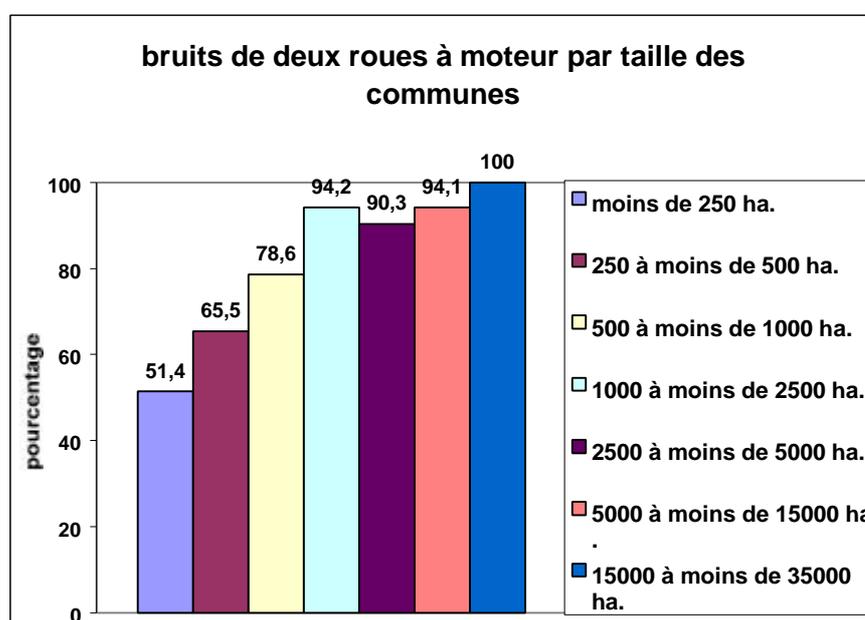
a – Bruits de deux roues à moteur :

OUI	251	77,7 %
NON	72	22,3 %
Total des répondants	323	100 %

Globalement **77,7 %** des maires déclarent être confrontés à ce type de nuisance.

Cette nuisance augmente avec la taille de la commune :

61 % des communes de moins de 500 habitants et **93 %** des communes de plus de 1000 habitants sont confrontées à ce problème.



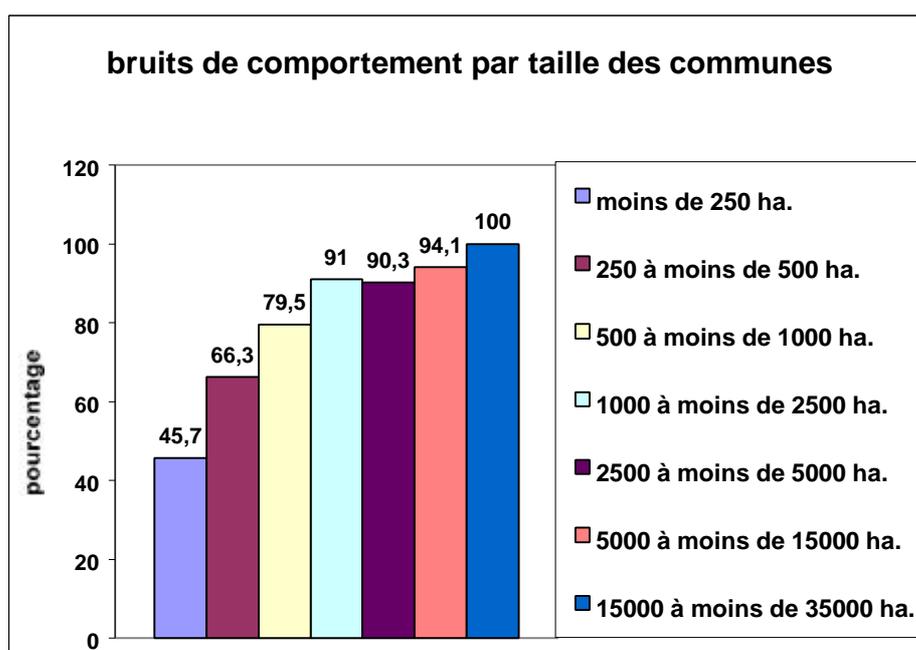
b – Bruits de comportement :

OUI	245	76,8 %
NON	74	23,2 %
Total des répondants	319	100 %

Les bruits de comportement et les bruits des 2 roues à moteurs sont de même importance et devancent largement les autres types de bruit.

Globalement : **76,8 %** des maires y sont confrontés

60 % des communes de moins de 500 habitants et **92 %** des communes de plus de 1000 habitants.



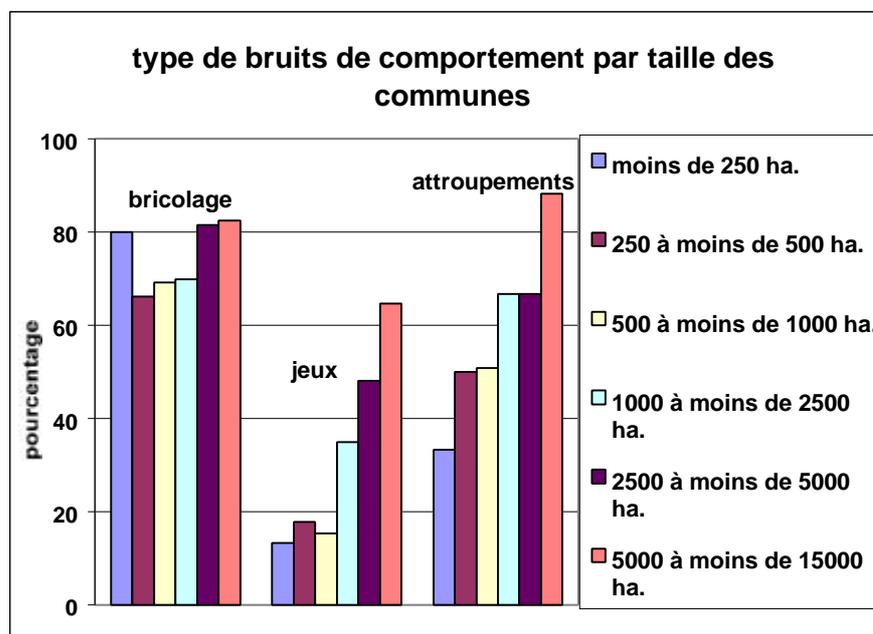
De quels types de bruits de comportement ?

Bricolage, jardinage	176	71, %
Appareils électroménagers	10	4,1 %
Jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés	70	28,5 %
Attroupements à proximité d'habitations	143	58,1 %
Autres	19	7,7 %,
Total répondants	246	

(question à réponses multiples)

Il s'agit essentiellement de bruits de **bricolage et de jardinage** (71,5 % des communes s'en plaignent) et ce quelle que soit la taille de la commune et **d'attroupements bruyants** à proximité d'habitations (58,1 %) moins cités par les communes de moins de 1000 habitants.

Les jeux bruyants ont une importance croissante en fonction de la taille des communes (de 13,3 % à 66,7 %).



c - Bruits liés à des activités professionnelles :

OUI	122	38,7 %
NON	193	61,3 %
Total des répondants	315	100 %

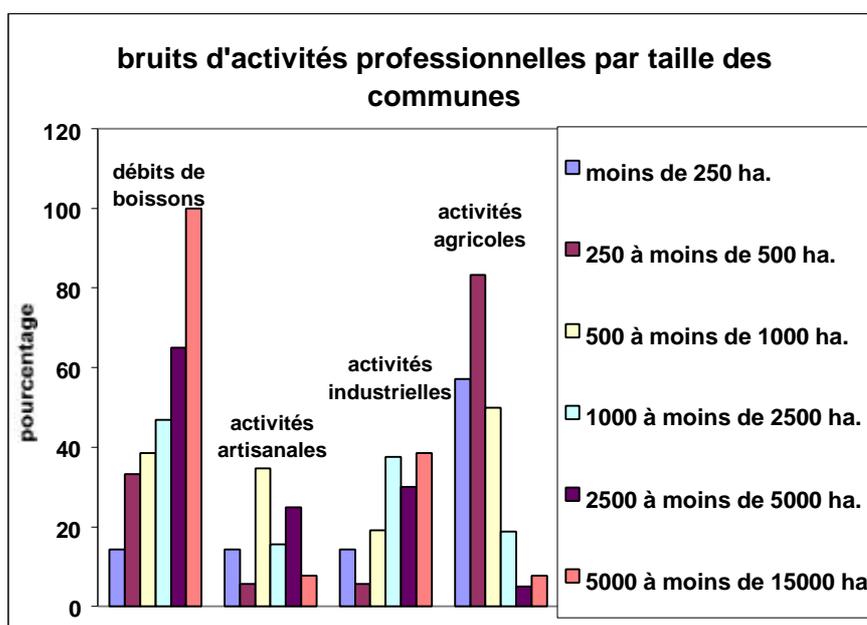
Ce type de bruits constitue la troisième source de bruits de voisinage nettement moins cités par les communes que les bruits liés aux deux-roues à moteur et ceux liés au comportement.

Leur importance augmente en fonction de la taille des communes.

De quels types d'activités professionnelles ?

Le type de nuisances sonores cité en premier par les communes de moins de 1000 habitants concerne les activités agricoles. Ceci n'est pas étonnant. A l'inverse les nuisances liées aux débîts de boissons et aux terrasses de restaurant sont plus fréquentes dans les communes de plus de 2500 habitants.

Il en va de même des bruits liés aux activités industrielles.



d - Bruits liés aux activités de loisirs :

Ce type de bruits, globalement, n'est pas très éloigné des préoccupations en matière d'activités professionnelles. Ils sont cités par 31,2 % des maires.

OUI	98	31,2 %
NON	216	68,8 %
Total des répondants	314	100 %

De quels types d'activités de loisirs, pour les maires qui les citent ?

Salles des fêtes, salles polyvalentes	86	87,8 %
Discothèques	4	4,1 %
Autres	15	15,3 %
Total des répondants	98	

(Réponses multiples)

Les discothèques, rares dans les petites communes ne sont citées que par 4 communes sur 50 ayant une population de 1000 à 15000 habitants et pas du tout par les 46 communes de moins de 1000 habitants.

Par contre les nuisances liées aux **salles des fêtes et salles polyvalentes** sont citées par 86 communes sur 98 soit 87,8 %.

Cette nuisance ne varie pas considérablement en fonction de la taille des communes.

Remarques :

1 - Il convient de **relativiser les pourcentages attribués à chacun des 4 types** de nuisances car le nombre de répondants à chaque question varie. Il serait plus exact de comptabiliser les réponses faites par les maires.

Ainsi :

- 251 maires sur 327 répondants font état de nuisances liées aux 2 roues à moteur (76 %)
- 176 maires font état de nuisances liées au bricolage et jardinage (53 %)

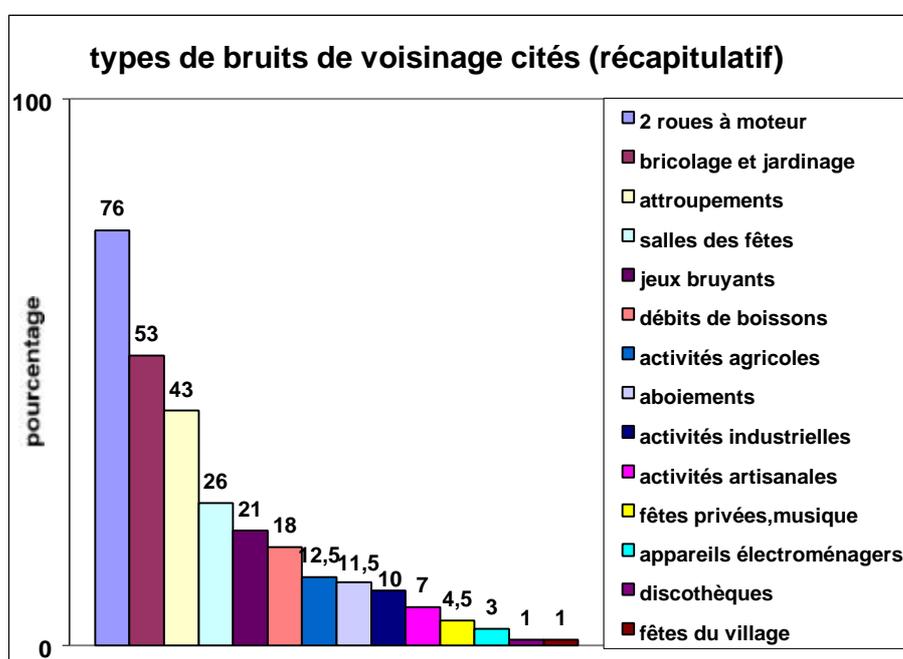
- 143 maires font état de nuisances liées aux attroupements à proximité d'habitation (43 %)
- 86 maires font état de nuisances liées aux salles de fêtes (26 %)
- 70 maires font état de nuisances liées aux jeux bruyants en des lieux non adaptés (21 %)
- 61 maires font état de nuisances liées à des débits de boissons (18 %)
- 41 maires font état de nuisances liées à des activités agricoles (12 %)
- 32 maires font état de nuisances liées à des activités industrielles (10 %)
- 24 maires font état de nuisances liées à des activités artisanales (7 %)
- 10 maires font état de nuisances liées à des appareils électroménagers (3 %)
- 4 maires font état de nuisances liées à des discothèques (1 %).

2 - Les autres réponses :

- | | |
|--|------------------|
| - aboiements de chiens : | 38 |
| - comportement de particuliers
(fêtes privées, musique) | 15 |
| - fête de village | 3 |
| - stand de tirs, oies, paons, motocross : | 1 réponse chacun |
| - (<i>non compris dans la définition des bruits de voisinage</i> :)
nuisances sonores liées à la circulation (voitures, poids lourds) : | 18 |
| - hélicoptères, avion, gare de triage SNCF | 1 réponse chacun |

Les aboiements de chiens sont cités spontanément par 38 maires soit 12 % des répondants. On peut penser que ce chiffre aurait été plus élevé si cette question était apparue en clair comme question fermée.

Nuisances liées aux 2 roues à moteur	251	76 %
bricolage et jardinage	176	53 %
attroupements à proximité d'habitations	143	43 %
aux salles de fêtes	86	26 %
aux jeux bruyants en des lieux inadaptés	70	21 %
à des débits de boissons	61	18 %
à des activités agricoles	41	12,5 %
aux aboiements de chiens	38	11,5 %
à des activités industrielles	32	10 %
à des activités artisanales	24	7 %
au comportement telles fêtes privées et musique	15	4,5 %
à des appareils électroménagers	10	3 %
à des discothèques	4	1 %
à des fêtes du village	3	1 %



5 - L'IMPORTANCE DU BRUIT DANS LA COMMUNE

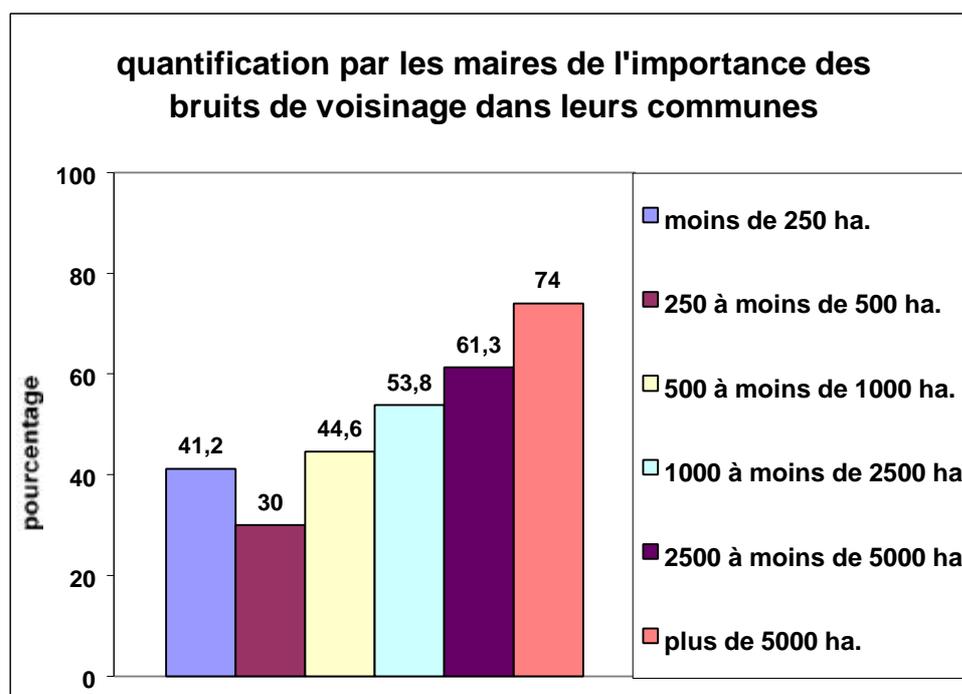
importante	143	45,8 %
peu importante	153	49,0 %
sans importance	16	5,1 %
Total des répondants	312	100 %

45,8 % des maires considèrent les bruits de voisinage comme **une nuisance importante dans leur commune.**

Si la grande majorité des maires est confrontée à des bruits de voisinage (**90,2 %**), l'appréciation qu'ils en font quant à leur importance **varie selon la taille des communes** et augmente avec elle.

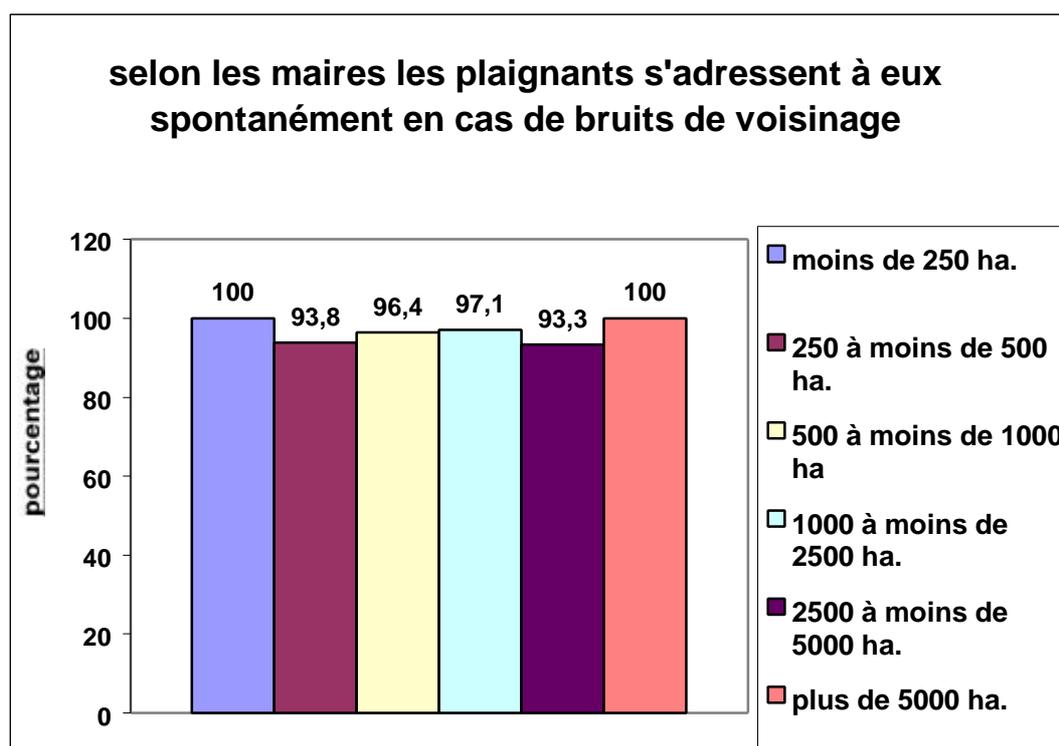
Seuls 16 maires sur 312 (soit 5 %) estiment le bruit sans importance dans leur commune.

Au delà d'une population de plus de 1000 habitants les maires qui considèrent que la nuisance est "importante" sont plus nombreux que ceux qui la qualifient de "peu importante" et plus aucun ne la qualifie de "sans importance".



6 - LES INTERLOCUTEURS DES PLAIGNANTS : Selon les maires, à qui les plaignants s'adressent-ils spontanément ?

à la mairie	296	96,1 %
à la Gendarmerie ou à la Police Nationale	12	3,9 %
Total des répondants	308	100 %



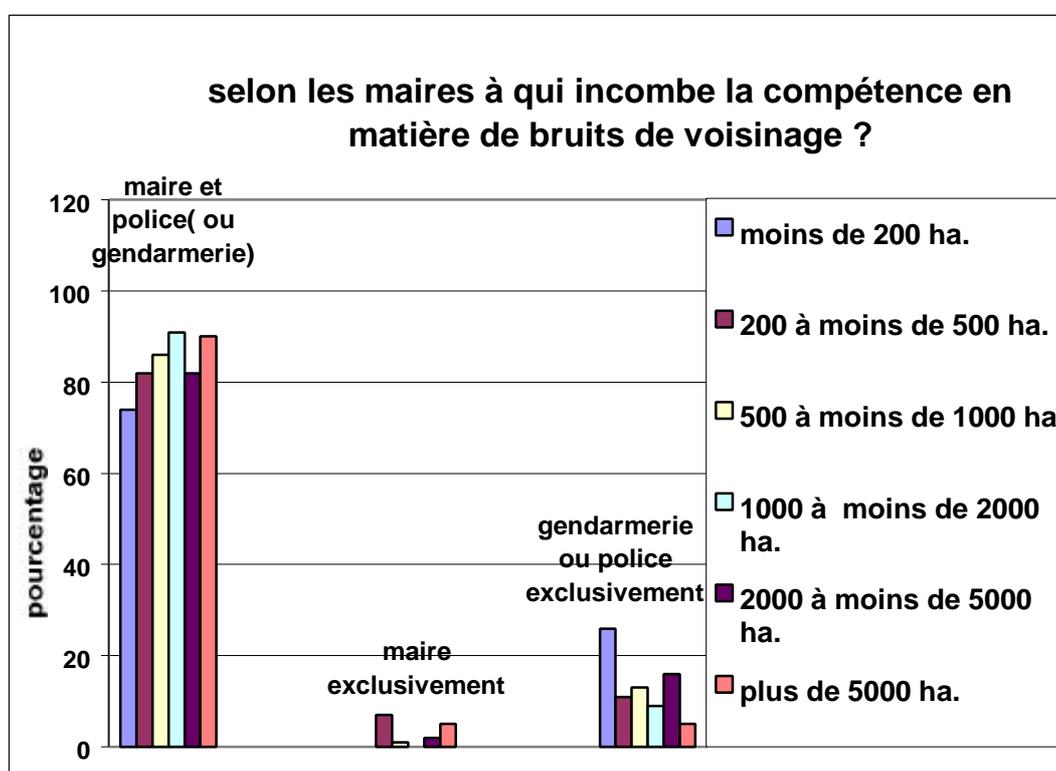
Quelle que soit la taille de la commune, le **maire** estime être le **premier interlocuteur** auquel s'adressent les habitants en cas de bruit de voisinage.

7 - SELON LES MAIRES, A QUI INCOMBE LA COMPETENCE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE ?

Quelle que soit la taille des communes,

- **84,5 % des maires estiment qu'ils ne sont pas en mesure d'exercer seuls cette compétence** qui nécessite la collaboration des forces de gendarmerie ou de police,
- 12,7 % des maires estiment que cette compétence relève exclusivement des forces de gendarmerie ou de police,
- seuls 9 maires sur 316 pensent qu'il s'agit d'une compétence qui leur revient.

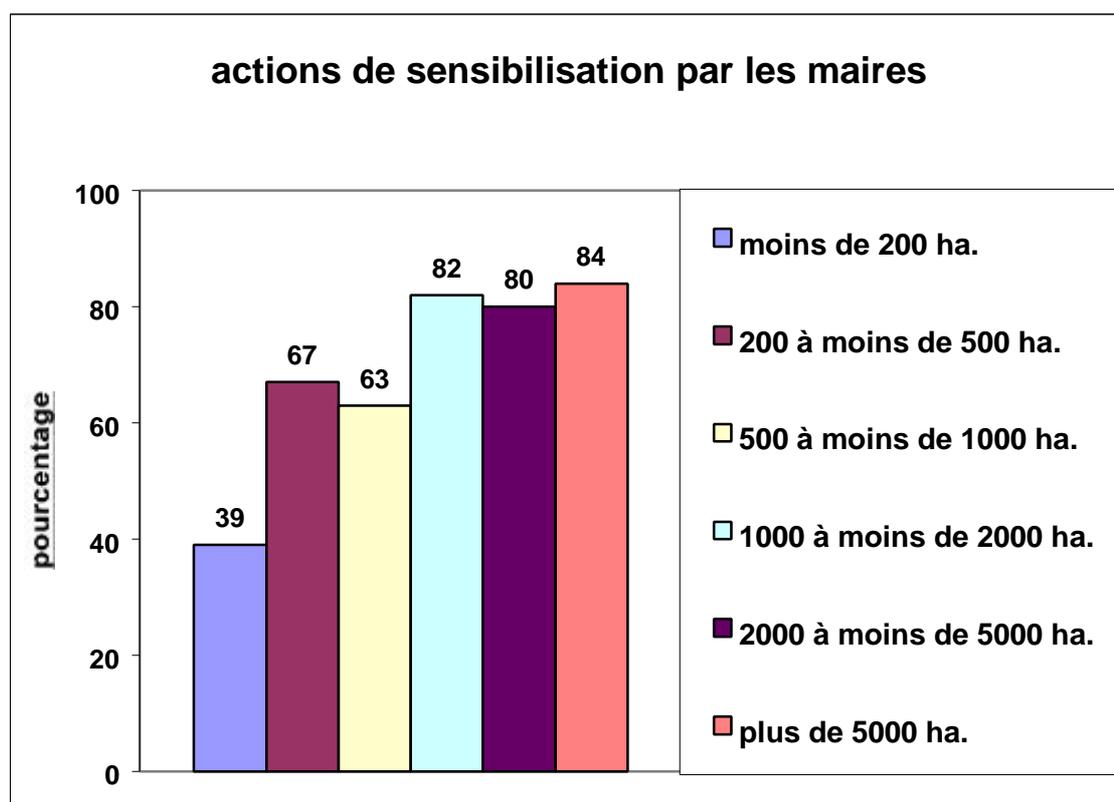
Du Maire et de la Gendarmerie (ou de la Police Nationale)	267	84,5 %
Du maire exclusivement	9	2,8 %
De la Gendarmerie ou de la Police Nationale exclusivement	40	12,7 %
Total des répondants	316	100 %



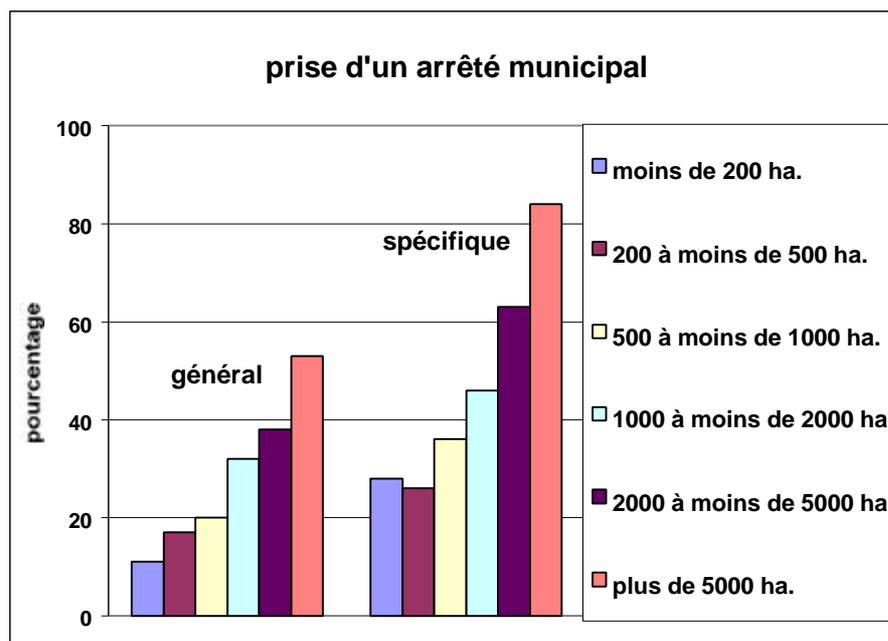
8 - LES ACTIONS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE MENEES PAR LES MAIRES

Par ordre d'importance les maires font état :

- d'actions de sensibilisation dans leur bulletin municipal 69, %
- de médiation 57,8 %
- d'interventions sur le terrain de jour comme de nuit 40,8 %
- de la prise de réglementation contre le bruit
 - spécifique aux tondeuses 41,5 %
 - générale contre le bruit 25,4 %



La prise d'arrêtés municipaux généraux contre le bruit est plus rare que les arrêtés plus ciblés quelle que soit la taille de la commune. Par contre, plus la taille augmente, plus, les maires ont pris des arrêtés réglementant le bruit.



Il est important de relever que dans le Bas-Rhin, l'arrêté préfectoral du 12 mars 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et applicable à toutes les communes du Bas-Rhin, a été abrogé par le Préfet le 21 mai 1996 et que chaque maire a été destinataire par la DDASS d'un projet d'arrêté municipal général contre les bruits de voisinage. Or seuls 25,4 % des maires ayant répondu à cette question ont pris un tel arrêté et moins encore dans les 174 communes de moins de 1000 habitants.

Quant aux interventions directes des maires, plus de la moitié des répondants s'impliquent comme **médiateurs** et un peu moins, mais de façon conséquente quand même dans les villes de moins de 5000 habitants, se déplacent **sur le terrain**.

9 - LES MAIRES ONT-IL DRESSE PROCES-VERBAL ? SI NON, POURQUOI ?
--

Les maires n'ont **quasiment jamais dressé de procès-verbal** en matière de bruits de voisinage, non parce qu'ils ne savent pas rédiger un tel document, mais plutôt parce qu'ils estiment que ce n'est pas le rôle des maires, qu'ils n'ont pas à intervenir dans un conflit entre particuliers par le biais d'un PV, qu'ils n'en ont pas l'occasion et que, de toutes façons, nombre d'entre eux pense qu'il sera classé sans suite.

La crainte des représailles est globalement peu marquée. Elle existe néanmoins mais n'est citée que par des maires de communes de moins de 2500 habitants.

Avez-vous déjà dressé un PV en matière de bruits de voisinage ?

souvent	0	0,0 %
parfois	8	2,5 %
jamais	317	97,5 %
Total des répondants	325	100 %

Les 205 maires des communes de moins de 1000 habitants ayant répondu à cette question n'ont jamais dressé de PV.

2 maires parmi les 100 communes de 1000 à 5000 habitants et 6 maires des 20 communes de plus de 5000 habitants répondent l'avoir déjà fait.

Non pour quelles raisons ?

ce n'est pas le rôle du maire	34,9 %
vous ne souhaitez pas intervenir dans un conflit entre particuliers	33,6 %
vous n'en avez jamais l'occasion	32,5 %
Le PV sera probablement classé	26,3 %
le montant de l'amende n'est pas dissuasif	19,7 %
vous craignez que le PV ne soit pas rédigé dans les règles	16,3 %
vous craignez des représailles de vos administrés	6,9 %
Total des répondants	170,2 %

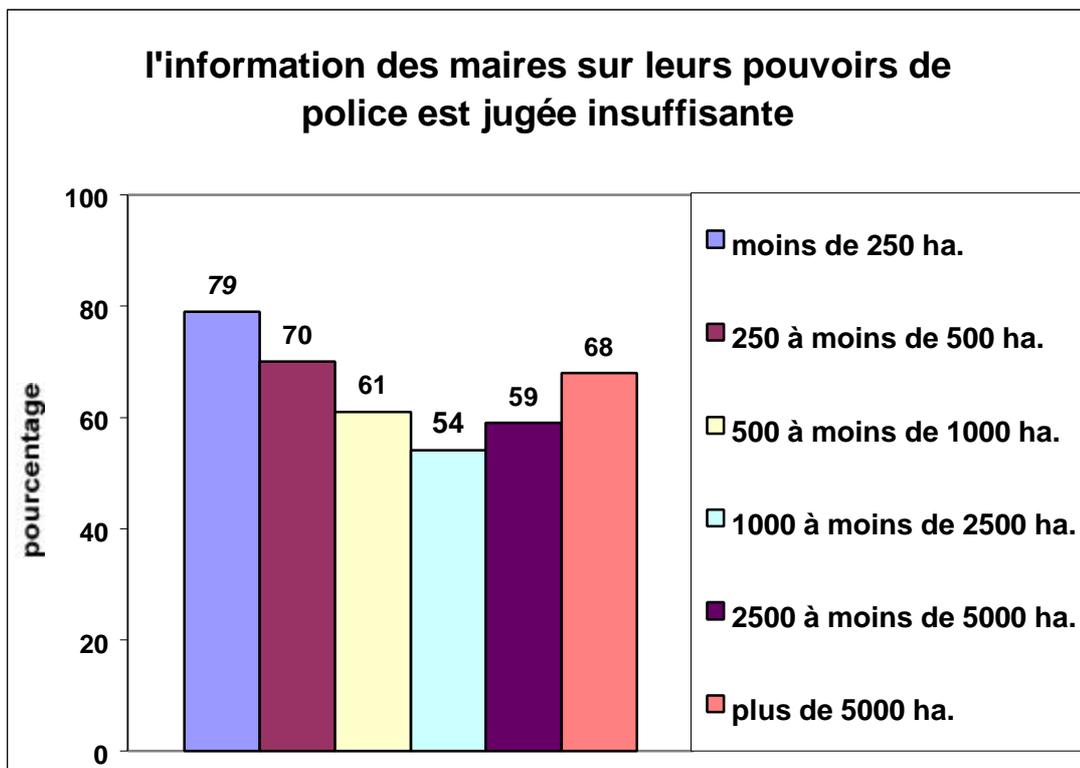
(Réponses multiples)

10 - LES MAIRES ESTIMENT-ILS ETRE SUFFISAMMENT INFORMES SUR LEURS POUVOIRS DE POLICE EN MATIERE DE BRUITS DE VOISINAGE

Oui	110	36,1 %
Non	195	63,9 %
Total des répondants	305	100 %

Pour 2/3 des maires, il existe **un manque d'information sur l'étendue de leurs pouvoirs de police** face à ce type de nuisance.

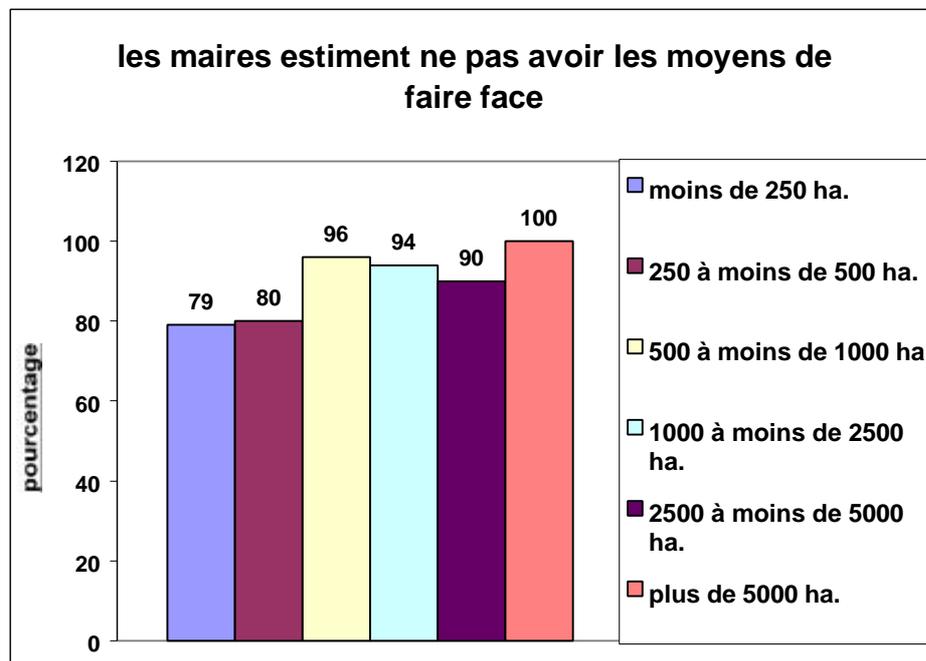
Cette opinion est plus forte chez les maires de communes de moins de 250 habitants mais les différences sont peu importantes si l'on prend en compte la taille des communes.



11 – LES MAIRES PENSENT-IL AVOIR LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX BRUITS DE VOISINAGE ?

Oui	33	10,5 %
Non	280	89,5 %
Total des répondants	313	100 %

Les réponses sont sans ambiguïté : **les maires estiment à 89,5 % qu'ils n'ont pas les moyens de faire face à ce problème** (à rapprocher avec les 84,5 % des maires qui estiment qu'il doit y avoir une compétence partagée avec les forces de gendarmerie ou de police).



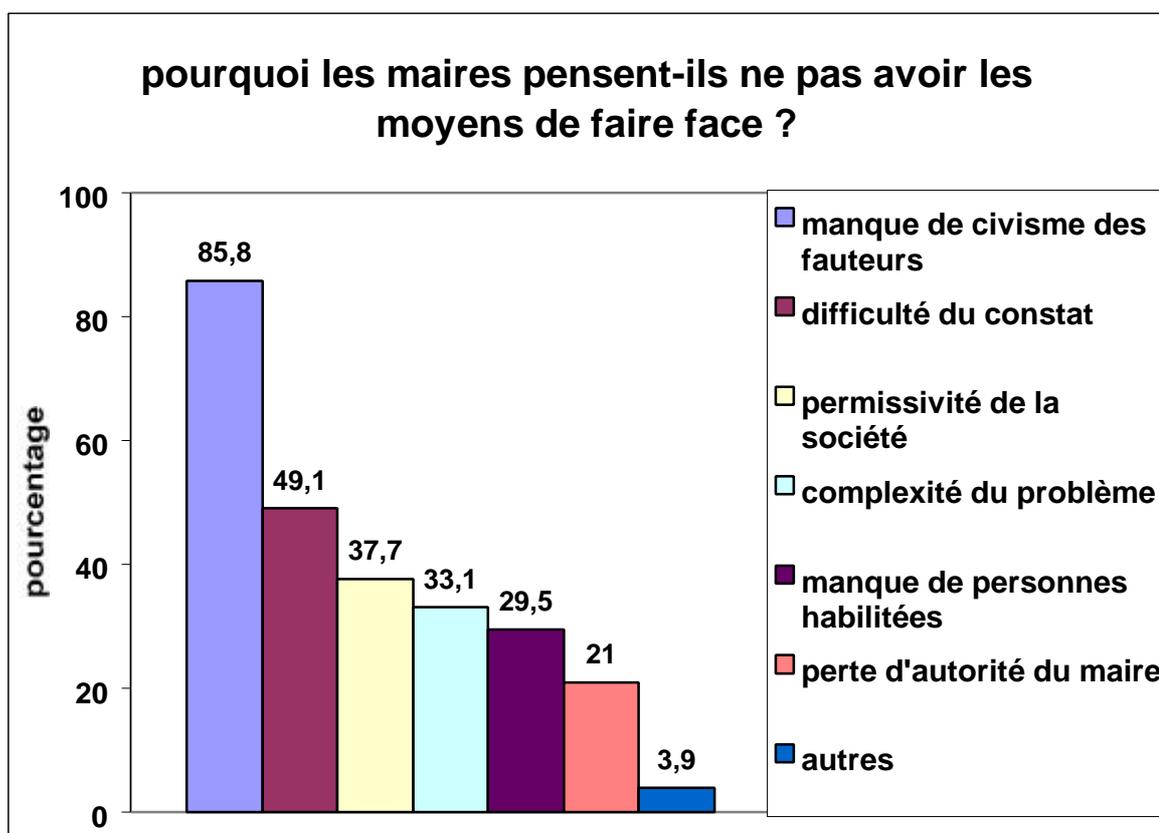
Seuls 23 maires sur 113 communes de moins de 500 habitants estiment qu'ils en ont les moyens : la commune est petite, il y a probablement moins de problèmes et le maire connaît bien ses administrés.

A l'opposé, aucun des 20 maires de plus de 5000 habitants n'estime en avoir les moyens.

Les raisons de ces réponses négatives :

Quelle que soit la taille des communes, ils lient peu leurs difficultés à une perte de leur autorité et un peu plus au manque de personnel habilité (probablement de personnels communaux) et à la complexité du problème.

Les difficultés proviennent essentiellement (85,8 %) du fait **qu'ils se sentent peu armés face** à une nuisance liée à un comportement humain qui estime avoir tous les droits en oubliant ses obligations, mais également de la difficulté des constats (cette difficulté est également relevée par les communes qui disposent d'un Service Communal d'Hygiène et de Santé, donc de personnels spécialisés).



12 – QUELLES MESURES CONCRETES POURRAIENT AIDER LES MAIRES ?

Quatre mesures ont été proposées aux maires, auxquels il a été demandé de les qualifier de peu utile, d'utile et de très utile.

Il leur a été laissé la possibilité de proposer d'autres mesures.

UN GUIDE PRATIQUE ET EXHAUSTIF

Ce guide à usage des maires ne devrait pas être un document tels ceux qui existent actuellement mais **un outil détaillé leur proposant différents types d'actions** par types de problème qu'il est possible de rencontrer dans une commune.

Cette proposition est considérée comme **utile et très utile pour 95,4 %** des maires qui ont répondu à cette question. Seuls 11 maires sur 238 l'estiment peu utile.

Il n'y a pas de différence sensible sur l'utilité d'un tel document selon la taille des communes.

Peu utile	11	4,6 %
Utile	113	47, %
Très utile	114	47,9 %
Total des répondants	238	100 %

UN SERVICE DE CONSEIL ET D'AIDE

84 % des maires qui ont répondu jugent cette proposition utile et très utile.
Seuls 35 maires sur 220 la considèrent comme peu utile.

Il n'apparaît pas de différence sensible de perception sur l'utilité de cette mesure selon la taille des communes.

Peu utile	35	15,9 %
Utile	121	55, %
Très utile	64	29,1 %
Total des répondants	220	100 %

UNE SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE

Faire aboutir plus rapidement des mesures prises dans un cadre répressif apparaît utile et très utile à 82 % des maires qui ont répondu à cette question.

Ceci signifie probablement que dans leur grande majorité les maires estiment que la répression est une composante indispensable au traitement des bruits de voisinage et ce quelle que soit la taille de la commune.

Peu utile	38	17,9 %
Utile	92	43,4 %
Très utile	82	38,7 %
Total des répondants	212	100 %

DU PERSONNEL SUPPLEMENTAIRE HABILITE A VERBALISER

Cette mesure est considérée à 66 % comme utile et très utile aux maires qui ont répondu à cette question . Par contre 54 maires sur 159, soit 34 %, l'estiment peu utile et parmi eux essentiellement les maires des communes de moins de 500 habitants.

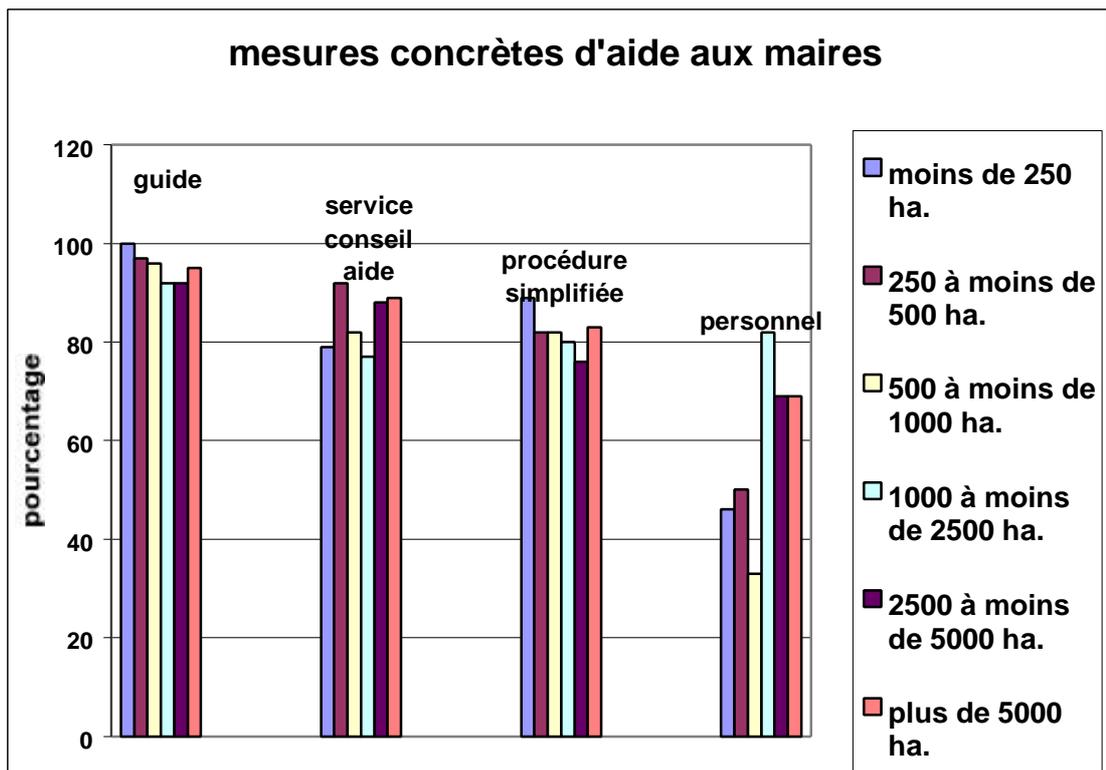
Peu utile	54	34,0 %
Utile	46	28,9 %
Très utile	59	37,1 %
Total des répondants	159	100 %

On aurait pu s'attendre à ce que le fait d'obtenir du personnel supplémentaire habilité à verbaliser soit une demande prioritaire des maires qui attribuent le bruit à des comportements inciviques, qui ne dressent pas eux-mêmes de PV, qui admettent l'importance de la répression.

L'explication se trouve peut-être dans le fait que cette proposition peut être comprise par les maires comme l'appropriation par eux, par le biais de personnels communaux, d'une compétence qu'ils estiment nécessaire de partager avec la Gendarmerie Nationale ou la Police et qu'ils ne veulent pas exercer seuls.

Les réponses auraient certainement été différentes s'il avait été proposé aux maires une intervention plus conséquente de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale.

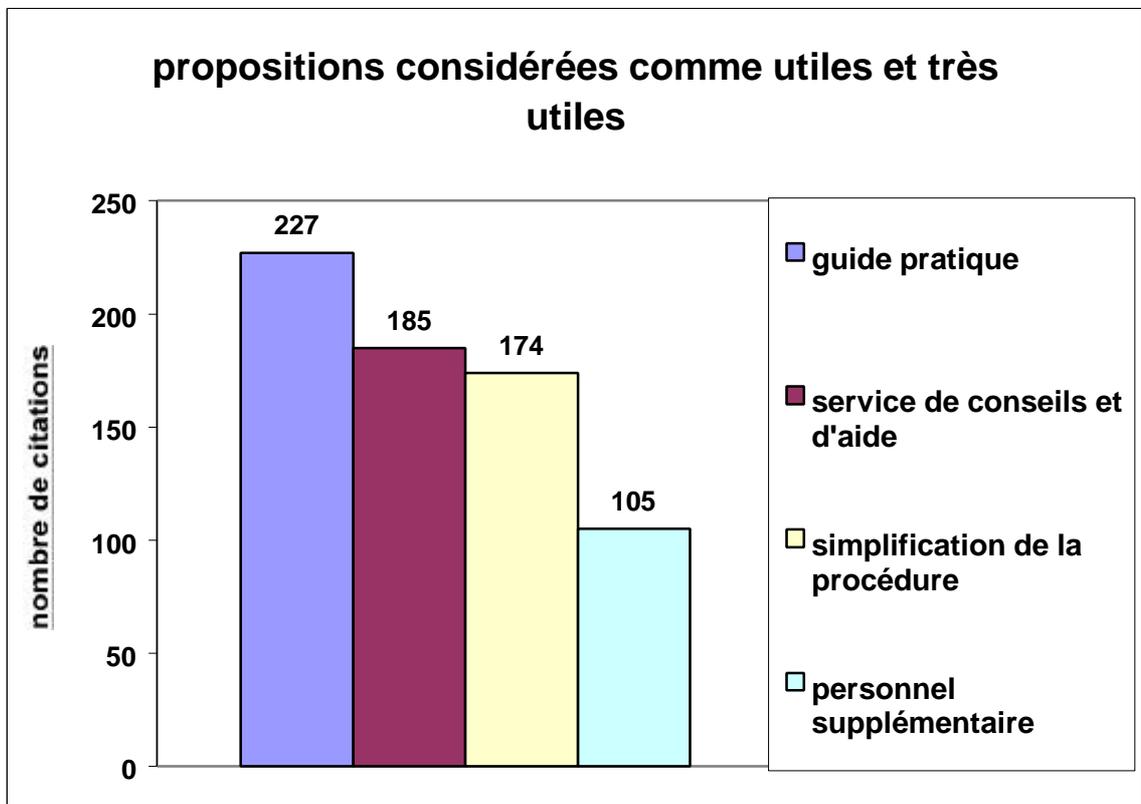
Il est intéressant d'observer que plus de la moitié des maires des communes de moins de 500 habitants estiment cette mesure peu utile. Est-ce parce que les problèmes de bruits y sont moins importants ou parce qu'encore plus que dans les communes plus grandes, ils ne souhaitent pas intervenir entre particuliers qu'ils connaissent bien ?



Remarque :

Il est également possible d'analyser les mesures considérées comme utiles et très utiles par les maires à partir du **nombre de citations** recueillies par chacune d'entre elles.

Ainsi les 691 citations se décomposent de la sorte :



III – REMARQUES ET SUGGESTIONS

Les maires qui le souhaitent ont pu faire part de **remarques ou de suggestions** exprimant d'une part certains besoins ou proposant des actions concrètes dont il ne m'appartient pas dans le cadre de ce volet (enquêtes maires 67) d'apprécier la faisabilité, d'autre part leur sentiment sur la problématique des bruits de voisinage.

Il a été possible de grouper ces remarques et suggestions **en 6 thèmes, selon leur ordre d'importance** (nombre de réponses).

Toutes les remarques n'ont pas été reproduites et pour des raisons de transparence, les propos des différents maires sont repris dans leur intégralité sans modification. Les réponses reproduites ont été sélectionnées pour leur contenu. Il n'était pas possible de les reprendre dans leur totalité.

A la lecture de quelques remarques, on peut y relever parfois un manque d'information de ceux qui les ont faites.

1 – UN PROBLEME DE CIVISME ET DE RESPECT D'AUTRUI QUI DOIT S'APPRENDRE A L'ECOLE ET DANS LA FAMILLE

commune de 2080 habitants

"il devrait y avoir une prise en compte de ce problème dès le plus jeune âge et notamment à l'école où une sensibilisation systématique devrait se faire."

commune de 2000 habitants

"se respecter soi-même en respectant les autres est une valeur déçue. Il faut réapprendre le civisme dès l'école maternelle. En plus de campagnes d'informations (médias) destinées aux adultes, il serait souhaitable de mettre en place une éducation adaptée au niveau scolaire : jeux, expression orale ou écrite, vidéo, instruction civique, etc..."

commune de 266 habitants

"rendre obligatoire les cours d'éducation civique dans les programmes scolaires à partir de l'école primaire."

commune de 1850 habitants

"l'enseignement du civisme doit revenir dans les écoles, à la télé, dans nos journaux. Demander aux gens d'avoir plus de savoir-vivre ; pour cela il faut les éduquer et arrêter de glorifier et d'excuser les "voyous" et les "enquiquineurs".

commune de 360 habitants

"éduquer et responsabiliser chacun au respect d'autrui. cela commence dans la famille et dans les écoles."

commune de 1430 habitants

" une éducation moins centrée sur l'individu et les comportements égoïstes"

commune de 535 habitants

"un peu plus d'autorité des parents pourrait déjà faire l'affaire pour 50 % du bruit".

2- LES MAIRES MANQUENT D'AIDE ET DE MOYENS

commune de 825 habitants

"manque de moyens et de personnel qualifié pour constater l'infraction pour les petites communes."

communes de 2754 habitants

"le gros problème c'est la mesure du bruit qui change selon la perception de chaque individu. Il faudrait pouvoir disposer d'un sonomètre agréé et être suivi par le Ministère de la Justice ce qui n'est pas le cas"

commune de 2115 habitants

"dans le cadre de l'intercommunalité on pourrait envisager le recrutement d'un agent qualifié."

commune de 680 habitants

"il faudrait un sonomètre dans chaque commune."

commune de 1178 habitants

"les petites communes ne disposent ni de moyens humains et financiers suffisants. Il semble que pour les brigades de gendarmerie il en est de même en moyens humains."

commune de 2000 habitants

"Le maire est le premier à portée de claqué des citoyens"

commune de 861 habitants

"la responsabilité du maire (compétence) est complètement démesurée par rapport aux moyens qu'on nous donne".

commune de 657 habitants

"il est facile de sortir une loi alors qu'il n'y a aucune mesure concédée au maire pour l'appliquer."

commune de 5000 habitants

"Le maire n'est pas corvéable sans limite"

commune de 1700 habitants

"problème ingérable"

commune de 4531 habitants

"les textes de lois sont imprécis. Pourquoi prendre des arrêtés lorsque nous manquons de personnel pour contrôler leur application."

commune de 400 habitants

"le maire est seul et les autres instances auxquelles il s'adresse ne se sentent jamais concernées. Il faut que le maire puisse faire intervenir des auxiliaires (police ou gendarmerie ou autres, ...) pour dresser les PV."

commune de 520 habitants

"il serait normal que les gendarmes ou la police nationale soient chargés de la lutte contre les bruits de voisinage."

commune de 1946 habitants

"savoir comment le maire peut faire appel à la gendarmerie - pour quoi ? quand ? comment ? Une meilleure collaboration entre maire et gendarmerie en fixant le rôle de chacun."

commune de 1200 habitants

"augmenter le nombre de gendarmes dans le milieu rural"

commune de 615 habitants

"plus de pouvoir à la gendarmerie"

Commune de 561habitants

"tournées rapprochées de la brigade de gendarmerie"

3- MENER DES ACTIONS CONTRE LES NUISANCES DES DEUX ROUES A MOTEUR

commune de 301 habitants

Action à mener auprès des fabricants de vélomoteurs afin de limiter le bruit émis par ces derniers.

commune de 244 habitants

"interdiction à la vente des objets incitant au bruit : un pot d'échappement normal ferait aussi l'affaire mais qui oserait en prendre la décision ?"

commune de 2080 habitants

"imposer des normes plus strictes aux constructeurs d'engins à moteur."

commune de 564 habitants

"interdiction des pots d'échappement "trafiqués".

commune de 867 habitants

"il est regrettable que les 2 roues à moteurs ne soient pas soumis au contrôle technique régulier. Cela permettrait de contraindre les utilisateurs de ces engins à les mettre aux normes réglementaires."

commune de 1161 habitants

"ne mettre en vente que les pots d'échappement homologués".

commune de 250 habitants

"un contrôle plus fréquent par la Gendarmerie des 2 roues souvent trafiquées."

commune de 679 habitants

"intervention plus efficace de la gendarmerie pour les bruits des 2 roues à moteurs"

commune de 1500 habitants

"la gendarmerie ne peut intervenir en cas de mobylette trafiquée parce qu'elle n'est pas équipée d'un sonomètre".

4 – DEMANDE D'UNE POLITIQUE DE FERMETE DEPASSANT LE CADRE DE LA COMMUNE

commune de 1665 habitants

"il faudrait une politique de discipline, d'ordre, de rigueur."

commune de 2347 habitants

"pour lutter contre l'incivisme général, que l'état de droit n'hésite pas à faire son travail et donne l'exemple."

commune de 202 habitants

"toute politique qui ne se borne qu'à des mots est stérile"

commune de 373 habitants

"pour être à terme efficace, il ne faut rien laisser passer et intervenir à chaque manifestation de bruit intempestif".

commune de 2600 habitants

"(la lutte contre les bruits de voisinage) doit s'inscrire dans une politique générale nationale. La répression n'en est qu'un élément."

commune de 4400 habitants

"il est urgent de reprendre la paix publique en mains surtout que tous ces bruits sont occasionnés par quelques "sauvageons" insupportables mais qu'on laisse faire en toute impunité."

commune de 650 habitants

"il est grand temps de redéfinir les limites de la "LIBERTE" et de les faire appliquer avec courage et détermination."

commune de 10800 habitants

"les arrêtés municipaux interdisant à certaines heures de la nuit la circulation des 2 roues à moteur sont considérés comme illégaux pour des raisons avancées d'égalité de tous. Le droit au repos nocturne n'est-il pas, lui aussi, un droit pour tous ?"

5 – LE CLASSEMENT SANS SUITE DES PROCES VERBAUX

commune de 660 habitants

"dresser un PV c'est éventuellement se rendre ridicule au tribunal et devant les personnes verbalisées. Nombreux cas connus."

commune de 520 habitants

"interventions souvent classées sans suite faisant passer le maire pour un imbécile".

commune de 1365 habitants

"l'incivisme latent ainsi que l'inaction réelle ou supposée de la justice dans ces dossiers rendent difficiles toutes actions de réduction des bruits. Seule une répression bien calibrée peut faire évoluer la situation."

commune de 500 habitants

"craintes de dossiers classés sans suite comme le sont beaucoup de plaintes concernant les petits délits. Demande de prise en compte des plaintes par la justice."

6 – AUTRES

En plus des thèmes évoqués plus haut, d'autres suggestions ou remarques m'ont paru présenter un intérêt :

commune de 1526 habitants

"en zone rurale, ce sont fréquemment les citoyens qui font état de bruits de voisinage. Ils sont encore plus exigeants que les gens du pays. Le maire du 21e siècle ne peut pas être au four et au moulin, encore moins s'il exerce une activité professionnelle à temps plein. Une bonne gestion des affaires de la cité est globalement plus importante que le fait de vouloir solutionner un litige de voisinage dont le maire ignore très souvent l'origine et ne peut en juger le bien-fondé."

commune de 428 habitants

"contre les aboiements de chiens, instauration d'une taxe sur les chiens."

commune de 23804 habitants

"qu'attend le CNFPT pour proposer des actions régulières permettant aux communes de former leurs agents de manière à ce qu'ils puissent être habilités à agir dans ce domaine ? Il serait dramatique que les services de l'Etat laissent aux seules collectivités locales le traitement des nuisances sonores."

commune de 1920 habitants

"en cas de flagrant délit, auteur connu, le maire devrait pouvoir intervenir directement par un avertissement écrit puis en cas de récidive par le versement d'une amende à encaisser par le percepteur au profit du CCAS de la commune, sans autre forme de procédure."

commune de 5000 habitants

"plus on avancera en droit avec le bruit, plus il y aura de revendication"

commune de 332 habitants

"une information plus rigoureuse des usagers"

commune de 1370 habitants

"la loi sur les bruits de voisinage est souvent l'occasion pour certains de régler leurs problèmes et divergences, généralement d'une autre origine avec leurs voisins et, dans certains cas, avec un autre membre de sa famille proche ou lointaine."

Enfin, le message délivré à ses concitoyens par le maire d'une commune de 460 habitants par le biais du bulletin municipal de juin 1999 :

PARLONS-EN !

**LE BRUIT DERANGE...
LES BRUITS DE VOISINAGE AGACENT....**

*Contrairement à l'idée communément répandue, le bruit est loin d'être une nuisance moderne. Déjà au XVIIème siècle, Boileau pouvait affirmer dans "Les embarras de Paris" que "dans cet horrible tintamarre, on n'entendrait pas Dieu tonner !". Mais il n'en constitue pas moins l'une des plus graves nuisances des sociétés contemporaines. Il s'agit, en outre, d'un phénomène aux aspects psychologiques très marqués... Tel bruit, qui paraîtra tolérable dans certaines circonstances, ne le sera pas dans telle autre, et si un individu l'admet, tel autre le trouvera insupportable. L'obligation d'intervention du maire contre le bruit est l'une de ses plus anciennes responsabilités de police. Il dispose en ce domaine de très larges pouvoirs, aussi bien pour intervenir de façon générale que dans certains cas particuliers. Si j'aborde cette question dans notre journal, c'est que j'ai déjà été interpellé à plusieurs reprises à ce sujet : tondeuses, mobylettes, musique, chiens qui aboient etc... J'ai toujours essayé de régler les problèmes à l'amiable, au cas par cas, car je suis convaincu qu'avec un peu de civisme et de respect du prochain, on évite des démarches administratives ou même judiciaires, lourdes et pénibles. Je fais confiance à la population afin que le "**bon ordre**" soit assuré sans arrêtés spécifiques du maire et sans avoir à réprimer des atteintes à la tranquillité publique.*

Ne décevez pas !!

CHAPITRE IV

LES RENCONTRES

Elaborer un rapport sur les bruits de voisinage et leur traitement par les communes à partir des seules données fournies par des réponses à un questionnaire, sans rencontrer les acteurs concernés, aurait été une erreur par défaut. Lorsque l'on aborde une telle problématique il est indispensable d'en avoir une vue la plus large possible.

Chronologiquement, la rencontre avec **24 maires de la Communauté Urbaine de Strasbourg** a constitué la 2^{ème} étape de mes démarches. Elle m'a permis de considérer qu'il était nécessaire d'étendre le champ de mon enquête auprès des maires des communes ne disposant pas de services spécialisés en matière de lutte contre les bruits de voisinage et de mieux connaître leurs difficultés et leurs attentes (qui seront intégrées dans les propositions d'actions que je serai amené à faire).

La **rencontre avec les associations de défense contre le bruit** m'a également permis de mieux connaître celles et ceux qui au quotidien tentent d'améliorer des situations vécues comme difficiles, parfois insupportables, même si leurs positions diffèrent parfois sur certains points.

Celles avec le **Directeur Départemental de la Sécurité Publique, un officier du ministère public** et un **substitut du procureur** bas-rhinois reflètent leurs positions destinées à être reproduites dans un rapport officiel.

Enfin, les rencontres avec des **membres d'un conseil municipal des jeunes, un inspecteur d'académie** et une **éco-conseillère** chargée d'élaborer un document pédagogique sur le bruit (*déjà citées précédemment*) m'ont conforté dans l'idée d'une information nécessaire et adaptée en direction des plus jeunes.

I – AVEC LES MAIRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

1- OBJECTIFS

La Communauté Urbaine de Strasbourg fait partie des quatre communautés urbaines (Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg) créées par la Loi de 1966.

Elle se compose de 27 communes couvrant une superficie de 304 km².

La population totale de la Communauté Urbaine de Strasbourg est de 450 000 habitants, domiciliés dans des communes de tailles variables et de caractéristiques différentes. 9 communes ont une population inférieure à 3000 habitants, 11 une population comprise entre 3000 et 10 000 habitants et 7 dépassent les 10 000 habitants.

Contrairement aux difficultés que j'aurais eues à rencontrer des maires ou des responsables de services des communes de plus de 20 000 habitants concernés par l'enquête nationale, un contact avec les maires de communes situées sur un territoire de 21 kilomètres de large et 29 kilomètres de long pouvait être envisagé.

Fin avril 1999, j'ai donc sollicité par courrier 26 maires (à l'exception de celui de Strasbourg). Vingt quatre maires ont répondu favorablement à ma demande de rendez-vous et j'ai pu les rencontrer dans leurs communes. Les entretiens se sont déroulés du 26 avril au 2 juin 1999.

Dans la plupart des cas l'entretien s'est déroulé à deux. Parfois le maire était accompagné de son secrétaire général et/ou d'un adjoint.

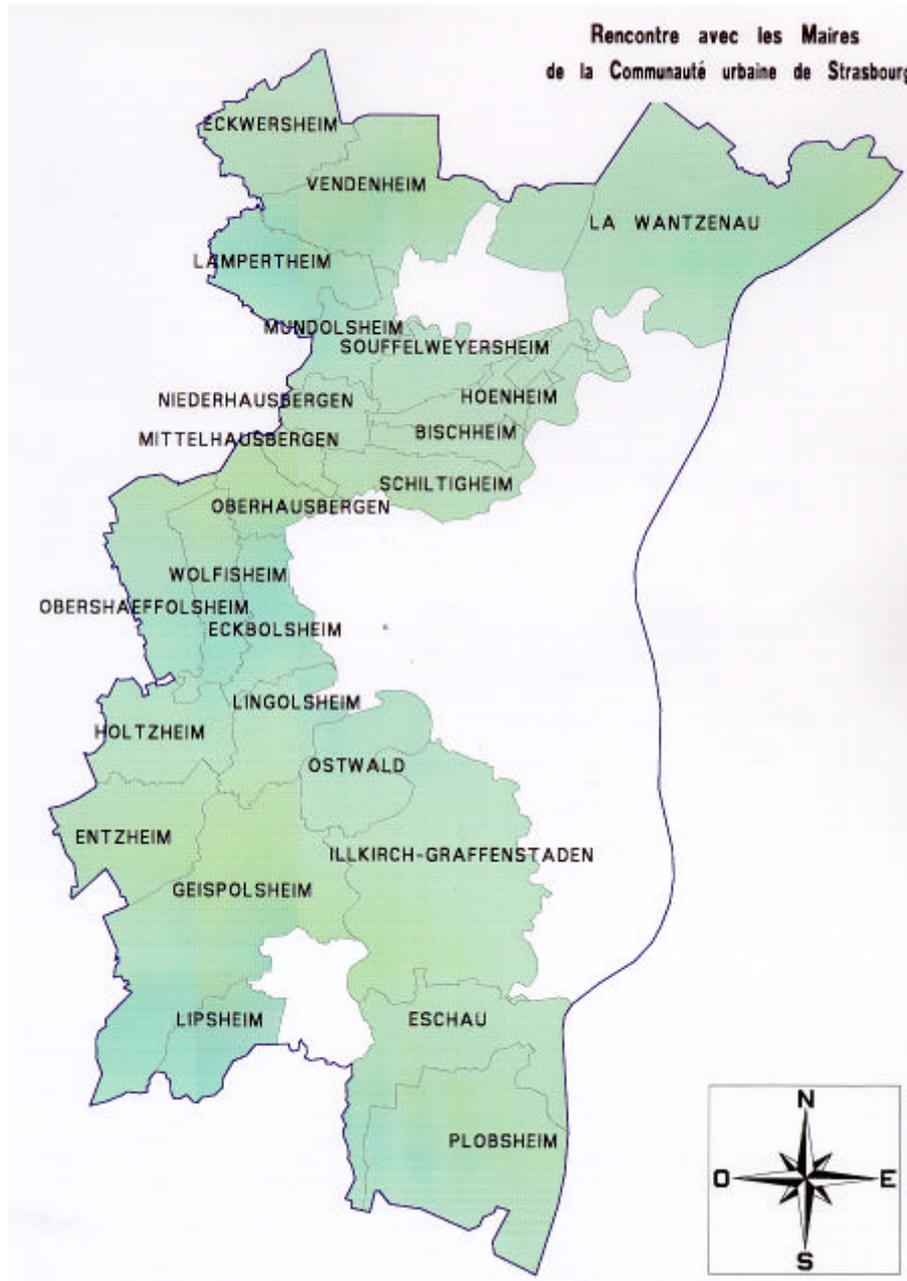
L'accueil a toujours été chaleureux. Les maires ont été extrêmement disponibles et les discussions d'une durée d'1 h 30 à 2 heures concernaient 4 domaines :

- la **description des bruits de voisinage** rencontrés dans leur commune et leur importance,
- la **façon** dont le maire prenait en compte ce problème et les plaintes de ses concitoyens et concevait son rôle,
- les **difficultés** qu'il rencontrait,
- enfin les **remarques ou propositions** dont il souhaitait me faire part.

La connaissance du vécu au quotidien des personnes rencontrées, par le biais d'entretiens très libres, a suscité le besoin d'étendre ces données sur une échelle plus grande, celle d'un département. Ce qui m'a conduit à l'enquête maires-67 déjà développée.

Selon la taille des communes, la présence ou non de policiers municipaux, la sensibilité des brigades de gendarmerie, la présence de lotissements attirant de nouveaux résidents et la personnalité du maire, les réponses pouvaient varier et une analyse de ces derniers ne pas être suffisamment significative contrairement à ce qui a été le cas pour l'enquête maires-67, à laquelle d'ailleurs plusieurs maires rencontrés ont également participé.

Il m'est apparu plus intéressant de faire part de remarques, de suggestions et d'actions des maires qui souvent se rejoignent et traduisaient une réalité du terrain qu'il n'est pas toujours facile d'admettre, dirais-je "officiellement".



2 – RESULTATS

a – Les remarques

1 - des problèmes communs cités par la majorité des maires :

les bruits liés aux deux roues à moteur (circulant ou se réunissant en groupe) de façon habituelle ; les maires estiment qu'il s'agit le plus souvent de jeunes qui ne sont pas domiciliés dans leur commune, qu'il est difficile de les raisonner en les invitant à se déplacer en zone moins habitée. La difficulté d'identification des conducteurs est régulièrement mise en avant et liée à la non-immatriculation de ces véhicules et aux casques opaques portés par eux.

les salles des fêtes ou polyvalentes situées dans leur commune, dans les zones habitées, nuisantes tant par les niveaux sonores des animations musicales que par le comportement des utilisateurs pendant ou en fin de fête.

le comportement des personnes.

L'origine principale des bruits de comportement est liée à un manque de civisme, de citoyenneté, de respect de l'autre. Il est attendu d'un maire qu'il règle tous les problèmes et plus particulièrement qu'il prenne position dans les conflits de voisinage. La demande est parfois plus affirmée : le maire **doit** intervenir.

Ils sont nombreux à constater une différence de comportement face à un bruit selon que la personne qui y est exposée est un "ancien" du village ou un "nouvel" arrivant qu'il s'agisse d'habitants en lotissement ou en habitat ancien au sein du vieux village.

L'ancien aura tendance à supporter ce bruit, à l'accepter comme faisant partie d'un environnement normal. Le nouveau venu à la campagne pour fuir la ville, ayant souvent investi des sommes importantes dans un habitat proche de la ville et donc au prix du foncier conséquent, n'aura pas le même degré de tolérance au bruit et estimera avoir le droit d'exiger le calme auquel il aspire voire l'intervention énergique du maire avec obligation de résultat.

L'intégration à la population d'une commune n'est pas toujours souhaitée par les nouveaux arrivants a fortiori si la femme et le mari travaillent en ville et n'ont que peu l'occasion de côtoyer le voisinage. Le manque de communication entre habitants est un facteur d'intolérance de part et d'autre.

Est également soulignée la diminution du seuil de tolérance aux bruits liés à la sensibilisation par les médias du bruit comme nuisance importante et à la parution de réglementations dans le domaine du bruit (au plan national, préfectoral ou municipal). "*Les gens étaient plus tolérants dans le temps....*".

les attroupements ou regroupements de jeunes avec ou sans véhicules à moteur. Se pose le problème de donner aux jeunes la possibilité de se réunir sans que cela ne puisse être une source de nuisance et le souci de dialoguer avec eux sans aboutir à des situations de blocage.

Si le phénomène apparaît comme une source de nuisance fréquemment citée, nombre de maires estiment que s'ils doivent intervenir pour trouver une solution lorsque ces regroupements dans des lieux inadaptés, c'est-à-dire à proximité d'habitations, se déroulent de nuit, ils n'ont pas à intervenir lorsque durant la journée des jeunes ou a fortiori des enfants laissent libre cours à leur besoin de s'exprimer ou de jouer même s'ils engendrent les doléances du voisinage.

- 2 - Pour ce qui est de **leur façon de concevoir leur rôle de maire** face aux bruits de voisinage, tous les maires rencontrés se sentent concernés par ce problème et interviennent au quotidien, sur le champ lorsqu'une nuisance importante se produit et qu'ils sont disponibles, en recevant, voire en convoquant, les parties en mairie (séparément ou ensemble). Ils sont à l'écoute de leurs concitoyens, souvent de jour comme de nuit. D'autres, ne souhaitent pas communiquer leurs coordonnées téléphoniques pour éviter les appels nocturnes intempestifs.

Si la médiation par leur intermédiaire est largement pratiquée (voire l'orientation vers le conciliateur), les maires estiment dans leur grande majorité qu'ils ne sont pas en mesure d'être répressifs, soit de par leur fonction d'officier de police judiciaire, soit par le biais de personnels communaux en nombre limité dont ils ne souhaitent pas l'agrément et l'intervention dans un domaine qui relève souvent du conflit.

Le terme "crainte de représailles" à leur encontre ou à l'encontre de leurs agents a été utilisé à quelques reprises. Dans ce registre si certains maires ont fait état de menaces, d'injures, de moqueries, de provocations, la majorité d'entre eux constatent que le traditionnel respect dû au premier magistrat d'une commune est en perte. Leur autorité face à des problèmes de bruits de voisinage en pâtit nécessairement.

Le procès-verbal est considéré comme un constat d'échec (ils doutent d'ailleurs de la suite réservée à ces procédures) mais aussi par certains comme une nécessité, très rarement comme l'unique solution à ces nuisances.

Ils n'acceptent pas d'être seuls face à ce problème. La gendarmerie (ou la police selon les cas) est un partenaire incontournable dont l'efficacité est différemment jugée selon les maires et les brigades. Il y est question selon les cas d'excellents rapports et de grande motivation mais aussi de laxisme et de manque de motivation. Les maires distinguent habituellement l'activité individuelle de ces brigades avant 19 heures et l'activité plus aléatoire liée au regroupement des brigades après cette heure.

Ils se sentent globalement démunis dans le domaine de la lutte contre les bruits de voisinage à tel point que certains n'envisagent pas d'édicter d'arrêté municipal global sur les bruits dans leur commune car estimant ne pas avoir les moyens de le faire appliquer.

b - Actions menées et suggestions

Elles couvrent le cadre général de la prévention des bruits mais aussi celui des mesures qui ont été mises en oeuvre pour éviter que des nuisances ne se reproduisent.

b1 - le problème des salles de fêtes bruyantes :

Différentes solutions ont été mises en oeuvre

- sélection des utilisateurs :

il s'agit d'une habitude prise à la suite de nombreux déboires qu'ont connus les communes. Les maires disent la pratiquer quasi-systématiquement.

Selon les cas, cela aboutit à refuser la location à des personnes extérieures au village, de réserver ces salles aux associations locales, voire d'y refuser les fêtes de famille a fortiori lorsque les demandeurs sont jeunes et non encadrés.

- réduction de fréquence des manifestations :

compte tenu des doléances du voisinage, certains maires ne louent leurs salles qu'une fois par mois, voire moins (4-5 /an), ou ne louent pas en saison estivale pour éviter les bouffées sonores liées à l'ouverture des fenêtres et des portes.

- autres mesures :

signature d'une convention avec horaire de fin de manifestation à 2 heures, installation d'un système de coupure du son en cas de dépassement d'un niveau sonore fixé à l'avance.

b2 - convivialité, communication et sensibilisation :

- Certains maires organisent ou **encouragent des rencontres** entre nouveaux résidents et anciens par le biais de réceptions annuelles et de fêtes de quartier. Se connaître, se parler c'est un premier pas vers la tolérance.
- La quasi-totalité des maires utilisent régulièrement le **bulletin municipal** pour y insérer une sensibilisation aux nuisances sonores et rappeler la réglementation locale, ne serait-ce que par la reproduction d'un arrêté municipal concernant la tonte du gazon et l'utilisation d'appareils bruyants de bricolage.
Prévenez les voisins des fêtes que vous comptez organiser chez vous, invitez-les éventuellement !
- L'incivisme, la démission de certains parents dans l'éducation de leurs enfants conduisent certains maires à insister sur la nécessité d'une **sensibilisation à la citoyenneté dès l'école**. La création de Conseils Municipaux des jeunes dans les communes les plus grandes et notamment d'un groupe de travail environnement (voire page 100) permettent l'apprentissage de la vie en collectivité et l'expression de la démocratie.

b3 - autres mesures :

- partant du constat que les petits lotissements de 3-4 ares conduisent à des situations de promiscuité intenable, de nombreux maires n'acceptent plus les lots, selon les cas, de moins de 5, 6 ou 7 ares.

Toutefois, un maire trouve cette position trop rigide car empêchant l'accès à la construction de jeunes du village aux moyens financiers limités.

- la construction et l'aménagement de lieux de rencontre pour les jeunes sous réserve de l'accompagnement par un animateur semble avoir porté ses fruits même si les maires sont conscients que seule une partie des personnes concernées s'y rendront.
- exemplarité d'une commune qui informe préalablement les habitants de toute mesure ponctuelle pouvant engendrer des nuisances sonores, abandon par elle de l'utilisation d'aspirateur de feuilles mortes,

b4 - Attentes et suggestions

- **immatriculation des 2 roues à moteur,**
- **structure d'aide et de conseils** aux maires et plus particulièrement dans le cadre de l'intercommunalité,
- **édition d'un guide pratique** et exhaustif à l'usage des maires
(*cf. enquête maires du Bas-Rhin*)

II – AUTRES RENCONTRES

1. RENCONTRES AVEC LES ASSOCIATIONS

La Mission Bruit m'a fourni les coordonnées d'associations nationales de défense contre le bruit et d'organismes intervenant en matière de défense contre le bruit que j'ai contactés dans un premier temps par courrier du 9 juin 1999.

Une relance a été nécessaire mais elle m'a permis de rencontrer à Paris, durant la semaine du 28 juin au 2 juillet 1999, les responsables d'associations suivantes :

- **l'Association des Victimes de Troubles de Voisinage**
Monsieur Jean-Claude TAROUX
- **la Confédération Syndicale du Cadre de Vie**
Monsieur CHOSSON
- **S.O.S. Bruit** (Association des usagers de l'Administration et des Services Publics et privés)
Monsieur Jean-Claude DELARUE
- **la Ligue Française contre le Bruit**
Me JACOB

Les associations ou organismes suivants ont été également sollicités mais il ne m'a pas été possible de les rencontrer soit en raison de difficultés d'obtenir de leur part un rendez-vous pendant cette semaine, soit parce que mes interlocuteurs s'estimaient peu ou pas concernés par les bruits de voisinage. Il s'agit de :

- l'Association des responsables de copropriétés
- la Confédération Générale du Logement
- la Maison de la Médiation
- la Confédération Syndicale des Familles.

Enfin, j'ai rencontré à Strasbourg le 9 juillet et le 15 septembre 1999, respectivement le Président du **Centre AntiBruit du Bas-Rhin**, Monsieur Jean-Marie LORENTZ et la Directrice de cette association, Madame Cécile KNOBLOCH.

a – Les actions des associations

L'aide apportée par ces associations consiste de façon systématique à **conseiller** dans leurs demandes toute personne qui les contacte. Une adhésion est habituellement proposée lorsque le cas soumis demande une analyse ou une aide. Il s'agit alors, selon les cas et selon les associations, d'entretiens individuels dans le cadre de permanences, de projets de courriers élaborés selon le contexte en vue de la constitution d'un dossier, d'interventions écrites auprès des acteurs institutionnels concernés par une affaire, d'accompagnement en justice si besoin, éventuellement d'actions civiles au nom d'un intérêt collectif.

Il peut aussi s'agir de **sensibiliser et d'informer** décideurs, consommateurs et adhérents sur la problématique des bruits de voisinage par le biais des médias, par la diffusion de documents périodiques ou non, élaborés par ces associations et par des **interventions** auprès de différents ministres concernés voire auprès des différents Présidents de la République successifs.

Ces démarches sans cesse réitérées, parfois insistantes car appelant des réponses, ont certainement permis des avancées au plan réglementaire et plus généralement au plan d'une meilleure prise en compte de la lutte contre les bruits de voisinage en raison de cette pression exercée sans relâche.

De même des **interventions** sont faites dans le cadre de colloques consacrés au bruit avec l'inconvénient lié au planning serré des exposés qui ne permettent le plus souvent que des déclarations voire des échanges relativement courts qui, quand ils se prolongent, même sur un thème aussi important que celui des bruits de voisinage, peuvent conduire à des incompréhensions voire des tensions.

b – Quelques réflexions :

Il n'est pas aisé de rapporter les réflexions des uns et des autres recueillies lors d'entretiens libres traitant du problème des bruits de voisinage. La plupart d'entre elles sont spécifiques à une association et ne reflètent pas nécessairement le point de vue des autres.

- le bruit est un **problème** majeur pour les association mais pas une préoccupation majeure des hommes politiques,

- s'intéresser au bruit c'est **susciter des espoirs** qu'on ne peut satisfaire. Le pire pour une victime du bruit est le sentiment qu'il n'y a pas de recours et pas d'aide à espérer,

- l'augmentation de la demande sociale :

elle est liée d'abord à l'augmentation des sources sonores (transports, sonorisations, bars musicaux, appareils de bricolage, ...) mais également à des phénomènes de stress, notamment liés au chômage.

Deux associations relèvent également que les gens sont plus sensibles au bruit, qu'une intolérance au bruit peut être liée à un état de santé.

Certaines associations disent analyser la doléance dans son contexte et donc sa réalité avant d'accompagner un plaignant dans ses démarches. Par contre, une autre association part du principe que s'il y a plainte, il y a gêne et que dans ces conditions le plaignant a besoin d'aide,

- les associations sont prêtes à aider les personnes qui les sollicitent mais **pas à se substituer à elles**. Une association souhaite que les victimes fassent preuve de plus de courage. Une autre association constate que personne ne veut témoigner et/ou porter plainte par peur des représailles,

- les bruits de comportement sont **difficiles à constater** : il faut être présent suffisamment de temps et non pas comme cela se passe le plus souvent, pendant 10 à 15 minutes,

- sur la responsabilité des juges :

Ils portent, selon certains de mes interlocuteurs, une grande responsabilité dans le fait que peu de procès-verbaux sont établis. En effet, si le juge ne condamne pas, il décourage le procureur de poursuivre. Si le procureur ne poursuit pas, les agents verbalisateurs sont démotivés et ne dressent pas de procès-verbaux « puisque le procureur classera ».

Lorsque le procès-verbal est dressé, la durée de procédure est trop longue et le montant de l'amende modulable par le juge.

Par contre, une association dit ne pas rencontrer de telles difficultés (de classement et de relaxe).

- concernant les Maires :

Il est question d'inertie ou de refus d'intervention de certains maires, parfois même ces derniers s'irritent de courriers reçus.

Le maire manque de réactivité et prend parfois le parti du fauteur.

Le maire est parfois fauteur de bruits, notamment lorsqu'ils sont liés au fonctionnement de salles municipales.

- procédures judiciaires :

Une association estime que si un procès-verbal est dressé, il fait foi et l'enquête de voisinage ne sera pas nécessaire. Par contre en l'absence de procès-verbal, la plainte induit une enquête de voisinage au cours de laquelle chacun expose ses arguments. Le juge sera très regardant en l'absence de procès-verbal. En conséquence, il est conseillé au plaignant de saisir les tribunaux civils et, si l'on est sûr de son fait, d'aboutir à la désignation d'un expert qui évaluera la gêne même en dessous des émergences prévues par les textes.

Car si l'action au pénal peut conduire à une sanction financière du fauteur et à des dommages et intérêts si le plaignant se porte partie civile, elle ne garantit pas la fin de la gêne. Au contraire, une action au civil peut aboutir à faire cesser la nuisance en imposant des obligations.

L'enquête de voisinage effectuée par la Police ou la Gendarmerie est vivement contestée par une association qui estime qu'elle n'est jamais en faveur de la victime, soit parce que d'autres personnes ne sont pas gênées, soit parce que ces personnes ne veulent témoigner par crainte de représailles. Le tribunal devrait se transporter sur place pour constater.

- la police ne se sent pas concernée.

Par contre, pour une association, la police est plus sensible aux bruits que par le passé,

- le Conseil National du Bruit ne se réunit pas (plusieurs associations),

- la Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ne s'intéresse pas au bruit. Elle n'a pas voulu recevoir cette association qui porte ce jugement.

c - Propositions :

4 thèmes ont émergé des propositions qui ont pu être formulées. Ils sont centrés sur les maires, sur la médiation, la sensibilisation et une simplification de la procédure.

c1 – Les maires

- ils doivent être informés précisément sur l'étendue de leurs pouvoirs et des actions qu'ils peuvent engager selon le type de nuisances auquel ils sont confrontés.

Ces informations peuvent leurs être apportées par le biais d'un **guide détaillé** et **assimilable** fourni par les pouvoirs publics,

- mais ce n'est pas suffisant. Ils doivent pouvoir bénéficier **de l'aide technique d'un service** s'ils n'en disposent pas. Sont citées : la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale et les DDASS,

- **la prise d'arrêtés municipaux :**

Les maires doivent édicter une réglementation locale, même s'ils n'ont pas les moyens de la faire appliquer. En effet, elle sera suivie par le plus grand nombre ce qui est positif.

Cette position n'est pas celle d'une association qui estime « qu'il faut faire comprendre aux maires que prendre un arrêté est une chose sérieuse et qu'ils doivent préciser les agents d'exécution et les sanctions et qu'il ne saurait être question de ne pas le faire appliquer en pensant que de toutes façons cela fera réfléchir les administrés. Il faut réfléchir avant de prendre des dispositions et passer ensuite à leur exécution. Mieux vaut pas de texte qu'un texte non appliqué ».

- Ils doivent convoquer les bruiteurs et **s'investir** (plus) dans la lutte contre cette nuisance.

c2 – La médiation :

C'est une méthode fréquemment proposée actuellement en matière de traitement des problèmes de bruits de voisinage.

Faite, par exemple, par un conciliateur désigné par la Cour d'Appel et rattaché à un tribunal d'instance, qui invite les deux parties à se rencontrer en sa présence et trouver un compromis accepté par eux.

Une association, à l'opposé, s'élève contre l'encouragement à aller devant la conciliation : elle porte atteinte à la confiance du citoyen envers le droit. Comment et pourquoi un arrangement à l'amiable, pourquoi un compromis entre une victime et celui qui se moque de la loi ? Lorsqu'il s'agit d'infractions, il ne faut pas conseiller le recours à la justice civile. Il faut un procès pénal qui au-delà de la sanction a une fonction symbolique.

c3 – L'information :

- la sensibilisation est **quasi-unanimement demandée**. En effet, le bruit est essentiellement lié à un comportement et à un manque de civisme.
- **auprès des acteurs** institutionnels : Police, Gendarmerie, Procureurs, Juges
- **aux concitoyens** chez lesquels se trouvent victimes et auteurs : information sur les devoirs, les droits, les procédures et la réglementation

Par contre, les campagnes de masses sont-elles efficaces ? Certains en doutent et estiment qu'elles augmenteront le demande d'intervention.

Une proposition de campagne ciblée contre les bruits excessifs des 2 roues à moteur : des champions de moto expliquant que ces bruits sont inutiles.

c4 – Le timbre-amende : un outil réglementaire de plus comme sanction d'un bruit de voisinage :

l'avantage serait la rapidité et le désengorgement des tribunaux. Cette possibilité est considérée comme une avancée.

Toutefois une association estime que ce procédé serait dangereux pour les libertés individuelles car s'il peut être envisageable pour une infraction simple à constater et incontestable (ex. : pot d'échappement non conforme), il ne peut être envisagé pour les autres bruits qui nécessitent un constat de police qui sera soumis à un juge qui entendra les parties et notamment celle mise en cause qui pourra se défendre.

c5 - Autres propositions :

- un **cahier de charges** précis en matière de location des salles municipales formalisé par une convention et une caution non restituable en cas de nuisances avérées, *(une association)*
- permettre à des habitants de **se rencontrer**, de se connaître, par exemple par le biais de fêtes de quartier,
- la tenue d'une « main courante » en Gendarmerie à l'image de ce qui existe à la Police Nationale. *(une association)*
(la Gendarmerie Nationale m'a confirmé que cette main courante existait et portait le nom de cahier d'évènements).

2 - RENCONTRE AVEC LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE, LE SUBSTITUT DU PROCUREUR CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC

Rencontre du 21 juillet 1999 avec le D.D.S.P.

Si 83 % des SCHS déclarent être en contact avec la Police Nationale, soit 129 sur 155, le manque d'implication de cette dernière ne va pas sans poser des problèmes aux SCHS notamment pour ce qui concerne les constats nocturnes.

Il faut toutefois être **réaliste** : le bruit ne constitue pas, et de loin, une priorité pour la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale. Lors d'un récent colloque à Strasbourg, le représentant de la Gendarmerie Nationale du Bas-Rhin a précisé qu'il s'agissait, par ordre, de leur 8^e priorité.

Ces 2 services disposent certes d'une compétence réglementaire en matière de bruits de voisinage et de tapage nocturne (même s'il est difficile de leur faire admettre que le tapage nocturne va bien au-delà du tapage sur la voie publique gênant plusieurs personnes) mais ne disposent pas des moyens d'intervention suffisants dans ce domaine qui passe après ce qui est qualifié d'atteinte aux personnes et aux biens (crimes, vols, violences, accidents de la voie publique,).

Toutefois, leurs interventions dans le domaine du bruit **existent** et il serait injustifié d'affirmer que ses agents ne participent pas à la lutte contre les nuisances sonores.

Selon les statistiques fournies par mon interlocuteur, au cours des 6 premiers mois de 1999, **148** interventions d'équipages de la P.N. ont eu lieu pour motif de tapage (dont 136 entre 22 h et 6 heures).

Ces interventions ont fait l'objet de **39** procès-verbaux et **42** avertissements.

Quant aux suites données par le Parquet, dans les ressorts du tribunal de police de Strasbourg, pour 1998 : **65** affaires de nuisances sonores ont été soit poursuivies par ordonnance pénale (46) soit après audience (19). Quant aux chiffres du premier semestre 1999, **88** affaires ont été poursuivies (ordonnance pénale : 76 et audiences : 12).

Par ailleurs, l'Adjoint au Maire de **Besançon** m'a spontanément transmis les données émanant des services de la Police Nationale de sa commune. Ces services sont intervenus **270 fois** en 1998 (dont 241 fois entre 21 heures et 6 heures) et 78 procès-verbaux ont été dressés.

Lors de la **rencontre du 4 juin 1999 avec le Substitut** du Procureur de la République différents points ont été évoqués dont notamment :

- l'intérêt d'une rencontre entre services de terrain et lui-même pour lui exposer nos problèmes et connaître ses attentes,
- les commissariats doivent accepter les plaintes pour BDV tout en me rappelant qu'ils ont une charge de travail importante (*de nombreux plaignants strasbourgeois nous ont signalé le refus de commissariats de prendre leur plainte en compte*),
- à son niveau, il traitait rarement de dossiers relatifs à des BDV mais en matière de contravention il avait délégué ses pouvoirs à l'Officier du Ministère Public.
- ses critères de classement :

pour des raisons de droit :
infraction prescrite, PV mal rédigé, enquête imprécise, auteur indéterminé, etc...

pour des raisons d'opportunité :
Les faits ont cessé, le fauteur a obtempéré ou pris des mesures, la victime retire sa plainte, plainte dans le cadre de conflits de voisinage dans lequel le Procureur ne veut pas être un otage, si les faits incriminés ne gênent qu'une personne d'un immeuble et pas les autres qui y sont également soumis.

Avec **l'Officier du Ministère Public, rencontré le 8 septembre 1999**, ont été abordés différents points dont :

- son rôle dans le traitement d'une plainte,
- le paiement des timbres-amendes et les contestations,
- la procédure de l'ordonnance pénale (durée 2-3 mois) et des dossiers audiencés (5 à 6 mois),
- un problème réglé ne signifie pas, pour lui nécessairement classement,
- si la plainte est retirée, il peut néanmoins poursuivre,
- enfin, le taux de classement des P.V. toutes origines confondues, était de 2,5 % mais sans disposer de données spécifiques relatives aux plaintes pour BVD.

CHAPITRE V

SYNTHESE ET PROPOSITIONS

D' ACTIONS

I - INTRODUCTION

Les données fournies par les S.C.H.S. quant à leurs actions sont plus ou moins complètes. Ceci explique qu'il ne m'ait pas été possible d'en détailler autant que je l'aurais souhaité et qui l'auraient mérité.

Par ailleurs, que les communes dont les actions n'auraient pas été citées dans le cadre de ce rapport n'en veuillent pas au rédacteur. Il n'était pas possible de citer toutes les actions qui se ressemblent. Il me paraissait plus intéressant d'en décrire certaines. J'ai également pu oublier l'une ou l'autre action lors de l'élaboration de cette synthèse.

Cette démarche axée sur les communes et les bruits de voisinage a permis d'obtenir de nombreux renseignements reposant non pas sur les réflexions et les analyses de ceux qui se sont penchés sur cette problématique vue de l'extérieur mais sur le vécu de 500 communes.

Ainsi qu'a pu le dire un intervenant lors du colloque sur les bruits de voisinage et les communes qui s'est déroulé les 16 et 17 décembre 1999 à l'ENA à Strasbourg, on se doutait de certaines réalités, on les commentait mais sans que l'on puisse se référer à des données chiffrées pour les appuyer.

Cette enquête a aussi permis de mieux connaître comment les SCHS se situaient face au problème des bruits de voisinage et, à partir de ces données, des insuffisances relevées, des difficultés citées et surtout des actions menées et de formuler un certain nombre de propositions d'actions qui seront vues plus loin.

Les actions, pour la plupart, ne nécessitent pas d'investissement financier conséquent si les services souhaitent les mettre en œuvre. Par contre, leur mise en œuvre dépend d'un facteur essentiel : **la volonté politique** de lutter contre cette nuisance complexe, difficile à traiter et nécessitant un travail de tous les jours, sans relâche, avec des agents motivés et qui disposent du temps suffisant pour s'y impliquer.

Certaines actions peuvent être menées quelle que soit la taille des communes, mais la plupart ne s'adressent qu'à celles disposant de services spécialisés.

Enfin, ce chapitre constitue une synthèse des chapitres précédents qu'il s'agisse du vécu des SCHS et des maires ou des actions ou des pistes de réflexions issues de celles menées çà et là. Pour plus de détail il pourra être utile de se reporter aux pages précédentes voire de contacter les SCHS concernés.

II – SYNTHÈSE

Il y a lieu de distinguer les communes disposant d'un service spécialisé et les communes plus petites, sans service spécialisé, et ce d'autant que le questionnaire différait selon ces deux catégories :

1 – LES COMMUNES DE PLUS DE 20 000 HABITANTS

Ce sont celles qui disposent habituellement d'un service communal d'hygiène et de santé conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

L'enquête menée auprès des SCHS a permis d'obtenir des réponses couvrant une population de 1/5^e de notre pays.

- Quant à l'**importance** des bruits de voisinage dans ces communes, elle se traduit, à mon sens, par deux types de données :
 - le fait que **76 %** des services interrogés aient **répondu à un questionnaire** dont certaines questions pouvaient être ambiguës, dont un certain nombre d'items étaient ouverts et qui exigeait un investissement en temps, notamment pour développer les actions menées et les difficultés rencontrées (nombre de SCHS avaient repris certaines questions sur feuille annexe pour pouvoir y répondre plus longuement et nombre de SCHS avaient joint une documentation fournie).
Ce taux m'apparaît comme remarquable et révélateur.
 - **la demande des concitoyens** en matière de prévention et de lutte contre les bruits de voisinage **est importante** globalement pour 68 % des SCHS et plus particulièrement dans les 32 communes de plus de 100 000 habitants ayant répondu au questionnaire (de 88 % à 100 %).
Si elle baisse en fonction de la taille des communes, elle reste néanmoins conséquente.
- **98 % des SCHS ayant répondu traitent les plaintes** pour bruit de voisinage. On peut s'interroger sur les 40 communes qui n'ont pas répondu.
- Les techniciens qui traitent ces plaintes sont dans la grande majorité des **cas des agents polyvalents**. Toutefois, la spécialisation existe dans certaines communes.

- **Les plaintes pour bruits de voisinage**

- Nombre de plaintes

Selon les données de 118 SCHS représentant environ 10 millions d'habitants, 7271 plaintes pour bruit de voisinage ont été reçues en 1998 par ces services.

Sans prendre trop de risques de me tromper, ces **chiffres ne reflètent certainement pas la réalité de l'importance de cette nuisance** subie par nos concitoyens.

En effet :

Chacun ne se plaint pas des nuisances qu'il subit (soit par peur de représailles, soit par passivité, soit par méconnaissance de ses droits et de l'existence de services d'aide en la matière).

Les plaintes reçues par les SCHS ne tiennent pas compte de celles reçues, voire traitées par la Police Nationale **et surtout de celles prises en charge par la Police Municipale** lorsqu'elle existe et traite les BDV.

A titre d'exemple, le SCHS de Strasbourg reçoit environ 140 plaintes pour bruits de voisinage par an et la Police Municipale, certes disposant d'une brigade de l'environnement, effectue 1000 interventions par an pour bruits de voisinage et tapage nocturne.

Si les SCHS s'engageaient plus dans la lutte contre les bruits de voisinage et le faisaient savoir, le nombre de plaintes reçues serait plus élevé.

- la part des plaintes pour bruits de voisinage par rapport aux autres plaintes reçues par les SCHS

Ce pourcentage varie entre 9 et 24 %.

Ce taux varie certainement en fonction de facteurs vus plus haut, mais aussi de la taille de la commune et de l'importance des bruits de voisinage dans ces communes.

- Type de plaintes

30 % des plaintes sont dues à des bruits de comportement dont chacun connaît les difficultés de traitement (par rapport aux 13 % des bruits d'équipement, des 15 % des bruits d'activités artisanales et commerciales qui peuvent bénéficier de solutions techniques).

20 % sont liées à des débits de boissons nocturnes.

Les bruits de comportement arrivent en tête des motifs de plaintes, quelle que soit la taille des communes.

Les ERP arrivent en seconde position dans les 54 villes de plus de 70 000 habitants.

Quant aux **abolements de chiens, leur importance est réelle**, même si elle diminue dans les villes de plus de 100 000 habitants.

- Le traitement pénal de certains types de bruits de **voisinage nécessite de disposer de sonomètres homologués.**

Or, si tous les SCHS des communes de plus de 80 000 habitants disposent de tels outils, **plus du tiers des communes de moins de 50 000 habitants** en est dépourvu. Il est inquiétant de constater que **30 % des sonomètres ne sont pas homologables**, donc inadaptés au constat d'infraction et qu'en fin de compte, seuls 94 SCHS sur 161 soit 58 % disposent de tels matériels réglementaires.

- Dans les communes les plus peuplées, existe une **animation nocturne importante** (de 84 à 100 % des communes) alors que les communes plus petites sont moins concernées.
- **La demande des habitants** en matière de prévention et de lutte contre les bruits de voisinage est très importante dans les communes de plus de 100 000 habitants (88 à 100 %). Elle l'est moins, mais importante également, dans les villes plus petites.
- **Les habitants ignorent encore, dans 20 % des communes**, que leur SCHS intervient en matière de bruits de voisinage.

Lorsque les habitants ont connaissance de l'existence de ces services, de leurs actions et surtout d'une volonté politique traduite par un fort engagement de ces services, ils y font appel en conséquence : 70 % des SCHS des communes de plus de 100 000 habitants constatent un lien entre le nombre de plaintes et leur engagement.

Cela peut faire hésiter certains maires analysant ceci comme une offre à l'origine d'une demande. Et si la demande était réelle ? La collectivité n'est-elle pas au service de sa population ?

- **Une Police Municipale existe dans 75 % des communes**, un peu plus au-delà d'une population de 100 000 habitants. Leur effectif est variable et n'est pas proportionnel au nombre d'habitants. Dans 30 % des communes, alors qu'elle existe, la Police Municipale n'intervient pas en matière de bruits de voisinage. Ainsi, quasiment dans une ville sur deux, les SCHS sont seuls à traiter les bruits de voisinage, et ce, quelle que soit la taille de la commune (le concours de la Police Nationale n'y est pas exclu mais probablement très limité).
- Quant à la possibilité offerte aux maires de **désigner des personnels communaux** pour augmenter la capacité de constat des infractions en matière de bruits de voisinage, 80 % n'en ont pas fait usage.
- La lutte contre les bruits de voisinage **doit associer différents acteurs ou partenaires**. Les contacts existent. Il s'agit, par ordre d'importance de la Police Nationale (83 % des SCHS ont répondu positivement mais sans préciser la nature de ces contacts), la Préfecture (75 %), les associations de quartier et de défense de l'environnement (45 %). Toutefois, rares sont ceux qui ont pris contact avec le procureur, et plus rare encore avec un juge.

- Les SCHS ont à faire face à des **difficultés** en matière de lutte contre les bruits de voisinage : ils sont 139 sur 158, soit 88 %. Ceux qui ne signalent pas de difficultés ont mené peu d'actions, sont saisis de peu de plaintes et ne considèrent pas qu'il y a une attente de leurs concitoyens.

De quels types de difficultés s'agit-il ? On peut les classer en 5 catégories par type d'importance décroissant :

- les difficultés liées au contexte de la plainte : plaignants et auteurs (85 citations). Si les auteurs posent des problèmes de par leur manque de coopération et de civisme, ceci ne se produit que 2 fois sur 10.
8 fois sur 10, les SCHS estiment que la plainte est difficile à traiter en raison du plaignant et relèvent que le bruit est souvent prétexte d'une plainte de voisinage dans un contexte de conflit plus profond,
- des difficultés liées essentiellement au manque d'implication de la Police Nationale (58 citations) dans l'application d'une réglementation qui leur incombe au même titre que les SCHS, mais aussi au classement des PV, à la longueur de la procédure et au non-retour d'informations après PV,
- des difficultés liées au type de bruit (48 citations) : difficultés à constater et verbaliser les bruits de comportement et les aboiements,
- des difficultés à effectuer un constat (42 citations) : subjectivité de l'agent, difficultés à effectuer des mesures liées aux horaires, au manque d'effectif et de temps,
- des difficultés liées à la réglementation (26 citations) sans obtenir plus de précisions à l'exception de l'application du décret « lieux musicaux » et de la norme 31010.

Quant à la synthèse des actions menées par les SCHS elle sera développée dans le volet PROPOSITIONS D'ACTION.

2 – LES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS

La synthèse reprend les données fournies par l'enquête menée auprès des maires du Bas-Rhin et par les rencontres avec 24 maires de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

- Les **communes sont confrontées à des problèmes de bruits de voisinage** : 295 maires sur 327 répondants (soit 92,2 %) le sont.
Atteste également de l'intérêt des maires pour cette nuisance le fait qu'ils aient répondu en nombre au questionnaire (330/525 soit 63 %), sans relance en période estivale et dans des délais rapprochés

Si les communes de moins de 1 000 habitants sont un peu moins confrontées à ce problème, quasiment toutes les communes de plus de 1 000 habitants le sont.

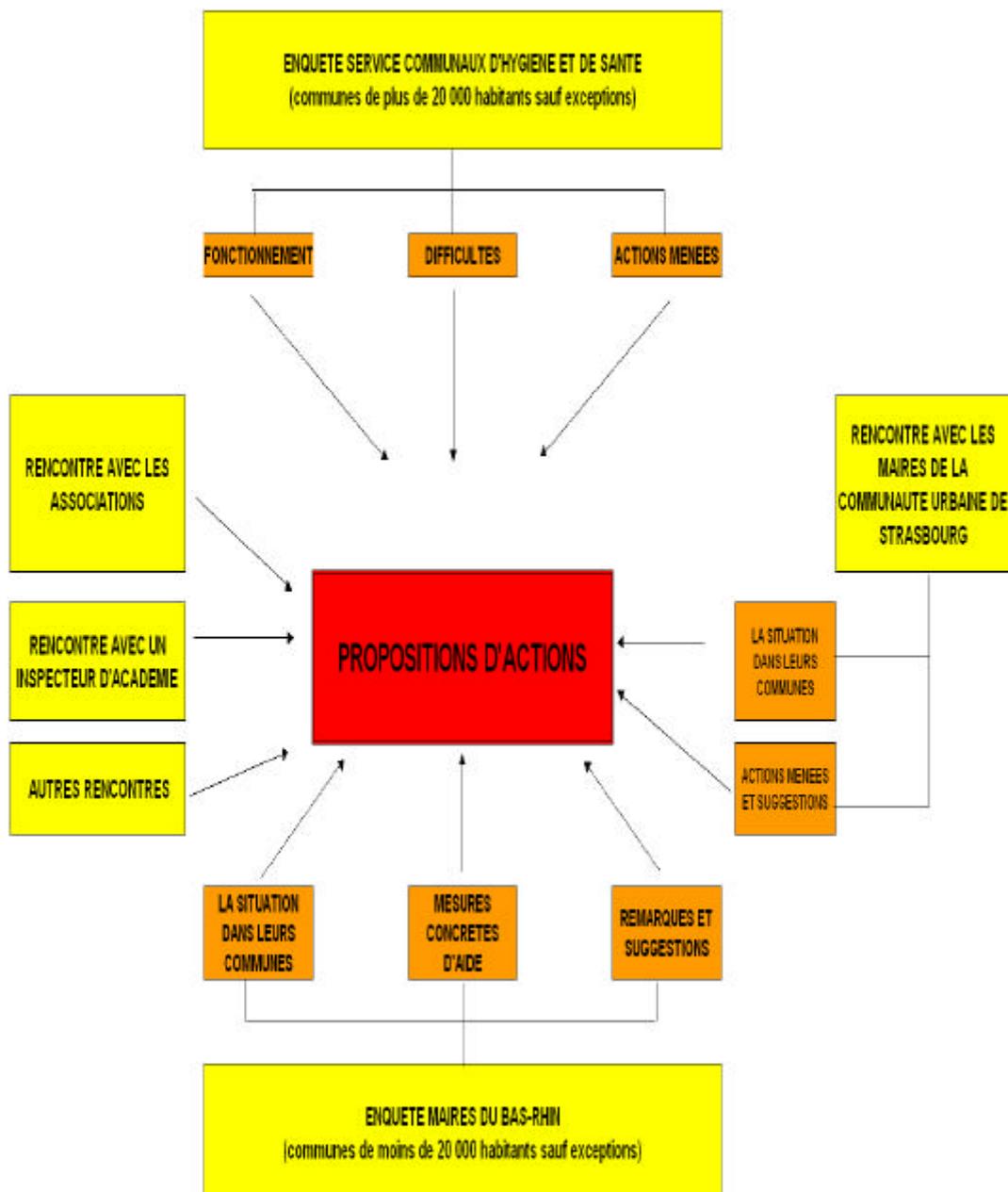
- Le type de nuisance le plus cité est celui des **bruits liés aux 2 roues à moteur** (76 %), auquel on peut rajouter les attroupements à proximité d'habitation (43 %) ; ensuite viennent les bruits de bricolage et de jardinage (53 %) et ceux liés aux salles des fêtes (26 %).
- Le nombre de maires qui estiment le bruit sans importance dans leur commune est très faible (5 %). Elle est **considérée comme importante globalement par 46 % des maires**, mais cette appréciation augmente avec la taille des communes (70 % des maires des 20 communes de plus de 5 000 habitants).
- Selon les maires, ils sont **les premiers interlocuteurs de leurs administrés** (96 %) alors que peu de concitoyens s'adressent spontanément à la Gendarmerie ou la Police Nationale (4 %). Toutefois, les maires estiment que la **compétence** en matière de lutte contre les bruits de voisinage **doit être exercée conjointement avec Gendarmerie ou Police** (84,5 %) ou être de la compétence exclusive de ces 2 autorités (13 %).
- Les maires **ne restent pas inactifs** (sensibilisation dans les bulletins municipaux, médiation, interventions sur le terrain et prise d'arrêtés municipaux). Concernant ce dernier type d'action, le nombre de maires ayant édicté **un arrêté municipal général contre le bruit ne représente globalement que le 1/4** du total des maires mais augmente avec la taille des communes.
- Les maires, officiers de police judiciaire de par leur fonction, **ne dressent pas de PV** en matière de bruits de voisinage, essentiellement parce qu'ils estiment que cela n'est pas le rôle du maire et qu'ils ne souhaitent pas intervenir dans un conflit entre particuliers.
- **2/3 des maires estiment qu'ils ne sont pas suffisamment informés** sur leurs pouvoirs de police en matière de bruits de voisinage.
- Ils sont encore plus nombreux à **penser qu'ils n'ont pas les moyens de faire face aux bruits de voisinage** (280/313 soit 90 %) en raison du manque de civisme à l'origine de la plupart des bruits et de la difficulté des constats.
- Enfin, les maires ayant à choisir parmi 4 propositions de mesures destinées à les aider, choisissent d'abord un **document complet et pratique** (227 maires), **un service de conseil et d'aide** (185 maires) et une **simplification de la procédure** (174 maires).

Il est intéressant de constater que les propositions qu'ils choisissent en premier et en second, **vont dans le sens d'une implication des maires en matière de bruits de voisinage mais confirment qu'ils ne peuvent y faire face seuls.**

3 – PROPOSITIONS D’ACTIONS

Toutes les propositions d’actions qui figurent dans le présent rapport ont été faites à partir des données obtenues dans le cadre des réponses aux questionnaires SCHS et Maires du Bas-Rhin et à partir des remarques, suggestions et demandes qui ont été faites par les multiples interlocuteurs qui m’ont reçu.

FONDEMENT DES PROPOSITIONS D’ACTIONS



Pour des raisons de simplification, j'ai groupé les propositions d'actions en **3 volets**

1. CREER DES SERVICES CHARGES DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE OU AMELIORER LEUR FONCTIONNEMENT
2. DES ACTIONS D'ORDRE GENERAL
3. DES ACTIONS SPECIFIQUES A DIVERS TYPES DE BRUITS DE VOISINAGE

1 – CREER DES SERVICES CHARGES DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGES OU AMELIORER LEUR FONCTIONNEMENT
--

a - Un service d'aide aux communes :

a1 - les communes disposant d'un SCHS :

La réponse va de soi : la lutte contre les bruits de voisinage est une mission traditionnelle des SCHS. Or, si l'enquête a montré que 155 SCHS traitent les plaintes pour bruits de voisinage, qu'en est-il des 50 autres SCHS répertoriés ? La plupart (ou tous) de ces SCHS bénéficiant d'une dotation générale de décentralisation allouée annuellement par l'Etat aux communes concernées, il apparaît légitime que l'Etat puisse avoir accès à l'information manquante et inciter les communes dotées à exercer cette compétence.

(dans certaines communes, la Police Municipale est seule chargée de la lutte contre les bruits de voisinage ; l'important n'est pas la dénomination du service mais son efficacité).

Ainsi, chaque commune d'une certaine importance doit se doter de cet outil indispensable à l'exercice de la compétence des maires en matière de lutte contre les bruits de voisinage.

a2 - les communes ne disposant pas d'un SCHS :

Il s'agit habituellement de communes de moins de 20 000 habitants (sauf exceptions).

Le Bas-Rhin compte 500 communes de moins de 5 000 habitants sur 526 communes. Il est illusoire de leur demander de créer de tels outils pour leurs communes. Il est tout autant illusoire d'imaginer que les services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale pourraient être renforcés en vue d'une meilleure prise en compte du bruit ou qu'ils prioriseront ce type d'interventions.

L'enquête auprès des maires du Bas-Rhin a bien montré que les maires s'estiment ne pas être en mesure de traiter seuls les bruits de voisinage alors que leurs concitoyens s'adressent à eux prioritairement.

Il est donc nécessaire de poursuivre et de généraliser la création des pôles de compétence Bruit départementaux qui ne couvriraient actuellement qu'une cinquantaine de départements.

Certes, ces pôles de compétence ont une vision plus large que les seuls bruits de voisinage. Il est vrai que les bruits routiers constituent également une nuisance très mal vécue par ceux qui y sont confrontés.

Néanmoins, ces pôles se doivent de pouvoir répondre aux demandes des maires en matière de conseils et de mesures sonométriques dans le domaine des bruits de voisinage.

La réponse doit être rapide pour éviter la dégradation de certaines situations et adaptée aux attentes des maires. Il est incompréhensible pour les maires que, par exemple, des mesures sonométriques réalisées par des agents assermentés des services Santé Environnement des DDASS, à leur demande, et qui concluent à une situation d'infraction pénale, soient simplement transmises aux édiles pour suite à donner. L'aide ne peut s'arrêter à mi-chemin. L'existence de tels pôles est indispensable mais ils doivent se doter des moyens nécessaires à leur efficacité et disponibilité. Il faut donc des effectifs suffisants et motivés.

En l'absence de volonté des préfets d'encourager de telles structures, est-il possible à des structures intercommunales de procéder au recrutement d'agents habilités bruit et de créer une cellule bruit ? Les maires peuvent-ils déléguer leurs pouvoirs de police à une telle structure ? Je pose la question.

Toutefois, il n'est pas certain que les communes souhaitent engager des frais dans un domaine dont elles pensent que l'Etat s'est débarrassé et qui semble assez peu concerner les services de Gendarmerie et de Police. Par ailleurs, les maires des communes rurales ne font pas usage de la possibilité de désigner les personnels communaux. En effet, il n'est pas réaliste d'imaginer qu'ils chargeront un agent, habituellement issu de la commune, d'exercer une fonction répressive auprès de ses concitoyens, voisins, parents, amis... Les repréailles peuvent non seulement toucher les plaignants mais aussi les agents verbalisateurs.

Par ailleurs, un service d'aide aux communes est jugé utile et très utile par 95 % des maires du Bas-Rhin qui se sont prononcés sur cette proposition.

b - Optimiser ces services :

La simple existence de tels services ne suffit pas à les rendre opérationnels et efficaces en matière de lutte contre les bruits de voisinage.

b1 - les effectifs doivent être suffisants (techniciens, ingénieurs)

b2 - les agents doivent avoir une capacité d'expertise en matière de bruits de voisinage

elle se développe certes sur le terrain mais aussi à l'occasion de **formations**

- formations nécessaires à l'assermentation :

il faut proposer aux communes un accès plus facile à la formation de ses agents (coût réduit et déconcentration des formations)

Ex. : au moment de la rédaction de ce rapport, les 2 ingénieurs du Service Hygiène et Santé de Strasbourg suivent une formation d'une semaine en vue d'être formateurs en vue de l'assermentation et de permettre à un plus grand nombre de Policiers Municipaux de Strasbourg de suivre à Strasbourg les 2 modules de formation prévus par les textes,

- formations spécifiques :

application de textes réglementaires, le décret du 15 décembre 1998, la norme 31031, la métrologie, la médiation, ...

la **spécialisation** d'agents :

Certes, a priori, seuls 3 % des SCHS disposent de personnels spécialisés. Cette spécialisation est indispensable, notamment pour comprendre et faire appliquer les décrets parus récemment et à paraître (qui font appel à des connaissances conséquentes en acoustique) et pour analyser avec pertinence les études acoustiques fournies par des tiers (dans le cadre de l'exploitation des lieux musicaux et de l'implantation d'activités professionnelles ou de loisirs dans des zones d'habitation).

C'est le choix opéré notamment par la Ville de Mulhouse et la Ville de Strasbourg qui vient de recruter début 2000 un ingénieur acousticien pour son service Hygiène et Santé.

b3 - **Le partage d'expériences** en matière de lutte et de prévention contre les bruits de voisinage :

Le partage d'expériences est un élément majeur de l'amélioration de la prise en compte des bruits de voisinage par les communes. Il faut **développer un réseau entre SCHS** afin qu'à un problème posé par une ville, des réponses puissent être apportées par d'autres villes.

A défaut, il peut certes s'agir de contacts individuels, mais qui ne bénéficieront qu'à une minorité.

De même, la participation à des colloques plus ciblés sur certains thèmes, moins généralistes et permettant un meilleur échange entre les participants avec un ordre du jour moins serré, sont utiles.

Enfin, la collecte, par questionnaire, de données et leur diffusion aux services intéressés, est un travail conséquent (*c'est un des objectifs du présent rapport*), mais qui ne peut être actualisé périodiquement.

b4 - Les services doivent être en mesure de procéder à des relevés de niveaux sonores avec du matériel homologué.

1 SCHS sur 5 ne dispose pas de sonomètre et seuls 94 SCHS sur les 161 ayant répondu au questionnaire disposent de matériel homologable permettant des constats d'infraction.

Cette situation **est tout à fait anormale.**

Il faut que les communes qui ne disposent pas de sonomètre et qui ont à faire face à des situations nécessitant l'usage des sonomètres (le sonomètre n'est pas toujours nécessaire, contrairement aux demandes de certains maires de communes rurales) puissent obtenir des mesures par le biais des pôles de compétence qu'elles auront sollicitées.

b5 - Les services municipaux doivent être en mesure de procéder à des constats nocturnes :

Au sein des SCHS, sous réserve d'effectifs suffisants et de conditions de travail motivantes pour les agents ayant à travailler de nuit (récupérations, rémunération), les mesures sonométriques peuvent être plus fréquentes. En effet, face à des plaintes nocturnes d'origine professionnelles (ex. E.R.P.) et le peu de disponibilité d'agents dont les horaires de travail normaux sont diurnes, les constats posent problème.

Il faut toutefois relever l'engagement de ces agents qui malgré ces contraintes procèdent à de telles mesures.

Par ailleurs, il est illusoire de compter sur une augmentation de l'effectif de la Gendarmerie et de la Police Nationale, et sur un investissement plus important en matière de lutte contre les bruits de voisinage et le tapage nocturne dans les conditions actuelles. A l'exception des insuffisantes (en nombre) Brigades Techniques, ces services ne disposent d'aucun sonomètre et de formation suffisante en métrologie. Certes, le tapage nocturne peut être constaté sans la nécessité de mesures.

La Police Municipale doit travailler en partenariat et en complémentarité avec les SCHS et permettre une meilleure prise en compte des bruits de voisinage au sein des communes. Les Polices Municipales qui existent doivent intervenir en matière de lutte contre les bruits de voisinage. Nous avons vu que dans 30 % des cas elle ne le fait pas. Ceci est anormal.

b6 - Le traitement des plaintes pour bruits de voisinage peut être amélioré :

- réactivité du service et rapidité des premières démarches vers le plaignant et le fauteur présumé (à l'image d'Angers et d'autres communes),
- développer la médiation lorsqu'elle est possible, ce qui n'est pas toujours le cas. Mieux vaut un arrangement à l'amiable qu'un conflit qui perdure, qui rend impossible toute cohabitation et qui se termine souvent par le déménagement de la victime.

- développer la création de correspondants de nuit.

b7 - Les services de lutte contre le bruit au niveau communal doivent travailler en partenariat avec les autres acteurs : **il faut les connaître et se faire connaître d'eux** :

- la Police Municipale,

- la Préfecture : il est indispensable qu'il y ait un rapprochement avec ses services qui gèrent le fonctionnement des débits de boissons,

- la Police Nationale :

Mais il faut un retour d'information dans les dossiers signalés et les personnels des commissariats de quartier doivent avoir des consignes claires d'accepter les plaintes pour bruit et ne pas décourager, voire refouler les plaignants, comme cela m'a été signalé.

- les collègues des Services Santé-Environnement des D.D.A.S.S., a fortiori s'il existe un pôle de compétence bruit et dans l'optique de création de tels pôles,

- le Procureur de la République et l'Office du Ministère Public,

Ces contacts, à l'initiative des Services Communaux (l'inverse est rarissime) sont indispensables pour connaître leur sensibilité aux bruits de voisinage, la procédure qui a le plus de chance d'aboutir à un non classement des PV, leurs critères de classement, leurs réserves éventuelles. Un PV qui sera classé démotivera l'agent verbalisateur, le discréditera aux yeux du fauteur et de la victime, mettra dans certains cas la victime dans une situation difficile face au fauteur, encouragera le fauteur à poursuivre et la victime à se taire,

- les associations de quartier, de défense de l'environnement et de lutte contre le bruit,

Une meilleure compréhension des uns et des autres permettrait d'éviter des situations de blocage souvent liées à des prises de positions extrêmes. Il est vrai qu'écrire ceci est plus simple que de le mettre en application. Essayons néanmoins.

- le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

La Mission Bruit du MATE mériterait d'être renforcée et mieux connue par les services chargés du bruit au plan municipal (des correspondants identifiés par domaine).

c - Informer les habitants de l'existence de tels services opérationnels :

Il existe un manque d'information de la population en la matière.

La règle du jeu en matière de service public est de permettre aux habitants d'y avoir accès et ce même si cela risque d'accroître la charge de travail de ces services.

Toutefois, cette information ne peut être donnée qu'à la condition que ces services aient les moyens ou soient en mesure de répondre à la demande des habitants.

Dans le cas contraire, cette information risque d'avoir 2 effets pervers : que des **électeurs** aient l'impression que l'équipe municipale leur « vend du vent » et que certains plaignants qui n'auraient pu obtenir de réponse à un problème réel (ne prenons que ce cas de figure) fassent une fixation sur leur problème et évoluent vers une sinistrose encore plus préjudiciable à leur santé.

2 – ACTIONS D'ORDRE GENERAL

a - L'information des maires et des services :

Ce besoin a été exprimé par une grande majorité des maires du Bas-Rhin et j'ai pu le constater à l'occasion de mes contacts avec les maires de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Il est indispensable qu'ils disposent de toutes les informations pratiques sur l'étendue de leurs pouvoirs de police face aux bruits de voisinage, sur la réglementation existante, sur les différents moyens de réduire ou de faire cesser des nuisances sonores par type de bruit avec à l'appui des exemples précis : que faire face à telle situation ?

Tel maire regrettait que le Préfet ait accordé une autorisation de fermeture tardive à une discothèque troublant la tranquillité du voisinage mais ignorait qu'il pouvait réduire ces horaires par la prise d'une arrêté municipal motivé.

Tel maire regrettait de ne pas avoir de sonomètre pour constater un bruit de comportement. etc..

Il ne s'agit pas de leur fournir une brochure généraliste à l'image de celles qui ont été éditées depuis 20 ans mais un document complet, comportant des exemples d'arrêtés municipaux généraux et individuels, des exemples de P.V., des exemples d'actions menées dans d'autres communes, des exemples issus de la jurisprudence sans oublier ceux qui font état de condamnation de maires pour carence ou comme responsables de nuisances de salles de fêtes municipales.

Le Ministère de la Santé avait élaboré en 1991 un document complet mais quelque peu technique relatif à l'Hygiène Publique.

Même si la question n'a pas été posée aux SCHS, ce type de document détaillé leur serait également d'une grande utilité.

b - La prise d'arrêtés municipaux et préfectoraux contre le bruit :

Certes, il existe de nombreux arrêtés préfectoraux concernant toutes les communes de leur département. Il convient d'ailleurs de saluer les services déconcentrés de l'Etat qui

ont maintenu, voire édicte ces dernières années de nouveaux arrêtés généraux malgré le fait que les maires avaient en charge la répression des bruits de voisinage.

Dans l'énoncé des motivations d'un arrêté préfectoral récent figure « *considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article 2215-1 du Code des Collectivités Territoriales, ...* »

L'abrogation d'arrêtés préfectoraux afin de responsabiliser les maires et les conduire à édicter des arrêtés municipaux est inopportune. Ce n'est pas de cette façon que les maires seront conduits à réglementer les bruits. A titre d'exemple, un département dans lequel depuis 4 ans n'existe plus d'arrêté préfectoral suite à son abrogation ne compte toujours que 24 % des maires disposant d'un arrêté municipal général.

Les arrêtés municipaux généraux peuvent, par leur précision, **fixer une règle du jeu détaillée**. Contrairement à la position d'un de mes interlocuteurs associatifs qui estime que s'il n'a pas les moyens de les appliquer, le maire ne doit pas réglementer, je suis persuadé qu'en réglementant, il fixe une ligne de conduite avec des interdits précis, qui seront respectés par une majorité de concitoyens et qui aura un effet pédagogique.

Il y aura certes toujours des réfractaires auxquels devront être appliquées les sanctions qui pourront être celles de contraventions de 3^{ème} classe si l'arrêté municipal le précise.

c - le timbre-amende

Compte tenu des remarques de différents S.C.H.S. portant sur la complexité de la procédure des P.V., sur leur longueur et sur leur classement, et compte tenu du souhait des maires, la possibilité de forfaitisation d'une amende (en plus de la procédure de PV existant actuellement) serait un important élément de motivation pour les agents verbalisateurs et, pourquoi pas, pour les maires qui souhaitent utiliser la voie répressive simplifiée.

d - l'éducation en milieu scolaire

Les comportements désinvoltes parfois sciemment nuisants, les attitudes d'égoïsme, d'irrespect par rapport aux lois et par rapport à autrui, l'individualisme croissant voire le repli sur soi trouvant parfois une échappatoire au quotidien en s'installant dans une bulle, entre deux écouteurs, sont à l'origine de la majorité des bruits de voisinage. Modifier de façon durable le comportement d'une population vis à vis de son voisin, pour peu que cet objectif soit réalisable, ne le sera que progressivement et par petites touches. La réponse pénale à cette dérive citoyenne n'est pas, et de loin, la seule solution. Elle peut certes y répondre au cas par cas.

L'Ecole est certainement un moyen efficace à moyen et à long terme pour améliorer cette situation délictueuse mais cela nécessite une volonté forte de l'Education Nationale et une forte motivation des éducateurs.

Les directives de l'Education Nationale rappellent le cadre dans lequel l'éducation à la citoyenneté doit être mise en place dans les écoles, les collèges et les lycées, qu'il s'agisse de la circulaire du 15 avril 1996 visant à la réflexion sur la citoyenneté à l'école primaire, au collège et au lycée ou de celles parues au BO du 16 octobre 1997 et du 9 avril 1998 créant des Initiatives Citoyennes et précisant l'étendue de leur champ d'activité.

« ...Enfin, l'intérêt des initiatives citoyennes lancées dans le cadre du sport et de l'éducation à l'environnement réside dans les démarches volontaires qu'elles suscitent de la part des élèves pour le respect de l'autre, de la règle et du cadre de vie ».

L'Ecole, dans le cadre du programme officiel ou dans le cadre de projets d'école peut apporter à l'élève plus qu'une simple instruction : la prise en charge de l'éducation aux valeurs universelles des droits de l'homme. Cela nécessite l'engagement de la communauté éducative.

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur l'une ou l'autre option. Le bruit doit-il être pris seulement comme une composante du cadre de vie ou le bruit doit-il être considéré comme une expression actuelle de l'incivisme qui peut conduire au fil du laxisme, à une perte des valeurs préjudiciable au bon fonctionnement de la société ? Education environnementale ou éducation civique ? Les deux certainement, encore faut-il vouloir et pouvoir les intégrer dans une scolarité et ne pas en faire uniquement une information ou une sensibilisation.

Par ailleurs, il me paraît nécessaire que, dès l'école maternelle, ce thème puisse être travaillé avec les enfants, de façon ludique, et que soient créés des modules pédagogiques adaptés.

En effet, pour les enfants que j'ai rencontrés le bruit n'est pas une pollution au premier degré comme les autres : celles que l'on voit (déchets, fumées) et celles que l'on consomme (eau et air). Mais, source de plaisir et inhérente à l'enfance, elle doit être expliquée afin qu'il y ait une prise de conscience qui permettra de la qualifier, dans un second temps, comme un autre type de pollution.

J'ai été tout particulièrement sensible aux expériences qui rendent l'enfant acteur (**information par les enfants, élaboration de documents par eux, étude d'un quartier**, de ses nuisances et **des solutions proposées par eux** pour les réduire, illustration **d'un arrêté municipal contre le bruit** et autres figurant dans le présent rapport).

e - Travailler en partenariat avec d'autres acteurs en matière de lutte contre les bruits de voisinage :

Il est indispensable d'associer **usagers et associations** aux réflexions et actions à mener par les collectivités, notamment en matière de bruits de voisinage.

Les exemples cités par les SCHS sont nombreux, qu'il s'agisse de :

- Commission Consultative de l'Environnement et de Lutte contre les Nuisances,
- Conseils d'Hygiène, d'Environnement et de Santé,
- Comité Consultatif sur le Bruit,
- Conseil local du Bruit,
- Commission de l'Environnement,
- Commission Bruit,
- Commission Cadre de Vie et Environnement,
- Comités de quartier, réunions de quartiers.

En pratique, il faut encourager les maires à **impliquer** leurs concitoyens à la vie de leurs communes et à leurs difficultés et, le cas échéant, les réunir ponctuellement en cas de besoin (exemple de Lampertheim, cf. annexe IV).

Il est tout aussi indispensable (nous l'avons déjà vu) de travailler en réseau avec les forces de Police ou de Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, le Procureur, l'Officier du Ministre Public, la Préfecture, les Pôles de compétence, les DDASS, les Bureaux d'Etude, les Syndicats professionnels d'ERP, etc... et faire appel au CIDB et à la Mission Bruit.

f - La sensibilisation et l'information des concitoyens :

Dans la plupart des communes, une revue ou un bulletin municipal rappelle périodiquement les règles de bonne conduite en matière de bruits de voisinage (rappels de réglementation, articles plus généraux).

A un degré au-dessus, certaines villes lancent des campagnes d'affichage, voire de sensibilisation (conférences, éditions de plaquettes) de durée variable. Parfois il s'agit d'expositions sur le bruit avec animation et accueil des visiteurs par des techniciens.

Cette sensibilisation au plan local a certainement son utilité, de même que faire connaître aux usagers les services à contacter.

Mais l'Etat doit également se donner les moyens de campagnes d'information et de sensibilisation nationales utilisant les médias.

g - Encourager les échanges entre habitants :

De nombreux maires rencontrés **encouragent ces contacts** par le biais de réceptions annuelles des nouveaux arrivants (possibles dans les petites communes), de fêtes et animations de quartier, bals etc...

L'isolement est source d'intolérance.

Des fêtes entre voisins, voire le simple fait de se parler, se saluer, valent mieux que dix P.V.

Certains maires encouragent leurs administrés à informer préalablement le voisinage de soirées qu'ils organisent, de leurs horaires de début et de fin, à les inviter à s'y associer ne serait-ce que pour boire un verre et, si besoin, à leur proposer de les rappeler à l'ordre en cas de débordement.

Cette vision des choses n'est pas utopique. Simplement, ces situations qui existent sont encore trop rares.

h - Donner l'exemple au niveau communal :

Les services communaux, de par leur activité, les manifestations organisées par la commune ou auxquelles la commune participe, les locaux municipaux (salles de fêtes, salles polyvalentes, salles de concerts, ...), les chantiers de voirie et de construction exécutés par un service municipal ou sous la conduite d'un tel service, se doivent d'intégrer la composante bruit au quotidien. La suppression de tous les bruits serait irréaliste : un chantier nocturne, suite à une rupture de canalisation ou pour éviter les engorgements de circulation en journée constituent des contraintes que tout un chacun doit accepter, sous réserve qu'il en soit informé préalablement lorsque cela est possible. Il en va de même des horaires de collecte des ordures ménagères qui peuvent être rarement fixés en fonction des desiderata des habitants.

Mais comment attendre de ses concitoyens qu'ils adoptent une attitude civique de réduction des bruits de voisinage alors que ceux qui le leur demandent et sont en charge de faire respecter les textes relatifs à cette nuisance ne font pas l'effort demandé aux autres ?

L'exemplarité d'une commune ne doit pas se réaliser au travers d'une ou de quelques actions isolées. Elle doit faire l'objet d'une réelle décision politique, affichée, et conduisant à des actions coordonnées inter services.

i - Une plus forte implication des forces de police et de gendarmerie :

Ce souhait est moins utopique qu'il ne paraît. En effet, l'immatriculation future des 2 roues à moteur, la forfaitisation des amendes, le développement et l'accès plus aisé à une formation dans le domaine des bruits de voisinage devraient permettre une meilleure prise en compte de ces nuisances et une plus grande motivation par les intéressés.

3 – DES ACTIONS SPECIFIQUES A DIVERS TYPES DE BRUITS DE VOISINAGE

Elles sont basées sur des dispositions précises et innovantes d'arrêtés municipaux et d'arrêtés préfectoraux. *Je ne citerai que certains exemples, issus de tels arrêtés. Pour plus de détails, il est utile de revenir sur l'outil réglementaire enquête SCHS, pages 56 à 89.*

a - Ceux liés aux établissements recevant du public

Elles sont pour la plupart basées sur la prise d'arrêtés municipaux et préfectoraux précis voire innovants.

- la durée de fermeture des ERP doit être suffisamment longue pour éviter les réouvertures 1 heure après une fermeture souvent apparente (avec clients à l'intérieur sans que les exploitants n'ouvrent aux services de police) qui équivalent à une activité non-stop de ces établissements avec des nuisances quasiment continues pour le voisinage,
- les dérogations pour fermeture tardive doivent être accordées en contrepartie d'engagements tenus des exploitants, par exemple, selon les cas :
 - de ne plus servir d'alcool (voire de boissons) une heure avant la fermeture, de réduire ou cesser l'émission de musique sonorisée,
 - de mener des actions en faveur de la lutte contre l'alcoolisme et les nuisances sonores,
 - de sensibiliser la clientèle en sortie, de désigner des portiers assurant une dispersion dans le calme, etc...
- les horaires de fermeture doivent être affichés dans l'établissement et de façon visible de l'extérieur et ce pour permettre un meilleur contrôle de ces horaires par les forces de police (*cet affichage semble impossible à imposer, selon les services préfectoraux du Bas-Rhin, alors que possible ailleurs*),
- les dérogations tardives ne peuvent être accordées que certains jours de la semaine,
- les exploitants doivent être responsabilisés quant au comportement de leur clientèle en sortie,
- la création de débits de boissons peut être limitée dans certains secteurs déjà saturés (ex. : arrêté préfectoral du Rhône concernant LYON). Pour ce qui concerne Strasbourg, aucun arrêté ne définit de limites mais il s'agit d'une volonté politique d'émettre un avis négatif au Préfet pour toute création d'établissement à licence IV et toute première dérogation horaire dans 2 secteurs animés,
- la sensibilisation individuelle de chaque nouvel exploitant de débits de boissons par un adjoint au Maire ou devant une Commission Bruit est une action intéressante,

- les services de la Préfecture et de la commune doivent travailler en harmonie. Pour les maires dont les avis négatifs ne seraient pas pris en compte, ils ont la possibilité de sévérer les horaires fixés par le Préfet.

De nombreux maires d'Ile de France ont restreint ces horaires.

- la consommation nocturne d'alcool sur la voie publique et en réunion favorise les éclats de voix : un maire l'a interdite durant certaines heures dans un périmètre délimité,
- le maire peut fixer des horaires de rangement des terrasses adaptées au voisinage et sous conditions (musique intérieure non audible de l'extérieur, horaires limités d'animation musicale externe) et procéder au retrait temporaire de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'infraction,

- Des chartes ont été et sont toujours proposées aux exploitants de débits de boissons de certaines villes.

Le retour que j'en ai n'est pas très positif. Est-ce lié au fait qu'en contrepartie d'engagements que prendraient les professionnels, les collectivités ne proposent rien de concret, que de toutes façons, signataires ou non d'une charte, les exploitants bénéficieront d'une prolongation d'horaire nocturne (sauf si un arrêté impose cette condition) ?

L'idée est néanmoins intéressante dans la mesure où ces exploitants s'engagent par écrit à prévenir des nuisances sonores. Ils sont « moralement » tenus de gérer en bon citoyen leur établissement.

Toutefois, les dispositions du décret du 15 décembre 1998 et les multiples contacts des SCHS avec ces établissements les sensibilisent de façon conséquente à cette nuisance. Ils savent par ailleurs, qu'une menace de non-renouvellement d'une prolongation d'horaire nocturne pèse continuellement sur leurs épaules en cas de débordements.

Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation de leur clientèle telles celles qu'ont menées de nombreuses villes peut avoir un effet réel sur leur comportement,

- Le maire de Nantes fixe les horaires de fonctionnement des débits de boissons et accorde des dérogations à ces horaires. Cette situation « libérale » voulue par le Préfet qui donnait aux maires la possibilité de fixer ces horaires (arrêtés du 14 juillet 1923 modifié en 1930), se poursuit à Nantes.

Il serait intéressant d'analyser au plan juridique cette situation et de savoir si la loi permet actuellement aux maires qui le souhaiteraient d'exercer cette compétence.

b - Ceux liés à d'autres activités professionnelles

L'implantation d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole peut faire l'objet d'un **diagnostic sonore** préalable imposé par le Maire. Cette implantation doit évidemment être **conforme aux règles d'urbanisme**.

L'activité de ces établissements peut faire l'objet d'une **réglementation horaire**.

Il en va de même des stations de lavage de véhicules, des livraisons.

Les activités visées peuvent également concerner des salles de danse et de gymnastique, les chargements et déchargements, les animations des surfaces commerciales.

c - Ceux émis dans des propriétés privées.

Il n'est pas inutile de **détailler** le type d'activité pouvant être gênant : installations défectueuses, pratiques d'activités et de jeux non adaptés aux locaux, le comportement d'adultes et des enfants lors de réceptions ou de jeux, l'utilisation de piscines privées.

Quant au **comportement à adopter** : interdire présente l'avantage de la clarté, inciter est plus pédagogique. De nombreux arrêtés municipaux stipulent que les intéressés devront « veiller à ce que , éviter autant que possible...., manipuler avec précaution ... ». Pourquoi les arrêtés municipaux ne contiendraient-ils pas des dispositions à visée éducative ?

L'assentiment des voisins lors de l'utilisation des instruments de musique va également dans ce sens.

Quant aux horaires de travaux de bricolage et tonte de gazon, l'interdiction générale les dimanches et jours fériés paraît sévère à ceux qui travaillent la semaine et qui, pour des raisons météorologiques ne peuvent tondre le samedi. Par contre, l'autorisation de tels travaux tous les jours de 8 h à 20 h 30, dimanches et jours fériés compris, est excessive.

d - Ceux liés à des activités sportives et de loisirs

Le maire doit se donner la possibilité **d'imposer la réalisation d'une étude acoustique** concernant l'activité et le stationnement de la clientèle qui permette d'évaluer le niveau sonore prévisionnel et d'imposer les mesures propres à remédier à une situation prévisionnelle de non-conformité.

Il peut aussi fixer **des distances par rapport aux tiers**.

e - Ceux liés aux animaux

Il s'agit habituellement de nuisances liées aux aboiements de chiens, mais il existe d'autres types de bruits d'animaux, les cris, les miaulements, les gémissements, les chants des animaux de basse-cour.

Quant aux interdictions : interdiction pure et simple d'aboyer ou interdiction d'aboyer de façon répétée et intempestive ? Certes un aboiement peut atteindre des niveaux sonores dépassant 100 dB(A) et de ce fait être gênant de par son intensité (une lettre du Ministère de l'Environnement le confirme à une association). Toutefois l'autorité compétente (maire ou préfet) ne peut interdire tout aboiement de chiens (Cass.crim.19.06.68).

Cette question est à l'origine d'incompréhension, d'une part, entre plaignants et associations de lutte contre le bruit, d'autre part, entre les agents des SCHS, de la Police Nationale et de la Police Municipale. Comment imaginer qu'un chien n'aboie pas ? La ville de Brive propose des cours gratuits d'éducation canine avec responsabilisation des maîtres, dispensés par un éducateur canin.

Les colliers **anti-aboiement** sont habituellement efficaces. Quelques SCHS en disposent et les prêtent aux propriétaires de chiens qui le demandent.

f - Autres dispositions

- Le maire peut sévérer les dispositions du décret du 18 avril 1995 et décider d'abaisser à 25 dB(A) le niveau sonore comportant le bruit particulier fixé à 30 dB(A), par exemple de 22 h à 7 heures. Ne pas fixer de limite inférieure paraît, par contre, excessif et irréaliste.
- L'interdiction des bruits sur la voie publique et dans les lieux publics peut être précisée, non seulement les bruits gênants par leur intensité, durée ou leur répétition, mais aussi « par leurs caractéristiques spectrales, leur caractère impulsionnel, leur caractère agressif ».
- **l'activité des musiciens ambulants** peut être soumise à autorisation et ils doivent se déplacer (tous les ¼ d'heure, toutes les heures). Toutefois, l'application sur le terrain est difficile.
- **les horaires des musiques foraines** peuvent être réglementés, notamment selon les jours de la semaine. Les sonorisations peuvent également être interdites.
- les **véhicules à moteur peuvent être interdits** sur certains sites.

- les chantiers bruyants peuvent être interrompus au moment des déjeuners. Le maire peut non seulement faire dresser PV en cas de non respect d'une réglementation qu'il aura édictée mais encore mettre en **demeure de cesser d'utiliser un engin** voire de **suspendre les travaux**. Une **information** des riverains peut être imposée à tout responsable de chantiers, préalablement au début des travaux, en cas de dérogation exceptionnelle. Cette information concernera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.
- que le maire n'hésite pas à faire usage **d'arrêtés municipaux individuels** adaptés à des situations de nuisances sonores (*annexe IV*)

CHAPITRE VI

CONCLUSIONS

Les nuisances sonores et leurs conséquences reconnues sur la santé de nos concitoyens, ce n'est pas un phénomène à la mode. **C'est une réalité en constante progression.**

La promotion de la lutte antibruit est une grande cause environnementale et citoyenne d'enjeu national. Rien de décisif ne pourra être fait sans cet engagement.

En arrivera-t-on à une déclaration de guerre aux bruits de toutes sortes et ce au plan national ? Je ne le pense pas et le regrette. La lutte contre le bruit ne fait pas partie des programmes des partis politiques et ne semble concerner que ceux qui en souffrent et ceux qui, sur le terrain, en ont la charge.

Certes des lois et décrets paraissent, en y mettant parfois le temps. Ils permettent d'améliorer au plan réglementaire la prévention et le traitement des bruits de voisinage. Mais on a trop souvent l'impression que lorsque de tels textes paraissent, c'est après des phases de blocage suivies de compromis prenant en compte l'intérêt des lobbies économiques et l'interférence de données d'ordre politique qui conduisent à des sortes d'accouchements au forceps. Comme si l'on pouvait négocier et transiger en matière de Santé Publique !

Ceci n'est pas spécifique à la lutte contre le bruit, parent pauvre de la Santé Environnementale. Et pourtant, la création d'une Agence de Sécurité Sanitaire Environnementale qui se dessine devra constituer un outil efficace à la protection de la santé des populations et le bruit devra y avoir sa place au même titre que les autres pollutions environnementales plus événementielles et médiatiques.

Cet engagement et cette volonté au plan central sont des conditions indispensables pour que la lutte contre le bruit soit menée globalement, de façon cohérente, en évitant de la morceler, donc inévitablement de la marginaliser.

L'Etat se doit donc de s'engager de façon plus volontaire dans cette lutte en utilisant tous les moyens à sa disposition et pas uniquement de proposer des réglementations dont l'application sera confiée à d'autres, aux maires en particulier. Ces derniers, se sentiront d'autant plus épaulés dans leurs actions au quotidien que l'Etat se sentira concerné par cette problématique.

L'engagement du Conseil National du Bruit et la détermination de son actuel président Jean-Pierre BLAZY me semblent amorcer une dynamique qui, je l'espère, réussira avec le temps et en mobilisant les acteurs de la lutte contre les bruits, à mettre à mal mes affirmations précédentes peu optimistes liées au hiatus entre l'importance des pollutions sonores et les moyens mis en œuvre en matière de prévention et de lutte.

Sur un plan plus opérationnel, il apparaît, au vu des résultats des différentes enquêtes et rencontres menées dans le cadre du présent rapport, que **la prévention et le traitement des bruits de voisinage pourraient être considérablement améliorés** dès lors que tous les acteurs concernés auront, d'une part, pris conscience de la réalité de l'altération de la qualité de vie et de la santé de ceux qui sont exposés aux nuisances sonores, d'autre part, la volonté de mettre en œuvre des actions efficaces tendant à réduire fortement leur incidence.

Il s'agit donc avant tout, au niveau local, d'une question de volonté, volonté d'être efficace et volonté de se donner les moyens de cette efficacité. La poudre aux yeux ne rend aveugle qu'une courte durée. Il faut donc s'inscrire dans la durée et la diversité compte tenu des multiples sources de bruit.

Si l'éducation en milieu scolaire, à défaut du milieu familial, éducation à l'environnement et au civisme est fondamentale, elle ne pourra se faire qu'à condition d'une intégration dans les programmes scolaires et d'une disponibilité des enseignants. Les effets ne peuvent raisonnablement en être attendus qu'à moyen et à long terme.

Quant aux maires, ceux qui disposent de services spécialisés dans leurs communes, leur rôle est fondamental. Dès lors qu'ils auront la volonté d'agir dans le domaine des bruits de voisinage, la motivation et l'imagination des services placés sous leur autorité suivront.

Il leur incombera de faire en sorte que ces services disposent de moyens suffisants en effectifs et en matériels nécessaires à la mise en œuvre d'une véritable politique de lutte contre le bruit. Leurs concitoyens devront pouvoir faire appel à ces services. Un effort de communication est donc nécessaire : communication et sensibilisation. Il est nécessaire, à des fins d'efficacité, que ces services travaillent en partenariat avec tous les acteurs de la lutte contre le bruit (partenaires institutionnels, représentants des usagers, associations de défense de l'environnement) et que les partenaires, notamment institutionnels, aient une motivation forte en la matière. Le rôle de l' élu dans ce domaine est très important

Pour les maires qui ne disposent pas de services opérationnels, il est indispensable qu'ils puissent faire appel au plan départemental à un pôle de compétence bruit étoffé, motivé et réactif. Se sentant aidés en cas de besoin, au plan technique et juridique, ils pourront plus efficacement mettre en œuvre leurs prérogatives réglementaires et y seront amenés plus naturellement alors qu'en l'absence de tels services opérationnels ils estiment disposer d'une compétence qu'ils ne peuvent exercer seuls.

Par ailleurs, maires et préfets ne doivent pas hésiter à prendre ou modifier des arrêtés adaptés à la situation locale et dont le but (ou l'inconvénient, ainsi qu'on a pu me le faire remarquer) n'est pas, bien évidemment, de réduire le montant des amendes prévues dans le cadre de la lutte contre les bruits de voisinage (ces arrêtés devront y faire référence) mais d'édicter des règles de vie à faire connaître aux administrés avec certes des interdictions et des obligations, notamment au plan administratif (dérogations à solliciter, études acoustiques préalables, horaires de fonctionnement, etc...).

L'analyse des arrêtés existants et le plus souvent datant de moins de 10 ans, permet d'y découvrir des dispositions novatrices et intéressantes pouvant être reprises par les maires et les préfets qui le souhaiteraient (*annexes I, II, III, IV*).

Enfin, la forfaitisation des amendes permettrait aux agents chargés de constater les bruits de voisinage d'appliquer plus facilement et rapidement les dispositions des textes (arrêtés municipaux et préfectoraux compris) et donc contribuerait à une meilleure implication de leur part dans la lutte contre cette nuisance.

Les quelques types d'actions et de propositions résumées en conclusion et plus détaillées dans le rapport, sont toutes issues de demandes, de constats, de difficultés dont j'ai eu connaissance au travers de mes démarches. Elles reposent donc sur la réalité du terrain. Rien d'efficace et de réaliste ne peut se faire en l'absence de fondement. A l'opposé, une proposition argumentée est d'autant plus crédible et offre le maximum de garanties d'efficacité.

Quant aux actions menées par les communes et qui méritent d'être connues et utilisées selon les situations rencontrées, il faut les saluer car elles ont été et sont révélatrices d'une volonté d'élus et d'agents des collectivités de prévenir et de lutte contre ces bruits de tous les jours qui empoisonnent la vie de ceux qui les subissent. Je tiens également à saluer la franchise des collègues qui ont admis l'échec de certaines opérations. Cette analyse ne pourra que servir d'autres collectivités.

Agir dans le domaine des bruits de voisinage pour une meilleure qualité de vie ne peut que rallier le suffrage d'une majorité des concitoyens. Il s'agit donc d'un élément tout naturel d'un programme électoral. Mais ne nous y trompons pas, la lutte contre les bruits de voisinage est un combat de tous les jours, auquel le ponctuel ne convient pas et qui nécessite, je le répète, une volonté forte.

« Les volontés précaires se traduisent par des discours, les volontés fortes par des actes »
(G. LE BON)

Docteur Frédéric HUGEL